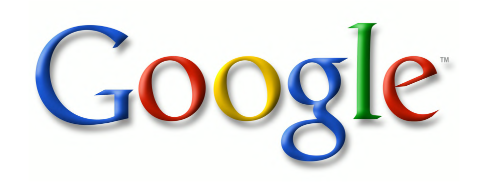
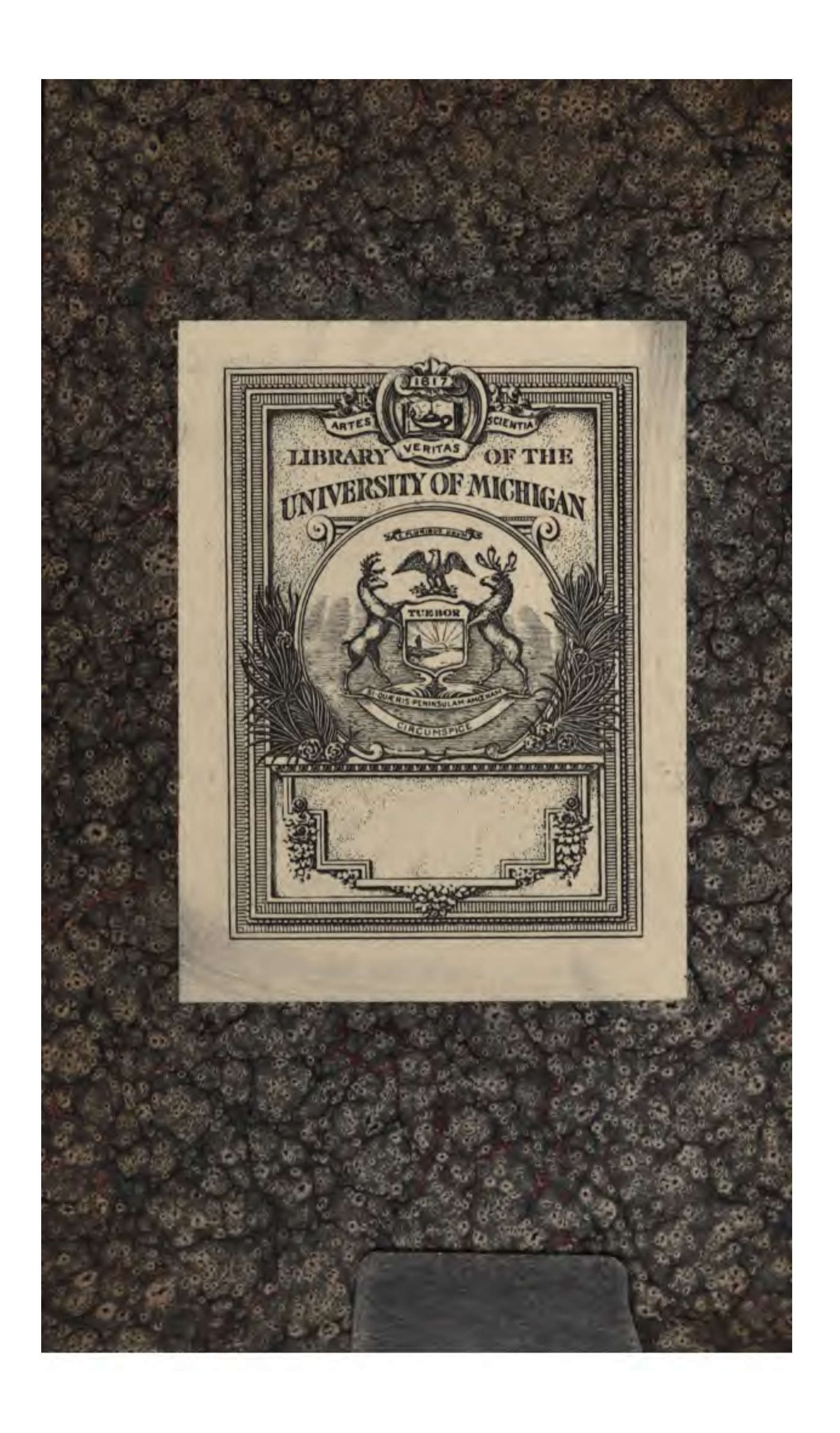






1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

OUVRAGE PÉRIODIQUE,

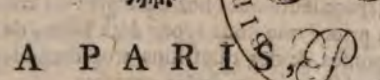
CONTENANT les nouvelles des Tribunaux ; la Notice des Causes civiles & criminelles ; des Mémoires & Plaidoyers intéressans ; de ce qui fait Loi ou Réglement dans le Royaume ; des Livres de Langue, de Droit & de Jurisprudence ; enfin de tout ce qui a rapport à la Magistrature, à l'Eloquence & au Barreau, &c, &c.

Par M. MARS, Avocat au Parlement, ci-devant Avocat aux Conseils du Roi, & Conseiller au Conseil Souverain de feu S. A. Mgr. le Duc de Bouillon.

Laisse tomber beaucoup d'épis,
Pour qu'elle en glane davantage.
Moisson. FAVART.

TOME VINGTIEME.

NUMÉRO VINGT-SEPT.



A PARIS,
Chez L'AUTEUR, rue & hôtel Serpente.

1785.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVIS.

On souscrit à toute sorte d'époque, pour cette Gazette, à Paris, chez l'Auteur.

Le prix est de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage franc de port.

Il sera fourni, tous les jeudis, une Feuille *in-octavo* de seize pages, & une Table des Matieres tous les six mois.

On trouvera chez l'Auteur, les dix-neuf Volumes formant la Collection de cet Ouvrage, depuis le mois de Décembre 1775, qu'il a commencé.

Les Magistrats, les Jurisconsultes, les Praticiens, les Gens de Lettres, les Libraires, &c. qui voudront faire insérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, Questions, Réponses, Remarques, Mémoires, Critiques, Extraits, Consultations, Livres, Prospectus, &c., auront la bonté de les adresser, francs de port, directement à M. MARS, Avocat au Parlement, en sa demeure rue et hôtel Serpente.

L'affranchissement est si nécessaire, que, sans cette précaution, les lettres & paquets seroient mis au rebut à la Poste même : & les personnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adresser quelques Ouvrages, se trouveroient privées de voir dans ses Feuilles leurs avis ou leurs productions.

Il croit devoir proposer ses excuses relativement aux Lettres qu'il reçoit, & qu'il est souvent obligé de laisser sans réponses, attendu leur multiplicité : il ne les perd pas néanmoins de vue, & on peut être assuré que ce qu'elles contiennent d'intéressant pour l'objet que l'Auteur s'est proposé, trouve toujours place dans son Recueil.

Les personnes dont l'abonnement est expiré, sont priées de le faire renouveller sans différer, pour éviter la cessation de l'envoi, ainsi qu'il est d'usage, pour ceux qui ne prennent pas la précaution de faire payer.

Nous avons promis de renfermer les articles, *questions* & *réponses* dans l'espace d'environ trois pages & demie : nous tiendrons scrupuleusement notre parole : en conséquence nous réitérons la priere que nous avons déjà faite, de ne pas nous adresser des réponses & des questions trop étendues, ce qui nous causeroit le désagrément de les omettre.

La Table du Tome Dix-neuf paroîtra incessamment.



N° 27.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

SECONDE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Quittance de dot ſous ſeing-privé, eſt-elle valable contre des tiers ?

LA Dame *Guerin de Villeneuve*, mariée en 1755, avec le ſieur *Cudel*, Chevalier de St. Louis, ayant fait prononcer en 1773 ſa ſéparation de biens, & la reſtitution de ſes droits dotaux, les ſieurs *Guieton*, *Trecourt & Pernin*, Créanciers du mari, prétendirent faire annuller la quittance de la dot paſſée en 1766, ſous prétexte qu'elle avoit été faite *ſous ſeing-privé pendant la durée du mariage* ; & ſoutinrent que la dot n'avoit point été payée, ou que ſi elle l'avoit été, la Dame *de Villeneuve* s'étoit emparée des deniers & ne pouvoit plus les reprendre, en vertu de ſa ſéparation, ſur les biens du mari. Ils accumuloient des

circonſtances & des préſomptions de fraude telles ; que ſur l'appel d'une Sentence du Bailliage de Mâcon, intervint Arrêt le 29 Août 1778, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. *de Tanlay* qui renvoya les Parties au Bailliage, pour y conteſter ſur la nullité de la quittance de dot, parce qu'un incident de forme ne permit pas de prononcer définitivement ſur le fond.

Une *Sentence du 13 Juin* 1780, jugea néanmoins la validité de cette quittance, & adjugea la demande en reſtitution de la dot & des autres avantages de mariage.

Appel en la Cour, où les Créanciers ſoutinrent que l'Arrêt de 1778 étoit un préjugé dont le Bailliage n'avoit pu s'écarter; qu'au lieu d'avoir défendu la quittance des ſoupçons de fraude qui l'environnoient, ces ſoupçons n'avoient fait que prendre une nouvelle force; que la *nullité* d'un écrit de ce genre, préſumé frauduleux par lui-même, lorſqu'il eſt fait, *conſtante matrimonio*, étoit textuellement prononcée par l'article 130 de l'Ordonnance de 1629, enregiſtrée, ſoit au Parlement de Paris, où les Parties plaidoient, ſoit à celui de Dijon, dans le reſſort duquel les époux avoient contracté & avoient leur domicile, & les biens ſoumis à l'hypotheque de la dot. Ils invoquoient auſſi la déclaration du 19 Mars 1696, & citoient *Louet*, *Papon*, *Baſſet*, *Expilly*, *Bacquet*, le *Dictionnaire des Domaines*, &c. comme donnant tous pour maxime inconteſtable, *que les quittances de dot, ſous ſeing-privé, ſont nulles à l'égard des créanciers.* C'étoient les moyens développés dans deux mémoires imprimés par M. *Charpentier de Beaumont*, Avocat des Créanciers.

M. *Robin de Mozas*, chargé de la défenſe de la Dame *de Villeneuve*, répondoit que le danger qu'elle

avoit couru de perdre ſa dot, étoit le fruit d'une mauvaiſe défenſe, qui avoit laiſſé à l'attaque des Créanciers un avantage trop ſenſible, & occaſionné l'Arrêt de 1778; mais que la Cour reviendroit aiſément à la vérité, dès qu'on la lui préſenteroit comme il convient, & qu'on mettroit ſous ſes yeux un tableau fidele des faits & des actes qu'on lui avoit laiſſé ignorer.

Il faut diſtinguer, diſoit-il, le cas où le contrat de mariage porte, comme ici, la promeſſe d'une dot fixe, avec terme pour la payer, & où l'on voit une quittance paſſée par le mari, en conſéquence de ce contrat, lorſque les débiteurs de la dot viennent la lui payer & s'acquitter de leur obligation; d'avec le cas où le contrat de mariage ne portant rien de ſemblable, le mari déclare pendant le cours du mariage, avoir reçu une ſomme pour la dot de ſa femme. Alors on pourra préſumer une libéralité déguiſée entre les époux, un détour imaginé pour frauder les créanciers, & procurer à la femme le moyen de leur ſouſtraire les biens du mari. On ſera du moins réduit à la néceſſité de montrer aux créanciers quelle a été l'origine de la dot, & dans quelle ſource les deniers en ont été puiſés. On élevera la queſtion *unde mulier habuit;* & faute de pouvoir établir la vérité & la ſincérité de la quittance, elle ſera réputée frauduleuſe & nulle à l'égard des tiers qui n'ont pu parer à la fraude.

Mais l'eſpece eſt différente; la mere de la Dame *de Villeneuve* a conſtitué, dans le contrat de mariage, une ſomme fixe, dont elle promet lui payer l'intérêt juſqu'à l'acquittement qu'elle ſe réſerve d'en faire, en tout ou en partie, lorſqu'il lui rentrera des fonds, par des ventes ou des rembourſemens de capitaux. Les actes prouvent que ces deux événemens ont eu lieu, & qu'auſſi-tôt que la mere a touché ces

fonds, elle a payé au mari la totalité de la dot, & s'eſt contentée d'en prendre une quittance ſous ſeing-privé, qui eſt même très-détaillée, & forme une eſpece de tranſaction entre la belle-mere & le gendre. Ainſi le contrat de mariage, les actes & les piéces juſtificatives des négociations par leſquelles la débitrice s'eſt procuré les fonds néceſſaires pour ſa libération, forment un enchaînement de preuves qui établiſſent tout à la fois, & l'origine des deniers qui ont ſervi à payer la dot, & la ſincérité de la quittance, & la certitude de ſa date; ce qui exclud tout ſoupçon de fraude, ou de ſimulation, ou de libéralité déguiſée. Il eſt abſurde après cela, de dire que la femme s'eſt emparée des deniers, ou de rechercher quel emploi en a été fait; il ſuffit de répondre qu'une femme qui exiſte ſous l'autorité du mari, ne doit aucun compte. Le mari a reçu, & quand ce ſeroit ſa femme, il ſeroit préſumé de droit, *tanquam potentior*, s'être emparé des deniers.

Ainſi dans l'hypotheſe préciſe où la conteſtation ſe préſente, la quittance ſous ſeing-privé eſt auſſi valable qu'une quittance donnée par acte public; c'eſt la diſtinction eſſentielle faite par *Baſnage*, *Legrand*, *Coquille*, *Vaſlin*, *Brillon*, *Bretonnier*, *Augeard*, &c. elle répond ſeule aux autorités citées dans les mémoires des Adverſaires.

On les diſcutoit enſuite, & on faiſoit ſentir qu'elles n'étoient point applicables à l'eſpece. On répondoit à l'article 130 de l'Ordonnance de 1629, qu'il réſultoit du témoignage de *Brillon* & *Bretonnier*, que cet article n'étoit point exécuté, même dans les trois ou quatre Parlemens qui avoient été obligés d'enregiſtrer cette Ordonnance; que la Déclaration de 1696 n'étoit qu'une loi burſale, qui d'ailleurs ne ſtatuoit rien ſur les quittances de dot; que le Dictionnaire des

Domaines étoit composé dans le même esprit de fiscalité, qui voudroit assujettir au contrôle les moindres engagemens des citoyens ; que la citation de *Denisart*, qui ne fait que rapporter l'Ordonnance de 1629, sans parler des réclamations de tous les Parlemens, n'avoit pas plus de force ; & l'on expliquoit le véritable sens de cette Ordonnance ; on représentoit encore que la femme ne pouvoit jamais souffrir de ce qu'il auroit plu à la mere & au mari de se contenter d'une quittance sous seing-privé ; que s'il étoit même possible d'annuller un pareil titre, la femme n'auroit pas moins son recours sur les biens du mari, qui ne pourroit jamais désavouer sa propre quittance ; & que l'hypotheque de cette action remontant toujours à l'époque du mariage, elle produiroit le même effet, & excluroit par conséquent les créanciers, dont les plus anciens droits ne datoient que d'un tems postérieur, même à la quittance de dot. On réfutoit ensuite toutes les présomptions particulieres de fraudes qu'ils opposoient.

Tels sont les moyens développés par M. *Robin de Mozas*, dans deux Mémoires imprimés.

Arrêt en la même Chambre, au rapport du même Magistrat, le 3 Septembre 1781, qui confirme la Sentence, & condamne les Créanciers aux dépens envers la Dame *de Villeneuve*.



jetta appel comme d'abus des refus réitérés de l'Ordinaire. Le 19 Août 1783, il obtint Arrêt qui lui permit de prendre possession civile & temporelle de son bénéfice, ce qu'il fit le 23. Enfin la cause portée à l'Audience, il proposa, par le ministere de M. *Gohier*, deux moyens d'abus : *infraction des Loix de l'Eglise & de l'Etat*, par un refus destitué de motif ; & dans ce même refus, *vexation caractérisée.*

Les saints Canons, a-t-il dit, les anciennes Ordonnances, l'article 5 de l'Edit de 1695, veulent que les motifs de l'Evêque soient énoncés dans l'acte de refus de *visa*, ou d'institution canonique. Dans un acte, *qui est de justice & non de grace*, les vues secretes ne *sont jamais des causes légitimes de refus, aux yeux d'un Juge ; tout ce qui ne paroit pas, est comme ce qui n'existe point. On ne présume point conforme aux Loix, ce qu'on a craint de soumettre à leurs regards. Vid.* la lettre de M. l'Archevêque de *Lyon* à M. l'Archevêque de *Paris*, pag. 114, 145, 187; *Piales*, traité des Coll. tom. 3, pag. 139 & suiv. Mém. du Cl. tom. 10, col. 1516; *Jousse*, sur l'art. 5 de l'Ed. de 1695; *Gohard*, trait. des bénéf. tom. 3, p. 377; traité de la disposition forcée des bénéfices par M. l'Abbé *Rathier*, tom. 2; l'Evêque ne peut pas même, suivant le texte des Canons & la doctrine des plus habiles Jurisconsultes, refuser les saints Ordres à celui qui les requiert, afin de remplir un bénéfice qui les exige. Vid. *Piales*, tom. 3, des Collat. chap. 7.

Un refus de *visa*, disoit encore le sieur *le N*.... un refus fondé sur une révocation de pouvoirs, dont les motifs sont inconnus, est aux yeux de la Justice & de la raison, un refus sans cause. Admettre pour explication de motif de refus, le propre fait du Prélat refusant, un acte d'autorité arbitraire, ce seroit rendre *les Evêques maîtres souverains*

de tous les emplois de leur Diocese, au mépris de l'un & de l'autre patronage, des expectatives les plus respectables, & des Loix de l'Etat. Trait. de la disposition forcée des bénéfices, pag. 28 & 29, tom 2; vid. aussi l'Arrêt du 15 Novembre 1761, rendu au Grand Conseil en faveur du sieur *Lambert*, au Journal du Grand Conseil, chap. 35.

Refuser à un Prêtre l'institution canonique, ajoutoit le sieur *le N....* c'est publiquement accuser sa doctrine & ses mœurs, appeller le soupçon sur toute sa personne, le dénoncer comme un sujet indigne, & lui faire un affront que partagent ceux qui l'ont nommé. Ce refus est-il destitué de motif? C'est une diffamation calomnieuse, un acte inique & vexatoire. Vid. *Piales*, *loco citato*, pag. 158, *Jousse*, *loc. cit.* Trait. de la disposition forcée des Bénéf. tom. 2, pag. 44. Si l'art. 43 de l'Edit de 1695, met les Evêques à l'abri de la prise à partie, *pour les Ordonnances rendues en matiere de Jurisdiction volontaire*; c'est néanmoins une maxime constante, qu'ils peuvent être intimés & condamnés aux dépens, lorsqu'il n'y a personne qui soutienne les actes abusifs émanés de leur autorité. Cette intimation est alors une forme nécessaire, afin qu'il y ait une partie contre laquelle on puisse faire juger l'appel. *Jousse*, sur l'art. 43 de l'Edit de 1695; trait. de la disposition forcée des Bénéf. tom. 2, pag. 463 & 472.

A ces moyens, M. l'Evêque de Q.... défendu par M. *le Chapelier*, fils, opposoit la révocation des pouvoirs soufferte par le sieur *le N....* sans réclamation, depuis 1775, & l'espece d'indécence qu'il y auroit de sa part, s'il donnoit l'institution canonique, pour un Bénéfice à charge d'ames, à un sujet auquel il croit avoir justement retiré l'approbation requise pour confesser.

Par *Arrêt du 31 Mai 1785*, conforme aux conclusions de M. *Loz de Beaucours*, Avocat Général, la Cour a dit qu'il y a abus dans le refus d'institution du révérend Evêque de Q... a renvoyé l'Appellant à se pouvoir pardevant M. l'Archevêque de T.... & condamné M. l'Evêque de Q.... aux dépens.

Il a paru dans cette affaire un Mémoire de M. *Gohier*.

III.

RÉPONSE à cette Question proposée dans ces Feuilles Tome XV, page 94.

Une femme s'étant remariée, devenue veuve, doit-elle être considérée comme tutrice de ses enfans issus du premier lit.

Sous les Coutumes d'Anjou & du Maine, les peres & meres nobles ont la faculté d'accepter la garde noble ou d'être Tuteurs naturels de leurs enfans : ils peuvent préférer le bail à la tutelle naturelle, ou la tutelle naturelle à la garde-noble ; mais l'acceptation de la garde-noble emporte la répudiation de la tutelle ; par conséquent après avoir accepté la garde-noble s'ils convolent en secondes nôces, perdant le bail de leurs enfans, il doit être pourvu de tuteurs à leurs mineurs ; au lieu que s'ils n'acceptent pas la garde-noble, ils restent tuteurs naturels de leurs enfans, même en convolant en secondes nôces.

Voir le Commentaire de M. *de St. Vast*, sur l'art. 98 de la Coutume du Maine, Tome I, page 190.

Il n'en est pas de même de la femme roturiere qui,

en se remariant, perd la tutelle naturelle de ses enfans mineurs; voir *ibid.* sur l'art. 101, page 208.

Pourquoi sous la Coutume du Maine, si la femme roturiere devient veuve d'un second mari, elle ne reprend pas la tutelle naturelle de ses enfans; mais elle peut être instituée leur tutrice par délibération de la famille, s'il n'a point été nommé de tuteur en Justice aux mineurs, aussitôt que leur mere a convolé en secondes nôces?

Sous la Coutume de Normandie, la mere noble ou roturiere n'est point tutrice naturelle de ses enfans: elle peut être préférée en ladite tutelle aux autres parens. Mais si elle se remarie, les parens la peuvent faire destituer de la tutelle: devenant veuve une seconde fois, elle ne reprend donc point la qualité de tutrice qu'elle a perdu par le convol, à moins qu'elle ne soit de nouveau instituée tutrice par les parens de ses mineurs.

Par M. Olivier de St. Vast, *Avocat à Alençon.*

IV.

QUESTIONS.

Les biens dont la femme perd la propriété en vertu du second chef de l'Edit des secondes nôces, sont-ils imputables sur le supplément de légitime de ses enfans? par exemple, *Pierre*, domicilié en pays de Droit écrit, riche de cent mille livres, ayant deux enfans, fait son testament, par lequel il légue à son *aîné* la somme de trente mille livres pour tous ses droits légitimaires, & à son *puîné* celle de dix mille livres, aussi pour tous droits de légitime, & institue sa femme

pour ſon héritiere : celle-ci convole en ſecondes nôces ; les ſoixante-dix mille livres qu'elle a reçues de ſon mari reviennent à leurs enfans : doivent-ils partager par moitié, ou le puîné eſt-il fondé à prélever avant partage ſon ſupplément de légitime dans la ſucceſſion *paternelle ?*

Autre. On demande, ſi les entrepriſes faites ou à faire ſur les pâturages des Paroiſſes & Communautés d'Habitans, telles que des enlevemens d'herbes, bateaux, &c. &c., faits dans des marais & pâturages communs, & tous réglemens ſur la maniere d'en uſer, ſont de la compétence des Officiers des Maîtriſes des Eaux & Forêts, ou de celle des Juges Gruyers ordinaires des Seigneurs ? Si les érections des Juges des Maîtriſes contiennent un démembrement, à cet égard, de la Juſtice des Seigneurs Haut-Juſticiers, & une attribution de portion de leurs juriſdictions aux Juges deſdites Maîtriſes ; ou s'ils en jouiſſent par prévention ou concurremment avec les Juges des Seigneurs ?

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. BARRÉ, *pour Meſſire* MOREL DE FROMENTAL, *Comte de la Claviere, Appellant. Contre les ſieurs* BOIRON, *Intimés.*

Le Comte *de la Claviere* réclame une rente noble, ſeigneuriale & fonciere, dont l'origine remonte au quatorzieme ſiecle, & qui eſt d'ailleurs établie ſur les titres les plus authentiques ; ſes Adverſaires, qui

n'en conteſtent point l'exiſtence originaire, réduiſent leurs moyens à la ſuppoſition d'une preſcription trentenaire.

Précis de M. GATTREZ, *pour le ſieur* VIGENT, *Négociant à Bordeaux, Appellant.*

Contre les ſieurs FAISSOLE & ROSE, *ſe diſant Syndics des Créanciers de la faillite du ſieur Du. . . . . & compagnie, Négocians à Tours.*

Un Négociant a payé à *un tiers* la valeur des marchandiſes dont on lui avoit annoncé l'envoi, qui n'a pas été effectué; n'eſt-il pas fondé à revendiquer la ſomme qu'il a déboursée, lorſqu'elle ſe trouve encore entiere & comme en dépôt entre les mains du *tiers*, ſimple Correſpondant qui n'y prétend rien?

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 6 Octobre 1784, & Lettres-Patentes ſur icelui, du 11 Novembre de la même année, regiſtrées en la Cour des Aides le 26 Novembre ſuivant, qui, ſur les offres des Tanneurs, Fabricants, Marchands & Commiſſionnaires des cuirs, établiſſent les droits qui ſeront payés pendant dix-huit années, ſur les cuirs & peaux, amenés & vendus à la nouvelle Halle aux cuirs, rue Monconſeil, pour rembourſer les avances du prix de l'achat du terrein & de la conſtruction de ladite Halle.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 7 Avril 1785, qui ordonne que les Curés, Vicaires ou Deſſervans dans les Paroiſſes, & autres dépoſitaires des regiſtres des ſépultures, ſeront tenus d'en donner communication aux Prépoſés de l'adminiſtration des Domaines, à leur premiere réquiſition, ſoit que les actes deſdites ſépultures ſoient inſcrits ſur des regiſtres particuliers, ou ſur des regiſtres communs aux actes de baptêmes & de mariages.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 7 Avril 1785, qui ordonne que la régie des biens de la maiſon des Chanoines réguliers de Sainte-Croix de la Bretonnerie, confiée au ſieur de St. Julien, Receveur général du Clergé, ſera continuée ſous l'inſpection de ſieur Archevêque de Paris, & régle la maniere dont il ſera pourvu au rembourſement des dettes de ladite maiſon.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roit, du 16 Avril 1785, portant réglement pour aſſurer la fourniture qui doit être faite à la Chambre Syndicale de Paris, de neuf exemplaires de tous les ouvrages imprimés ou gravés; & pour prévenir l'annonce, par l'avis des papiers publics, des ouvrages prohibés ou non permis.

N. B. LES SOUSCRIPTEURS DE JUILLET voudront bien renouveller leur abonnement, pour n'éprouver aucune diſcontinuation.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur GENTIL DE VILLARNOUX, *Seigneur du Fief des Vennes*,

Et le sieur ROBIN DE SCEVOLE, *Seigneur de Villebussiere.*

Jugement d'appointement à faire preuve, doit contenir, en même temps, les faits sur lesquels les témoins doivent déposer.

C'EST la disposition précise de l'article premier, du titre 22, de l'Ordonnance de 1667, qui est conçu en ces termes : « Es matieres où il échéra de faire » des enquêtes, le même Jugement qui les ordonnera, » contiendra les faits des Parties. » L'article 20 prononce la peine de nullité pour l'inobservation de cette formalité.

C'eſt auſſi ce qui vient d'être jugé par l'Arrêt rendu dans cette Cauſe.

De la ſeigneurie de Vennes; ſituée en Berri, appartenante au ſieur *Gentil*, dépend une aſſez grande quantité de terrein. Une partie, & c'eſt la plus conſidérable, a toujours été & eſt encore inculte; l'autre, ayant été miſe en valeur du conſentement des Seigneurs de Vennes, le ſieur *Gentil* perçoit le droit de terrage ſur les fruits qui s'y recueillent.

En Berri, les terres incultes ſervent de pâturage aux beſtiaux, parce que, ſuivant la Coutume, elles ne ſont aucunement défenſables en quelque temps que ce ſoit; mais auſſi le propriétaire peut, quand il lui plaît, leur en interdire l'entrée; en conſéquence de cette faculté, le ſieur *Gentil*, au mois de Juin 1777, fit faire défenſes aux Habitans des Paroiſſes voiſines de mener à l'avenir les beſtiaux dans les landes dépendantes du Fief de Vennes, & les fit publier un jour de marché, à ſon de tambour, dans les places publiques de la ville d'Argenton.

Sur la fin de la même année 1777, le ſieur *Gentil*, pour parvenir plus ſûrement à la culture des landes de ſa ſeigneurie, les fit environner de foſſés.

Le ſieur *de Scevole* regarda ce nouvel acte de propriété comme un trouble fait à la poſſeſſion qu'il dit avoir des mêmes landes, & le 3 Janvier 1778 il forma ſa demande en complainte en la Juſtice d'Argenton, déclarant par l'exploit, que dans le cas « où le canton » de Brande ſe trouveroit, aprés l'arpentement qui » en ſeroit fait, contenir plus de 800 boiſſelées, il » ne prétendoit rien dans l'excédent, lequel, au cas » qu'il s'en trouvât, ſeroit adjugé à celui ou à ceux » qui ſe trouveroient bien fondés à le revendiquer » en vertu de titres valables & authentiques, ſuivis » de bonne & due poſſeſſion. »

La défenſe du ſieur *Gentil* à cette demande, a été de ſoutenir qu'aux termes de la Coutume, les terreins incultes n'étant pas défenſables, le ſieur de *Scevole*, pas plus qu'un autre, n'avoit jamais pu acquérir la poſſeſſion des landes dépendantes du Fief de Vennes; il a conclu, que pour ſavoir à qui elles appartenoient, il falloit conſulter les titres reſpectifs des Parties.

Pénétré des diſpoſitions de ſa Coutume, le Juge d'Argenton rendit le 2 Mai 1778, une Sentence ſur délibéré que voici :

« Attendu que le ſeul pâturage ès terres non cultivées » qui ſont en chaume & en brande, n'attribue aucun » droit de propriété ou de poſſeſſion au préjudice des » vrais propriétaires, ſelon l'article 11, du titre 10 » de la Coutume du Berri, & que ni les défenſes, » ni les permiſſions de pacages alléguées par les Parties, » à l'excluſion de l'autre, ne ſont pas des preuves » ſuffiſantes d'une poſſeſſion excluſive, nous diſons » que les Parties procéderont au pétitoire; ce faiſant, » expoſeront leurs moyens, tant de fait que de droit, » & rapporteront de part & d'autre leurs titres de » propriété de la brande dont il s'agit, pour ce fait, » être enſuite ordonné ce qu'il appartiendra, dépens » réſervés. »

Le ſieur *de Scevole* a interjetté appel de cette Sentence au Bailliage de Châteauroux; il a prétendu être en poſſeſſion, notamment d'an & jour, des landes en queſtion, en a donné pour preuves, 1°. qu'il y avoit fait pacager ſes beſtiaux; 2°. qu'il y avoit fait couper des bruyères; 3°. qu'il avoit permis à ſes voiſins d'uſer de la même faculté; & invoquant l'Ordonnance de 1667, qui défend de cumuler le poſſeſſoire avec le pétitoire, il a prétendu que le Juge d'Argenton devoit, avant toutes choſes, ordonner la preuve des faits de poſſeſſion par lui articulés.

Le ſieur *Gentil* ſoutint de nouveau que la poſſeſſion ne pouvant avoir lieu pour les terres incultes ſituées en Berri, le Juge d'Argenton avoit bien jugé en ordonnant le rapport des titres reſpectifs des Parties.

En cet état, Sentence du Bailliage de Châteauroux du 6 Juin 1783, qui a infirmé celle du Juge d'Argenton, & ordonné que les Parties feroient reſpectivement preuve des faits de poſſeſſion par elles articulés, & a condamné le ſieur *Gentil*, intimé, en l'amende & aux dépens.

Ce dernier a interjetté appel en la Cour, a demandé l'infirmation de la Sentence du Baillage de Châteauroux, & la confirmation de celle du Juge d'Argenton.

Deux moyens de nullité propoſés par le ſieur *Gentil*, contre la Sentence; le premier, tiré des articles de l'Ordonnance de 1667, cités en commençant. Faute par le Juge d'avoir inſéré dans ſa Sentence les prétendus faits de poſſeſſion articulés par le ſieur *Scevole*.

Le ſecond, pour avoir condamné le ſieur *Gentil* en l'amende, lorſqu'il n'étoit qu'intimé, qualité qui ne pouvoit jamais l'expoſer à la condamnation d'amende. L'Appellant ſeul la mérite, & doit la ſubir quand il ſuccombe, par forme de réparation de l'offenſe qu'il a faite au premier Juge en ſe plaignant de ſa Sentence; quand il réuſſit, l'amende doit à la vérité lui être rendue; mais dans ce cas même, l'Intimé qui alors ſuccombe dans le ſecond Tribunal, n'eſt pas pour cela condamné en l'amende, par la raiſon qu'il n'a fait aucune offenſe au premier Juge.

Le ſieur *Gentil* a d'ailleurs ſoutenu, qu'au fond la Sentence étoit injuſte: elle ordonne que les Parties feront preuve des faits de poſſeſſion par elle articulés, comme s'il pouvoit être queſtion de faits de poſſeſſion dans la circonſtance où la poſſeſſion dont on ſe prévaut n'eſt que la ſuite d'un droit d'uſage accordé par la

Coutume de Berri à tous ceux qui vivent ſous ſon empire. Le ſieur *de Scevole* en faiſant pacager ſes beſtiaux dans les landes réclamées, y faiſant couper des bruyeres, n'a fait en cela que ce que tout autre que lui a fait, & avoit le pouvoir de faire, ainſi qu'il l'a reconnu en convenant qu'il a permis à ſes voiſins d'uſer de la même faculté : dans une pareille poſition, aucune des Parties ne peut être maintenue dans la poſſeſſion du terrein contentieux, ſans juſtifier de titres valables, ainſi que l'a penſé le premier Juge d'Argenton, dont la Sentence doit par cette raiſon être confirmée.

Arrêt du 12 *Mars* 1784, au rapport de M. *Robert de St. Vincent*, qui a infirmé la Sentence du Bailliage de Châteauroux, émendant, confirmé celle du Juge d'Argenton, dont la pleine & entiere exécution eſt ordonnée, & condamné le ſieur *de Scevole* aux dépens.

M. *Thirria de Valſenne* a fait imprimer un Précis pour le ſieur *Gentil*.

GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre le ſieur MIROIR,
Et le ſieur ROBERT.

Compétence des Juges ſeigneuriaux pour droits cenſuels.

EN matiere de droits ſeigneuriaux, le Juge du Seigneur eſt-il tellement compétent, que le Seigneur qui veut faire aſſigner ſon vaſſal ou cenſitaire, domicilié hors de ſa ſeigneurie, en paiement de droits de fief ou de cenſive, puiſſe le traduire en ſa juſtice, contre la regle générale qui veut que le Demandeur ſuive la Juriſdiction du Défendeur ?

Cette queſtion vient d'être décidée en faveur de la Juſtice Seigneuriale ; voici les circonſtances.

Le ſieur *Miroir*, Acquéreur de partie de la Terre de *Voux*, avoit dans ſon lot des portions de roture ſituée dans la cenſive de l'autre co-Seigneur, qui eſt la Dame *Bercin*. *Robert*, qui eſt ſon Fermier, a fait aſſigner le ſieur *Miroir*, domicilié à Paris, en la Juſtice de *Voux*, pour être condamné au paiement des lods & ventes & cenſives de la partie des terres en roture compriſes dans ſon acquiſition, & étant dans la cenſive de la Dame *Bercin*.

Le ſieur *Miroir* a demandé ſon renvoi au Châtelet, ſur le fondement qu'étant domicilié à Paris, on ne pouvoit le traduire ailleurs que devant ſon Juge naturel, ſelon la regle, *actor ſequitur forum rei ;* néanmoins Sentence eſt intervenue en la Juſtice de *Voux*, qui, ſans avoir égard à la demande en renvoi, a ordonné que le ſieur *Miroir* défendroit au fond.

Appel de ſa part comme d'incompétence. Son moyen étoit fondé ſur la regle ci-deſſus, d'après laquelle il ſoutenoit que mal à propos la Juſtice de *Voux* avoit retenu la cauſe d'un défendeur domicilié à Paris, qui a pour Juge naturel le Châtelet.

Le ſieur *Robert* s'autoriſoit de l'art. II, du tit. 24, de l'Ord. de 1667, pour ſoutenir que s'agiſſant de droits réels, de cenſive de la terre de *Voux*, le Juge de *Voux* étoit en cette matiere Juge privilegié d'attribution, & qu'il avoit pû par cette raiſon retenir la cauſe, ſans avoir égard au déclinatoire demandé par le ſieur *Miroir*. L'art. de l'Ord. eſt ainſi conçu : « N'entendons néanmoins exclure les Juges des Sei-» gneurs de connoître de tout ce qui concerne les » domaines, droits & revenus de la terre même, » des baux, ſous-baux & jouiſſances, circonſtances » & dépendances, ſoit que l'affaire ſoit pourſuivie

» sous le nom du Seigneur ou du Procureur-Fiscal ».

C'eſt d'après ces défenſes qu'il a été rendu, le 29 Janvier 1785, Arrêt conforme aux concluſions de M. l'Avocat-Général *de St. Fargeau*, qui ſur l'appel d'incompétence a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens, ſauf à ſe pourvoir par appel ſimple.

II.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

GRAND'CHAMBRE.

Dommages-intérêts adjugés à un Chargeur, contre un Capitaine de Navire & ſes Armateurs, pour changement de route & de voyage.

LE ſieur *Lefevre*, jeune Officier de Navire Marchand, Commis chez le ſieur *Dechezeaux*, à l'Iſle de France, voyant que les affaires de ſon Commettant lui permettoient une abſence, forma pour ſon compte particulier, l'entrepriſe de ſe tranſporter au Cap de Bonne-Eſpérance avec des marchandiſes ſur leſquelquelles il crut devoir établir ſes ſpéculations; c'étoit principalement des modes & des bois de canelle; il traita le 18 Décembre 1783, pour ſon paſſage au Cap, & pour le fret d'environ trente ou quarante tonneaux de marchandiſes, avec le ſieur *Bargeau*, Capitaine du Vaiſſeau l'*Amitié*, *pour du premier tems qu'il plairoit à Dieu envoyer, aller en droite route au Cap de Bonne-Eſpérance.*

Après une navigation aſſez heureuſe, le vaiſſeau arrive à la vue du Cap le 23 Janvier 1784, vers

fept heures & demi du foir. Pendant la nuit il s'éleve une brife; le fieur *Bargeau* cingle au large, & quitte la terre. Pendant les 24, 25, 26, 27 & 28 Janvier, il refte à la hauteur du Cap, s'en approche, s'en éloigne, comme s'il eût eû deffein d'y entrer, & qu'il en eût été empêché par les vents. Ennuyé bientôt de feindre, il gouverne le 29 Janvier directement vers la France. A fon reveil, le fieur *Lefevre* apprend cette funefte nouvelle, il voit fa place chez le fieur *Dechezeaux* perdue, fes fpéculations renverfées, la valeur de fes marchandifes anéantie, fa ruine enfin confommée.

Il adreffe au fieur *Bargeau* des plaintes que celui-ci n'écoute pas. Le navire fe trouve bientôt à fix cent lieues du Cap. On mouille à l'Ifle Ste. Héléne pour y prendre de l'eau & des vivres. Le fieur *Lefevre* voit renaître l'efpoir de retourner au Cap ou à l'Ifle de France; il vend fes bois de canelle; mais le Capitaine refufant de les lui livrer, il eft forcé d'abandonner fes nouvelles fpéculations, & de fe rembarquer fur le navire l'*Amitié*.

Enfin le vaiffeau mouille dans le port de l'Orient le 27 Avril 1784; & dès le premier Mai, le fieur *Lefevre* affigne devant les Juges de l'Amirauté de cette Ville le Capitaine & les Armateurs, pour être condamnés d'accepter l'abandon de fes marchandifes, fuivant le prix qu'il en avoit trouvé à Ste. Hélene, & en 10000 liv. de dommages & intérêts.

Les Défendeurs s'excuferent fur la conftance du mauvais tems, qui avoit dû mettre, à l'entrée du navire au Cap, des obftacles invincibles; ils alléguerent un procès-verbal du Capitaine & de fes Officiers. Le fieur *Lefevre* n'y avoit point été appellé; le ftyle de ces acte prouvoit que la rédaction en étoit poftérieure à fa date; il avoit été vérifié au Greffe de l'Ami-

rauté à l'Orient, mais par le Capitaine & son frere, avec un autre Officier seulement. Pour démontrer de plus en plus l'inexactitude de ce procès-verbal, le sieur *Lefevre* insista sur le dépôt du journal de route, & celui du registre des délibérations prises dans le vaisseau; mais on fut sourd à ses demandes.

Dans cet état, Sentence intervint le 14 Mai, qui débouta le sieur *Lefevre*, jurant & affirmant le Capitaine, que par la constance du mauvais tems il n'avoit pu malgré ses efforts, entrer au Cap; qu'étant de relâche à Ste. Hélene, il y avoit reçu ordre du Gouverneur de partir sans délai, & que le sieur *Lefèvre* avoit déclaré préférer vendre ses marchandises à l'Orient, plutôt qu'au prix qu'il en trouvoit dans l'Isle Ste. Hélene.

Sur l'appel en la Cour, le Capitaine a persisté dans son refus de présenter ses livres. Le sieur *Lefevre* a prouvé par des certificats, que plusieurs navires étoient entrés au Cap les 20, 21, 22, 30 de Janvier 1784, & les premiers jours de Février suivant. De ces faits, de l'art. 8, tit. 1, liv. 3, de l'Ordon. de 1681, il a conclu, que la force majeure eût-elle existé, comme elle n'auroit duré qu'un tems, elle n'eût fait que suspendre l'exécution du pacte convenu entre le Marchand & le Capitaine, elle n'eût pas autorisé une désertion sans retour, ni un voyage à deux mille sept cent lieues du port de la destination. Au surplus, il a soutenu qu'il falloit une preuve écrite pour détruire un engagement écrit; que si le serment peut être déféré, c'est au soutien du titre, & non contre sa teneur.

La cause portée à l'audiance de la Grand'Chambre, a été plaidée par M. *Gohier*, pour l'Appelant; par M. *le Mo ne des Forges*, pour les Intimés; & jugée le 31

Janvier 1785, à la ſatisfaction du ſieur *Lefevre*, conformément aux concluſions de M. *du Bourgblanc*, Avocat-Général.

« La Cour, &c. a mis l'appel & ce au néant, cor-
» rigeant & réformant, condamne conjointement &
» ſolidairement les Parties de *le Moine*, de payer
» à la Partie de *Gohier*, la ſomme de 15244 liv.
» pour la valeur des marchandiſes dudit *Lefevre*, ſi
» mieux n'aiment les Parties de *le Moine*, par eſtima-
» tion d'experts, à leurs frais, ſur le pied qu'elles
» euſſent été vendues au Cap de Bonne-Eſpérance,
» dans le courant de Février 1784, à la déduction
» du fret & du paſſage dudit *Lefevre*, depuis l'Iſle
» de France juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance; con-
» damne par même voie de ſolidité, les Parties de
» *le Moine*, de payer à la Partie de *Gohier*, 5000 l.
» pour dommages-intérêts, & aux dépens des cauſes
» principale d'appel & incident ».

III.

RÉPONSE à la Queſtion inſerée Tome 18, page 380 de cette Gazette.

UN Acquéreur qui a payé comptant le prix de ſon acquiſition, & qui n'a point dépoſé ſon contrat au Bureau des hypothéques, ne peut être aſſigné en déclaration d'hypothéque par un créancier chirographaire qui a formé ſon oppoſition aux lettres de ratification.

Pour agir en interruption & en déclaration d'hypothéque, il faut avoir une hypothéque & un droit réel ſur le fonds; or le créancier chirographaire n'a ni l'un ni l'autre: le ſouſſigné a traité cette derniere queſtion dans ſon Commentaire, tome 4, pages 380 & 421.

L'Auteur du Répertoire de Juriſprudence, au mot

hypothéque, décide de même, qu'il n'y a que les créanciers hypothécaires ou privilegiés qui doivent être reçus à enchérir, parce qu'il n'y a qu'eux qui aient le droit de ſuivre la choſe en quelques mains qu'elle puiſſe paſſer.

Mais cette derniere eſpece n'a aucune analogie avec la premiere, *& ubi lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus;* qui dit tout n'excepte rien.

» Pourra pendant les deux mois, porte l'article 9 » de l'Edit du mois de Juin 1771, *tout créancier lé-* » *gitime du vendeur ſe préſenter au Greffe, &c.*

Il paroît donc qu'il faut conclure que le créancier chirographaire peut enchérir comme le créancier hypothécaire; d'ailleurs les créanciers chirographaires peuvent auſſi-bien ſe rendre oppoſants au ſceau des lettres de ratification, que les créanciers hypothécaires & privilegiés: la diſtribution des deniers de la vente devant ſe faire par contribution, entre les créanciers chirographaires oppoſants, même par préférence aux créanciers hypothécaires & privilegiés qui auroient négligé de faire leur oppoſition.

Pourquoi au ſurplus les créanciers chirographaires ne ſeroient-ils pas reçus à ſurenchérir comme les créanciers hypothécaires, puiſque les uns & les autres cherchent à éviter d'être en perte, & que Sa Majeſté a voulu favoriſer le plus actif, ſans avoir égard à la qualité de la dette?

Inutilement allégueroit-on, qu'en décret volontaire, il n'y avoit que le créancier hypothécaire admis à forcer le décret; parce que l'Edit de 1771, qui déroge à tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & choſes contraires à ſes diſpoſitions, permettant indiſtinctement *à tous créanciers de ſurenchérir*, il ſemble en réſulter une conſéquence ſans replique, que le créancier chirographaire doit être auſſi-bien

admis à furenchérir que le créancier hypothécaire : celui à qui il eſt dû par un ſimple billet dont la date eſt conſtatée par le contrôle ou par le décès de la perſonne qui l'a ſigné, étant auſſi-bien créancier légitime que ceux qui ont des obligations paſſées par-devant Notaires, ou des actes reconnus en jugement.

Un créancier chirographaire en enchériſſant fait l'avantage de tous les créanciers, puiſqu'il met au bien vendu un plus haut prix, qui doit ſervir à les payer, & l'acquéreur n'eſt pas dans le cas de s'en plaindre, ayant dû ſavoir en requérant, que tout créancier légitime avoit droit de ſurenchérir, comme il avoit la faculté de faire oppoſition au ſceau ; ici l'acquéreur eſt rembourſé ; mais dans le cas de l'interruption & de l'action en déclaration d'hypothéque, l'acheteur ſe trouve ruiné & perd ce qu'il a payé au vendeur : pourquoi les Coutumes ont exigé qu'aucun ne pût uſer de l'action hypothécaire, que lorſqu'il a une hypothéque, un droit réel, un droit de ſuite ſur la choſe, par conſéquent le créancier chirographaire, quoiqu'il ait formé oppoſition au ſceau, eſt ſans qualité pour agir en déclaration d'hypothéque.

Par M. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon.*

IV.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. GATTREZ, *pour* Me. R.... *Procureur au Baillage de T..... Intimé.*

Contre pluſieurs des héritiers L...... Appellans.

Me. *R.....* Officier public, connu & eſtimé de ſes concitoyens, & dont la conduite a toujours été irré-

prochable, a été néanmoins déféré au Public & aux Magiſtrats, & accuſé d'avoir ſpolié une ſucceſſion. Les premiers Juges n'ont décerné contre lui qu'un décret de *ſoit-oui* ; ils ont enſuite rendu une Sentence qui prononce la civiliſation. Les Adverſaires de Me. *R*.... en ont interjetté appel.

V.

LETTRE

Ecrite à M. GUYOT, *Ecuyer, ancien Magiſtrat, Editeur du Répertoire univerſel de Juriſprudence.*

JE vois, Monſieur, dans l'*Avertiſſement* que M. *Leraſle*, ancien Profeſſeur de Droit, Avocat en Parlement, a mis à la tête du premier volume de l'Encyclopédie méthodique, quant à la partie de la Juriſprudence dont il eſt Rédacteur, ce qui ſuit :

« Pour remplir l'obligation qu'avoient contractée » MM. l'Abbé *Remi* & *Boiſſou*, de donner un tableau » général du Droit, je me propoſe de donner à la ſuite » du Dictionnaire de Juriſprudence, un tableau, ou » plutôt un ſyſtême complet du Droit, qui embraſſera » toutes ſes diviſions, & qui diſtinguera les différens » objets auxquels il a rapport, tels que les perſonnes, » les choſes & les actions. Ce premier tableau formera » un corps complet de Juriſprudence, & montrera » l'enſemble & la liaiſon de toutes ſes parties.

» En rapprochant enſuite tous les mots qui traitent » d'une matiere particuliere, & les mettant dans l'ordre » dans lequel ils doivent être lus, on aura un traité » méthodique ſur chaque partie. Ainſi ce nouveau » Dictionnaire de Juriſprudence joindra aux avantages » de cette forme, ceux d'un corps de Droit & des traités » particuliers.

» Je terminerai l'ouvrage par un catalogue raiſonné » des livres de Droit & des Auteurs les plus eſtimés; » j'y joindrai la notice des meilleures éditions. Je re- » garde ce travail comme très-important, en ce qu'il » facilitera à ceux qui ſe deſtinent à l'étude de la Juriſ- » prudence, la connoiſſance des ſources où ils doivent » puiſer, & leur donnera les moyens de ſe former une » bibliotheque choiſie. »

Je ne me propoſe point, Monſieur, de me livrer ici à aucune réflexion ſur les avantages que promet aux Souſcripteurs de l'Encyclopédie méthodique cette portion du plan de M. *Leraſle*, ni ſur l'analogie qu'il y a & qu'il doit néceſſairement y avoir entre la partie de la Juriſprudence priſe dans l'Encyclopédie méthodique & le Répertoire univerſel dont vous êtes l'Editeur; les *avantages* & *l'analogie* ne peuvent pas ſans doute être conteſtés & s'apperçoivent d'eux-mêmes; mais, Monſieur, ne pourriez-vous pas, par ſuite de votre zele & de vos ſoins, prendre, avec les Editeurs de l'Encyclopédie méthodique, des arrangements tels que vous puſſiez être en état d'offrir à vos Souſcripteurs de nouvelles conditions qui puiſſent les faire jouir des avantages annoncés dans l'Avertiſſement ci-deſſus, & ſinguliérement de celui de completter votre ouvrage de la même maniere que le ſera la nouvelle Encyclopédie?

Je ne puis pas croire que la majeure partie de vos Souſcripteurs, qui peut bien ne s'être pas abonnée pour l'Encyclopédie, qui, ſi je ne me trompe, ne peut pas être acquiſe pour partie, ne ſoit auſſi curieuſe que je le ſerois moi-même, de réunir tous les objets que je viens d'indiquer. Vous pourriez ſans doute, Monſieur, preſſentir ou conſulter le goût de vos Souſcripteurs par un proſpectus un peu plus détaillé que ne l'eſt l'Avertiſſement de M. *Leraſle*; il ſeroit important que cela ne retardât en rien l'exécution de vos premiers enga-

gemens ; & dans tous les cas permettez-moi d'espérer de recevoir de vous une réponse par la voie que j'emprunte, d'un Journal dont l'utilité se fait sentir chaque jour, & qui est le premier dépôt de la Jurisprudence qu'il est si important de connoître.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre, &c. BROUET,
Avocat au Parlement, l'un de vos Souscripteurs.
Paris 5 Août 1785.

VI.

ÉLOQUENCE.

Parallele de Charles XII & de Stanislas, dans l'Oraison funebre de Stanislas.

» UN Citoyen, si loin des empressemens de l'ambi-
» tion, ne tournoit pas ses regards vers le Trône ;
» mais Dieu vouloit l'y conduire, par ces voies qui
» confondent notre prudence, & qui manifestent toute
» la profondeur de sa sagesse. Du fond du Nord il
» appelle un conquérant pour être l'instrument de ses
» desseins ; & pour nous montrer tout ce qu'il peut
» faire des hommes, il enchaîne la destinée du Prince
» le plus pacifique, à celle du Héros le plus belliqueux.
» On ne vit jamais, avec tant de vertus, des carac-
» teres si différens. Tous deux pleins de courage,
» l'un semble braver la mort, l'autre ne la craint pas ;
» tous deux justes & incapables de s'avilir par des
» moyens indignes de la majesté royale : l'un attend
» tout de la terreur de ses armes, l'autre voudroit plus
» devoir à l'amour des hommes : l'un estime ces vertus

» qui font le bonneur des Empires; l'autre brille par
» cette force qui peut les renverser : tous deux supé-
» rieurs à l'adversité : l'un montre de la hauteur dans
» les disgraces; l'autre n'y déploie que de la constance :
» l'un étonne par son inflexibilité; quoiqu'abattu, il
» menace encore de ses regards intrépides, augmente ses
» prétentions avec ses pertes, s'aigrit par ses revers,
» compte pour rien le sang des hommes, & aime
» mieux s'ensevelir sous des ruines, que de survivre
» à sa défaite; l'autre ne voit dans la guerre qu'un
» fléau destructeur; la pitié éleve un cri touchant dans
» son cœur au milieu des combats; l'amour des hommes
» commande, en quelque sorte, à son courage; le de-
» voir seul peut le rendre inflexible; la gloire d'une
» résistance opiniâtre ne le touche plus, lorsqu'elle en-
» traîne de nouvelles calamités; & toujours disposé à
» faire des sacrifices au bonheur de l'humanité, il ob-
» tient le droit d'intéresser & d'attendrir... Une seule
» entrevue unit à jamais ces ames que l'héroïsme rap-
» prochoit. *Charles XII* vit dans le jeune Palatin de
» *Posnanie*, un ami digne de lui; il voulut, en pla-
» çant le sceptre dans ses mains, remplir l'intervalle
» qui les séparoit; & l'*Alexandre* de notre siecle eut
» la gloire de couronner *Titus*.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur B. . . . . & ses deux Domestiques, & M. le Procureur Général.

Cas où les Juges ordinaires connoissent des matieres qui sont de la compétence des Maîtrises.

LORSQUE l'intérêt public réclame, sans délai, la vigilance des Juges ordinaires, pour remédier à un obstacle mis dans une riviere, alors ces Juges peuvent suppléer à l'inaction des Officiers des Maîtrises; c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt que nous allons rapporter.

Une maladie épidémique fit périr, l'été dernier, aux environs d'Issoudun, un grand nombre de chiens; les Maîtres les firent jeter dans la riviere. Dans le nombre de ces animaux morts de l'épidémie, il se trouva deux très-grands chiens de chasse. La riviere

étant très-étroite, & n'ayant pas aſſez de rapidité, elle ne put les entraîner dans ſon cours. La putréfaction s'opéra promptement, & l'air devint infecté au point que les Habitans conçurent les plus vives inquiétudes.

Le Procureur du Roi, inſtruit de l'alarme publique, fit faire des perquiſitions ; il apprit que ces deux chiens avoient appartenu au ſieur *B....* & qu'ils avoient été jettés dans la riviere par ſes Domeſtiques. Il fit ſur le champ rendre, à ſa requête, une Sentence de Police, qui condamna le ſieur *B....* & deux de ſes domeſtiques, à faire tirer du lit de la riviere les deux chiens, à les faire tranſporter dans un lieu éloigné, où, après avoir creuſé une foſſe profonde, ils ſeroient dépoſés & couverts de chaux, & que la foſſe ſeroit refermée avec de la terre ; la même Sentence fit défenſes de plus à l'avenir jetter rien dans la riviere qui puiſſe l'obſtruer ou corrompre & infecter l'air.

Cette Sentence fut ſignifiée, mais non exécutée ; ce qui obligea le Procureur du Roi d'en faire rendre une ſeconde, qui l'autoriſa à faire faire les opérations ordonnées par la premiere, aux frais & dépens du ſieur *B....* & de ſes deux domeſtiques, dont ſeroit délivré exécutoire contre eux. Ces opérations ordonnées par la ſeconde Sentence, furent faites ſans délai, & l'exécutoire fut ſignifié. Les deux Domeſtiques du ſieur *B....* en interjetterent appel comme d'incompétence, prétendant qu'il n'y avoit que les Officiers de la Maîtriſe qui pouvoient connoître du délit prétendu commis par eux dans le lit de la riviere, conformément à l'art. 4, du tit. 1. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, qui eſt ainſi conçu : « Voulons pareillement qu'ils » connoiſſent de tous différends ſur le fait des iſles, » iſlots, des curemens de nos rivieres, bornes & » foſſés qui ſont ſur les rives. »

M. l'Avocat Général, prenant le fait & cause de son Substitut, a soutenu la validité de la Sentence, & que les Officiers royaux, dans le cas particulier du silence des Officiers de la Maîtrise, avoient eu raison de remédier aux inconvéniens qui pouvoient résulter du délit commis.

Arrêt du 26 Janvier 1785, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *de St. Fargeau*, qui a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Convention de société pour l'Inoculation Suttonienne.

LE sieur *Sutton*, Anglois, naturalisé François, & pratiquant l'inoculation par la méthode Suttonienne, a fait en 1776, avec le sieur *Oryan*, Irlandois, Médecin établi à Lyon, un acte de société, sous seing-privé, par lequel le sieur *Sutton* s'oblige d'instruire de l'inoculation par sa méthode, le sieur *Oryan*; lequel promet de son côté ne la pratiquer qu'à Lyon & dans un arondissement de 14 lieues, & de remettre au sieur *Sutton* une portion déterminée du produit qu'il retirera des inoculations qu'il fera; & pour assurer l'exécution de l'acte, le sieur *Oryan* & le sieur *Badger* son beau-pere, Anglois, établi à Lyon, ont passé, en faveur du sieur *Sutton*, un engagement sous seing privé, par lequel, dans le cas où le contrat de société seroit violé par le sieur *Oryan*, ils se soumettent tous deux solidairement, à payer au sieur *Sutton* une somme de 5 mille livres sterlings, faisant 120 mille livres argent de France, pour lui tenir lieu d'indemnité.

Le sieur *Sutton* prétendoit aussi avoir rendu des

ſervices au ſieur *Oryan*, par l'achat de quelques effets & le prêt de quelque argent, ce qui montoit à 5 mille livres, dont le ſieur *Oryan* & ſon épouſe lui avoient paſſé deux promeſſes.

Il paroît que la bonne intelligence a ſubſiſté entre les deux aſſociés juſqu'en 1780, que le ſieur *Sutton* a réclamé devant la Sénéchauſſée de Lyon, le paiement des deux promeſſes; & comme le ſieur *Sutton* lui demandoit auſſi le compte des inoculations faites à Lyon, pour exiger ſa portion du produit, alors il s'eſt élevé entr'eux une conteſtation à l'égard de la convention de ſociété; ils s'en ſont rapportés à des arbitres, qui, avec le concours d'un Juriſconſulte choiſi pour tiers-arbitre, avoient penſé qu'elle devoit être exécutée, tant qu'elle ne ſeroit pas attaquée par la voie des lettres de reſciſion, & avoient par-là indiqué le ſuccès de cette voie.

En conſéquence le ſieur *Oryan* a pris des lettres de reſciſion, tant contre la convention & le cautionnement, que contre les billets qu'il a prétendu n'être qu'une ſuite, déguiſée ſous la forme de billet, des deux engagemens.

L'article des billets a été jugé en faveur du ſieur *Sutton*, par une Sentence de la Sénéchauſſée, dont le ſieur *Oryan* a interjetté appel en la Cour.

De ſon côté, le ſieur *Sutton* en a ſoutenu le bien jugé; mais il a interjetté appel de la Sentence arbitrale; & comme le ſieur *Oryan* a inſiſté dans ſa demande en entérinement de ſes lettres de reſciſion, le ſieur *Sutton* a mis en cauſe le ſieur *Badger*, & a conclu contre tous deux à ce que, dans le cas où la convention ſeroit annullée, ils fuſſent condamnés ſolidairement à lui payer les 5 mille livres ſterlings ſtipulées pour indemnité. Le ſieur *Badger* a adhéré aux lettres de reſciſion & aux demandes du ſieur *Oryan*; il a ſou-

tenu que si la convention sociale étoit annullée, l'acte de cautionnement tomboit du même coup, & en tout cas il a pris des conclusions de garantie contre le sieur *Oryan*.

L'espece & la nouveauté de la question rendoient cette affaire importante. « Tous pactes de ce genre, » disoit le sieur *Oryan*, défendu par M. *Bellot*, dans » un *Mémoire imprimé*, sont nuls : le sieur *Sutton* » s'est assuré des avantages certains, une portion du » produit des inoculations que je ferois; mais rien ne » prouve, & j'affirme qu'il ne m'a point fait connoître » une méthode d'inoculation, différente de celle que » je connoissois comme lui, puisqu'avant la conven- » tion j'avois traité cette matiere dans un Ouvrage » public : il n'a donc rien mis dans cette société où » j'avois cru qu'il mettroit quelque chose de réel; » il n'a donc rien à prendre sur le fruit de mon tra- » vail; la convention qui m'assujettit à travailler toute » ma vie pour lui, & me rend son tributaire & son » esclave, est donc nulle; d'ailleurs comme il répugne » à toutes les Loix qu'une société puisse être éter- » nelle, celle-ci doit tomber au moment où je veux » m'en délier, & le cautionnement doit tomber aussi, » parce qu'il n'est qu'un accessoire de l'obligation prin- » cipale. »

Le sieur *Badger*, défendu par M. *Darigrand*, employant aussi les moyens propres à sa défense, disoit à l'égard de la convention de la société, les mêmes choses que le sieur *Oryan*, savoir; que le sieur *Sutton* n'avoit fait connoître aucune méthode particuliere d'inoculation; que l'acte qu'il avoit souscrit conjointement & solidairement avec le sieur *Oryan* son gendre, n'étoit qu'un cautionnement qui tomboit sans difficulté avec l'acte principal; qu'à toutes fins il seroit au moins juste de réduire considérablement l'indemnité promise

au ſieur *Sutton*; & en tout cas, que l'action de garantie qu'il exerçoit contre le ſieur *Oryan* étoit inconteſtable, & reconnue telle par le ſieur *Oryan*.

M. *Robin de Mozas*, défenſeur du ſieur *Sutton*, a préſenté dans un *Mémoire* & une *Addition* imprimés, des réflexions ſur la foi des contrats, & des fins de non-recevoir contre le ſieur *Oryan*; établi la validité de la convention de ſociété & du cautionnement; refuté les moyens & les objections de ſes Adverſaires; prouvé que ſi la convention ſociale ceſſoit d'être exécutée, l'indemnité des 5 mille livres ſterlings ne pourroit pas être ſujette à réduction, & a défendu les deux billets dont on lui conteſtoit le paiement.

Cette défenſe, diſoit M. *Robin de Mozas*, eſt trop ſolide pour ne pas convaincre tous les eſprits. « Les » Tribunaux François ne peuvent pas même oublier » que des Anglois qui ont contracté, en France, des » conventions fort communes en Angleterre, devroient » être jugés d'après l'eſprit & l'intention des Loix de » leur pays, ſi leurs conventions avoient quelque choſe » de contraire aux Loix Françoiſes: mais on a prouvé » qu'elles ne bleſſent les loix & les uſages d'aucun » Peuple, d'aucun Gouvernement; qu'elles ne ren- » ferment ni dol, ni fraude, ni léſion, rien en un » mot d'illicite. Un art, une ſcience ſont une pro- » priété réelle, la plus noble, & la plus ſacrée de » toutes; quiconque gratifie un tiers de connoiſſances » acquiſes par de longs travaux, lui tranſmet une » partie de ſa propriété; elles ſont ſuſceptibles d'ap- » préciation, & par conſéquent d'une aſſociation; » & quand la perſonne gratifiée veut ſe délier des » conditions ſous la foi deſquelles elle a reçu ce bien- » fait, on ne peut jamais l'écouter: quand l'objet mis » en ſociété eſt ſuſceptible d'une ſéparation facile, » & que les aſſociés veulent faire divorce, chacun

» peut reprendre sa propriété, & le pacte social est
» rompu; mais ce n'est point au fruit du génie que
» peuvent s'appliquer les regles ordinaires établies
» pour les sociétés de choses matérielles, ou mercan-
» tilles : là, un associé qui se retire, n'emporte que
» son bien propre; ici, le sieur *Oryan* emporteroit
» sans retour la propriété du sieur *Sutton*, ce qui est
» bien différent. Or la retraite d'un associé n'est per-
» mise qu'autant qu'elle ne nuit point au co-associé.

Arrêt au rapport de M. l'Abbé *Taudeau*, *le premier Mars* 1785, qui confirme la Sentence de la Séné-chaussée par rapport aux deux billets, & infirme la Sentence arbitrale; en conséquence déboute le sieur *Oryan* de ses lettres de rescision, ordonne l'exécution de la convention de société; sinon, & en cas d'inexé-cution, condamne les sieurs *Oryan* & *Badger*, soli-dairement au paiement des 5 mille livres sterlings portés par l'acte de cautionnement, & aux dépens envers le sieur *Sutton*, sauf au sieur *Badger* à exercer sa ga-rantie contre le sieur *Oryan*, tant pour le principal que pour les dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les Administrateurs du Mont-de-Piété, Et les Propriétaires des maisons voisines de cet établis-sement.

Mont-de-Piété, comme édifice public, excepté de la Loi générale qui fixe la hauteur des bâtimens.

C'EST ce qui a été jugé par un Arrêt du 21 Mars 1785, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Gé-néral *Joly de Fleury*.

L'élévation exceſſive des bâtimens dans la capitale, nuiſoit à la ſalubrité de l'air en l'interceptant; elle arrêtoit l'activité des ſecours dans les cas d'incendie, &c. Ce fut pour remédier à des inconvéniens multipliés, que Sa Majeſté rendit une Déclaration le 10 Avril 1784. L'article 5 de cette Loi fixe la hauteur des maiſons & bâtimens de la Ville & fauxbourgs de Paris, autres que les édifices publics, dans les rues de 30 pieds de largeur & au-deſſus, à 60 pieds d'élévation; dans les rues depuis 24 juſques & compris 29, à 48 pieds, & dans les autres rues, à 30 pieds ſeulement d'élévation; le tout, y compris les manſardes, attiques, toits & autres conſtructions quelconques au-deſſus de l'entablement: & l'art. ordonne la réduction des maiſons & édifices excédens ces hauteurs.

Des Lettres-Patentes du 25 Août 1784, interprétatives de la précédente Déclaration, y ont apporté quelques changemens; au lieu d'une hauteur unique, elles en fixent deux, une pour les façades, qui eſt reglée à 54 pieds dans les rues de 30 de largeur, & à 45 dans celles de 24; la ſeconde hauteur donnée regarde les combles; l'élévation en eſt reglée à 10 ou à 15 pieds, ſelon le corps-de-logis ſimple ou double en profondeur.

L'établiſſement du Mont-de-Piété a deux corps de bâtimens, le principal ſur la rue des Blancs-Manteaux, & l'autre ſur la rue de Paradis; ces deux rues n'ont de largeur que 24 pieds: celle des Blancs-Manteaux a même quelque choſe de moins.

Les Propriétaires voiſins de ces deux bâtimens, voyant qu'on ſe propoſoit de leur donner une hauteur beaucoup plus conſidérable que la loi ne le permet, & qui pourroit aller à 68 pieds non compris le comble qui pouvoit être encore de 15 à 20 pieds, ſe ſont oppoſés à cet exhauſſement, & ont requis l'exécution de la Déclaration.

Les Administrateurs du Mont-de-Piété ont soutenu que le Mont-de-Piété étoit dans le cas de l'exception portée par la Loi pour les édifices publics, & par cette raison, dispensés de suivre strictement la hauteur donnée. Les Propriétaires ont défendu à cette exception; enfin *Arrêt* est intervenu *en faveur des Administrateurs du Mont de-Piété.*

La Cause a été plaidée par M. *Hardouin de la Reynerie*, qui a fait un Mémoire pour les Propriétaires, & par M. *Doulcet*, pour les Administrateurs.

II.

LIVRE NOUVEAU.

QUESTIONS *sur l'Edit des Hypothéques du mois de Juin* 1771, *par* FRANÇOIS DE CORAIL DE SAINTE-FOY, *Avocat au Parlement de Toulouse; à Toulouse, chez* J. B. BROUILLET, *Libraire.* 1785.

SI nous donnons l'analyse de cet Ouvrage, ce n'est point dans l'intention de le critiquer, c'est seulement pour prévenir les personnes qui le liront, *que ce n'est que le recueil des opinions d'un Jurisconsulte, sur un grand nombre de cas, qui peuvent se présenter journellement, & qui peuvent être discutées & contredites.* Juste appréciation qu'en a faite le Censeur Royal dans son approbation.

On ne peut disconvenir que cet Ouvrage ne renferme des décisions très-judicieuses; mais on ne peut aussi se dissimuler qu'il contient quelques erreurs, que l'Auteur est invité de réparer dans le supplément qu'il se propose de donner. En voici entr'autres de frap-

pantes, qui ne peuvent être paſſées ſous ſilence, à cauſe des dangereuſes ſuites qui pourroient en réſulter pour le Public.

Dans la note ſur l'article 8, page 62, l'Auteur prétend, après avoir annoncé que l'extrait du contrat de vente ne doit demeurer expoſé que deux mois, que ce délai expiré, il ne doit plus être permis de s'oppoſer; « & quoique, pour leur commodité, ajoute-t-il, les » Officiers de certains Bailliages ne ſcellent les lettres » de ratification qu'un jour de la ſemaine, ou du mois, » dans l'intervalle du jour de l'expiration des deux » mois, à celui du ſceau prochain, il ne peut être » formé aucune oppoſition valable. »

Quelques réflexions ſuffiront pour démontrer la fauſſeté de cette aſſertion. S'il n'étoit plus permis, comme l'avance M. *de Ste. Foy*, de former oppoſition (lorſque les lettres de ratification ne ſont priſes ni ſcellées), après le délai de deux mois, que la vente reſte expoſée au tableau, ou que les oppoſitions qu'on formeroit ne fuſſent pas valables, il ſeroit inutile, s'il n'y avoit point eu d'oppoſitions, de prendre des lettres de ratification; mais il eſt certain, que tout créancier a droit de former ſon oppoſition, juſques au ſceau; quand même les Officiers de certains Bailliages, ne les ſcelleroient qu'un jour par ſemaine ou par mois, parce que les hypothéques ne ſont purgées par les lettres, qu'autant qu'elles ſont ſcellées; or, juſques à ce que ce préalable ſoit rempli, l'oppoſition doit donc être admiſe? Cela eſt ſi vrai, que j'ai vu dans pluſieurs Tribunaux de Dauphiné, accueillir des oppoſitions formées à l'Audience du Siege, où le ſceau eſt cenſé ſe tenir, aux offres que faiſoit l'oppoſant de la réitérer à l'iſſue d'icelle, entre les mains du Conſervateur, en la forme uſitée, & de pareilles oppoſitions ont toujours été cottées ſur le repli des lettres, qui n'ont été ſcellées qu'à la charge d'icelles.

Voyez *M. Brohard*, en ses *Observations sur cet Edit*, *art.* 26, *pag.* 169, qui est de notre sentiment.

Ce n'est point un abus, comme le prétend l'Auteur de ces questions en ses additions, page 179, de sceller à l'Audience les lettres de ratification ; il seroit au contraire à désirer que cet usage fût généralement adopté, par la raison, que l'homme d'affaires, chargé de former une opposition, ayant oublié de remplir cette forme, pourroit encore la faire cotter, en voyant présenter les lettres au sceau, au lieu que cet oubli porte souvent au créancier un préjudice que l'on éviteroit par-là. D'ailleurs cet usage n'a rien de contraire à l'Edit ; les Conservateurs doivent, suivant l'art. 12, présenter au sceau les lettres de ratification ; dès qu'il n'existe dans aucun Siege Royal de bureau de Chancellerie, où les présenteront-ils ? si ce n'est à l'Audience publique de ce Siege. ?

On peut appliquer aux surencheres ce que nous venons de dire, à l'égard des oppositions ; aucun délai fatal ne court, tant que les lettres ne sont pas prises, & qu'elles ne sont pas scellées : il est vrai que l'acquéreur a le droit de prendre lettres à l'expiration des deux mois, & de les faire sceller au premier sceau ; mais s'il néglige de le faire, on peut former des oppositions & faire des surencheres jusques à ce que ces formalités soient remplies.

En ses additions, page 179, *M. de Ste. Foy* a encore avancé, qu'en Pays de Droit écrit, le fils de famille n'est dispensé de s'opposer pour ses créances sur son pere, qu'autant qu'elles procedent des cas dotaux de sa defunte mere, d'après l'esprit de l'art. 32 de l'Edit.

Nous adoptons bien ce systême dans le cas où le fils de famille gére & se comporte comme une personne libre ; mais il en doit être autrement lorsqu'il n'est pas

émancipé. L'article 17 de cet Edit, ſemble cependant le comprendre dans ſa diſpoſition, par cette expreſſion générale: « Toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles » ſoient..... ſeront tenues de former oppoſition..... » ſous peine de déchéance de leurs hypothéques..... néanmoins n'y étant pas préciſément nommé, on doit ſuivre à ſon égard la diſpoſition du droit, & ne pas étendre un cas à l'autre; en vain on argumenteroit de l'article 32, il ne peut avoir lieu que dans les Pays de Coutume, puiſqu'il ne réſerve que le douaire non ouvert, inconnu dans ceux de Droit écrit; on doit s'en tenir à la diſtinction qui a été faite.

D'ailleurs des raiſons d'équité, militent encore pour faire décider que le fils de famille n'eſt pas tenu de former oppoſition pour les créances qu'il a ſur les biens de ſon pere, de quelque nature qu'elles procédent; parce que, 1°. en Pays de Droit écrit, le fils de famille non-émancipé, n'a aucune liberté, il eſt entierement ſous la puiſſance & l'autorité paternelle; & la crainte qu'elles inſpirent, le doit ſans difficulté diſpenſer de remplir cette forme vis-à-vis ſon pere. 2°. Si le ſyſtême de *M. de Ste. Foy* prévaloit, chaque jour il arriveroit, qu'un pere diſſipateur, ou prévenu contre l'un de ſes enfans, aliéneroit ſes biens, pour aſſouvir ſes paſſions ou ſatisfaire ſa haine, empêcheroit ce fils de s'oppoſer, & il le priveroit non-ſeulement de la portion que la Loi & la Nature lui donnent dans ſes biens, mais encore de ceux qui lui ſeroient échus; enfin quel ſeroit le fils qui oſeroit s'expoſer au courroux de ſon pere, & s'attirer ſa haine & ſa diſgrace en formant une oppoſition contre lui? Non, jamais une pareille déciſion n'eſt entrée dans l'eſprit du Légiſlateur à qui nous devons cet Edit; elle bleſſe à la fois, la nature, la raiſon & la Juſtice, & détruiroit inſenſiblement le reſpect filial & l'attachement paternel. M. *Brohard*

eſt également de notre avis, en ſes Obſervations, page 180.

M. *de Ste. Foy*, en ſa queſt. 2, ſur l'art. 19, page 100, rapporte l'avis de M. *de Dauve*, Avocat à Joigny, d'après lequel il ſoutient, que les Juges ordinaires ſont compétents pour connoître des inſtances d'ordre des créanciers oppoſants aux lettres de ratification, & des main-levées d'oppoſitions, & que l'art. 10 des Lettres-Patentes du 7 Juillet 1771, qui attribue aux Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées, la connoiſſance des conteſtations qui pourront naître ſur l'exécution des Edits des mois de Février & de Juin 1771, ne concerne que les fonctions des Conſervateurs des hypothéques, & la Régie & recette des droits créés ſur les ventes des meubles, par l'Edit de Février 1771, & ſur les ventes d'immeubles par l'Edit de Juin ſuivant.

Non-ſeulement M. *Brohard*, en ſes Obſervations, pages 46 & 129, & M. *R.....*, en ſon *Commentaire ſur l'Edit, page 9*, ſont d'avis contraire, mais encore nombre d'autres Juriſconſultes éclairés, qui ont été conſultés ſur ce point; & chaque fois qu'en Dauphiné on a oppoſé dans des inſtances pendantes devant des Juges ordinaires des lettres de ratification, les conteſtations ont toujours été renvoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées qui ont ſeuls droit d'en connoître, ainſi que des main-levées d'oppoſition & diſtribution de prix.

L'interprétation que l'on a donnée à l'article 10 des Lettres-Patentes du 7 Juillet 1771, eſt plus ſubtile que fondée; il y eſt expreſſément ordonné, « que les conteſ-
» tations qui pourront naître ſur l'exécution des Edits
» des mois de Février & Juin précédens, ſeront
» portées en premiere inſtance devant les Officiers des
» Bailliages & Sénéchauſſées, & par appel aux Parle-
» mens & Conſeils ſouverains d'où ils reſſortiront.

Dans l'Arrêt du Conſeil, ſur lequel Lettres-Patentes

ſont intervenues, il eſt encore ajouté, *circonſtances & dépendances*; ce qui démontre bien poſitivement, & d'une maniere non équivoque, que les Bailliages & Sénéchauſſées ont le droit, privativement à tous Juges ordinaires, de connoître de toutes les conteſtations relatives à l'Edit; il étoit impoſſible de ſe ſervir de termes plus formels pour l'exprimer, d'ailleurs, lorſque la Loi eſt préciſe, les diſtinctions ſont inutiles.

Les motifs d'intérêt public, & l'impoſſibilité morale que l'Auteur fait valoir, ne peuvent nous frapper; perſonne n'ignore que plus l'on évite de degrés de juriſdiction, moins il y a de frais; le Gouvernement l'a ſi bien reconnu, que l'on cherche à les diminuer tous les jours, l'Ordonnance des ſubſtitutions, & nombre d'autres rendues depuis, en ſont une preuve; ainſi ce ſont les mêmes vues qui ont fait attribuer aux Baillifs & Sénéchaux, la connoiſſance des conteſtations ſur l'Edit; lorſque les immeubles, que l'on veut purger des hypothéques, ſont ſitués dans pluſieurs Juſtices Royales, reſſortiſſantes au même Parlement, on s'y pourvoit par requête, pour renvoyer à l'une d'icelles, la conteſtation; & ſi elles reſſortiſſent à différens Parlemens, on ſe pourvoit au Conſeil; cette formalité n'entraîne pas dans des frais bien diſpendieux.

Il y a encore nombre d'autres queſtions dans cet Ouvrage, qui peuvent être diſcutées avec autant d'avantage; mais pour éviter d'être prolixe, nous n'entrerons pas dans un plus grand détail. L'Auteur s'appercevra aſſez dans la ſuite, des erreurs où il eſt tombé; notre intention n'a point été, comme nous l'avons dit en commençant, de critiquer l'Ouvrage, nos obſervations ne tendent qu'à prévenir le Lecteur de ne pas adopter indéfiniment toutes les déciſions qui y ſont renfermées; il doit diſtinguer celles qui entrent dans l'eſprit de la Loi, d'avec celles qui ne ſont que pure ſubtilité.

Par Me. *Cochard*, *Procureur au Bailliage de Vienne en Dauphiné*, *& Procureur du Roi en la Viguerie royale de Ste. Colombe en Lyonnois.*

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire des ſieurs GAILLARD *&* DORFEUIL, *Entrepreneurs du ſpectacle des Variétés amuſantes*, *& Conſultation de M.* VERMEIL.

Contre les Comédiens François.

CES écrits répondent au Mémoire & à la Conſultation publiés par les Comédiens François, dans leſquels ils ſoutiennent, qu'une loi préciſe de Louis XIV leur attribue à perpétuité le droit excluſif de repréſenter des comédies à Paris : que toute concurrence ſeroit contraire au progrès de l'art, & qu'elle entraîneroit la décadence du Théâtre François.

Les ſieurs *Gaillard* & *Dorfeuil* prétendent au contraire 1°. qu'aucune loi n'accorde aux Comédiens François le droit excluſif qu'ils prétendent avoir ; 2°. que l'effet néceſſaire de la concurrence eſt d'entretenir l'émulation, de donner plus d'énergie aux talens, & d'augmenter le progrès (1) de l'art.

---

(1) Ce n'eſt point du théâtre des Variétés ni de ceux qui lui reſſemblent qu'on doit attendre ce progrès : ce ſeroit d'une Troupe qui, créée à l'inſtar de celle des Comédiens François, auroit la permiſſion de repréſenter des pieces du grand genre, & même toutes celles qui depuis long-temps ſont négligées & entiérement oubliées par les Comédiens du théâtre de la Nation.

Observations & Consultation de M. Robin de Mozas, *souscrite aussi de* MM. Maucler & Leon, *pour les Entrepreneurs des spectacles forains à Paris.*

Contre les Comédiens François.

Ces Observations sont une réponse aux Mémoire & Consultation qui ont paru pour les Comédiens François & que nous avons annoncés.

La Consultation fait connoître l'objet de cette affaire, qui est de faire maintenir les Spectacles Forains. On soutient que « l'erreur principale de la prétention des « Comédiens François, procède de ce qu'ils considérent » les priviléges qui leur ont été concédés, comme une » propriété patrimoniale, tandis que leur véritable » nature est un bien domanial, perpétuellement soumis » à l'œil de l'Administration, qui peut régler en tout » temps la mesure, l'étendue & les bornes de la part » qu'elle juge à propos d'assigner à chacun de ses » concessionnaires.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Spoliation d'hoirie.

L'AFFAIRE eſt ainſi préſentée dans un Mémoire pour le Chevalier de *P*..... la Demoiſelle ſa ſœur, & les Dames *C*.... & *B*.... intervenantes, contre le Baron de *P*.... & le ſieur de *V*...

Le Chevalier de la *C*..., oncle commun des Parties, eſt mort en 1778, célibataire & âgé de plus de 80 ans. Sa ſucceſſion, qui, de l'aveu des Adverſaires, *devoit valoir cent mille écus, & dans laquelle il devoit ſe trouver environ moitié de ce capital en argent comptant*, qui devoit préſenter un gros *mobilier* & des titres de créances, n'a pas offert, à la levée des ſcellés, un écu d'argent comptant, pas un titre de créance, & le mobilier n'a produit qu'une ſomme de 1600 livres; il n'eſt reſté que des immeubles.

Cette dépradation totale a eu lieu, dit-on, pendant les derniers mois de la vie du Chevalier de la *C*...., que ses infirmités & son grand âge avoient plongé dans la démence. Les co-héritiers du Baron de *P*..... & du sieur de *V*.... les ont pressés de se réunir à eux, & de porter ensemble leur plainte à la Justice, pour tâcher de découvrir les auteurs de cette spoliation : les sieurs de *P*.... & de *V*.... se sont refusés à cette recherche du crime, & ont tâché de déterminer leurs co-héritiers au silence, & de les presser de faire un partage amiable qui auroit éloigné toute plainte. Leur projet n'a pas réussi. Le Chevalier de *P*.... & la demoiselle de *P*.... sa sœur, ont rendu plainte. Cent seize témoins ont été entendus, leurs dépositions ont prouvé la spoliation, & en ont mis les auteurs à découvert.

Un Arrêt rendu du consentement des sieur & demoiselle de *P*.... a dans la suite civilisé l'affaire, converti les charges & informations en enquêtes, & renvoyé les Parties devant le Bailliage de Clermont séant à Varennes.

Sur l'appel, en la Cour, de la Sentence définitive du Bailliage, a éclaté la division qui a régné entre les spoliateurs. Après avoir été unis pour détériorer la succession dont il s'agit, ils ont fini par s'accuser l'un l'autre ; chacun d'eux, en protestant de son innocence personnelle, a rejetté le crime sur son complice. Le sieur de *V*..... qui tenoit, disoit on, dans ses mains une partie des dépouilles, prétendoit se dispenser de les rendre, & demandoit encore, en voulant se joindre aux autres co-héritiers, à partager avec eux les restitutions auxquelles le Baron de *P*.... devoit être condamné, comme étant, disoit-il, le seul & unique coupable. Le Baron de *P*.... à son tour a suivi la même marche, & dirigé ses coups contre le sieur de *V*....

Voilà le fond du procès ; & voici différens traits, auxquels on pourra reconnoître les coupables.

La maniere d'exister du feu Chevalier de la *C....* offre un phénomene singulier. Une passion dominante pour l'or lui avoit fait abdiquer le commerce des hommes & le rang que lui donnoit sa naissance : retiré dans une de ses terres, située en Clermontois, il existoit-là pour son trésor bien plus que pour lui-même. Toujours couvert de vêtemens grossiers, vivant des légumes de son jardin, d'un porc annuellement destiné à alimenter sa maison, de quelques pigeons tirés de sa voliere, dont le surplus, vendu avec parcimonie, ajoutoit 150 livres à son revenu, & de quelques livres de viande prises de temps à autres chez le Boucher ; voilà quel étoit son extérieur & l'intérieur de sa maison : un valet, une servante de basse-cour, une gouvernante composoient son domestique, plus utile que coûteux dans le désert d'une campagne. Jouissant là de 3000 livres de rente, son occupation de tous les jours fut, pendant les trois quarts de sa vie, d'accumuler de l'or. C'est ainsi qu'il étoit parvenu à se composer une fortune de plus de 50 mille écus en especes. Plus tourmenté par son trésor, qu'on ne peut l'être par l'excès de la misere, il portoit le délire jusqu'à le garder pendant la nuit avec des armes à feu & un domestique. Ainsi son existence étoit concentrée dans son coffre-fort. Ce n'est pas là un tableau de fantaisie. Sa passion pour l'or, sa sollicitude à l'amasser, sa vigilance à le garder, sa manie sordide pour sa personne & pour sa table, tout est prouvé par les dépositions des témoins. Le Baron de *P....* & le sieur de *V....* parlent eux-mêmes de cette avarice dans les termes les plus forts.

Le reste du Mémoire du Chevalier de *P.....* & consorts a pour objet de réunir les preuves sur la con-

ſiſtance de la fortune du défunt en argent comptant, & d'accuſer les ſieurs de *P*... & de *V*.... de l'avoir enlevée.

Dans ces ſortes de crimes, qui cherchent l'ombre & le myſtere, il eſt preſque impoſſible de ſe procurer des témoins de *viſu*. Ce ſont des délits occultes qui ſe commettent dans le ſecret, & c'eſt pourquoi on a admis la regle que dans les délits ſecrets, les indices violents & les préſomptions fortes ſuffiſent pour la condamnation.

Les coupables prétendent ici que les condamnations ne doivent pas être prononcées contre eux ſolidairement; mais ils ne font pas attention, qu'en matiere de délits la condamnation eſt toujours ſolidaire. Dans l'eſpece, dit le Chevalier de *P*..., on voit à découvert un projet & un complot formé entre les deux coupables de ſpolier l'hoirie du Chevalier de la *C*..; l'un ſe ſera approprié l'argent, l'autre les effets & les papiers; peu importe: l'héritier qui ſe plaint & qui prouve la ſpoliation, n'a beſoin que de montrer leur délit commun, leur complicité; il n'eſt pas obligé de rapporter contre chaque complice la preuve que celui-ci a ſpolié tel effet, & l'autre tel objet; il lui ſuffit de montrer les ſpoliateurs par les mains de qui l'hoirie a été dévaſtée: la peine leur devient alors commune & ſolidaire; & quand ils objectent que les délits ſont perſonnels, que la peine doit frapper contre les ſeuls coupables, cela s'entend de la peine afflictive, de la peine corporelle, mais non pas des dommages-intérêts, des peines & des réparations pécuniaires qui, ſuivant la loi & ſuivant la Juriſprudence de tous les Tribunaux, ſont toujours ſolidaires.

L'affaire, portée à la ſeconde Chambre des Enquêtes, un incident produiſit un partage d'opinions ſur la queſtion de ſavoir ſi on liroit les recollements des témoins,

cette procédure, qui contenoit les plus fortes preuves, ayant été faite ensuite de la Sentence de réglement à l'extraordinaire, laquelle avoit été infirmée par l'Arrêt qui avoit civilisé l'affaire, ce qui sembloit entraîner la chûte des recollemens. La troisieme Chambre des Enquêtes vuida le partage, & se décida pour la lecture des recollemens, ceux-ci faisant corps avec les dépositions, & l'Arrêt de civilisation les ayant conservés, en convertissant les charges & informations en enquêtes. En conséquence le même jour, 6 Septembre 1783, la seconde Chambre a jugé le fond, au rapport de M. *Guillemin de Courchamps* : l'Arrêt infirme la Sentence du Bailliage, & réduit à 36 mille livres les adjudications qu'elle avoit faites, condamne le Baron de *P*.... & le sieur de *V*...., solidairement à rapporter cette somme à la succession, avec les intérêts du jour de son ouverture, du partage de laquelle somme ils seront exclus lors de la division qui sera faite de l'hérédité entre les autres co-héritiers; les condamne solidairement en tous les dépens des causes principale & d'appel.

M. le Chevalier de *P*.... & les Dames intervenantes étoient défendus par M. *Robin de Mozas*; & le Baron de *P*.... & le sieur de *V*.... par MM. *Cothereau & Forez*.



GRAND'CHAMBRE.

Dans quel cas une donation faite entre-vifs, peut-elle être réputée faite à cause de mort?

Me. RAGE, Bailly de St. Antelme, fit une donation de tous ses biens; savoir, en usufruit à la Dame *Barrier* son epouse, & en propriété aux sieurs *Palardy* pere & fils, neveu de sa femme, & mourut le 20 Mars 1764.

Le 30 du même mois, sa veuve fit aussi une donation entre-vifs de tous ses biens; savoir, en usufruit, après elle, à l'Abbé *Barrier* son frere, & en propriété au même sieur *Palardy* pere. Elle survécut 7 mois & demi; l'Abbé *Barrier* a joui de l'usufruit jusqu'en 1776 qu'il est mort, & après lui le sieur *Palardy* pere est entré en possession des biens donnés.

En 1778 le sieur *Couhert du Vernet* a attaqué cette donation, qui a été confirmée par une Sentence de la Sénéchaussée de Riom en Auvergne.

Sur son appel en la Cour, il a soutenu que cette Sentence ne faisoit contre lui aucun préjugé, parce que la question n'avoit point été agitée; qu'étant le plus proche parent de la donatrice, & par conséquent plus habile à lui succéder, il étoit en droit de relever les vices du titre qui le dépouilloit; que la donation étoit le fruit d'une suggestion pour laquelle il n'avoit pas besoin d'articuler des faits, parce que la preuve en étoit dans trois ou quatre actes qu'on avoit fait précipitamment souscrire à la Dame *Barrier*, dans l'espace de huit ou neuf jours qui s'écoulerent entre la mort de son mari & la donation attaquée; que cette

donation, quoique qualifiée entre-vifs, devoit être réputée faite à cauſe de mort, & par conſéquent étoit nulle, ſuivant l'article 3 de l'Ordonnance de 1731, qui n'en admet plus de ce genre; qu'une forte crainte de la mort avoit dicté cet acte à cette veuve qui, venant de perdre quelques jours auparavant ſon mari, redoutoit pour elle-même une mort d'autant plus prompte, qu'elle étoit âgée de 66 ans, & déjà paralytique de la moitié de ſon corps; que l'article 36, du chapitre 14 de la Coutume d'Auvergne, qui régit les biens & les perſonnes, répute donation à cauſe de mort celle qui eſt faite par *perſonne malade de maladie dont on eſpere la mort de prochain*, *ou dont la mort s'enſuit prochainement*; qu'il importe peu que la Donatrice ait ſurvécu plus de 7 mois, parce que *dans cette matiere*, dit Ricard, *on a moins égard au temps plus ou moins long qu'un Donateur ſurvit, qu'aux diſpoſitions du corps & d'eſprit dont il étoit frappé lorſqu'il a diſpoſé*. Or, quand il l'a fait dans un état de maladie & dans la crainte & l'appréhenſion de la mort, ſa diſpoſition eſt réputée faite à cauſe de mort; c'eſt pourquoi la Coutume & la Loi la déclarent nulle.

Contre ces moyens, le ſieur *Palardy* oppoſoit que le ſieur *Couhert* ſe préſentoit avec défaveur: ſon pere, témoin de tous les faits ſur leſquels on voudroit aujourd'hui fonder des moyens de ſuggeſtion & de penſée de la mort, intéreſſé à attaquer un acte qui auroit bleſſé ſes droits, l'avoit reſpecté pendant toute ſa vie: comment ſon fils oſe-t-il s'élever contre une telle approbation? L'Abbé *Barrier*, qui, quoi qu'on en diſe, étoit capable de ſuccéder, puiſqu'il étoit ſorti des Jéſuites avant ſa trente-troiſieme année, auroit eu intérêt d'attaquer un titre qui le dépouilloit

de la propriété, si ce titre eût été vicieux, & il l'a au contraire respecté. Les autres héritiers de droit n'ont point voulu faire cause commune avec le sieur *Couhert*, & il avoue qu'il s'est arrangé avec eux, & qu'il a acquis leur action : il se présente donc comme *acquéreur de droits litigieux*; mais sous tous ces différens rapports il est non-recevable.

Au fond, toute disposition qui n'est pas prohibée par une loi formelle, est licite : la Donatrice, animée des mêmes sentimens que son mari, pour le même Donataire, l'a gratifié, aussitôt qu'elle l'a pu, & elle ne l'a pu que lorsqu'elle a été hors de la puissance maritale; elle n'a fait qu'imiter l'exemple que lui avoit donné son mari; toute idée de suggestion tombe par cette réflexion même, & d'ailleurs elle doit être établie sur des faits articulés & prouvés, & non sur des soupçons & allégations; les actes par lesquels on prétend qu'elle est prouvée, s'expliquent aisément, & ne laissent pas la moindre prise aux soupçons : la proximité entre l'acte attaqué, & la mort du mari, est une circonstance indifférente, nulle loi ne marquant le terme dans lequel une veuve peut, ou ne peut pas faire une disposition de ses biens : son silence en un mot pendant 7 mois & demi, est une approbation qui efface tout soupçon de contrainte ou de suggestion.

Cela seul écarte le moyen que l'on emprunte d'une prétendue crainte de la mort : comment s'assurera-t-on aujourd'hui des sentimens qui, en 1764, animoient la Donatrice? On ne doit point ainsi abandonner la lettre & les expressions des actes, pour courir après des conjectures trompeuses : l'acte porte l'expression, les caracteres & la forme d'une donation entre-vifs; pour la faire dégénerer en donation à cause de mort,

il faut, suivant la Coutume de Paris, qu'elle ait été faite par un Donateur *gissant au lit malade de la maladie dont il décede*. La Coutume d'Auvergne veut voir aussi un Donateur *malade de maladie dont il décéde prochainement*. Ce mot *prochainement*, si on veut l'expliquer par les Loix Romaines, sera une survie de 10 jours. Les Commentateurs de la Coutume d'Auvergne ne demandent pas plus de 14 jours. Les autres Coutumes n'exigent pas une survie au-delà de 40 jours; & ici la survie a été de près de 8 mois. La Donatrice n'étoit pas *gissante au lit*; elle n'est pas morte *prochainement*; & la paralysie dont elle étoit affectée depuis longues années, n'est pas mise au rang de ces maladies mortelles qui ne laissent voir au malade qu'une mort promptement inévitable.

Le sieur *Couhert* proposoit deux autres moyens de nullités qui ont été également combattus; on ne rend compte ici que de la question principale, qui a été approfondie par les Avocats des Parties. M. *Bouquet de la Marche*, pour le sieur *Couhert*; & M. *Robin de Mozas*, pour le sieur *Palardy*.

Arrêt en la Grand'Chambre *le* 19 *Avril* 1785, au rapport de M. *Lefevre d'Ammecourt*, qui confirme la Sentence, & condamne le sieur *Couhert* aux dépens.



II.
MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. HENRION, *pour l'Adminiſtrateur général du domaine de la Couronne.*

Contre le ſieur AUDIFRET, *& les Officiers Municipaux de la Ville de Moulins en Bourbonnois.*

ON traite dans ce Mémoire la queſtion de ſavoir, ſi la province de Bourbonnois eſt allodiale, même à l'égard du Roi.

Conſultation de M. HENRION, *pour M. le Duc de* NIVERNOIS, *M. l'Evêque de* NEVERS, *M. le Duc* DE PRASLIN, *M. le Comte de* VERGENNES, *M. le Baron de* CHOISEUL, *& autres Seigneurs, propriétaires de fiefs en Nivernois.*

IL s'agit de ſavoir ſi, dans le Nivernois, par la ſimple ceſſation de paiement du cens & du bordelage, pendant 30 années, le Tenancier preſcrit la libération de ces droits, affranchit ſon héritage de la directe Seigneuriale & le transforme en aleu.

Mémoire de M. MASSÉ, *pour le ſieur* PAQUIER DULEAU, *Tréſorier de France au Bureau des Finances d'Orléans, Défendeur.*

Contre les Sieur & Demoiſelle GEORGEON, *Appellans.*

IL s'agit dans l'affaire traitée dans ce Mémoire, de

ſavoir, ſi un gardien noble eſt tenu, dans la Coutume d'Orléans, d'acquitter un legs de 20 mille livres, fait par le conjoint qui prédécéde, qui ordonne expreſſément par ſon teſtament, que ce legs ſera payé ſur les immeubles ſeulement, ſans qu'il puiſſe être pris ſur le mobilier.

III.

LIVRES NOUVEAUX.

Commentaire ſur l'Edit des Hypothéques, par M. GRENIER, *Avocat en Parlement, exerçant en la Sénéchauſſée d'Auvergne & Siege Préſidial de Riom.*

L'EDIT du mois de Juin 1771, a introduit une nouvelle forme, pour le créancier, de conſerver ſon hypothéque, & pour l'acquéreur des biens qui en ſont grevés, de les en affranchir. Il étoit utile que cette Loi eût un Commentateur qui joignît, à beaucoup de ſavoir, une très-grande juſteſſe d'eſprit. Pluſieurs Juriſconſultes ont entrepris cet ouvrage; mais ſans aſſigner à chacun d'eux le rang que ſa doctrine peut lui mériter; nous croyons que M. *Grenier* n'a pas été le moins heureux. Le Commentaire qu'il vient de publier, réunit à beaucoup d'ordre, une grande clarté & des déciſions conformes aux vrais principes. Il paroît que ce Juriſconſulte, pénétré de cette vérité, qu'une Loi nouvelle doit être interprétée par la Loi ancienne, a ſouvent puiſé ſes déciſions dans les maximes reçues ſur la matiere des décrets volontaires: il a mis au jour la Juriſprudence de ſon Siege & celle du Parlement.

Il a prévu des questions difficiles, & les a décidées avec beaucoup de sens; enfin, quand on a lu l'Ouvrage de M. *Grenier*, on desire qu'il ait l'ambition de prétendre à de nouveaux succès.

Cet Ouvrage, dont le prix est de broché, se vend *à Riom*, chez *Martin Degoutte*, & *à Paris* chez *Serviere*, rue St. Jean de Beauvais; *Fabre*, place du Pont Saint-Michel; *Dupuis* & *Méquignon*, au Palais.

Œuvres de feu M. GABRIEL, *Doyen & ancien Batonnier de l'Ordre des Avocats au Parlement de Metz.*

Les Ouvrages qu'on propose au Public, n'ont pas une utilité bornée au ressort du Parlement de Metz. Il est avantageux aux progrès de la Jurisprudence en général, que celle de chaque Tribunal soit connue. Un Recueil judicieux sur les usages d'une Cour devient un dépôt qui en assure la stabilité, & qui les transmet sans incertitude à la postérité.

Le ressort du Parlement de Metz est composé de Principautés & de territoires démembrés de diverses Souverainetés qui ont été réunies à la Couronne, & dont la Législation primitive renferme une foule d'usages bizarres & disparates. En y appliquant les principes du droit & ceux des loix françoises, le Parlement les a souvent modifiés. Il a élevé un nouvel édifice sur d'anciennes ruines; mais c'est un labyrinthe dont les détours ne sont guères connus que des Magistrats & d'un petit nombre de Jurisconsultes. Les fragmens qui en sont publics, sur-tout en matiere civile, sont presque nuls, si l'on en excepte les commentaires estimables mais trop succincts de MM. Ancillon & Dilange sur les Coutumes de Metz & de l'Evêché.

Ces considérations font présumer que le Public recevra avec satisfaction les Œuvres de feu M. *Gabriel*. C'est à ses méditations profondes, à son travail continuel, qu'il a dû l'ascendant dont il a joui, & que le Barreau est redevable de trois Ouvrages fort instructifs.

Le plan en est de résumer briévement sur chaque matiere les principes généraux, d'examiner ensuite les changemens qu'y apportent les Coutumes qui ont force de loi ou d'usage dans le ressort; & après avoir marqué les points que la Jurisprudence en a fixés, d'approfondir ceux qui restent indécis, ou qui paroissent susceptibles de changement. C'est avec cette méthode qu'après avoir tracé l'histoire des loix de chaque partie du ressort, avant sa réunion à la Couronne, M. *Gabriel* parcourt successivement tout ce qui est relatif à la société conjugale, au douaire, aux tutelles, à la différence des biens, aux donations, aux testamens, & enfin aux successions.

Un traité qu'il a composé sur les Dîmes, & un autre sur la force des Preuves, où il a discuté des opinions générales, sont également rapprochés de la jurisprudence du Parlement de Metz.

M. *Gabriel* n'avoit pas destiné ses Ouvrages au Public; il les avoit composés pour l'instruction des jeunes Jurisconsultes; & c'est dans cette vue qu'il en a fait un legs à l'Ordre des Avocats au Parlement de Metz; mais le mérite de ces Ouvrages se faisant sentir de jour en jour, l'Ordre des Avocats s'est déterminé à les rendre publics, & la *Société Typographique de Bouillon* s'est chargée de cette publication.

Les Œuvres de M. Gabriel sont:

1°. Un *Recueil d'autorités & réflexions sommaires sur les faux & vrais principes de la Jurisprudence en*

matiere de Dîmes, & ſur leurs conſéquences, en un gros volume in-12.

2°. Des *Obſervations ſur les Coutumes*, 3 vol. in-4° de 800 pages chacun.

3°. Un *Traité ſur la force des Preuves*, 2 vol. in-12.

La *Société Typographique de Bouillon* ne demande aucun paiement d'avance; elle n'exige qu'une ſoumiſſion. Les perſonnes qui déſireront ſe les procurer, ſont priées de ſe faire inſcrire à la *Société Typographique de Bouillon*, ou chez les Libraires des Villes ci-après nommés, avant le 30 Septembre de la préſente année, paſſé lequel tems elles ne ſeront plus admiſes à profiter du bénéfice de la ſouſcription. Les prix ſeront pour elles: ſavoir, 2 livres pour le *Recueil d'autorités & réflexions ſommaires ſur les faux & vrais principes de la Juriſprudence en matiere de Dîmes, & ſur leurs conſéquences*: 9 livres pour chaque volume in-4°. des *Obſervations ſur les Coutumes*, & 2 livres auſſi pour chaque volume in-12 du *Traité de la force des Preuves*, le tout en feuilles, & dont elles ne paieront le prix que lors de la remiſe qu'on leur en fera, ſuivant la reconnoiſſance qui leur en ſera fournie auſſitôt qu'elles ſe ſeront fait inſcrire.

Les perſonnes qui voudront ſe procurer les Ouvrages de M. *Gabriel*, & qui ne ſe ſeront pas fait inſcrire avant le 30 Septembre de la préſente année, paieront 3 livres le *Recueil d'autorités & réflexions ſommaires ſur les faux & vrais principes de la Juriſprudence en matiere de Dîmes, & ſur leurs conſéquences*; 12 livres pour chaque volume in-4°. des *Obſervations ſur les Coutumes*, & 3 liv. auſſi pour chaque volume du *Traité de la force des Preuves*, le tout en feuilles.

On pourra ſe faire inſcrire,

A Bouillon, *à la Société Typographique*,

A Bar-le-Duc, *chez le Sr. Mecuſſon.*

A Beſançon, *chez la Veuve Charmet.*

A Metz, *chez le Sr. Bouchard, rue derriere le Palais.*

A Nanci, *chez le Sr. Mathieu.*

A Sare-Louis, *chez le Sr. Leiſtenſchneider.*

A Strasbourg, *chez le Sr. Treuttel.*

A Paris, *chez le Sr. Belin, Libraire, rue St. Jacques, près St. Yves.*

I V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour de Parlement du 27 Avril 1785, qui confirme des Sentences rendues par le Lieutenant Général de Police au Châtelet de Paris, par leſquelles des Marchands forains & des Bouchers de la ville de Verſailles ont été condamnés en des amendes pour contraventions aux réglemens concernant l'approviſionnement des marchés de *Sceaux* & *Poiſſy*.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 20 Mai 1785, qui enjoint à tous Marchands forains qui feront uſage des voitures des Rouliers, au lieu de celles des Meſſageries, pour ſe tranſporter dans les foires, de ſe munir d'un permis de la Ferme générale des Meſſageries.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 27 Mai 1785; par lequel Sa Majesté ordonne, qu'à compter du premier Juin prochain, & jusqu'au premier Octobre suivant, il ne sera perçu, pour tous droits, aux différentes entrées du Royaume, que six deniers par millier pesant de foin, paille & autres fourrages qui seront apportés des pays étrangers: veut Sa Majesté que ledit droit de 6 deniers soit exempt des 10 sols pour livre & de tous autres accessoires, qui seroient perçus au profit de quelques Villes, Seigneurs ou Particuliers: veut aussi Sa Majesté que les fourrages qui auront été apportés de l'étranger, soient exempts de tous droits de péage, pontonage, travers, en justifiant par les conducteurs, du paiement des droits à l'entrée du Royaume; se réservant Sa Majesté de pourvoir aux indemnités qui pourroient être dues, à raison de cette exemption. N'entend Sa Majesté, rien changer à la perception des droits dus à l'entrée des Villes, pour les fourrages qui devront y être consommés.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Inſtance entre le ſieur LE SERGENT DE LILLETTE,

Et JEAN VINCENT RENÉ, *Régiſſeur général des domaines du Roi.*

Queſtion d'Aubaine & de déshérence élevée dans la ſucceſſion d'un Autrichien.

A QUI du Seigneur, ſoit Haut-Juſticier, ſoit Vicomtier, ou du domaine du Roi, doivent appartenir les immeubles délaiſſés en Artois par un Autrichien, décédé dans la Flandre Autrichienne ſans héritier, ſoit que l'on conſidere ſa ſucceſſion comme déshérence ou comme aubaine?

Cette queſtion intéreſſoit également tous les Seigneurs du Royaume, parce qu'indépendamment des diſpoſitions particulieres de la Coutume d'Artois, qui

ne connoît pas l'exercice du droit d'aubaine, la décision paroît devoir être la même pour tous les biens possédés en France par les Sujets d'une Puissance, à l'égard de laquelle le Roi a renoncé au droit d'aubaine.

L'Arrêt rendu dans cette affaire, l'a décidée en faveur du Seigneur, & paroît avoir été déterminé par le moyen décisif qu'en Artois l'aubaine n'a point lieu, & que la déshérence y appartient au Seigneur.

Le sieur *Tilgat*, Prêtre, né à Ostende dans la Flandre Autrichenne, est décédé dans la ville d'Ypres en 1762: comme Autrichien, il jouissoit en France de tous les droits accordés à cette Nation par nos Souverains; ainsi il pouvoit y posséder des biens, comme citoyen François: aussi étoit-il propriétaire de quatorze mesures de terre en fief, situées en Artois dans la mouvance du fief Vicomtier de Moncove, dont le sieur *Sergent de Lillette* est Seigneur. Le sieur *Tilgat* est mort sans laisser d'héritiers; sa succession par conséquent s'est trouvée ouverte à titre de déshérence. La Coutume d'Artois prononce la réunion à la table du Seigneur, des héritages vacans par déshérence; l'art. est ainsi conçu: « Si les héritages ne sont pas relevés & » droiturés en dedans les jours pour ce introduits, » savoir, le fief en dedans 40 jours, & les cotteries » en dedans 7 jours, *ils reviennent de plein droit à la* » *table du Seigneur* dont ils sont tenus, qui a droit de » régaler, prendre & appliquer à son profit, les profits » d'iceux. »

A ce titre, au décès du sieur *Tilgat*, le Seigneur de Moncove auroit dû entrer en propriété des 14 mesures de terres; mais ayant ignoré le décès, des particuliers s'étoient emparés du bien.

Le sieur *de Lillette* instruit de l'invasion, quelques années après, a commencé par faire saisir l'héritage par exploit du 3 Juin 1768, ensuite a fait assigner les

détenteurs, pour voir décréter la ſaiſie & prononcer la réunion. En effet, une Sentence du Bureau des Finances de Lille, a ordonné que le fief ſeroit & demeureroit réuni au Domaine de Moncove, pour, par le Seigneur, en jouir conformément à la Coutume.

Mais le ſieur *de Beauvois*, Receveur des Domaines de Flandre, inſtruit auſſi de la déshérence de la ſucceſſion du ſieur *Tilgat*, préſenta, le premier Août 1776, au Bureau des Finances de Lille, une Requête par laquelle il expoſa que le ſieur *Tilgat* étant mort ſans héritiers, ſes immeubles appartenoient au Roi à titre de déshérence, & demanda permiſſion de faire aſſigner le ſieur *de Lillette* pour être condamné à les lui abandonner.

Le ſieur *de Lillette* s'eſt préſenté ſur l'aſſignation qui lui a été donnée, & a ſoutenu que la ſucceſſion lui étoit dévolue aux termes de la Coutume d'Artois.

Le *Receveur du Domaine* a inſiſté dans ſa demande, & prétendu que le ſieur *Tilgat* n'étant pas né François, le Roi auroit pu réclamer ſa ſucceſſion à titre d'aubaine; mais que comme ce droit n'avoit pas lieu contre les Autrichiens qui ſont conſidérés comme régnicoles en France, le ſieur *Tilgat* devoit être regardé comme Sujet du Roi, & ſa ſucceſſion dévolue au Souverain à titre de déshérence.

En cet état, les Receveurs Généraux du Domaine ayant été ſupprimés, *Vincent René*, Régiſſeur, a repris la conteſtation à la diligence de ſon Directeur à Lille, & l'a inſtruite dans le même ſyſtême de ſimple déshérence; il a ajouté ſeulement que le Roi avoit un titre particulier pour y prétendre, en ce qu'il étoit Seigneur Haut Juſticier du territoire, & que, quelle que fût la diſpoſition de la Coutume, le Roi n'y étoit pas ſoumis.

Le ſieur *le Sergent de Lillette* a ſoutenu, qu'en Artois, les biens vacans par déshérence, ainſi que les épaves appartenoient au Seigneur Vicomtier, & même aux ſimples Seigneurs directs & immédiats, & que la Coutume exerçoit ſon empire ſur le Roi comme ſur tout autre.

En cet état, Sentence du Bureau des Finances de Lille du 30 Mars 1781, qui a adjugé au *Régiſſeur* ſes fins & concluſions, avec dépens.

Le ſieur *de Lillette* en a interjetté appel en la Cour, & a demandé que le Régiſſeur fût déclaré non-recevable dans toutes ſes demandes, ou en tout cas, qu'il en fût débouté, avec dépens.

Le *Régiſſeur* de ſon côté a demandé la confirmation de la Sentence; l'affaire a été inſtruite par écrit & dans des Mémoires imprimés de part & d'autre: de M. *Doulcet* pour le *Receveur du Domaine*, & de M. *Barré*, pour le *Seigneur de Moncove*.

La défenſe du Régiſſeur a été à peu-près la même qu'en premiere inſtance; & y ajoutant, il a prétendu que le Roi ou le Domaine avoit droit aux biens du ſieur *Tilgat*, ſoit à titre d'aubaine, parce que l'exemption accordée aux Autrichiens, n'a lieu qu'en faveur de leurs héritiers; que lorſqu'ils n'en laiſſent pas, les Seigneurs ne peuvent en profiter; qu'alors les droits du Roi reviennent, & la ſucceſſion lui appartient comme aubaine; ſoit à titre de déshérence, parce que les Seigneurs ont uſurpé ſur le Roi ce droit qui étoit inaliénable, & que la Coutume d'Artois ne donne aux Seigneurs Vicomtiers que les épaves & les ſucceſſions des bâtards morts inteſtats, & non par les déshérences.

La défenſe du *Seigneur de Moncove* a été fondée ſur trois propoſitions principales.

La premiere, que la ſucceſſion du ſieur *Tilgat* a été

ouverte en déshérence, & non pas à titre d'aubaine, qu'à ce titre elle appartient au ſieur *le Sergent de Lillette*, pour ce qui eſt dans ſa mouvance : il a tiré ſes preuves des termes & de l'eſprit des Traités faits entre les Puiſſances Françoiſe & Autrichienne, dont l'effet eſt de donner à leurs Sujets reſpectifs, les uns chez les autres, la plénitude de l'état de citoyen.

La deuxieme, que dans la Coutume d'Artois, non-ſeulement le droit de déshérence appartient au Seigneur & non au Roi; mais encore que dans cette Coutume, comme dans pluſieurs autres, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir le titre de Seigneur Haut-Juſticier pour l'exercer : les diſpoſitions formelles de la Coutume, les inductions que pluſieurs autres fourniſſent, & enfin l'opinion des Auteurs, ont formé ſa démonſtration.

La troiſieme, que quand même la ſucceſſion du ſieur *Tilgat* ſeroit ouverte à titre d'aubaine, ce qui n'eſt pas, il n'en réſulteroit rien dans l'eſpece particuliere en faveur du Roi, parce que l'aubaine n'a pas lieu dans la Coutume d'Artois, qui en a une diſpoſition expreſſe dans l'article 40, connu en ces termes : « *en Artois on ne uſe point de aulbanité.* »

Le Roi ne peut refuſer de ſe ſoumettre à ſa diſpoſition, parce que le genre de ſanction qu'a reçu cette Coutume, & les termes des Traités de paix qui ont réuni l'Artois à la Couronne, ont aſſuré irrévocablement ce privilege. Il a été reconnu par la Juriſprudence des Arrêts, notamment par deux, l'un du 9 Février 1654, ſur les concluſions de M. *Talon*, dans la ſucceſſion du ſieur *Caſſius* Hollandois, Chanoine d'Arras, & décédé dans cette ville ſans héritiers; l'autre du 30 Juillet 1718, entre le Duc de *Bouillon* & le Comte d'*Arberg*, Liégeois, ſur la ſucceſſion du ſieur *Spinola*, dont les domaines ſitués en Artois, furent adjugés au Comte d'*Arberg*.

Les questions sont bien traitées dans les Mémoires des Avocats.

L'Arrêt rendu le 6 Juillet 1784, au rapport de M. *Titon*, a mis l'appellation & ce au néant, émendant, déchargé le sieur *Lillette* des condamnations contre lui prononcées, a débouté le *Régisseur du Domaine* de toutes ses demandes, & l'a condamné aux dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur IZAMBART, *Procureur à Grandvilliers*,

Et le sieur BECQUEREL.

PLUSIEURS héritiers du sieur *Belhomme*, ont chargé un Procureur de faire procéder à l'inventaire de ses meubles & effets. Un seul qui s'est vu en nom dans les actes de la procédure, sans avoir donné de pouvoir par écrit, est-il recevable à proposer un désaveu contre ce même Procureur ? Telle est la question agitée dans cette cause, le fait en est simple.

Philippe Belhomme est décédé en 1779, & a laissé une veuve & quatorze héritiers. Un seul de ces héritiers étoit domicilié à *Beaudéduit*, lieu du décès du sieur *Belhomme*; les autres demeuroient aux environs, à Paris & ailleurs.

Quand il fut question de procéder à la reconnoissance & levée des scellés apposés sur les effets du défunt, le sieur *Blanchart*, muni d'une procuration de trois héritiers qui étoient à Paris, donna pouvoir au sieur *Izambart* de requerir la levée des scellés, de faire

faire inventaire & tout ce qui étoit utile pour la conservation des droits des héritiers. Le Procureur fit ce qui étoit nécessaire, il agit au nom de tous; il avoit des pouvoirs de plusieurs, & il ne lui en falloit qu'un seul pour être en regle; mais au moyen de ce que quelques héritiers n'étoient ni présens ni représentés en noms, le Procureur-Fiscal assista à toutes les vacations de l'inventaire: du nombre des absens étoit le sieur *Becquerel*, qui voulut arrêter les opérations, & partager à son gré les biens du sieur *Belhomme*.

Comme le temps de la moisson étoit arrivé, les héritiers représentés par leur mandataire & la veuve *Belhomme* demanderent au Juge la permission de faire vendre la récolte des fruits. Le sieur *Becquerel* s'y opposa, prétextant que la récolte pouvoit se partager; cependant par Sentence contradictoire il fut débouté de son opposition.

Appel au Bailliage d'Amiens, & confirmation de la Sentence de la Justice de Thoix.

Appel de cette Sentence en la Cour, où le sieur *Izambart*, défendu par M. *Choel des Ambrieres*, qui a fait un Précis sur l'affaire, s'est vu forcé de défendre à la demande en désaveu, proposée contre lui par le sieur *Becquerel*: le sieur *Izambart* a soutenu ce désaveu non-recevable & inadmissible. *Non-recevable*, puisque *Becquerel* avoit plaidé sur l'inventaire de la succession dont il s'agit, tant à *Thoix* qu'à *Amiens*; & que c'étoit après avoir reconnu les qualités de l'inventaire, qu'il avoit proposé son désaveu.

Pour requerir la levée d'un scellé, disoit M. *Choel*, si le Procureur a un seul pouvoir, il peut faire procéder à l'inventaire des effets de la succession: il agit, dans ce cas, pour le bien commun.

Un inventaire eſt un acte conſervatoire qui aſſure à tous les héritiers leurs droits, & aux créanciers leurs gages. C'eſt l'intérêt général, & non pas celui d'un ſeul en particulier que renferme l'inventaire; cette vérité eſt ſi conſtante, qu'un ſeul héritier ne peut pas faire un inventaire pour lui, les autres héritiers en profitent, quoiqu'il n'ait été requis que par un ſeul.

Si un héritier a droit de demander ſeul qu'il ſoit fait inventaire, pluſieurs réunis enſemble ne l'ont pas moins; mais de ce que le Procureur a mis dans ſa requête le nom de ceux qui ne l'ont pas ſpécialement fondé de pouvoir, il n'en réſulte aucun préjudice pour eux, ils ont le délai que la Loi leur donne pour ſe jouer de leurs qualités.

Que le nom du ſieur *Becquerel* fût employé ou non dans la requête du Procureur des héritiers, les droits de ce particulier n'en étoient pas moins aſſurés.

Les moyens de M. *Choel des Ambrieres* ont prévalu; & par *Arrêt du* 8 *Juin* 1785, conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général *Séguier*, le déſaveu a été déclaré nul, & le ſieur *Becquerel* condamné aux dépens.

Me. *Bohaire* a occupé pour le ſieur *Izambart.*



II.

PRÉSIDIAL

DE CHAUMONT EN BASSIGNY.

Queſtion ſur l'Edit de 1771.

LE ſieur *Nicolas Parmentier* devoit la valeur de deux contrats, dont les principaux réunis étoient de 450 livres, leur hypothéque remontoit à 1714.

Ses trois enfans partageant ſa ſucceſſion, chargerent *Gabriel Parmentier* d'acquitter les deux tiers de ces contrats; *François Parmentier* fut tenu de l'autre tiers; mais les trois héritiers étoient obligés ſolidairement pour le total envers les créanciers.

François Parmentier vend deux immeubles en 1780, les acquéreurs prennent des lettres de ratification, au ſceau deſquelles les créanciers des 450 livres s'oppoſent; le vendeur avoit d'autres créanciers perſonnels, les uns formerent oppoſition, les autres négligerent de le faire.

La Sentence d'ordre adjuge les 450 livres aux créanciers du pere du vendeur, les autres oppoſans qui ſe trouvoient en concurrence pour l'hypothéque, ne ſont point entierement payés de leurs créances: comme le co-héritier du vendeur étoit tenu des deux tiers dans les 450 livres, la Sentence réſerve les droits de *François Parmentier* & de ſes créanciers, contre le débiteur des 300 livres.

Les créanciers oppoſans ont demandé & ces 300 liv., & les intérêts échus, ſous le prétexte, que ſi le débiteur les eût payés, ils euſſent touché cette ſomme lors de la diſtribution; ils ont prétendu que dans

cette circonſtance l'oppoſition leur donnoit un privilege qui devoit les faire préſumer les créanciers plus anciens de *François Parmentier*, qui avoient négligé de former oppoſition.

Ceux-ci ont ſoutenu au contraire, que le contrat de 300 l. leur appartenoit comme créanciers plus anciens, qu'il étoit frappé de leur hypothéque ; & que puiſque *François Parmentier* l'abandonnoit à ſes créanciers, on devoit le leur adjuger. A l'égard des intérêts, ils les ont enviſagés comme une ſomme mobiliaire qui devoit être diſtribuée à tous les créanciers au marc la livre.

M. *Gombert*, Avocat du Roi, qui a porté la parole dans cette Cauſe, a établi, 1°. que les biens de *François Parmentier* étant réellement hypothéqués au paiement des 450 livres, les créanciers de cette ſomme avoient dû être colloqués, ſans que les oppoſans poſtérieurs en hypothéque aient le droit de s'en plaindre.

2°. Que le paiement avoit ſubrogé *François Parmentier* aux droits des créanciers, juſqu'à concurrence des 300 livres dont ſon débiteur étoit tenu ; que c'étoit un contrat qui rentroit dans la main de *François Parmentier*, & qui procuroit une nouvelle ſûreté à ſes créanciers.

3°. Que l'oppoſition au ſceau ne pouvoit produire d'effet au-delà de la diſtribution des deniers de la vente ; qu'il n'en réſultoit aucun privilege ultérieur ; que ſi le débiteur aliénoit le contrat, & que l'acquéreur prît des lettres, alors non-ſeulement les créanciers qui s'étoient oppoſés lors des premieres ventes, mais ceux qui ne l'avoient point fait, pouvoient former oppoſition & conſerver leurs droits.

4°. Que dans l'eſpece, *François Parmentier* aban-

donnant le contrat à ses créanciers, ce n'étoit pas les oppositions qu'il falloit considérer, mais la priorité d'hypothéques, parce que l'Edit de 1771 ne recevoit plus d'application.

Par Jugement Présidial en dernier ressort du 23 Août 1785, conforme aux conclusions de M. *Gombert*, le contrat de 300 livres a été adjugé aux créanciers plus anciens non-opposans; à l'égard des intérêts échus, la distribution en a été ordonnée entre tous les créanciers au marc la livre.

III.

QUESTIONS.

Comment les nouvelles rentes sur le Clergé entrent dans le don mutuel, & par quelles Coutumes elles sont régies.

LES Conjoints par mariage, demeurans sous la Coutume du Maine, qui ont acquis de nouvelles rentes sur le Clergé, quoiqu'elles se payent à bureau ouvert, par exemple à Paris, peuvent se les donner, étant un conquet régi par la Coutume de leur domicile.

Il y a à la vérité d'anciennes rentes sur le Clergé, dont le Roi est aujourd'hui débiteur, qui se payent à l'Hôtel-de-Ville de Paris, & qui participent aux privileges des rentes sur l'Hôtel de-Ville: mais celles dont est question sont dans une classe bien différente; ce n'est pas le Roi qui les doit, ce n'est point à l'Hôtel-de-Ville de Paris qu'elles se payent, c'est le Clergé

qui en eſt ſeul tenu; on ne doit donc pas ſuivre les regles qui ſont en uſage pour les premieres; & par une ſuite néceſſaire, il n'y a aucune conſéquence à tirer de ce que celles-ci ſe reglent par la Coutume de Paris: ſi les rentes qui ſe paient à l'Hôtel-de-Ville de Paris ſont réputées pariſiennes, ce n'eſt pas parce que le Bureau où on les paie, eſt à Paris; mais parce que la qualité du débiteur qui s'en eſt chargé, les rend en quelque ſorte perpétuelles, & que les paiemens ne peuvent s'en faire qu'à Paris; ce ſont les deux raiſons qui ont engagé à leur donner pour aſſiette le lieu du paiement. On ne peut pas dire la même choſe des nouvelles rentes que doit le Clergé: 1°. Elles ſe rembourſent exactement dans des temps marqués; à la différence des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville: 2o. parce qu'il n'eſt pas de leur eſſence d'être payées à Paris, pouvant l'être dans d'autres Bureaux; de ſorte que par leur nature elles n'ont point d'aſſiette propre & particuliere. La circonſtance du lieu où le Bureau eſt établi n'eſt d'aucune conſidération, & conſéquemment il faut dire qu'elles ne connoiſſent point d'autre Coutume que celle du domicile du créancier.

La rente conſtituée ſur le Clergé par un Normand, qui ſe paye au Mans, n'en eſt donc pas moins régie par la Coutume de Normandie, étant régie par la Loi du domicile du créancier, & non par la Coutume du lieu où eſt ſitué le Bureau où elles ſe paient.

Voir le Commentaire du ſouſſigné, tome 4, page 389 & ſuivantes.

Par M. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon.*

Autre Question.

UN pere fait une donation à l'un de ſes enfans d'un héritage, avec ſes bâtimens, arbres fruitiers & autres, ſans aucune exception ; mais il s'en réſerve l'uſufruit. Lors de la donation, & à l'inſtant de la mort du Donateur, il exiſtoit ſur l'héritage des ruches à miel. Le Donataire a renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, & a déclaré s'en tenir aux avantages réſultans de la donation. Ses freres & ſœurs ſe ſont mis en poſſeſſion des meubles du pere commun, & ſe ſont emparés des ruches à miel, qu'ils prétendent faire partie des meubles. On déſireroit ſavoir, ſi ces ruches ſont réputées meubles ou immeubles? connoître les regles & les exceptions à cet égard ; & ſavoir ſi l'on peut ſe prévaloir de l'autorité de *de Ferriere*, qui, dans ſon Commentaire, ſur l'article 91 de la Coutume de Paris, rapporte le ſentiment *de Brodeau*, *de Tournet*, & un Arrêt du 9 Septembre 1593, cité par *Chopin*, qui décide que les ruches à miel doivent être conſidérées comme immeubles.

IV.

ÉLOQUENCE.

Fragment de l'Oraiſon funebre de Mgr. LE DAUPHIN, *pere du* ROI, *par le P.* ELIZÉE.

LORSQUE l'éloquence humaine veut éblouir par l'éclat des événemens, ſon art, ſes ſuccès, ſes efforts, tiennent encore à la vanité ; elle aime mieux peindre

cette force qui renverse & qui varie à chaque instant ses tableaux, que cette sagesse qui laisse tout à sa place; la rapidité de ses mouvemens, l'énergie de ses traits, l'éclat de ses images, tout tend à remuer dans ses Auditeurs, les passions qui agitoient son héros; à entretenir cette illusion, qui, fixant tous les regards sur la grandeur de l'action & l'éclat du succès, nous empêche de réfléchir sur les calamités qui en sont la suite. Ici je ne dois ni déplorer des foiblesses, ni consacrer des vices brillans par des éloges; je n'ai pas à peindre ces grandes révolutions qui changent la scène du monde, & qui font gémir sur leurs effets, lors même que l'on admire la force ou les talens qui les produisent. Je vous présenterai un spectacle plus grand aux yeux de la raison, plus touchant pour le cœur, plus consolant pour la vertu; un Prince qui a préféré le devoir à la gloire, qui, avec tous ses talens, a eu le mérite plus rare, de n'en avoir que pour le bien; qui a aimé tout ce qu'il devoit aimer; qui a fait tout ce qu'il devoit faire; qui est mort, comme il devoit mourir; digne enfin de cet éloge de St. Ambroise: *Il est véritablement grand, puisqu'il a été tout ce qu'il devoit être.....*

O vous qui environnez ce triste monument, que ne puis-je satisfaire à ce que vous désirez de moi, en louant dignement un Héros chrétien, qui vous inspire tant de respect, d'admiration, de tendresse & de douleur! que ne puis-je me pénétrer des sentimens de toute l'Europe, dont il étoit estimé, de ceux de la Cour, dont il faisoit les délices; de ceux de la Nation, dont il étoit la plus douce espérance; de ceux de la Religion, qui le regardoit comme sa gloire & son appui! Plein de ces idées, mon ame pourroit s'agrandir avec ces objets, & produire un intérêt général, en vous montrant, dans la mort d'un seul homme, une perte pour l'Univers.

V.

LIVRE NOUVEAU.

CHOIX *de nouvelles Causes célebres, avec les Jugemens qui les ont décidées, extraites du Journal des Causes célebres, depuis son origine jusques & y compris l'année* 1782, *avec des changemens & des corrections, en* 15 *volumes in-*12 *de* 500 *pages, ou environ, au prix de* 37 *liv.* 10 *s. broché, ou* 45 *liv. relié, par* M. DES ESSARTS, *Avocat, Membre de plusieurs Académies. A Paris, chez* MOUTARD, *Imprimeur-Libraire de la* REINE, *de* MADAME, *& de Madame* COMTESSE D'ARTOIS. *Tome Second.*

Table des Causes qu'il contient.

7. Affaire des sieur & Dame *Delaunay*, contre les Abbé, Prieur & Religieux de Clairvaux.

8. Procès de *Deshayes*, Notaire, condamné par contumace à être pendu comme Banqueroutier frauduleux.

9. Affaire de *Savari* & de *Lainé*, Soldats au Régiment des Gardes-Françoises.

10. Réclamation contre des vœux en Religion.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes sur Arrêt, données à Versailles le 13 Septembre 1783, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le premier Juillet 1785, qui approuvent les opérations faites par le ſieur Intendant de Paris & les Elus généraux de Bourgogne, pour fixer les limites des deux Généralités dans le territoire des Bourgs des Ryecis.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre l'Abbé B......

Et l'Abbé de la H...... pourvu de la Cure de Champfleur.

Refus de visa, appel comme d'abus.

Des provisions de Cour de Rome, *in forma dignum*, ne forment pas un titre entiérement parfait : elles ne donnent, à celui qui en est porteur, droit au Bénéfice, que dans le cas où l'Evêque diocesain à qui elles sont adressées, trouve le Sujet capable & digne ; & si l'Evêque, pour cause d'incapacité ou d'indignité, croit devoir refuser définitivement le *visa*, le Sujet cesse d'avoir aucune espece de droit, le Bénéfice est alors vacant & à la disposition de l'Evêque ; c'est ce qui vient d'être jugé dans la Cause présente.

Nous avons, dans le N°. 27 de l'année 1784, rendu compte de la Cause de l'Abbé B. appellant comme d'abus du refus de *visa* des provisions de la Cure de *Champfleur* qu'il avoit obtenues en Cour de Rome, sur permutation avec le sieur *Corpet*, précédent Titulaire : refus conditionnel & motivé par M. l'Evêque du *Mans*, jusqu'à ce que l'Abbé B..... eût rapporté des certificats & attestations de vie & mœurs de son Evêque diocesain, ou de celui dans le diocese duquel il avoit demeuré & fait les fonctions du Ministere, & jusqu'à ce qu'il se fût complettement justifié de six reproches graves.

L'Arrêt rendu le 23 Mars 1784, avoit, sur l'appel comme d'abus de l'Abbé B..., déclaré qu'il n'y avoit abus, & l'avoit condamné en l'amende & aux dépens. L'Abbé B.... s'est représenté de nouveau à M. l'Evêque du *Mans* pour requérir son *visa*; mais au lieu de rapporter un certificat de M. *l'Archevêque de Paris*, il en a rapporté un du Supérieur des Religieuses de l'Assomption, dont l'Abbé B.... avoit été Chapelain, depuis sa sortie de la Communauté de *St. Roch*; ce certificat atteste la régularité des mœurs & de la conduite de l'Abbé B... pendant cinq ans qu'il paroît avoir dit la messe dans ce Couvent. M. l'Evêque du *Mans* a répondu à cette nouvelle réquisition, que, faute par ledit Abbé B.... d'avoir rapporté des attestations de M. l'*Archevêque de Paris*, & de s'être lavé des six reproches qui lui avoient été faits, il lui refusoit définitivement le *visa* de la Cure de *Champfleur*, & avec d'autant plus de raison, que le certificat du Supérieur de l'Assomption, où l'Abbé B..... ne demeuroit pas, ne pouvoit pas suffire, & paroissoit même avoir été obtenu sur un faux exposé; puisque ce certificat attestoit que l'Abbé B.... avoit été Chapelain cinq ans, tandis qu'il ne l'avoit été que pendant trois ans.

Sur ce refus, l'Abbé B.... s'est adressé à M. *l'Arche-*

vêque de Tours, Métropolitain, qui a fait comme M. *l'Evêque du Mans*, & par les mêmes motifs.

Le refus définitif que M. *l'Evêque du Mans* avoit fait à l'Abbé B.... ayant rendu le Bénéfice vacant, ce Prélat en a donné des provisions à l'Abbé de la H.... ; alors l'Abbé B... a interjetté un nouvel appel comme *d'abus* du refus de *visa* de M. *l'Evêque du Mans*, de celui de M. *l'Archevêque de Tours*, & des provisions données *le* 5 *Juillet* 1784, de la Cure de Champfleur à l'Abbé de la H....

La Cause a été plaidée de nouveau par M. de *Bonnieres*, pour l'Appellant comme *d'abus*; & par M. *Camus*, pour M. l'Abbé de la H..., & M. *l'Evêque du Mans*, intervenans.

La défense de l'Appellant comme *d'abus*, étoit de soutenir que M. *l'Evêque du Mans* n'avoit pu lui refuser son *visa*, ni donner des provisions à un autre, d'un Bénéfice dont le titre résidoit sur sa tête, & qu'il pouvoit résigner, jusqu'à ce que, par un Arrêt définitif, il ait été jugé incapable ou indigne de ce Bénéfice, & qu'il ne le pouvoit sans entreprendre sur la Jurisdiction séculiere. La défense contraire consistoit à établir le droit qu'avoit M. *l'Evêque du Mans* de refuser le *visa*, & la justice de son refus, faute de justification des reproches graves qui avoient été faits à l'Abbé B....

M. l'Avocat Général *Séguier*, qui a porté la parole dans cette Cause, en a développé tous les moyens; il a fait voir, que dans les provisions dites *in forma dignum*, le Pape constituoit l'Evêque diocesain seul Juge de la capacité & mérite personnel du Sujet: ce qui résulte de ces mots sacramentaux, *ut si capacem & idoneum repereris, de quo conscientiam vestram oneramus, conferas, &c.* Il a ensuite démontré la justice

du refus de *visa* fait par M. *l'Evêque du Mans*, à Labbé B...., d'après le défaut de certificats valables & de justification des reproches qui lui étoient faits; savoir, 1°. renvoi de la Communauté de St. Roch par M. le Curé; 2°. depuis son renvoi, plaintes revenues à M. le Curé de St. *Roch*, contre l'Abbé, qui avoit continué de demeurer sur la Paroisse; 3°. quête supposée faite par ledit Abbé pour le Prédicateur du soir, dans les maisons de cette Paroisse, & dont il est soupçonné de s'être approprié le produit; 4°. connoissance venue à M. l'*Archevêque de Paris* de ces faits, ordre de quitter le diocese de Paris; n'ayant pas exécuté l'ordre, plainte portée par M. *l'Archevêque au Gouvernement*, & détention, par ordre du Roi, dudit Abbé B.... au Fort-l'Evêque; 5°. sorti du Fort-l'Evêque à la priere de M. l'*Archevêque de Paris*, & d'après la parole donnée par ledit Abbé de quitter le diocese, il a continué d'y demeurer; 6°. certificats envoyés en Cour de Rome, lors de la permutation, donnés par un prétendu Grand-Vicaire, qui n'avoit pas cette qualité; enfin, reproche d'être continuellement en habit de couleur & de fréquenter les spectacles & les lieux les plus suspects. Ces motifs paroissoient plus que suffisans, sans doute, pour déterminer un refus définitif de la part de M. *l'Evêque du Mans*; aussi, l'*Arrêt du 20 Juillet* 1785, conforme aux conclusions du Ministere public, a-t-il déclaré qu'il n'y avoit abus dans le refus de *visa* de M. *l'Evêque du Mans*, dans celui de M. *l'Archevêque de Tours*, ni dans les provisions données à l'Abbé de la H.... le 5 *Juillet* 1784, de la Cure de Champfleur; a maintenu & gardé ledit Abbé de la H... dans la possession de ladite Cure, avec restitution de fruits, & a condamné l'Abbe B. . aux dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les Prieur & Chanoines réguliers de l'Abbaye de Saint-Martin-au-Bois ;

Et la Veuve GARÇON *& son fils.*

Billets d'un Religieux-Curé, portant reconnoissance de dette, déclarés nuls.

IL est de principe que tout Religieux ne peut s'obliger valablement, puisqu'il n'a rien en propre, & que tout ce qu'il posséde, provenant de son pécule, appartient, soit pendant sa vie, soit après sa mort, à la Maison dont il est membre. Il y a cependant une exception à faire. Si le Religieux a été promu à une Cure; dans ce cas il jouit pendant sa vie, comme propriétaire, des biens & revenus de sa Cure; & par suite il peut s'obliger valablement & être contraint au paiement des obligations & dettes qu'il contracte; mais ces engagemens ne peuvent grever en aucune maniere sa succession ou cotte-morte, qui appartient toute entiere à sa Maison qui n'est point tenue de payer ses dettes. Les statuts de la Congrégation de France ont à cet égard une disposition précise, qui porte, qu'un créancier qui veut s'assurer, même en cas de mort, le paiement d'argent prêté à un Religieux-Curé, doit prendre la précaution de faire reconnoître la dette par la Communauté à qui, après sa mort, devra appartenir sa cotte-morte, & la faire obliger personnellement au paiement de la dette; autrement & sans cette formalité, la Maison du Religieux ne peut être tenue des dettes qu'il contracte.

C'est avec raison que cette regle a été établie : s'il en étoit autrement, un Religieux-Curé qui sait qu'il

ne peut disposer, pourroit se reconnoître débiteur de sommes considérables qui absorberoient sa cotte-morte. La loi seroit dure, sans doute, pour un créancier de bonne-foi, qui auroit prêté réellement son argent à un Curé-Religieux, sans prendre les précautions nécessaires; il perdroit sa créance, & auroit à s'imputer de n'avoir pas su que ce Religieux-Curé *vivit liber & moritur servus.*

L'Arrêt rendu en cette Cause a confirmé ces principes.

Dom *Pugillé*, Chanoine régulier de la Congrégation de France de la Maison de *St. Martin-au-Bois*, avoit été nommé au Prieuré-Cure de *Boyaucourt*; il avoit desservi cette Cure pendant plus de 25 ans, & est décédé en 1781. La Maison de *Saint-Martin-au-Bois* a hérité, selon l'usage, de sa cotte-morte ou succession.

En 1782, la nommée *Veuve Garçon*, qui avoit été domestique du Curé, & le sieur *Garçon* son fils, se disant créanciers de *Dom Pugillé*, en vertu de deux billets de lui, l'un de 600 livres, l'autre de 400 livres, se sont présentés aux *Prieur & Chanoines* de la Maison de *Saint-Martin-au-Bois*, pour en réclamer le paiement, & n'ayant pu l'obtenir, les ont fait assigner.

Les *Prieur & Chanoines de Saint-Martin-au-Bois* ont cru devoir défendre à cette demande, parce qu'ils soupçonnoient la sincérité de la créance contenue dans ces billets, dont voici la teneur.

« Je soussigné, *Prieur-Curé de Boyaucourt*, reconnois devoir au nommé *Garçon* la somme de 300 » livres qu'il m'a prêtée pour l'achat de six couverts » d'argent & deux cuillers à ragoût, que je promets » lui payer; & attendu qu'il a consenti volontaire- » ment à n'en être payé qu'après ma mort, pour ne

» pas me gêner, je veux qu'il lui ſoit payé ſur ma ſuc-
» ceſſion, la ſomme de 400 livres, ou qu'il reprenne
» leſdits ſix couverts d'argent & les deux cuillers à
» ragoût, qui lui appartiennent véritablement, comme
» achetés avec ſon argent. Le billet eſt daté de 1755,
» & ſigné PUGILLÉ.

Celui fait à la mere de ſieur *Garçon* eſt ainſi conçu :

« Je ſouſſigné, *Prieur-Curé de Boyaucourt*, recon-
» nois devoir à la nommée *Veuve de Garçon*, Ton-
» nelier, maintenant ma domeſtique, la ſomme de
» 600 livres, tant pour raiſon de ſes gages, que pour
» le prix de ſix paires de draps, douze ſerviettes
» qu'elle m'a acheté, & 150 livres qu'elle m'a prêté
» lorſque je ſuis entré dans ma Cure, que je promets
» lui payer quand je pourrai, elle y conſentante, pour
» ne pas me gêner; & en cas qu'ils ne ſoient pas
» payés de mon vivant, je veux & entends qu'elle
» en ſoit payée après ma mort, ſur ma ſucceſſion.

Le billet eſt daté de 1757, & ſigné PUGILLÉ.

Les *Prieur & Chanoines de Saint-Martin-au-Bois* ſoupçonnant les billets d'être une maniere indirecte priſe par *Dom Pugillé* pour favoriſer la *Veuve Garçon* & ſon fils, en ont ſoutenu la nullité; néanmoins une Sentence des premiers Juges en avoit ordonné le paiement. Appel en la Cour.

Arrêt du 23 Juillet 1785, conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général *Séguier*, qui a mis l'appellation & ce au néant; émendant a déchargé les *Prieur & Chanoines de Saint-Martin-au-Bois* des condamnations contr'eux prononcées; a déclaré les billets faits au profit de la *Veuve Garçon* & de ſon fils, nuls & de nul effet; les a déboutés de leurs demandes & condamnés aux dépens.

M. COQUEBERT *étoit Avocat des Prieur & Chanoines de Saint-Martin-au-Bois.*

II.

Réponse aux Réflexions inſérees dans la Gazette des Tribunaux, Tome 20, N°. 29, page 41.

M. Cochard, Procureur du Roi en la Viguerie de Ste. Colombe en Lyonnois, établit par ces réflexions, que M. *de Corail de Ste. Foy*, Avocat au Parlement de Toulouſe, n'a pas dû avancer dans ſes queſtions ſur les Hypothéques imprimées en 1785, que l'extrait du contrat de vente ayant été expoſé pendant deux mois au Greffe de la Juriſdiction où les lettres de ratification ſeront obtenues, il ne doit plus être permis aux créanciers du vendeur de s'oppoſer après l'expiration de ces deux mois, quand même les lettres de ratification ne ſeroient pas encore obtenues. M. *Cochard* ajoute, « *qu'on peut appliquer » aux ſurencheres*, ce qu'il vient de dire à l'égard des » oppoſitions; *qu'aucun délai fatal ne court*, tant que » les lettres ne ſont pas priſes, & qu'elles ne ſont » pas ſcellées. »

Je ſerai de l'avis de M. *Cochard*, par rapport aux oppoſitions que les créanciers forment aux lettres de ratification; parce que l'article 7 de l'Edit du mois de Juin 1771, portant que ces lettres purgeront les hypothéques des créanciers des vendeurs qui auront négligé de faire leur oppoſition *avant le ſceau d'icelles*, ces termes démontrent que les oppoſitions peuvent être formées juſqu'à ce que les lettres ſoient ſcellées.

Mais *la ſurenchere* du créancier au prix de la vente, ne ſe régle pas comme les oppoſitions aux lettres de ratification; c'eſt ce que les articles 8 & 9 de cet Edit font connoître; ils diſtinguent les créanciers qui ont

des oppofitions à former, d'avec ceux qui peuvent faire leur foumiffion d'augmenter ce prix en l'euchériffant. Suivant l'article 7, les créanciers qui auront négligé de faire leur oppofition *avant le fceau*, en feront déchus. Par l'article 8, le contrat de vente doit refter *pendant deux mois*, affiché dans l'Auditoire. L'article 9, veut que, *pendant lefdits mois*, tout créancier ait à faire fa foumiffion d enchérir; l'article 9 de l'Edit differe donc de l'article 7, en ce que pour enchérir, il n'accorde pas comme celui ci, le même délai que pour former oppofition. Par l'article 7, cette oppofition eft reçue jufqu'au fceau des lettres de ratification; au contraire, l'article 9 n'admettant les encheres que *pendant lefdits mois* de l'article 8, qui font les deux mois de l'affiche de l'extrait du contrat dans l'Auditoire, il eft fenfible que l'expiration de ce terme de deux mois, eft également celui des encheres.

C'eft ainfi que cette queftion, qui s'eft préfentée deux fois, d'abord aux requêtes de l'Hôtel, puis au Parlement, a été jugée; fuivant la premiere conteftation, le fieur *Camus*, acquéreur des domaines de Richemont & de Petit Bord en Bourbonnois, avoit dépofé fon contrat au Greffe de la Sénéchauffée de Moulins le 19 Octobre 1774; le 22 Décembre fuivant, les fieurs *Petit Jean* y ont déclaré, qu'ils enchériffoient de 6000 livres le prix de fon acquifition; des Directeurs de créanciers qui étoient garants de la vente de ces biens, ayant fait évoquer la caufe aux requêtes de l'Hôtel, le fieur *Camus* s'eft borné à foutenir, que l'enchere n'ayant été faite qu'après l'expiration des deux mois, les fieurs *Petit Jean* n'y étoient plus recevables; c'eft ce qui a été jugé par Sentence rendue fur délibéré, au rapport de M. *Chevignard*, Maître des Requêtes, au mois de Septembre 1775; le moyen des fieurs *Petit-Jean* étoit de prétendre,

qu'ils avoient droit d'enchérir l'immeuble vendu, jusqu'au sceau des lettres de ratification de l'acquéreur ; c'est ce qui n'a pas été écouté. Cette espece, & plusieurs autres relatives à l'Edit du mois de Juin 1771, forment le dernier chapitre de l'Ouvrage que j'ai mis au jour en 1784, sur les Coutumes d'Amiens, d'Artois & de Ponthieu.

La même question renouvellée quelques années après, a reçu sa décision par un Arrêt que j'ai recueilli, & dont voici les circonstances.

Le sieur *Heloin*, Procureur à Epernay, avoit acquis le 19 Décembre 1780, du nommé *Lasson*, une partie de la cour & quelques bâtimens dependans d'une hôtellerie voisine de sa maison, que *Lasson* venoit d'acheter de la veuve *Perrier*; l'acquéreur a déposé son contrat au Greffe des hypothéques d'Epernay, le lendemain *vingt* Décembre.

Quoique le prix de l'acquisition du sieur *Heloin* eût été délégué à cette Veuve, cependant le *vingt* Février 1781, elle a mis au Greffe des hypothéques, une surenchere ; le sieur *Heloin* l'y a soutenu non-recevable, sur ce que les deux mois qui s'étoient écoulés depuis le dépôt de son contrat au Greffe, étoient révolus. Jugé en conséquence, par Sentence rendue sur productions respectives au Bailliage d'Epernay le 19 Juin 1781; appel interjetté par la veuve *Perrier* : Arrêt confirmatif en la deuxieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. *Clément d'Etoges*, le 8 Avril 1784 ; ces deux exemples, soutenus du texte de l'Edit de 1771, justifient, que quand les deux mois du dépôt du contrat de l'acquéreur sont écoulés, l'enchere du créancier ne peut plus être admise.

Par M. DE CALONNE, *Avocat au Parlement de Paris.*

III.
QUESTION.

Ayant été ſtipulé par le contrat de mariage, que le ſurvivant des conjoints n'aura pas la moitié en propriété des conquêts de la communauté, y a-t-il une réduction pour l'uſufruit qui lui appartient ſur la part & portion qui eſt acquiſe aux héritiers du prédécédé?

Lorsqu'il eſt dit, par exemple, que la femme n'aura qu'un quart pour tout droit dans la communauté, il eſt ſans difficulté qu'elle n'aura, les dettes prélevées, qu'un quart des meubles & des conquêts: mais afin de lever la difficulté pour ſavoir quelle ſera ſa part en uſufruit ſur le reſte des conquêts, en cas de prédécès de la part de ſon mari, ſous les Coutumes d'Anjou & du Maine, où le ſurvivant des conjoints a la moitié des conquêts en propriété, & l'autre moitié en uſufruit, articles 283 & 299, il faut faire inſérer dans le contrat de mariage, que la femme, ſi elle ſurvit, n'aura également qu'un quart en uſufruit ſur la part des conquêts appartenans aux héritiers du mari.

Si le cas n'eſt pas prévu, la Veuve doit-elle avoir, par exemple, un quart en propriété des meubles & des conquêts, & les trois-quarts en uſufruit des acquêts qui paſſent aux héritiers du mari? Il paroît que le futur & la future ayant voulu faire une loi particuliere, & changer la forme ordinaire du partage de la communauté, l'on ne doit pas, ſoit en propriété, ſoit

en uſufruit, porter les avantages de la femme au-delà du quart, ſi telle eſt la convention des parties; & que par conſéquent, la Veuve ne doit avoir qu'un quart en propriété des conquêts, & un quart en uſufruit, & qu'elle n'a aucun droit de propriété, ni d'uſufruit à pretendre ſur la moitié des conquêts, que les héritiers du mari prennent par une eſpece de prélegs. Meſſieurs les Juriſconſultes ſont priés d'examiner cette Queſtion & de faire inſérer leur déciſion dans ces Feuilles.

I V.

VERS

AU PARLEMENT DE METZ,

SUR L'EXPULSION DES CABRIOLETS.

Tout ennemi qu'il peut combattre
N'offre point au François d'émule à redouter.
Qu'il en ait un, qu'il en ait quatre,
Il ſe défend ſans les compter.
Mais ſa valeur ſeroit un inutile guide
Vers le Parthe qui fuit en décochant ſes traits:
Et tel eſt l'agreſſeur perfide
Dont la courſe en vos murs troubloit ſouvent la paix.
Ces jolis chars! on ne le croiroit guère,
A voir leur grace & leur légéreté,
Ils ne ſont pas moins que la guerre
Un fléau de l'humanité.

O vous ſes défenſeurs, par l'Arrêt le plus ſage,
Vous les avez bannis d'une heureuſe cité.
Qui ſait le prix de la tranquillité,
Du ſentiment vous doit l'hommage.
Paris ne m'a point vu conduire un phaëton.
Même en ma plus vive jeuneſſe
Je fuyois un plaiſir qui bleſſe
Les droits ſacrés du piéton.
Un plaiſir ſi voiſin du crime
Sur mon ame imprimoit la plus forte terreur:
J'euſſe été ſacrificateur,
Plus malheureux que la victime:
Vous, dont l'accueil charmant aux jours de mon bonheur
Joignit jadis ceux de ma gloire,
Miniſtres de Thémis, permettez que mon cœur
Sur l'ennemi public fête votre victoire.
Ce triomphe plus doux que celui des Guerriers,
Vous fait bénir d'un Peuple, & louer de mille autres:
Dans les mains des Héros le ſang teint leurs lauriers,
Et c'eſt en l'épargnant que vous cueillez les vôtres.

Par M. le Marquis DE FULVI.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

ORDONNANCE *de Louis XIV*, Roi de France & de Navarre, donnée à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'Avril 1667, avec l'indication des Edits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts de réglement, ou Arrêts notables qui ont interprété, reſtreint, étendu, changé ou abrogé quelques articles de ladite Ordonnance, en

tout ou partie; Tome 3, in-32. A Paris, chez *le Boucher*, Libraire, quai de Gèvres à la *Prudence*. Prix relié 1 liv. 10 f.

Dictionnaire raiſonné du droit de Chaſſe, ou *Nouveau Code des Chaſſes*, ſuivant le droit de la France, de la Lorraine, & des Provinces privilégiées, ſuivi d'une notice des principes ſur le droit de Pêche; Ouvrage dédié à S. A. S. Mgr. le Prince de Condé, par M. *Jean Henriqués, Avocat en Parlement, Procureur-Fiſcal de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Dun*, Tome premier; prix rélié 3 liv. A Paris, chez *Delalain le jeune*, Libraire, rue St. Jacques.

Nouveau Code des Chaſſes, ou *Précis alphabétique & raiſonné des Ordonnances & Arrêts ſur le droit de Chaſſe, &c.* ſuivant le droit commun du Royaume, de la Lorraine & des Provinces privilégiées, par le *même Auteur, Tome ſecond*; prix 3 liv. rélié, chez le même Libraire.

N.B. *On trouve auſſi chez Delalain le jeune, les Livres ſuivans du même Auteur.*

1°. *Code pénal des Eaux & Forêts*, 2 vol. in-12. réliés 5 liv.

2°. *Manuel des Gardes des Eaux & Forêts*, ou inſtruction à l'uſage des Gardes de Bois, Chaſſe & Pêche, 1 vol. in-12. broché 1 liv. 10 f.

3°. *Obſervations impartiales* ſur l'aménagement des Bois du Roi, de ceux des Gens de main-morte & des Particuliers, in-8°. broché 1 liv. 16. f.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour du Parlement du 28 Décembre 1784, concernant le Ban de Vendanges dans l'étendue du Bailliage de Boiſcommun.

LA COUR, par cet Arrêt, ordonne, qu'à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de *Boiſcommun*, & pardevant le Lieutenant Général audit Siege, il ſera convoqué chaque année une aſſemblée générale de tous les principaux propriétaires & détempteurs de vignes dans l'étendue dudit Bailliage, à laquelle ſeront admis ſeulement ceux qui en poſſéderont 3 arpens & au-deſſus, à l'effet par eux de choiſir & nommer ſix Experts Vignerons & gens à ce connoiſſans, leſquels ſeront tenus de faire l'examen de l'état des vignes, & d'indiquer l'époque à laquelle ils eſtimeront que les raiſins ſeront en état d'être récoltés, dont & du tout ils dreſſeront leur procès-verbal de rapport, pour, ſur ledit procès-verbal, être par ledit Lieutenant Général au Bailliage de *Boiſcommun*, proclamé le Ban de Vendanges en l'Auditoire dudit Bailliage; enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de *Boiſcommun*, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 8 Juillet 1785, qui ordonne qu'un double des comptes à rendre par les Syndics & Adjoints des Communautés d'Arts & Métiers des Villes du reſſort du Parlement de Paris,

ſera remis au ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la Généralité.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, *du* 8 *Juillet* 1785, qui ordonne qu'un double des comptes à rendre par les Syndics & Adjoints des Communautés des Arts & Métiers des Villes du reſſort du Parlement de *Rouen*, ſera remis au ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la Généralité.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, *du* 14 *Août* 1785, qui ordonne qu'il ſera donné congé aux locataires des maiſons appartenantes à la Ville ſur les ponts, pour être leſdites maiſons abattues, à compter du premier Janvier 1786.

Arrêt de la Cour de Parlement du 22 *Août* 1785, qui ordonne l'exécution d'une Sentence rendue en la Juſtice de Mayenne, pour la livraiſon des Groſſes & menues pailles provenantes des dîmes.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port* 15 *liv.*

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE. Son Bureau, *qui eſt le ſeul où l'on puiſſe s'abonner*, eſt ouvert tous les jours. On lui adreſſera les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage eſt ſingulièrement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*

N. B. LES SOUSCRIPTEURS DE JUILLET voudront bien renouveller leur abonnement, pour n'éprouver aucune diſcontinuation.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur HUCHON, *Prêtre, pourvu des Prieurés de St. Pardoux, & de St. Denis de Jaulnay.*

Et le sieur BOULNOY, *prétendant aux mêmes Bénéfices.*

Course ambitieuse de Bénéfice.

LA regle *de verisimili notitia obitûs*, ne s'applique-t-elle uniquement qu'à la mort du Titulaire du Bénéfice, ou doit-elle s'entendre également de la mort du Collateur exempt de prévention, de telle maniere qu'un Bénéfice dépendant de ce Collateur ne puisse être requis & obtenu en Cour de Rome, avant que le Pape ait pu raisonnablement être informé du décès du Collateur ?

Telle étoit la question importante que cette Cause présentoit à juger : comme elle étoit neuve, les Juges ont désiré un examen plus approfondi, & l'Arrêt du 4 Juillet 1785, a appointé les Parties au Conseil, & sur les demandes en droit & joint. En attendant le Jugement de l'Appointement, rendons compte des faits de cette Cause & des moyens que les Défenseurs ont fait valoir.

Les Prieurés de St. Pardoux au diocèse de la Rochelle, & de St. Denis de Jaulnay au diocese de Poitiers, ont vaqué le 18 d'Août 1781, par le décès du sieur *Delubery*, dernier Titulaire. Ils étoient tous deux à la collation de M. *de la Chataigneraye*, Evêque de Saintes, comme Abbé de Bourgeuil, qui avoit un indult qui l'affranchissoit de la prévention.

L'Abbé *Boulnoy*, bien instruit de cet indult, mais en même temps connoissant l'état de santé dépérissante de M. *de la Chataigneraye*, qui est mort en effet le 29 Septembre suivant, a fait partir le 4 Septembre 1781, un courier pour Rome, avec commission de retenir neuf dates pour avoir ces deux Bénéfices. Son courier, arrivé le 17, a effectivement retenu ces neuf dates qui conduisoient au 26 Septembre inclusivement. Il a fait partir encore un second courier pour en retenir vingt-deux autres à la suite des neuf premieres; son courier les a retenues, & ces dates, prises immédiatement le lendemain du 26 Septembre, ont conduit au 18 Octobre. Enfin, surabondamment l'Abbé *Boulnoy* a fait partir un troisieme courier le 23 Octobre, pour retenir 16 nouvelles dates, dont la premiere a été retenue le 2 Novembre, & la derniere le 18.

Le décès de M. l'Evêque de Saintes, arrivé le 29 Septembre, ayant fait cesser l'indult qu'il avoit, & rendu au Pape le plein exercice de sa prévention,

l'Abbé Boulnoy s'eſt fait expédier des proviſions des deux Prieurés, ſous la date du 30 Septembre; c'eſt en vertu de ces proviſions qu'il s'eſt mis en poſſeſſion.

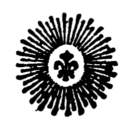
L'Abbé Huchon, perſuadé que le Pape, qui a les mains liées par un indult, ne peut conférer que lorſqu'il a eu le temps d'être inſtruit de la ceſſation de l'obſtacle qui ſuſpendoit l'exercice de ſon droit, a requis ces mêmes Prieurés le 10 Décembre de la même année. Porteur des proviſions expédiées ſous la date du 10 Décembre, il a voulu ſe mettre en poſſeſſion; mais *l'Abbé Boulnoy* s'y eſt oppoſé avec des proviſions antérieures. *L'Abbé Huchon* en a interjetté appel comme d'abus: *l'Abbé Boulnoy* a défendu à cet appel, & ſoutenu que ſes proviſions n'étoient pas abuſives, & qu'il devoit être maintenu dans la poſſeſſion & jouiſſance des revenus attachés aux deux titres dont il étoit pourvu. Voilà la Cauſe, qui dépend, comme l'on voit, de l'application qu'on donnera à la regle ſi connue *de veriſimili notitia obitûs*. Les Défenſeurs ont été M. *Courtin* pour le ſieur *Huchon*, & M. *de Bonnieres* pour *l'Abbé Boulnoy*. Il y a Mémoires de part & d'autre.

L'Abbé Huchon a ſoutenu que la regle de Chancellerie Romaine *de veriſimili notitia obitûs*, qui déclare nulles & de nul effet les proviſions données ſur vacance par mort, lorſqu'entre le décès du Titulaire & la date des proviſions, il ne s'eſt pas écoulé un temps ſuffiſant pour que le Pape ait pu être inſtruit de ce décès, s'applique également au cas du décès du Collateur à l'abri de la prévention par un indult. Il s'eſt appuyé à cet égard de l'autorité de *Dumoulin*, qui dans la gloſe & interprétation de ces mots *poſt obitum*, de la regle de Chancellerie Romaine, dit: *à die non ſolùm*

vera sed libera vacationis; c'est-à-dire, que le Pape ne doit pas seulement connoître que le Bénéfice est vacant, mais encore qu'il vaque librement; en telle sorte, que s'il y avoit quelque obstacle à la prévention, il faut que le Pape soit informé, avant qu'il puisse disposer, que l'obstacle a cessé. Il a invoqué en faveur de ce systême deux Arrêts, l'un de 1779, rendu sur la vacance du Prieuré de St. Denis de Poix; l'autre, de 1780, sur la vacance du Prieuré de Capi : il a prétendu que ces deux Arrêts avoient jugé directement la question.

L'Abbé Boulnoy a prétendu au contraire que la regle de Chancellerie Romaine *de verisimili*, *&c.* établie uniquement pour réprimer l'ambition des ecclésiastiques qui courent les Bénéfices des personnes encore vivantes, n'avoit eu en vue que le décès des seuls Titulaires, & qu'il n'étoit pas permis d'étendre cette regle d'un cas à l'autre. *Odia sunt restringenda, favores verò ampliandi.* Il a refuté le sentiment de *Dumoulin*, & s'est appuyé de celui de *Gohard*, sur la question que présente la Cause; il a aussi invoqué celui de M. *Piales*, de *Perard*, *Castel*, *Rebuffe* & la Jurisprudence de la Cour, & a cité plusieurs Arrêts de 1757 & 1778.

Nous ne pouvons, pour plus ample discussion, que renvoyer nos Lecteurs aux Mémoires de la Cause : nous ne manquerons pas de les instruire de l'Arrêt définitif.



GRAND'CHAMBRE.

Lorſqu'un Seigneur n'a donné qu'une partie de ſon fief à l'Egliſe, toutes les aliénations qu'elle peut faire de cette portion de fief, retourne dans la mouvance directe du Seigneur donateur.

VERS l'an 1096, *Hubert*, Clerc ou Curé de *Cels*, aujourd'hui *Sceaux*, en ſe faiſant Moine de St. Vincent, a donné le *Prieuré de Sceaux* & tout ce qu'il avoit dans l'Egliſe de *Sceaux*, ainſi que la troiſieme partie des dîmes, pour être tenus auſſi librement & franchement que les tenoit *Bouchard* de *Thelignac* ſon oncle, du Seigneur de *Roches*.

Cette mouvance & franchiſe ont été reconnues par les anciens Titulaires du Prieuré de *Sceaux* juſqu'en 1528, ſous le devoir du Divin Service ſeulement.

Depuis cette époque, les *Prieurs de Sceaux* ſe ſont formé un fief, qu'ils ont nommé leur fief du *Prieuré de Sceaux*, & ſe ſont faits des ſujets en aliénant des parties de la donation dont il s'agit, à la charge de les tenir d'eux cenſivement; ils ont tenu des aſſiſes; ils ont exercé tous les actes de la féodalité; enfin ils ont ceſſé de reconnoître ledit Seigneur *de Roches* pour leur Seigneur direct, & ont au contraire reporté le domaine qui leur reſtoit & les cenſives qu'ils s'étoient faites, au Seigneur *de Montfort*, leur ſuzerain & Seigneur dominant de celui *de Roches*, toujours ſous le même devoir du Divin Service ſeulement.

Par *Arrêt* rendu au rapport de M. *le Febre d'Amecourt* le 5 Juillet 1785, confirmatif d'une Sentence de la Sénéchauſſée du Mans, du premier Août 1782,

les *Religieux de St. Vincent* du Mans, & *Dom Dureau*, se disant Prieur titulaire dudit *Prieuré de Sceaux*, ont été condamnés à rendre une déclaration censive de la portion de terrein qui leur reste de ladite donation, au sieur *Desmazis*, *Seigneur Patron & Châtelain de Sceaux*, & non devant leurs Officiers d'assises (quoiqu'ils prétendissent que ce Prieuré fût un franc-aleu noble) : sinon permis au sieur *Desmazis* d'établir sa saisie censuelle sur ledit *Prieuré de Sceaux*, & les Religieux, &c. ont été condamnés en l'amende & aux dépens.

II.

COUR DES MONNOIES.

Fille admise dans la Communauté des Orfévres.

On croyoit que les filles ne pouvoient être agrégées ni admises dans l'état & profession d'Orfévre; le sieur *Heron*, Orfévre - Joaillier à Dunkerque, vient de donner l'exemple du contraire. Depuis bien des années la Demoiselle *Heron*, sa niece, travailloit chez lui : elle n'avoit point de brevet d'apprentissage, cependant le sieur *Heron* désirant la faire recevoir Maîtresse, s'est adressé au Roi; & malgré la résistance du Corps, il a obtenu, le 26 Octobre 1784, un Arrêt du Conseil qui a dispensé la Demoiselle sa niece du brevet d'apprentissage, & a ordonné qu'elle seroit passée Maîtresse.

Il a été expédié des Lettres-Patentes sur cet Arrêt, lesquelles ont été enrégistrées en la Cour des Monnoies, & le 27 Juillet 1785, la Demoiselle *Heron* s'y est présentée, & sur son chef-d'œuvre elle a été reçue; depuis, c'est-à-dire le 18 Août, elle a été

aussi reçue à la Monnoie de Lille, où elle a été complimentée.

III.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

Les François expatriés, sans avoir abdiqué leur patrie, perdent-ils le droit de succéder à leurs parents décédés en France? Les Suisses sont-ils reputés Regnicoles en France?

CES questions importantes ont été agitées entre *Alexandre & Gaspard Benistan*, pere & fils, *Pierre & Elisabeth Benistan*, nés en Dauphiné:

Et *Denis-Louis*, *Elisabeth-Manuel*, *Jean-Daniel-Manuel*, *Antoine-Louis Derbain*, originaires de France, nés à Nion, petite ville de Suisse dans le Canton de Berne.

Toutes les Parties professent la Religion Protestante, qui fut celle de leurs peres. *Louis Benistan*, du lieu de Beaufort en Dauphiné, eut plusieurs enfans, *Jean Louis*, *Pierre*, *Louise*, l'aînée, *Louise*, cadette, & *Alexandre*.

Louise, cadette, épousa le sieur *Manuel*, Chirurgien. L'un & l'autre passerent en Suisse, dans la vue de revenir dans le sein de leur patrie, dès que la fortune auroit amélioré leur sort.

Jean-Louis & *Pierre* sont restés en France, où ils se sont mariés. *Louise* l'aînée, est également restée en France, & s'y est mariée au sieur *Mérifiol*.

Alexandre, *de cujus bonis*, est décédé en Bretagne en 1749, sans postérité, laissant pour ses héritiers de

droit ſes neveux & ſes nieces. *Jean-François Beniſtan*, qui étoit ſur les lieux, recueillit la ſucceſſion de ſon oncle.

Les autres co-héritiers François traiterent avec lui. Procès ſur le traité. La ſucceſſion fut réglée de nouveau par Arrêt du Parlement de Rennes, du 19 Juin 1753 ; & par acte du 5 Octobre 1772, les héritiers de *François Beniſtan* vendirent leurs droits à *Michelle de Rebouille*, ſa veuve, & en emporterent le prix en Dauphiné, où ils habitent.

Les *Manuel* & *Derbain*, nés Suiſſes, formerent en 1778, leur demande contre les détenteurs de leur portion dans l'hoirie *d'Alexandre Beniſtan*; mais ils en furent déboutés par le premier Juge. Sur l'appel, on fit valoir contre eux les mêmes raiſons qu'en premiere inſtance. Les Intimés prétendirent que *Manuel*, Chirurgien, s'étoit expatrié avec ſa femme pour fait de religion; qu'étant fugitif, il étoit réputé mort civilement en France, par conſéquent incapable d'y recueillir aucune ſucceſſion. A cette incapacité ils ont ajouté celle de ſes deſcendans, comme naturels Suiſſes; & ſous ce nouveau rapport, ils ont ſoutenu que les Suiſſes n'étoient pas Regnicoles, quoique déchargés du droit d'aubaine.

Sur la premiere queſtion, les Appellans ont ſoutenu, 1°. que le Chirurgien *Manuel* ne s'étoit pas expatrié pour fait de religion, & qu'aucun Jugement ne l'avoit déclaré fugitif; 2°. que l'on ne pouvoit être réputé mort civilement, lorſqu'on avoit paſſé dans un autre Etat, qu'après avoir expreſſément abdiqué ſa patrie, comme *J. J. Rouſſeau* en a donné l'exemple à Genève, en ſignifiant un acte d'abdication, ou par des circonſtances qui prouvent que l'on a établi définitivement ſon domicile ſous une domination étrangere, & que l'on n'a point conſervé l'eſprit de retour; 3°. que la preuve

du changement d'Etat ne pouvant se faire que par écrit, il falloit également prouver l'abdication par écrit.

Sur la seconde question on a répondu, que les Suisses étoient censés Regnicoles, puisque la Loi qui les décharge du droit d'aubaine, porte expressément qu'ils succéderont en France, comme les naturels François; que c'est le sentiment de l'Abbé *de Mabli* dans son Traité du Droit public; & de M. *Necker*, dans son Traité des Finances, où ce Ministre a fait voir le bien général qui résulteroit d'établir respectivement la regnicolité dans tous les Etats.

Arrêt le 19 *Juillet* 1785, rendu en la Chambre des Enquêtes, au rapport de M. *de Loulle*, qui reforme la Sentence du premier Juge; adjuge aux *Manuel* & *Derbain*, comme Suisses & originaires François, une portion de la succession d'*Alexandre Benistan*, avec les intérêts du jour de la demande; ordonne la restitution de l'amende, & condamne les Intimés aux dépens.

I V.

QUESTIONS.

QUELQU'UN constitue une rente viagere de 60 livres au principal de 1000 livres, au profit d'un Mineur de 18 ans, qui accepte sans assistance de Tuteur ni de Curateur. Il est stipulé dans l'acte, que les dixieme & vingtieme seront déduits. On demande si cet acte est valide? si le Mineur, devenu Majeur, ne peut pas réclamer contre?

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

CONSULTATION de MM. HENRION, PIALES, COURTIN, BABILLE.

Pour M. l'Abbé DE SAINT-MÉMIN;

Contre les ſieurs Curé & Marguilliers DE SAINT PAUL D'ORLEANS, *ſur la Franche Aumône, & ſur la propriété des Presbyteres.*

SUR la franche aumône les Juriſconſultes obſervent que quatre Arrêts du Parlement de Paris des 15 Mai 1777, 14 Juillet 1778, 31 Décembre 1779 & 30 Juillet 1785, j gent de la maniere la plus poſitive qu'il n'y a point de franche aumône ſans titre.

Que quand il ſeroit poſſible que cette Juriſprudence laiſſât encore du doute, ſi toutes les propriétés de l'Egliſe ſont préſumées tenues en franche aumône, il faudroit au moins reconnoître que cette préſomption eſt inadmiſſible dans la Coutume d'Orléans, à cauſe de l'article 120, qui dit indéfiniment & ſans aucune eſpece de reſtriction, que l'Egliſe, à raiſon de toutes ſes propriétés, doit un homme vivant & mourant, que cette diſpoſition ne limite point de tems pour l'exiger; que l'Egliſe doit cette preſtation par cela ſeul qu'elle poſſede, & que le Seigneur peut la demander lorſqu'il juge à propos. Au ſurplus, ajoute-t-on, quelque parti que l'on prenne, & ſur la queſtion générale, & ſur la diſpoſition particuliere de la Coutume d'Orléans, la prétention de M. l'*Abbé de St. Mémin* n'en doit pas moins être accueillie.

S'il faut présumer la franche aumône, il faut également reconnoître que cette présomption d'une espece toute particuliere, est de toutes la plus facile à écarter. Tel est en effet le principe, c'est une MAXIME INCONTESTABLE, & *sur laquelle il n'y a pas le doute le plus leger*, que la main-morte doit l'hommage ou le cens, toutes les fois qu'il existe des indices qu'elle a servi l'une ou l'autre de ces deux prestations.

M. l'*Abbé de St. Mémin* a bien plus que des indices, cueilloirs, actes recognitifs, déclarations, jugement, preuves, ou tout au moins, indices de prestation: tout se réunit pour écarter du Presbytere de St. Paul la présomption de la franche aumône, & pour assujettir ce Presbytere à un cens envers l'Abbaye.

Rien de plus frivole que les critiques des Curé & Marguilliers.

Aux Déclarations, dont la premiere du 7 Février 1680, remonte à plus d'un siecle, ils opposent la maxime que les reconnoissances ne sont pas des actes dispositifs.

Cela est très-vrai, les reconnoissances disparoissent lorsque leur énonciation est contredite par des actes antérieurs. Ici, rien qui contredise les déclarations des Curés de St. Paul, au contraire, plusieurs cueilloirs & des adminicules de toutes especes, en attestent la vérité.

La Sentence de 1724, disent les Marguilliers, est émanée d'un Juge incompétent; mais ce Juge étoit celui de l'Abbaye. Il étoit donc compétent au moins *ratione materiæ*, puisque le fond du droit n'étoit pas contesté; & cette Sentence signifiée, exécutée, a plus de quarante ans de date, sans que les Curé & Marguilliers aient fait entendre la plus légere récla-

mation. La Sentence fût-elle nulle, cette adhésion équivaut au moins à une reconnoiſſance, & il faut bien moins qu'une reconnoiſſance pour écarter la préſomption de la franche-aumône.

Enfin les Marguilliers oppoſent que les Curés, auteurs des actes recognitifs, n'étoient que de ſimples Adminiſtrateurs. Mais les reconnoiſſances ne ſont que des actes d'adminiſtration; elles ſont donc valables, quoique faites par de ſimples Adminiſtrateurs. Ce principe élémentaire eſt écrit par-tout.

Quant à la propriété des Presbyteres, la conſultation diſtingue entre les anciens Presbyteres exiſtants avant la nouvelle juriſprudence, qui a aſſujetti les Paroiſſiens à loger le Curé, & les Presbyteres établis depuis cette juriſprudence; & elle dit que les Paroiſſiens ſont à la vérité propriétaires des Presbyteres des Cures érigées depuis la nouvelle juriſprudence, & de ceux des Curés qui n'en avoient point avant l'établiſſement de cette juriſprudence. Mais, dit la Conſultation, avant la nouvelle juriſprudence, la propriété du Presbytere appartenoit inconteſtablement à l'Egliſe, c'eſt-à-dire au bénéfice; il n'exiſte aucune loi qui ait transféré cette propriété à la communauté des habitans. L'article 22 de l'Edit de 1695, en aſſujétiſſant les habitans à l'entretien de l'habitation des Curés & non des bâtimens acceſſoires, ne transfere pas pour cela aux habitans la propriété des Presbyteres. C'eſt une charge que cette loi leur impoſe, ſans qu'elle ait entendu introduire un changement de propriété. Ainſi quoique les Paroiſſiens de St. Paul ſoient tenus de l'entretien de la maiſon curiale, en vertu de l'Edit de 1695, ou par des conventions antérieures à cet édit, ils n'en ſont pas pour cela vrais propriétaires. Cette propriété appartient au bénéfice, puiſ-

que ce presbytere eſt ancien. Les réparations des chœurs & cancels ſont à la charge des décimateurs, quoiqu'ils n'en ſoient pas propriétaires. D'ailleurs les Adverſaires conviennent eux-mêmes qu'il y a des presbyteres qui, de leur aveu, appartiennent aux Cures, quoique les habitans ſoient chargés des réparations.

La Conſultation dit expreſſément: « Tout ce qui » a été écrit ſur cette queſtion (de la propriété du » Presbytere de St. Paul) pour M. *l'Abbé de Saint-* » *Mémin, eſt de la plus entiere vérité & de la der-* » *niere exactitude;* & il eſt étonnant qu'on ait pu » *élever le moindre doute* ſur la propriété du Pres- » bytere de St. Paul. »

Enfin, ajoute la Conſultation, l'acte de 1482 (*duquel les Marguilliers ont voulu ſe prévaloir*) ne tranſporte point aux Paroiſſiens de St. Paul la propriété du Presbytere; il ne fait que prouver deux points déciſifs ſur la queſtion: l'un, que le Presbytere appartenoit alors aux Curés; l'autre, qu'ils n'ont point abandonné cette propriété.

La Conſultation fait l'analyſe de l'acte de 1482, & la termine de cette maniere: « Voilà tout ce que » l'on voit dans l'acte de 1482, c'eſt-à-dire que bien » entendu, il vient à l'appui des principes qui ont » été établis, & que s'il eſt étonnant qu'on ait élevé » des doutes ſur la propriété du presbytere de St. » Paul, il l'eſt encore plus qu'on ait voulu les appuyer » ſur un acte auſſi propre à les diſſiper ».

L'importance de la matiere & la célébrité des Juriſconſultes qui ont délibéré cette Conſultation, la rendent très-intéreſſante.

Mémoire de M. GATTREZ, *pour les ſieurs* PRESLE, *freres, Négocians.*

Contre la Demoiſelle BERTOLIO, *dite* DE LAHAYE, *Actrice de l'Académie Royale de Muſique, & la Dame Veuve* BERTOLIO *ſa mere.*

UNE Mineure qui n'a point été léſée, une Actrice de l'Opéra, à qui la Marchande de Modes a fourni des robes & autres atours néceſſaires à ſa profeſſion, peut-elle être reſtituée contre les engagemens qu'elle a pris pour ſe libérer ? Telle eſt la queſtion diſcutée dans ce Mémoire.

Deux Conſultations de MM ROBIN DE MOZAS, LÉON, BOUCHER D'ARGIS, & CLÉMENT.

Pour le Marquis D'ESCLIGNAC.

Contre la Comteſſe de BEAUMONT.

IL s'agit de déterminer quels degrés a parcouru une ancienne ſubſtitution, & à quel point elle s'arrête. L'Affaire vivement diſcutée au Parlement de Bordeaux, où elle étoit pendante, y a été jugée par Arrêt du 13 Juillet 1785, en faveur du Marquis d'*Eſclignac.*

Mémoire au Conſeil des Finances, de M. PIALAT, *pour le ſieur* DUPONT, *Ecuyer, Fourrier des Logis du Roi.*

Contre l'Adminiſtrateur des Domaines.

LES Fourriers des Logis du Roi ſont exempts du droit de franc-fief, tant qu'ils font le ſervice, ou

après 25 ans de vétérance. Un Arrêt du Conſeil du 15 Mai 1778, le décide formellement. Le ſieur *Dupont* ſe trouve préciſément dans le cas indiqué par cet Arrêt. Cependant il a été condamné par M. l'Intendant de Tours, au paiement du droit dont il réclame l'exemption ; il eſt appellant de l'Ordonnance de ce Magiſtrat.

V I.

LIVRE NOUVEAU.

ÉLOGE HISTORIQUE *du Roi Louis XIV, ſur ſes conquêtes, depuis l'année 1672, juſqu'en 1678, par MM.* RACINE *&* BOILEAU, *de l'Académie Françoiſe, & Hiſtoriographe de France ; prix 1 liv. 4 ſ. A Paris, chez* BLUET, *Libraire, Pont St. Michel.*

Il eſt inutile de faire l'éloge de ce fragment retrouvé, nous ſommes sûrs qu'il ſera lu avec avidité : les *Racine* & les *Boileau* ont ſu imprimer à leurs Ouvrages un cachet ſi profondément gravé, que le temps ne pourra l'effacer. Le ſecret d'un pareil ſceau eſt perdu. Ce n'eſt pas que les Auteurs modernes n'aient auſſi un cachet à eux ; mais quel métal ! quel burin !

V I I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 21 Juin 1785, qui, ſans s'arrêter à l'oppoſition formée par les Seigneurs Haut-Juſticiers de *St. Corneille de Compiegne*,

à l'Arrêt du Conseil du 11 Mai 1784, dont ils sont déboutés, ordonne l'exécution dudit Arrêt : maintient le Juré-Priseur de *Compiegne*, conformément aux dispositions de l'Edit de Février 1771, dans le droit exclusif de faire toutes prisées, expositions & ventes de biens-meubles dans l'étendue de ce Bailliage & Justices y ressortissantes, sauf la concurrence réservée aux Officiers des Seigneurs, par l'Article X dudit Edit; le maintient également dans le droit de percevoir les 4 deniers pour livre du montant desdites ventes, sans exception : fait défenses au Sergent de la Prévôté *de St. Corneille*, de procéder à aucunes ventes dans l'étendue de ladite Justice, sinon entre Justiciables de ladite Prévôté, & en vertu des *Sentences* émanées desdits Juges, *après contestations* : condamne ce dernier solidairement avec lesdits Seigneurs Haut-Justiciers en différentes restitutions, avec dépens, impression & affiche de l'Arrêt.

Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 24 Juillet 1785, registrée en la Cour des Aides le 10 Août 1785, qui détermine la déduction qui sera faite sur les droits d'entrée à Paris, rélatifs au Café, au Sucre & à la Cire, pour la tarre des tonneaux & embalages.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Questions de droit d'accroissement & de prétérition.

LE 12 Février 1763, *Susanne Monnier*, Veuve *Besford*, fit son testament devant un Notaire d'Aix en Provence, où elle étoit domiciliée. Voici la clause qui a fait naître la contestation.

„ En tous & un chacun ses biens, droits, noms, „ actions & raisons, successions & substitutions quelcon- „ ques, meubles & immeubles, or & argent monnoyés „ & non monnoyés, linges, robes, ameublemens, „ bijoux, billets, promesses, obligations, constitu- „ tions de rentes, le tout présent & à venir, *situé* „ *dans ce pays & Comté de Provence*, où se trou- „ vent dans la maison d'habitation de la Testatrice, „ *en ce dit pays & Comté de Provence tant seulement*, „ en quoique le tout soit, consiste & puisse consister,

» ladite Teſtatrice a fait & inſtitué pour ſon héritiere
» univerſelle & pour le tout, la Domoiſelle *Marie*
» *Etienne* de *Meziere*, demeurante chez Madame
» *de Jullans de Baudol*, pour faire, jouir & diſpoſer
» de ſon bien & héritage d'abord après ſon décès,
» à ſes plaiſirs & volontés ».

Après ce teſtament, la Dame *Beſſord* fut héritière inſtituée du ſieur *Monnier*, ſon frère cadet. Sa mere & ſa ſœur moururent auſſi; elle eut à recueillir une portion dans leurs ſucceſſions; & comme tous les biens en étoient ſitués dans le Lyonnois, elle ſe rendit d'Aix à Lyon, d'où elle étoit originaire, pour y faire les partages, & recueillir ces héritages; mais elle y mourut en 1782, avant d'avoir pu conſommer aucune de ces opérations avec le ſieur *Monnier*, qui étoit en poſſeſſion de tout.

Dès qu'elle mourut, le ſieur *Monnier* crut pouvoir lui ſuccéder *ab inteſtat*, il fit faire inventaire, & ſe fit envoyer en poſſeſſion.

La Demoiſelle *de Meziere*, alors épouſe du ſieur *Mille*, ſe préſenta avec le teſtament, fait en 1763, par la Veuve *Beſſord*, & prétendit, que quoiqu'elle n'y fût inſtituée héritiere qu'en ce qui pouvoit ſe trouver *en Provence*, néanmoins elle devoit recueillir la ſucceſſion toute entiere, en vertu du droit d'accroiſſement, par la force de la regle admiſe dans les pays de Droit écrit: *nemo decedere poteſt, partim teſtatus, & partim inteſtatus.*

Sur cela, conteſtation devant la Sénéchauſſée de Lyon, où le ſieur *Monnier* éleva une ſeconde queſtion: il ſoutint que le teſtament étoit nul par le vice de prétérition, faute par la Teſtatrice d'y avoir rappellé la Demoiſelle *Rapillon* leur mère, & ſoutint, avec l'autorité de *Furgole*, qu'un pareil teſtament étoit radicalement nul, ſoit que la perſonne prétérite eût

survécu, soit qu'elle eût prédécédé la Testatrice.

La Cause plaidée solemnellement devant les premiers Juges, il intervint Sentence sur délibéré, qui annulla le testament, adjugea la succession au sieur *Monnier*, & condamna la Dame *Mille* aux dépens.

Ce Jugement, disoit M. *Robin de Mozas*, chargé sur l'appel de la défense de la Dame *Mille*, offense tous les principes reçus en pays de Droit écrit, dans lequel la Testatrice est née, étoit domiciliée, a testé, est morte, & avoit tout son patrimoine. Ce principe est, que d'après la regle, *nemo testatus & intestatus decedere potest*, la succession légitime, ou *ab intestat*, ne peut jamais y concourir avec la succession testamentaire; & toutes les fois qu'il n'y a dans le testament qu'un seul héritier institué, *nullo cohærede dato*, cet héritier recueille toute la succession, en vertu du droit d'accroissement, quelque restriction que le Testateur y ait opposée; parce que le Testateur ne peut pas prohiber le droit d'accroissement, & que sa restriction ou limitation est censée non écrite dans le testament: la Loi préférant en ce cas, d'interpréter largement le Testament, plutôt que de l'annuller; car c'est précisément pour en sauver la nullité & la caducité de l'institution, qu'elle a introduit l'accroissement.

Vainement quelques Auteurs, tels que *Godefroi* & autres, ont pensé, que s'il y a dans le testament une prohibition expresse du droit d'accroissement, il faut annuller le Testament, opinion fausse & contraire au texte de la Loi; ou que par une interprétation bénigne, il faut supposer que l'héritier institué seulement en une chose, est censé être chargé de restituer le surplus aux héritiers légitimes ou *ab intestat*, en vertu d'une espèce de fidéi-commis tacite; opinion erronée, car, sur-tout depuis l'Ordonnance de 1747, concernant

les substitutions, on ne reconnoît point de fidei-commis tacite ou présumé.

Après cette exposition générale des principes, M. *Robin de Mozas* a approfondi la question, a mis sous les yeux des Magistrats le texte des Loix, le langage des Auteurs, la Jurisprudence; il a répondu aux objections de son Adversaire, & a refuté les autorités qui lui étoient opposées.

Passant ensuite à la question de prétérition, il a reconnu que si la mere, prétérite dans le testament, avoit survécu à sa fille, elle auroit pu, sans contredit, se plaindre de cette injure, & faire annuller le testament, parce qu'en pays de Droit écrit, les ascendants qui ont droit de légitime sur les biens de leurs enfans, doivent, suivant l'Ordonnance de 1735, y être appellés & institués héritiers. Mais il a observé que la légitime n'est due qu'à ceux qui existent, & peuvent la recueillir; qu'elle n'est due qu'au moment de l'ouverture de la succession; que le testament étant révocable jusqu'à l'instant de la mort, les défectuosités en sont réparables jusqu'à ce moment; qu'à cette époque seulement le testament prend force & effet, & qu'on ne peut pas dire que la mere, morte deux ans avant la Testatrice, n'ayant plus droit de légitime sur ses biens, & par conséquent n'ayant pu recevoir l'injure de la prétérition, ait laissé à son fils l'exercice d'une action qu'elle n'avoit jamais eu elle-même; qu'enfin ce fils n'a pas cette action de son chef, parce que le frere n'ayant pas droit de légitime sur les biens de ses freres & sœurs, il n'y a point de prétérition. C'est ainsi que, malgré le sentiment de *Furgole*, plusieurs Auteurs l'ont soutenu & prouvé; & c'est le résumé des moyens développés dans le Mémoire imprimé de M. *Robin de Mozas*.

M. *Poirier*, Défenseur du sieur *Monnier*, a combattu

ces moyens dans un Mémoire imprimé, & soutenu que le droit d'accroissement, au moyen duquel on voudroit faire porter sur des biens situés *à Lyon*, une institution héréditaire restrainte à ce qui est situé *en Provence tant seulement*, étoit une pure subtilité du Droit Romain; qu'elle étoit désapprouvée par tous les Auteurs qui ont traité cette matiere; que la restriction *tant seulement* rendoit, suivant la dissertation de *Ricard* sur ce sujet, le testament nul, parce que la Testatrice ayant fait ce qu'elle ne pouvoit pas faire, au mépris de la Loi, c'est-à-dire, une disposition partielle de l'hérédité, à cause de la maxime *nemo testatus & intestatus decedere potest*, il faut anéantir la disposition partielle, pour rendre à l'héritier du sang, des biens que la Loi lui défere; *un pareil testament*, dit *Ricard*, Jurisconsulte profond, dont l'autorité en vaut cent autres, *ne pouvant avoir d'exécution, comme étant contraire aux Loix.*

Sur la question de prétérition, M. *Poirier* soutenoit que le predécès de la mere prétérite dans le testament de sa fille, ne sauvoit point ce vice; que la Novelle 115 & l'Ordonnance de 1735, sont formelles sur ce point; que la nullité de semblables testamens est clairement prononcée, *testamentum est penitus nullum*, & que ce qui est infecté, dans son principe, d'un vice absolu & radical, ne peut plus valoir, quels que soient les événemens postérieurs qui sont survenus; de sorte que le prédécès de la mere, n'effaçoit pas le vice de prétérition; rien ne pouvant excuser cette violation du devoir filial à l'égard des parens, & le fils pouvant alors faire valoir les droits d'une mere prétérite: d'où le sieur *Monnier* concluoit que sous l'un & l'autre rapport, il falloit confirmer la Sentence de la Sénéchaussée qui avoit annullé le testament, & déféré la succession au sieur *Monnier*.

Sur ces moyens respectifs, Arrêt est intervenu le 19 Août 1785, au rapport de M. l'Abbé *Barbier d'Ingreville*, qui infirme la Sentence, condamne le sieur *Monnier* à rendre & restituer à la Dame *Mille*, la succession entiere de la Veuve *Besford*, & aux dépens des instances.

II.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

Les héritiers d'un Notaire sont-ils responsables des nullités qu'il a commises ? (1)

A partir de la Déclaration du Roi du 29 Septembre 1722, il semble que les Notaires doivent être soumis envers les Parties aux dommages-intérêts qu'entraînent les nullités qu'ils ont commises. L'art. 3 de cette Déclaration est ainsi conçu : « Voulons que lesdits Notaires demeurent responsables des dommages-intérêts que les Parties pourront souffrir par la nullité desdits actes ». Cependant ils ne sont pas indistinctement tenus des dommages-intérêts résultants de la nullité des actes qu'ils ont passés. On distingue le cas où elles ne procédent que de leur impéritie, de celui où il y a du dol de leur part, ou des fautes équipolentes au dol, parce que dans le premier, étant libre aux Parties de choisir le Notaire qu'elles jugent à propos, elles doivent s'imputer d'avoir mal placé leur confiance, & la faute du Notaire est en

---

(1) Cette question a donné lieu à la recherche de l'Arrêt important qu'on trouvera dans cet article.

quelque forte la leur. Au lieu qu'au fecond cas, chacun étant tenu de fon dol, les Notaires doivent néceffairement indemnifer les Parties des dommages qu'elles reçoivent du leur. La loi *adverfus* 1, ff. *fi menfor falfum modum dixerit*, le décide ainfi à l'égard de l'arpenteur, auquel le Notaire eft affimilé par la loi 7, §. 4, ff. *hoc titulo*.

Mais cette action de dol paffe-t-elle contre les héritiers de ce Notaire, & font-ils refponfables des dommages qui en réfultent ? On pourroit bien, pour foutenir l'affirmative, argumenter de la difpofition de la loi 2, cod. *magiftr. conven.* qui y foumet les héritiers du Magiftrat, lorfqu'il s'agit d'une faute grave; cependant comme il n'eft pas libre aux Parties de choifir des Juges, comme elles peuvent choifir des Notaires, il n'y auroit aucune raifon de faire porter la négligence du Magiftrat à ceux qui ne fe font adreffés à lui que forcément. Ainfi c'eft donc fuivant la loi 3, § 5, ff. *fi menf. falf. mod. dix.* qu'il faut décider la queftion. Cette loi dit que l'action de dol qui paffe aux héritiers du propriétaire contre l'arpenteur, eft éteinte par le décès de ce dernier, & n'a pas lieu contre fes héritiers. Les motifs de cette décifion, font, que ces fortes d'actions étant *in factum* purement pénales, & non pas *rei perfecutoriæ*, s'éteignent par la mort de celui qui y a donné lieu, & ne paffent jamais contre fes héritiers. La loi 38, ff. *de regul. juv.* y eft précife.

Il y a néanmoins deux exceptions à cette regle, qui font confignées dans la loi unique au cod, *ex delict. defunct.* La premiere, lorfque cette action a été intentée contre le défunt; & la feconde, lorfque les héritiers ont profité du délit; parce qu'il eft jufte que ceux qui jouiffent du profit foient foumis à la perte. Ces exceptions font confirmées par la jurifprudence

du Parlement de Grenoble, atteſtée par Baſſet ; tom. 1, liv. 2, tit. 4, ch. 2, qui rapporte un Arrêt du 25 Juillet 1622, qui juge que les héritiers des Notaires ſont hors de recherches, ſinon en deux cas; 1°. *quandò lis conteſtata eſt cum eorum patre*; 2°. *quandò facti ſunt ex eo locupletiores.*

Un Arrêt moderne du même Parlement de Grenoble, a encore canoniſé ces principes ; il a été rendu en 1771, au rapport de M. de Chaléon, contre Me. Janoyer, Procureur en la Sénéchauſſée de Creſt, dans l'eſpece ſuivante.

Le Notaire qui avoit reçu le teſtament du pere de l'épouſe de Me. Janoyer, laquelle étoit inſtituée héritiere, l'avoit fait écrire par ſon fils ou ſon clerc, & néanmoins avoit atteſté à la fin de l'acte, qu'il l'avoit lui-même écrit de ſa propre main, enſorte que ſa contravention à l'Ordonnance de 1735, étoit compliquée de faux. Ce teſtament fut attaqué de nullité, & Me. Janoyer appella l'héritier du Notaire en aſſiſtance de cauſe & garantie. Cet héritier ſe défendit, 1°. ſur ce que cette action n'avoit pas été intentée contre ſon pere ; 2°. ſur ce que ſa ſucceſſion n'en étoit pas demeurée plus riche; 3°. ſur ce que c'étoit une action pénale, qui, outre qu'elle ſe trouvoit éteinte par le décès du Notaire, l'étoit encore par la preſcription, s'étant écoulé plus de vingt ans depuis le teſtament dont il s'agiſſoit. A la faveur de ces moyens, par l'Arrêt ci-deſſus, le Notaire fut mis hors de Cour, de procès, avec dépens.



III.

RÉSULTAT de la Réfutation de M. DE LELÉS, *insérée page* 331 *du Tome XIX de la Gazette des Tribunaux, aux Observations de M.* GILBERT, *insérées page* 236, *sur la réponse de M.* LELÉS, *insérée page* 124 *du même volume, relative à la Question proposée page* 46 *du Tome XVIII de la même Gazette.*

RENDRE publique sa façon de penser, est l'appanage de l'homme libre.

Etablir des principes, & en faire une juste application, n'est point un systême, mais une preuve de discernement.

M. *de Lelés*, avance dans sa réfutation, que M. *Gilbert* n'a opposé aucuns principes ni autorités qui puissent détruire ceux qu'il a fait valoir dans sa solution, page 124 du tome 19, ni ceux qu'il dévelope dans sa réfutation, page 331.

M. *de Lelés* a-t-il pu oublier que M. *Gilbert* lui a fait voir qu'il n'avoit pas lu la *Coutume de Tours* qu'il a invoquée dans sa solution, ni *Pallu*, son commentateur, puisque l'un & l'autre sont absolument opposés à son sentiment; pourquoi abandonne-t-il l'art. 3 de cette Coutume, pour recourir à l'art. 7 de celle d'Anjou, qui a une disposition contraire, ainsi qu'à l'art. 8 de celle du Maine, qui fait le sujet de la question; car ces termes : « autre chose seroit » s'il y avoit mutation de Seigneur par mort », qui se trouvent à la fin de l'art. 7 d'Anjou, ne se trouvent ni dans l'art. 8 de celle du Maine, ni dans l'art. 3 de Tours, ni dans l'art. 105 de Poitou.

A-t-il raison de citer *Despeisses*, tit. 4, sect. 2, art. 3; puisque cet auteur en spécifiant le cas où le

Seigneur peut demander reconnoiſſances nouvelles, dit : « 1°. lorſqu'il y a mutation ; 2°. lorſque le Seigneur » eſt décédé ; & 3°. lorſqu'il s'eſt paſſé plus de dix » ans depuis les dernieres reconnoiſſances ».

Il cite de même l'Arrêt des grands jours de Clermont du 9 Janvier 1666, ſans faire attention qu'il a été rendu pour les Provinces d'Auvergne & de Bourbonnois, qui n'ont aucun rapport avec celle du Maine.

D'ailleurs qu'arriveroit-il quand les autorités de M. *de Lelés* ſeroient conformes à ſon ſentiment ? C'eſt qu'elles ſeroient contraires à la diſpoſition de notre Coutume du Maine, de celles de Tours & de Poitou, ainſi qu'au ſentiment de leurs commentateurs, & aux principes des fiefs qui en cela dérogent aux autres Coutumes du Royaume.

Enfin, M. *de Lelés*, pour appuyer ſon ſentiment, & réfuter celui de M. *Gilbert*, cite *Louis des Malicotes*, qui eſt encore contraire à ſa façon de penſer ; car cet Auteur ſur l'art. 8 de notre Coutume, après avoir rapporté le ſentiment de *Dumoulin* ſur l'art. 48 de Paris ; de *Chopin*, art. 7 d'Anjou ; & de *Birault*, art. 190 de Normandie ; dit : « mais les Seigneurs » pratiquent le contraire à l'endroit de leurs *Vaſſaux* » *& Sujets, leſquels rendent les obéiſſances à leurs* » *frais* ; » & finit par citer une Sentence du Siége de Baugé du 13 Octobre 1616, confirmée par Arrêt de la Cour du 29 Avril 1617.

Il n'eſt pas plus heureux en voulant détruire le principe de féodalité établi par M. *Gilbert*, en lui oppoſant M. *Pocquet de Livonniere*, traité des fiefs, p. 38, où cet Auteur ne parle que de l'aveu & dénombrement, & toujours ſuivant l'art. 7 d'Anjou ; car cet Auteur étoit trop pénétré des principes féodaux, pour ne pas croire que la Déclaration des choſes cenſi-

ves ne dût pas être comparée à la foi & hommage des fiefs, comme une reconnoiſſance de la directe Seigneurie.

Ainſi, M. *Gilbert*, pour appuyer ſon ſentiment, a donc le texte des Coutumes du Maine, de Tours & de Poitou; le ſentiment de *Bodereau*, de *Louis des Malicotes*, de *Pallu*, & de *Guyot*.

Quelles ſont donc les autorités qui favoriſent l'opinion de M. *de Lelés*? Ce n'eſt pas M. *de Freminville*; car cet Auteur dans ſes principes des fiefs, *verbo*, reconnoiſſances, eſt d'un avis contraire, & pour appuyer ſon ſentiment, il cite *Deſpeiſſes*, la *Roche-Flavin* & *Guyot*. Sera-ce *Dumoulin*? Nous avons fait voir qu'il avoit commenté l'art. 7 d'Anjou, & non le 8 du Maine, & qu'il avoit été réfuté par *Pallu*, *Louis des Malicotes* & *Bodereau*. Sera-ce l'art. 3 de Tours qu'il a invoqué? Nous avons fait voir qu'il eſt pour M. *Gilbert*. Mais enfin, quel ſentiment, & quelles autorités aura donc M. *de Lelés*? Nous n'en connoiſſons point, parce qu'il n'y en a point, & qu'il ne peut y en avoir ſans déroger aux principes des fiefs.

On convient avec M. *de Lelés*, que tel ſujet dans l'eſpace de dix ans, peut donner trois ou quatre Déclarations à ſes frais; mais le Vaſſal n'eſt-il pas dans le même cas pour la Foi & Hommage? Y a-t-il une Province dans le Royaume où il en ſoit exempt?

Les Loix, pour être rigoureuſes, en ſont-elles moins juſtes; & cette rigueur ne met-elle pas ſouvent un frein à la déſobéiſſance?

On conclura donc qu'à toutes mutations, ſoit de Seigneur, ſoit de Sujet, le propriétaire d'héritage cenſif dans les Coutumes du Maine, de Tours & de Poitou, eſt obligé de donner à ſes frais une Déclaration à ſon Seigneur de fief.

Par M. GILBERT, *Commiſſaire à Terrier du Marquiſat d'Aux, près le Mans.*

IV.

QUESTION MIXTE.

UNE rente conſtituée du prix d'un propre ſitué en Normandie, appartenant à un Manceau, eſt perſonnelle, elle ſuit le domicile du créancier, & ſe régit par la Coutume du Maine ; & c'eſt cette derniere Coutume qu'il faut ſuivre pour le partage de cette rente, & pour ſavoir ſi elle eſt entrée ou non dans le don ou legs fait par le créancier de cette rente, qui n'eſt plus qu'un acquêt en ſa perſonne, quoique le fonds vendu, & dont le prix à été conſtitué en rente, fût un ancien propre.

En ſucceſſion partagée noblement, cette rente paſſe donc pour les deux tiers à l'aîné des enfans, ou à l'aîné des héritiers en collatérale de celui à qui appartient la rente ; & ſi le prix de la vente du propre de Normandie n'eût point été conſtitué en rente, il auroit appartenu, pour le tout, à l'aîné des enfans ou des héritiers du vendeur, en le ſuppoſant de condition noble ; ce qui a lieu lors même que le bien fonds vendu appartiendroit à une femme mariée, dont l'action en remploi ſeroit réputée propre, la ſtipulation dont ces deniers ſont frappés, ne pouvant militer que contre le mari.

Si les biens vendus étoient ſitués ſous la Coutume du Maine, & que le prix en eût été conſtitué par un Normand, ou par un Manceau qui auroit transféré ſon domicile en Normandie, cette vente dans ſa ſucceſſion, ſuivant les principes qu'on ſuit en Normandie, pourroit tenir même nature de propre que l'héritage vendu.

Voir le Commentaire du ſouſſigné, tome 4, page 389 & ſuivantes.

Par M. Olivier de Saint Vast, *Avocat à Alençon.*

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire fait au Conſeil des Finances ; par M. Pialat, *pour le Duc* de Valentinois, *Prince Héréditaire de Monaco, Pair de France, & la Ducheſſe* de Valentinois ; *ſon épouſe.*

Contre le ſieur Laurent David, *Adjudicataire-Général des Fermes.*

Il s'agit au procès d'un droit de *détraction* ou d'*émigration*, appartenant au *Duc* & à la *Ducheſſe de Valentinois*, dans leurs Terres d'*Alſace*, droit que le Fermier leur conteſte ; il conſiſte dans le dixieme des ſucceſſions échues à des étrangers qui viennent les recueillir, & en tranſporter les deniers ; il eſt connu de toute ancienneté en *Alſace*, & les Seigneurs Haut-Juſticiers en jouiſſent ſans en avoir une conceſſion expreſſe. Cependant il paroît que l'Adjudicataire des Fermes voudroit l'aſſimiler au droit d'aubaine, & le faire conſidérer comme purement royal & inceſſible. L'Auteur du Mémoire a établi des diſtinctions ſenſibles entre ces différens droits ; & il a démontré qu'il n'y avoit nulle analogie entre le droit de *détraction* & celui d'*aubaine*. On trouve dans ſon Mémoire des moyens ſolides & des traits hiſtoriques fort intéreſſans.

L'affaire ayant été rapportée au Comité contentieux, il a été ordonné qu'elle seroit communiquée à l'Inspecteur du Domaine ; en effet, le procès a été remis à M. *Racine ;* mais le feu qui a pris dans son cabinet a réduit en cendres toutes les pieces. Après cet événement, il ne dépendoit que du Fermier, s'il eût voulu faire juger la contestation, de lever une nouvelle expédition de l'Arrêt de soit-communiqué, & de produire un double du Mémoire contenant ses défenses; mais il garde le silence depuis trois années que le procès a été incendié.

Mémoire de M. DE SEZE, *pour le sieur* M..... *Curé de C...., appellant d'un décret de prise-de-corps décerné contre lui, par les Officiers du Bailliage de Montbrison en Forêts.*

Contre M. le Procureur Général.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

CE Mémoire est intéressant ; M. *de Seze*, connu & estimé au Barreau de la Guienne, s'est fixé depuis deux ans à celui de la capitale. Plusieurs Mémoires dans des affaires importantes, quelques plaidoyers dans des causes d'éclat, semblent déjà lui promettre une carriere brillante. Voyons comme il annonce l'affaire du sieur *M*......

» C'est en général une situation bien cruelle, que
» celle d'un homme accusé d'un délit qu'il n'a pas
» commis, & qui voit son honneur compromis dans
» l'opinion par la calomnie dont il est la victime.
» Mais il seroit difficile de rendre tout ce que doit
» souffrir d'humiliation & de douleur un Prêtre de-
» venu l'objet d'une accusation d'homicide, & qui,

» quoique tranquille avec sa conscience, est obligé
» de s'en justifier dans les Tribunaux. C'est pourtant
» le malheur qu'éprouve aujourd'hui le Curé de C....
» Un Particulier qui habitoit une Paroisse voisine de
» la sienne, a été trouvé assassiné dans son lit. On
» n'impute pas au Curé de C.... d'avoir commis lui-
» même cet assassinat; mais on lui impute, ce qui est
» peut-être plus lâche encore, de l'avoir inspiré. Ce se-
» roit sans doute un grand scandale pour la Religion
» qu'un homme honoré du Sacerdoce, & qui dans le
» Sacerdoce même, exerce le plus saint des ministeres,
» se fût dégradé au point de se souiller d'un crime
» aussi atroce. Ce scandale seroit même si révoltant,
» que l'imagination ne peut pas seulement s'arrêter à
» cette pensée. Aussi n'est-ce pas l'embaras de ras-
» sembler les preuves de son innocence qui occupe
» le Curé de C....; il est bien sûr de la démontrer.
» Mais il gémit sur l'affreuse nécessité où il se trouve
» de repousser à son âge une accusation aussi effrayante.
» Il gémit sur le mal que peut faire la calomnie,
» sur les ravages qu'elle exerce, sur la hardiesse de
» ce qu'elle tente, & sur-tout sur l'espece d'as-
» cendant qu'elle obtient sur ceux même qui devroient
» être le plus accoutumés à s'en défier.

Mémoire, Addition & Sommaire, de M. ROBIN DE MOZAS, *pour* Me. BERNARD, *Conseiller du Roi, Notaire à Lyon.*

Contre le sieur VERNAY, *Buraliste de la Loterie Royale de France, en la même Ville.*

IL s'agit d'un Billet de 7200 livres, dont le sieur *Vernay* réclame le paiement. Me. *Bernard* lui oppose, comme titre de libération, une promesse postérieure,

de lui au ſieur *Vernay*, ſtipulée pour ſolde de tous comptes. Le ſieur *Vernay* ſoutient que cette promeſſe eſt un titre ſuppoſé, & s'eſt inſcrit en faux, ce qui forme deux procès, l'un civil, & l'autre criminel.

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour de Parlement du 9 Août 1785, qui ordonne que l'Arrêt du 19 Juillet 1785, enſemble les Ordonnances, Arrêts & Réglemens portant défenſe de faire aucuns monopoles ni accaparemens, ſeront exécutés, ſans qu'on puiſſe appliquer les diſpoſitions de l'Arrêt du 19 Juillet, à ceux qui ſont chargés des approviſionnemens énoncés au préſent Arrêt, ni aux Propriétaires & Cultivateurs qui auront à vendre des foins, pailles & autres fourrages provenant de leur récolte.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 27 Juin 1785, qui ordonne que les Prépoſés nommés par le ſieur *Rouillé* de *l'Eſtang*, pour procéder au recouvrement des effets actifs des Communautés d'Arts & Métiers ſupprimés dans les Provinces, rendront les comptes de leur geſtion, & fixe les délais & la forme dans leſquels ces comptes doivent être rendus.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Entre les sieurs LA BENNE, ALLARD *& Consorts, Négocians à Dunkerque, Assureurs.*

Et les sieurs WOESTYN *freres, & autres Assurés.*

AVARIES.

UNE contestation donne lieu d'abord à des procédures aussi longues que dispendieuses; les Parties reprennent ensuite cet esprit de paix & de concorde, dont elles ne s'éloignent souvent que par l'entremise de conseils aussi dangereux qu'intéressés: elles transigent enfin, & ce qui est dicté par un Jugement sain & par des vues de justice, produit une utilité générale. Venons à l'application.

Les sieurs *la Benne*, *Allard*, *& autres*, Négocians & Assureurs à Dunkerque, avoient assuré aux sieurs

Woeſtyn freres, Négocians de la même Ville, un chargement de bled deſtiné pour Nantes, & dont la valeur fut portée à 28000 livres; ces bleds eſſuyerent des avaries. A leur arrivée à Nantes, celui qui étoit chargé de les recevoir, requit le tranſport des Officiers de l'Amirauté ſur le bâtiment, pour faire conſtater le *quantum* des avaries. Des Experts Boulangers furent nommés; & il réſulta de leur opération, que ces bleds avoient éprouvé une avarie de 10 pour $\frac{\cdot}{0}$. à peu-près. Interpellés de dire, s'il ne ſeroit pas plus profitable aux Intéreſſés aux grains de les vendre dans l'état où ils étoient, plutôt que de tenter de les bonifier; les Experts répondirent: « Qu'il ſeroit plus avan-
» tageux de les vendre ſans retard, étant trop avariés
» pour pouvoir eſpérer de les bonifier parfaitement;
» qu'il étoit même à craindre que malgré les ſoins
» qu'on en pourroit prendre, ils conſervaſſent une
» défectuoſité très-préjudiciable à leur vente.

D'après cela, le Procureur du Roi requit pour les abſens qu'il fût procédé de ſuite à la vente des bleds. Cette vente a été faite, & elle n'a procuré, déduction des frais, que 12641 liv. 15 ſ. 2 den.

Les ſieurs *Woeſtyn*, *&c.* Aſſurés, ſe crurent alors fondés à partir du produit net de cette vente pour fixer le *quantum* des avaries qui devoient être à la charge des Aſſureurs; les Aſſurés demanderent en conſéquence, qu'ils euſſent à leur rembourſer le ſurplus de leur capital.

La demande des Aſſurés fut portée devant les Juges de l'Amirauté de Dunkerque; mais ceux-ci renvoyerent les Parties devant des Arbitres.

Les Arbitres adopterent le ſyſtême des Aſſurés, prirent pour baſe de leurs opérations, le produit de la vente, en comprenant, dans leur compte d'avarie, le fret & autres frais à la charge des Aſſureurs; ils

fixerent les avaries à rembourser par ceux-ci, à 36 liv. 8 s. 9 den. pour $\frac{0}{0}$.

Cet avis arbitral, quoiqu'homologué par Sentence de l'Amirauté, n'en a point imposé aux Assureurs; & sur l'appel qu'ils en ont interjetté, les Assurés ont été forcés de reconnoître quatre points principaux, qui ont fait la base d'une transaction entre les Parties. Il a donc été convenu & arrêté comme *regle invariable en matiere d'avaries.*

1°. Que l'Assuré ne peut pas faire supporter aux Assureurs, comme avarie, le fret, qui est le prix du transport de la marchandise.

2°. Que l'avarie doit se régler sur la valeur des marchandises au temps de l'embarquement, sans considérer si elles valent plus ou moins à leur arrivée.

3°. Que la différence de valeur fixée par les Experts de la marchandise avariée, à celle qui ne l'est pas, doit seulement donner la fraction proportionnelle qui constate l'avarie à supporter par les Assureurs, c'est-à-dire, qu'une marchandise qui a coûté au temps de son embarquement 1000 liv., que les Experts estiment à son arrivée valoir 3000 liv., mais qui dans l'état d'avarie où elle se trouve, ne vaut plus que 1500 liv., doit, par ce rapport, laisser à la charge des Assureurs 500 liv. à rembourser à l'Assuré; parce que la fraction entre 3000 liv. & 1500 liv., fait la juste demie, & que la demie de 1000 livres, valeur de la marchandise au temps de l'embarquement, est de 500 livres.

4°. Que la vente des marchandises faite par l'Assuré après que l'avarie a été constatée par les Experts, ne regarde directement ni indirectement les Assureurs.

En sorte que les Assureurs & les Assurés ont réglé d'accord les avaries à 10 pour 100, en prenant pour base l'estimation qui en avoit été faite par les Experts, au lieu du produit de la vente.

Cette tranſaction a été homologuée par l'Arrêt que nous allons rapporter. Comme la déciſion qu'elle contient eſt conforme à l'Ordonnance de la Marine & au ſentiment des Juriſconſultes les plus éclairés, tels que *Vaſlin*, *Emérigon*, *Pothier*, elle peut ſervir de baſe lorſqu'il s'agira de régler des avaries ; & c'eſt ce qui nous a engagé à publier les circonſtances particulières qui y ont donné lieu.

ARRÊT D'HOMOLOGATION.

» LOUIS, &c. vu par notredite Cour, la requête
» préſentée par *Charles-Louis Power, Gamba, Pollet,*
» *Montluiſant & compagnie*, *la Benne* & *Allard*, tous
» Négocians & Aſſureurs de la ville de Dunkerque,
» à ce qu'il plût à notredite Cour homologuer en
» icelle la tranſaction paſſée devant..... Notaires.....
» le 9 Mars 1785, entre les Supplians d'une part, le
» ſieur *Cornil-Conſtantin Woeſtyn*, Négociant, ſtipu-
» lant ſous la *raiſon de commerce de Woeſtyn freres*,
» & au nom & comme fondé de pouvoirs tant du ſieur
» *Auguſtin Simon*, Négociant à Nantes, que du ſieur
» *Fils de Carlier Marracey*, Négociant à Lille,
» leſquels étoient propriétaires de la cargaiſon de
» bled ſur le Navire *les trois Freres de Hambourg*,
» d'autre part, pour être exécutée ſelon ſa forme &
» teneur ; vu auſſi les pieces attachées à ladite requête
» ſignée MALHELAT, Procureur.

Suit la teneur de ladite Tranſaction.

» Pardevant les Notaires Royaux.... furent préſens
» *Cornil-Conſtantin Woeſtyn*... ſtipulant ſous la *raiſon*
» *de commerce de Woeſtyn freres*, & aux noms &
» comme fondé de pouvoirs, tant du ſieur *Auguſtin*
» *Simon*, Négociant à Nantes, que du ſieur *Fils de*

» *Carlier Marracey*, Négociant à Lille, lesquels étoient
» ensemble propriétaires de la cargaison de bled sur
» le Navire *les trois Freres d'Hambourg*, qui par po-
» lice du 18 Décembre 1782, a été assurée comme
» pour compte desdits sieurs *Woestyn freres*, de sortie
» de ce Port, pour celui de Nantes, intimés sur
» l'appel ci-après, d'une part.

» Les sieurs *Charles-Louis Powers*, le sieur *Gamba*,
» stipulant sous la *raison de commerce de Gamba*;
» *Pollet*, *Montluisant*, stipulans aussi sous la *raison*
» *de commerce de Montluisant* & Compagnie; & le
» sieur *la Benne*, stipulant pareillement sous *la raison*
» *de commerce* de *la Benne* & *Allard*, tous Négo-
» cians demeurans dans cette ville de Dunkerque,
» Assureurs en partie du chargement de bleds, Appel-
» lant de Sentence de l'Amirauté de cette ville de Dun-
» kerque du 15 Décembre 1783, qui en homologuant
» l'avis des Arbitres convenus par les Parties, & des
» sur-Arbitres par eux appellés, condamne les sieurs
» Assureurs susnommés & autres, au paiement de
» 10203 liv. 12 s., à quoi les Arbitres & sur-Ar-
» bitres avoient réglé les avaries & frais survenus au
» chargement de bled assuré, ensemble aux intérêts
» & dépens, d'autre part. Lesquelles Parties considé-
» rant l'inutilité des contestations pendantes, puisque
» les Assurés conviennent que les offres faites dans les
» écritures des Appellans sont d'autant plus justes que,
» 1°. (*suivent les quatre points sur lesquels les Parties*
» *sont d'accord; nous les avons rapportés ci-dessus*)

» Que cependant les Arbitres & sur-Arbitres
» avoient basé leur opération, & autres choses,
» sur le principe que la vente du chargement de bled
» à Nantes, avoit pu être faite au risque des Assureurs,
» ce qui est absolument contraire aux faits constans,
» suivant lesquels l'avarie réelle dudit chargement,

» à la charge desdits Assureurs, seroit, déduction faite
» de 10 pour 100, réservé par la police d'assurance,
» de. . . . . 1526 l. 12 s. 10 d.

» Les frais de transport des bleds
» dans les greniers, de mesurage &
» retournage. . . . . 684 l. 9 s.

» Le coût, tant des procès-ver-
» baux de vente & d'estimation de
» la cargaison, jet-à-l'eau de 8 sep-
» tiers gâtés, que de l'expédition
» de la déclaration du Capitaine à
» Nantes. . . . . 412 l. 16 s.

» Les frais du Procureur desdits
» *Woestyn* à Nantes, relatifs auxdites
» avaries. . . . . 9 l. 8 s. 6 d.

TOTAL. . . . . 2633 l. 6 s. 4 d.

» Laquelle somme de 2633 l. 6 s. 4 d. formant toutes
» les avaries & les frais que les Appellans doivent rem-
» bourser, lesquels s'élevent, à peu de chose près,
» à 10 pour ⁰/₀. Pour éviter les calculs & fractions,
» les Comparans sont convenus, par forme de transac-
» tión permanente & irrévocable, que lesdits sieurs
» Assureurs payeront audit *Woestyn*, auxdits noms, in-
» cessamment & sans délai, 10 pour ⁰/₀ des sommes
» par chacun d'eux souscrites au bas de ladite police,
» à quoi ils s'obligent respectivement, au moyen des-
» quels 10 pour ⁰/₀ ci-dessus promis, ledit sieur *Woestyn*,
» auxdits noms, consent que les sommes consignées
» leur soient remises par le Greffier de l'Amirauté
» dépositaire.

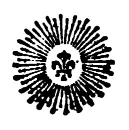
» Convenu en outre que les frais & dépens faits
» jusqu'à ce jour par les Parties, tant à l'Amirauté,

» qu'au Parlement de Paris, seront payés & supportés
» par ceux qui les ont faits, excepté les épices,
» coûts & accessoires, soit de l'Arrêt que lesdits Assu-
» reurs désirent qui soit rendu, conformément à ces
» présentes, soit de l'homologation où besoin sera
» de la présente transaction, dont les frais seront par
» eux payés & acquittés seuls & sans repétition.

» Et en vertu de l'obtention dudit Arrêt ou de
» l'homologation susdite, les Parties ont respective-
» ment donné pouvoir à leurs Procureurs au Parle-
» lement de consentir & accorder, sur le pied & con-
» formément au présent traité, que lesdites Parties
» veulent être suivi & exécuté; en conséquence elles
» ont annullé toutes les procédures, demandes &
» Jugemens faits & intervenus entr'elles; lesquelles
» procédures n'auront plus d'autre effet que celui de
» faire prononcer, conformément aux présentes, à l'en-
» tretien & exécution desquelles les Parties ont obligé
» leurs personnes & biens. Fait & passé audit Dun-
» kerque le 9 Mars 1785, & ont lesdites Parties
» signé.

» Notredite Cour a homologué & homologue la
» transaction dont il s'agit, pour être exécutée selon
» sa forme & teneur. Donné en Parlement le 5
» Avril 1785.

Signé LE BRET.



GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les Dames Abbesses & Religieuses de l'Abbaye Saint-Antoine.

ET Me. CREPY, *Commissaire du Fauxbourg Saint-Antoine.*

Fonctions d'un Commissaire de Police, pour l'exécution des Réglemens dans les Marchés, doivent être gratuites.

C'EST ce qui a été jugé par l'Arrêt rendu dans cette cause. Voici le fait.

Les Dames Religieuses de l'Abbaye St. Antoine, ont ouvert, en vertu de Lettres-Patentes, un Marché sur une partie de leur terrein. Ces Lettres-Patentes ordonnent à tous les Marchands de légumes & autres comestibles, qui étalent dans la grande rue du Fauxbourg St. Antoine, & autres rues adjacentes, & qui embarrassent la voie publique, de se transporter dans le nouveau Marché, avec défenses, sous peine d'amende, d'étaler ailleurs que dans les places & échoppes dudit Marché. Ce Marché a été ouvert il y a deux ans; lors de l'ouverture, il a fallu contraindre les Marchands, par voies de police, à quitter leurs anciennes places pour se porter dans le nouveau Marché, & y occuper les échoppes nouvellement construites. Cependant ces échoppes se louoient difficilement; les Dames Religieuses s'imaginerent que ce défaut de location venoit de ce que le Commissaire du quartier, qui est Me. *Crepy*, n'étoit pas exact à faire la police dans les rues où ces Marchands avoient coutume d'étaler. Elles ont présenté leur

Requête en la Cour, par laquelle elles ont demandé l'exécution des Lettres-Patentes de tranſlation du Marché ſur leur terrein, & que Me. *Crepy* fût tenu de contraindre, par les voies de ſaiſie & d'amende, les Marchands qui continuoient d'étaler dans les rues. Un Arrêt de la Cour l'a ainſi ordonné.

Quelque temps après, les Dames Religieuſes attribuant toujours le défaut de location entiere des échoppes de leur Marché, au défaut de police du Commiſſaire *Crepy*, porterent de nouvelles plaintes au Parlement, & demanderent à être autoriſées à faire faire la police du Marché par le Commiſſaire *le Rat*, aux offres qu'elles faiſoient de payer ſes honoraires & vacations. Un ſecond Arrêt de la Cour l'a ainſi ordonné. Mais d'une part, le Commiſſaire *le Rat* a refuſé d'aller faire la police dans un quartier ſpécialement départi au Commiſſaire *Crepy*; d'un autre, le dernier a formé oppoſition à l'Arrêt, & ſes motifs d'oppoſitions étoient, qu'il avoit toujours fait ce qui étoit en ſon pouvoir pour faire exécuter les Lettres-Patentes; & pour preuve de cette aſſertion, il a produit plus de 80 procès-verbaux de police par lui dreſſés contre les Marchands qu'il a trouvé étalés dans la grande rue; en conſéquence il a demandé que les Religieuſes fuſſent condamnées à lui payer une ſomme quelconque pour ſes honoraires.

Un Arrêt de la Cour a reçu Me. *Crepy* oppoſant au précédent Arrêt, & lui a alloué une ſomme de 1080 liv. pour les honoraires de ſes procès-verbaux. Ce Commiſſaire ayant obtenu un exécutoire contre les Dames Religieuſes, celles-ci formerent à leur tour oppoſition à l'Arrêt obtenu par le Commiſſaire *Crepy*, & demanderent que, faiſant droit ſur cette oppoſition, le Commiſſaire fût débouté de ſa demande, attendu qu'étant le Commiſſaire du quartier, il eſt

tenu par devoir de faire gratuitement la police du Marché. Elles réfutoient l'induction que le Commissaire *Crepy* vouloit tirer en sa faveur, des offres que les Religieuses avoient faites de payer au Commissaire *le Rat* ses honoraires & vacations, pour la police de leur marché, & de l'Arrêt qui avoit reçu ses offres, en disant que les offres par elles faites, étoient en raison du déplacement de cet Officier, & parce que la police du Fauxbourg St. Antoine ne faisant point partie de ses fonctions, il étoit juste qu'elles payassent l'excédent de travail dont elles le prioient de se charger.

L'Arrêt rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, *le* 27 *Juillet* 1785, a reçu l'opposition des Dames Religieuses à l'Arrêt obtenu par le Commissaire *Crepy*; faisant droit sur leur opposition, a déclaré ledit Arrêt nul & de nul effet, a débouté ce Commissaire de sa demande contre les Religieuses, afin de paiement d'une somme de 1080 liv. pour salaire des procès-verbaux de police par lui dressés, & a condamné le Commissaire *Crepy* aux dépens.

M. *Coquebert*, Avocat de l'*Abbaye St. Antoine*.

M. *Gauthier*, Avocat du Commissaire *Crepy*.

SECONDE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

UNE Sentence du Bailliage de Nevers, rendue après deux rapports d'Experts, dont l'un décidoit qu'un fossé qui sépare les possessions des sieur *Riffé* & *Lorrot*, appartient au sieur *Riffé*, & l'autre décidoit au contraire que le même fossé appartient au sieur *Lorrot*, a ordonné, avant de faire droit, que les Experts des deux rapports s'expliqueroient sur des faits qu'ils

avoient énoncés d'une maniere obscure, ou qu'ils avoient passés sous silence dans leurs rapports; & a permis en même-tems au sieur *Rissé*, de rapporter la preuve du fait par lui articulé, que le fossé en question avoit été ouvert sur son terrein, par ordre de ses auteurs, depuis plus de vingt ans avant la contestation.

Appel devant la Cour par le sieur *Lorrot*, qui a soutenu, par le ministere de M. *le Rouge*, son Avocat, que le premier rapport favorable au sieur *Rissé*, étoit absolument nul, parce que les Experts n'avoient pas fait une description exacte du local, & n'avoient donné aucunes raisons de leur avis; que le second rapport, favorable au sieur *Lorrot*, devoit donc prévaloir, parce que l'opinion des Experts y étoit parfaitement expliquée & motivée; que la preuve qui en résultoit ne pouvoit pas être ébranlée par une preuve testimoniale, à laquelle toutes nos Ordonnances résistoient, d'autant mieux que le fait admis en preuve étoit contredit d'avance par les déclarations du sieur *Rissé*, & que ce seroit faire prévaloir une preuve testimoniale pleine de dangers & d'inconvéniens, sur la preuve écrite consignée dans son rapport d'Experts; que le Bailliage de Nevers ne pouvant pas ordonner un troisieme rapport d'Experts, parce que la coutume du Nivernois y résiste, n'avoit eu que la liberté d'ordonner qu'un tiers-experts dépariageroit les quatre autres, ou d'ordonner un accès ou descente des Juges sur le local; & le sieur *Lorrot* concluoit à ce que le fossé lui fût définitivement adjugé.

M. *Robin de Mozas*, défenseur du sieur *Rissé*, s'est attaché à établir dans un Précis imprimé, que l'appel du sieur *Lorrot* n'étoit pas même recevable, parce qu'il ne s'agissoit que d'une Sentence interlocutoire, dont les Ordonnances & les autorités qu'il

a citées profcrivent l'appel. En fecond lieu, que l'interlocutoire étoit jufte, néceffaire, & d'ailleurs réparable en définitif; ce qui ne permettoit pas d'en recevoir l'appel; que la néceffité de faire expliquer les Experts fur des faits effentiels dont ils n'avoient pas rendu compte, étoit prouvée par l'état même du procès; & il a cité des Arrêts qui, en pareils cas, ont confirmé des Sentences qui renfermoient la même difpofition. Il a montré par le texte de nos anciennes Ordonnances, que la preuve par témoins étoit permife, quoiqu'il y eût déjà des rapports d'Experts fur les mêmes faits; & en troifieme lieu, il a dit que fi la Cour croyoit pouvoir ftatuer définitivement fur le fond & principal, l'enquête déjà faite par le fieur *Riffé*, en vertu de la Sentence interlocutoire, ne permettroit pas de balancer en faveur du fieur *Riffé*, cette enquête établiffant parfaitement que le foffé contefté fait partie de fa propriété; mais que les regles établies par l'Arrêt de réglement de 1665, & par l'Ordonnance de 1667, qui n'a fait que la confirmer, réfiftoient à ce que la Cour fît autre chofe que prononcer la confirmation de la Sentence interlocutoire. Le fieur *Riffé*, a-t-il dit, voit avec regret que l'exactitude & la pureté des regles, s'oppofent à ce que la Cour en ufe différemment.

Arrêt en la feconde Chambre des Enquêtes, *le 23 Août* 1785, au rapport de M. *de Cote*, qui confirme la Sentence interlocutoire, & condamne le fieur *Lorrot* aux dépens.



II.

(*) *LETTRE* relative aux Hypotheques, *écrite à l'Auteur de ces Feuilles, le* 15 *Septembre* 1785.

JE me fais, *Monsieur*, un devoir & un plaisir de vous adresser l'extrait d'une affaire que je crois qu'il est important de faire connoître.

La dame *F*...., créanciere de sommes considérables des sieur & dame *D*.... & du sieur *C*.... & son épouse, fit, en vertu d'Arrêt de la Cour, saisir réellement leurs immeubles; elle fit enregistrer sa saisie-réelle, & prit en outre la précaution de former des oppositions aux Bureaux des Hypotheques, de la situation des biens; mais au lieu de se hâter de faire procéder au bail judiciaire des objets saisis, elle voulut bien céder aux instances & aux promesses des sieur & dame *D*.... & leur accorder encore un délai.

Ceux-ci abusant de sa facilité, souscrivirent peu de temps après une vente de leurs immeubles, à un prétendu Tonnelier du Bourg de.... nommé *V*.... moyennant une somme de 8000 liv. qui fut dite leur avoir été payée *ci-devant & auparavant le contrat*.

Une des clauses de cet acte, fut que *V*.... laisseroit jouir le Fermier de la récolte de l'année; & de fait, *V*.... ne se mit en possession de rien.

(*) Dans la circonstance actuelle, où il s'éleve beaucoup de questions relatives aux Hypothéques, où nombre d'Auteurs ont écrit & écrivent tous les jours sur cette matiere, nous pensons que cette lettre est d'autant plus nécessaire à publier, qu'elle contient la notice d'un Arrêt important récemment rendu.

Dix-ſept jours ſeulement après, *V....* conſentit un pareil acte de vente au profit du ſieur *de B....* Seigneur des environs, aux mêmes charges, clauſes & conditions, & dans les mêmes termes, ſi ce n'eſt que le prix fut dit être de 9800 liv. auſſi déclarées baillées & payées au vendeur *ci-devant & auparavant le contrat ;* & enfin que l'on énonça que les *objets appartenoient à* V.... *comme étant aux droits des ſieur & dame* D.... *ſuivant le precédent contrat paſſé devant le même Notaire, qui fut exactement daté.*

Auſſitôt après les ſieur & dame *D....* ſe mirent en devoir d'obtenir des lettres de ratification ſous le nom du ſecond acquéreur.

Ces lettres furent ſcellées, *ſans oppoſitions* & ſingulierement, ſans faire mention de celles encore ſubſiſtantes, formées par la dame *F....* ſur les ſieur & dame *D....*

La dame *F....* qui ignoroit toutes les manœuvres de ſes débiteurs, mais qui voyoit qu'ils ne ſatisfaiſoient point à leurs promeſſes, voulut enfin reprendre ſes pourſuites.

Elle fut arrêtée par le ſieur *de B....* qui forma contre elle en la Cour, une oppoſition à la ſaiſie-réelle, & une demande en diſtraction de cette ſaiſie des immeubles dont il s'agiſſoit, qu'il prétendit avoir acquis de *V....* & dont il ſoutint devoir reſter propriétaire incommutable, en vertu des lettres de ratification par lui obtenues.

La dame *F....* défendit à cette demande, elle excipa de la fraude & de la ſimulation évidente des actes ; elle conclut à ce que nonobſtant les lettres de ratification, les biens dont il s'agiſſoit demeuraſſent affectés à ſes hypotheques, & elle fut autoriſée à continuer ſes pourſuites.

Les Parties furent appointées en droit ; mais alors les ſieur & dame *D....* imaginerent de faire retraire les biens ſous le nom de leurs enfans mineurs, en lès prétendant parent de *V....* premier acquéreur.

Environ quatre mois après l'appointement prononcé en la Cour, il fut paſſé, toujours devant le même Notaire, un acte par lequel le ſieur *de B....* ſecond acquéreur, parut céder à une Sentence par défaut, qui avoit prononcé le retrait, & retrocéder, ſans autre garantie, que de ſon propre fait, aux enfans mineurs des ſieur & dame *D....* aſſiſtés de leur pere, comme leur légitime adminiſtrateur, les biens en queſtion, moyennant 10200 liv. pour le rembourſement de ſon prix, frais & loyaux coûts. Ces 10200 liv. parurent prêtées & délivrées à la vue du Notaire, par un Fermier des environs, auquel les mineurs, aſſiſtés de leur pere, promirent de les rendre dans un an, ſous l'hypotheque ſpéciale & privilégiée des biens retirés. Le ſieur de *B....* promit de remettre ſes lettres de ratification, & conſentit que les mineurs repriſſent l'inſtance qu'il déclara être pendante en la Cour entre lui & la dame *F....* ſur ſa demande en diſtraction, à la charge par les mineurs d'en acquitter les frais. Le ſieur *de B....* chargea également les mineurs *D....* de payer les droits de lods & ventes de ſon acquiſition, pour raiſon deſquels il dit avoir été traduit en différentes Juriſdictions par différens Seigneurs, & de l'acquitter de tout événement à ce ſujet.

Dans cet état, les mineurs, aſſiſtés de leur pere, ont repris les conteſtations pendantes en la Cour ; ils ont ſatisfait à l'Arrêt d'appointement ; ils ont ſoutenu que la foi étoit due aux actes authentiques ; ils ont dit que la fraude ne ſe préſumoit pas ; ils ont invoqué leur qualité de ceſſionnaires à titre de retrait

lignager, la qualité de leur cédant de tiers-acquéreur, tiers qu'ils ont dit être de bonne foi, ainsi qu'ils l'étoient eux-mêmes; ils ont enfin réclamé le bénéfice des lettres de ratification, & l'article 7 de l'Edit de Juin 1771.

La suite au N°. prochain.

III.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Précis de M. Robin de Mozas, *pour la Demoiselle le G.... de P..... fille majeure.*

Contre le sieur P..... de la M...., fils majeur, Maréchal-des-Logis chez le Roi.

Il s'agit d'un enfant naturel dont la mere demande l'éducation à l'exclusion du pere, & une pension alimentaire de 600 livres pour cet enfant. La Demoiselle *de P...* est-elle fondée dans cette double demande? C'est l'objet discuté dans ce Précis.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port* 15 *liv.*

On souscrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Rue & Hôtel Serpente. Son Bureau, *qui est le seul où l'on puisse s'abonner*, est ouvert tous les jours. On lui adressera les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage est singuliérement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*

N. B. Les Souscripteurs de Juillet voudront bien renouveller leur abonnement, pour n'éprouver aucune discontinuation.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Reconnoiſſance de paternité.

LA Demoiſelle le G.... de P...., défendue par M. *Robin de Mozas*, s'exprimoit ainſi dans un Précis de cet Avocat. « Je ne croirai jamais que le ſieur P..., » s'il étoit libre de n'écouter que ſon propre cœur, » eût l'indignité d'abandonner une fille de condition, » après l'avoir ſéduite. Je ne puis donc imputer qu'à » ſes parens la perſécution qui m'oblige d'implorer » la juſtice de la Cour. »

Cet exorde fait aſſez connoître le ſujet de la conteſtation. La Demoiſelle de P.... avoit aſſigné le ſieur P... devant les Juges du Duché-Pairie d'Amboiſe, pour qu'il fût condamné à lui payer annuellement une ſomme de 600 livres pour la nourriture & entretien de l'enfant dont elle étoit accouchée ; & afin de reconnoiſſance de deux lettres écrites par le ſieur

P...., dans lesquelles la Demoiselle de P.... disoit qu'il avoit avoué la paternité, & afin de lui donner acte des réserves qu'elle faisoit de ses droits & actions relativement à ses dommages & intérêts. Tout cela avoit été prononcé par défaut contre le sieur P..., par une Sentence du 27 Août 1784.

Le sieur P... a prétendu, sur son appel en la Cour, qu'il remplissoit suffisamment son obligation, en offrant de payer 12 livres par mois, pour la nourriture & entretien de l'enfant, pour le passé; il a demandé que la Sentence fût infirmée dans toutes ses autres dispositions, & que cet enfant lui fût remis pour veiller lui-même à son entretien & à son éducation.

M. *Robin de Mozas* a soutenu au contraire pour la Demoiselle de P..., que l'enfant naturel ne devoit rester qu'entre les mains de la mere; & c'est ce qu'il a établi sur la disposition des Loix Romaines, sur la jurisprudence des Arrêts, & sur les considérations tirées du Droit naturel. Il a établi que la pension alimentaire de 600 livres, en la considérant relativement à la qualité des Parties, leur état, leur fortune, & les autres motifs d'appréciation qu'il a fait valoir, n'avoit rien que de raisonnable; que la disposition de la Sentence qui donnoit acte des réserves de la Demoiselle de P... n'étoit pas susceptible de critique, parce qu'il est libre de protester d'un droit qui est acquis au moment de la protestation, & que la disposition qui tient les lettres du sieur P.... pour reconnues, puisqu'il n'osoit pas les dénier, étoit également juste, parce que la Demoiselle de P... avoit raison de prévoir tous les cas possibles, & de faire constater la filiation de son enfant.

Arrêt le 3 Septembre 1785, sur les conclusions de M. *Joly de Fleuri*, Avocat Général, qui confirme la

Sentence dans toutes ſes diſpoſitions, ordonne que l'enfant reſtera entre les mains de la Demoiſelle de P..., & condamne le ſieur P.... aux dépens.

MM. *Hardouin de la Reynerie* & *Barré*, Avocats, l'un de la Demoiſelle de P.... & l'autre du ſieur de P....

II.

PARLEMENT DE PROVENCE.

GRAND'CHAMBRE.

Il n'eſt pas permis aux Lieutenans & autres Juges inférieurs, d'accorder des ſurſéances ſur un décret du Parlement qui décerne une contrainte pour les épices & la levée d'un Arrêt, quoique le fond des conteſtations ait été renvoyé devant les premiers Juges.

Les Parties qui ont procédé, même volontairement devant un Juge notoirement incompétent, à raiſon de la matiere, peuvent en tout état de cauſe demander leur renvoi, ou attaquer le jugement pour cauſe d'incompétence, ſans qu'on puiſſe leur oppoſer aucun acquieſcement, ni aucune fin de non recevoir.

Une créance certaine & liquide, ne peut être compenſée avec celle qui ne l'eſt pas.

Ainſi jugé par Arrêt rendu par la Grand'Chambre du Parlement d'Aix, au profit de *François Givaudan*, du lieu de la Valette, près Toulon; contre *Louis Tripe*, du même lieu.

L'Arrêt du 16 *Mai* 1782, conformément aux concluſions de M. *Bermond*, Subſtitut, déclara les

décrets & la Sentence du Lieutenant de Toulon nuls, & comme tels, les cassa avec dépens : il fut ordonné que les Parties poursuivroient pardevant la Cour, ainsi qu'il appartient, & que les exécutions de *Givaudan* seroient continuées.

Plaidans, M. *Silvy*, pour l'Appellant, & M. *Portalis*, pour l'Intimé.

GRAND'CHAMBRE.

Question de Commerce.

LE tireur d'une lettre de change qui n'a point fait les fonds à l'échéance, est tenu pendant trente ans de la garantir, quoique le porteur n'ait pas fait ses diligences dans le temps de droit, & qu'il n'ait point rempli les formalités prescrites par l'Ordonnance du Commerce, pour avoir son recours contre le tireur.

La reconnoissance d'une dette contenue dans une lettre missive, empêche la prescription.

Ainsi jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement d'Aix, le 12 Juillet 1783, au rapport de M. *de Ballon*, écrivant MM. *Silvy* & *Perrin*, au profit de la Dame *Dager*, épouse en secondes noces de Me. *Mignen Duplanier*, Avocat au Parlement de Paris, contre Me. *Pierre-Nicolas de Nitry*, Avocat en Parlement, du lieu de Noyers en Bourgogne.

Cet Arrêt confirme une Sentence des Juges Consuls de Marseille, qui avoit condamné (sauf l'année) Me. *Colas de Nitry*, & par corps, au paiement d'une lettre de change par lui tirée à Marseille sur son frere (habitant en Amérique), depuis environ 22 ans, parce qu'il n'en avoit pas fait les fonds à l'é-

chéance, & qu'il avoit reconnu la dette par une lettre écrite à M. *Duplanier*, quatre ans avant la demande judiciaire.

N. B. M. *Nicolas de Nitry* se pourvut en cassation de cet Arrêt. Le Conseil demanda les motifs; & d'après l'envoi qui en fut fait & la connoissance de la lettre missive de 1776, qui avoit été dissimulée, il y eut Arrêt au mois de Décembre 1784, qui débouta le Demandeur de ses moyens de cassation.

GRAND'CHAMBRE.

Le tiers-possesseur, attaqué par action hypothécaire ou de regrès, ne peut opposer aucune compensation.

Les alimens donnés à titre d'amitié, ne peuvent être répétés.

Le 8 Juillet 1782, *Marguerite Juramy* fit assigner en regrès, pour le restant de la dot de sa mere, *Paul Silve*, Ménager du lieu de la Seyne, possesseur d'une terre soumise à son hypothéque.

Ce dernier, pour faire diversion à cette action, imagina de présenter le 22 Octobre suivant, une requête incidente devant le Juge de la Seyne, en compensation & en condamnation, contre *Marguerite Juramy*, de quatre-vingt-cinq jours de nourriture par lui prétendue fournie depuis le 4 Avril 1781, jusques au 28 Juin de la même année.

Ces deux demandes furent renvoyées à l'Audience, en vertu du privilege dont jouissent les personnes pauvres.

M. *Silvy* qui plaidoit pour *Marguerite Juramy*, disoit que l'action de regrès étoit aussi juste que la demande incidente de *Paul Silve* étoit absurde.

Il est de maxime, suivant tous les Auteurs, « que » l'action hipothécaire ou de regrès, est une action » réelle, par laquelle le créancier poursuit contre le » tiers-détenteur le paiement de ce qui lui est dû, » sur l'immeuble sujet à son hypotheque, aliéné par » son débiteur.

» Cette action contre le tiers-possesseur, ne peut être » intentée qu'après que le créancier a discuté le débiteur » & ses cautions s'il y en a. Si le débiteur & ses cautions » sont insolvables, alors le créancier a son recours » contre le tiers-possesseur : *datur regressus contra ter-* » *tium possessorem*. (M. Julien, *sur les Statuts de* » *Provence*, *tom.* 3, *pag.* 557.) » Le créancier par action hypothécaire ou de regrès, conclut à ce que le tiers-possesseur lui indique des biens en état, sur lesquels il puisse être payé de ce qui lui est dû en principal, intérêts, & dépens. Si les tiers-possesseurs prétendent que le débiteur a des biens en état & non aliénés, ils en font l'indication, & le Juge ordonne que les biens seront discutés par le créancier, à leur risque, péril & fortune; à faute d'indication des biens en état, l'action hypothécaire demeure ouverte; enfin cette action ne se prescrit que par le laps de dix ans entre présens, & de vingt ans entre absens.

Dans l'hypothèse de la cause, toutes les formalités ont été remplies; on a discuté le principal débiteur; on n'a trouvé aucuns biens libres ni exploitables; *Paul Silve* n'a fait aucune indication; l'on s'est pourvu contre lui dans le tems de droit; la demande de la dame *Juramy* est donc bien formée, elle ne sauroit souffrir la moindre contradiction.

A l'égard de la demande incidente en prétendue compenſation, elle eſt, diſoit-on, auſſi abſurde que mal fondée.

En effet, il eſt de principe certain, (continuoit M. *Silvy*) que les alimens fournis par libéralité, ou donnés par affection, ne peuvent être répétés. C'eſt le ſentiment de tous les Auteurs, de *Domat, dans ſes Loix civiles, tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 10, n°. 16; *de Catelan, liv.* 5, *ch.* 36; *de Ferriere, Dictionnaire de Droit, au mot* alimens.

« Les alimens fournis par une mere, par l'ayeule, » ou par un ami, ne peuvent être répétés (dit » Fromental); on préſume qu'ils ont été fournis *pie-* » *tatis cauſâ*; ſi ce n'eſt qu'il paroiſſe du contraire » par une déclaration antérieure à la fourniture, ou » en même-tems, ou du moins peu de tems après; » & il cite la Loi *ſi paterno*, 15, *cod. de neg. geſtis*; » la Loi *alimenta*, *cod. eod. Brillon*, *ſous ce mot*, » *n.* 4, eſt auſſi du même avis ».

Dans l'eſpece de la cauſe, *Paul Silve* reclame de la part de la filleule de ſa femme, des alimens qu'il prétend lui avoir fournis dans les mois d'Avril & de Mai de l'année 1781, & il n'en a formé la demande que le 22 Octobre 1782, c'eſt-à-dire environ douze mois après; il ne paroit pas que depuis la fourniture il ait fait aucune proteſtation, ni aucune déclaration qui annoncent l'intention de les répéter; il a donc eu intention de les donner gratuitement & par affection.

L'on répondoit de la part de *Silve*, 1°. que l'action de regrès étoit odieuſe, & qu'elle devoit être ſuſceptible de compenſation.

2°. Que les alimens fournis à *Marguerite Juramy* n'avoient été donnés, ni par affection, ni par amitié, ni par raiſon de parenté & de ſervices; qu'ainſi ils pouvoient être répétés & compenſés.

Dans ces circonstances, Arrêt du 23 *Décembre* 1784, qui fit droit à l'action de regrès avec dépens; & quant au paiement des alimens, il fut ordonné que *Paul Silve* prouveroit par toutes sortes & manieres de preuves, qu'ils n'avoient point été donnés à *Marguerite Juramy*, à *titre d'amitié*, sauf la preuve contraire, les dépens de ce chef réservés.

Plaidans, MM. *Silvy* & *d'Arbaud*.

III.

Suite de la Lettre relative aux Hypotheques, *écrite à l'Auteur de ces Feuilles, le* 15 *Septembre* 1785.

J'AI défendu la Dame F...., & j'ai soutenu pour elle, que tous les actes invoqués par les Mineurs D.... étoient frauduleux, simulés & absolument nuls; qu'ils devoient tous être écartés aussi-bien que les lettres de ratification.

J'ai posé pour principe, 1°. qu'encore que la fraude ne se présumât pas, elle s'établissoit néanmoins par les circonstances, & sur-tout par la réunion de celles qui étoient telles, qu'il n'étoit pas possible de la méconnoître.

2°. Qu'il étoit également certain que tout ce que faisoient les débiteurs en fraude de leurs créanciers, devoit être révoqué.

3°. Que la fraude ne devoit jamais profiter à ses auteurs.

Passant aux circonstances de l'affaire, j'ai dit: que le procédé des débiteurs de la Dame F..... étoit un abus de confiance révoltant, que c'étoit une espece de vol de leur part; mais ne voulant pas méconnoître

le principe reçu qu'il n'y a que le bail judiciaire qui dépossède les débiteurs dont les biens sont saisis, j'ai rigoureusement discuté les différens actes.

Par rapport au premier, après avoir observé qu'il étoit impossible que la saisie réelle que la Dame F... avoit fait faire ne fût notoire dans les lieux où les biens de ses débiteurs étoient situés & aux environs; j'ai dit, que jamais on n'avoit payé le prix entier d'immeubles, une somme de 8000 livres, sans prendre auparavant ses sûretés, sans purger les hypothéques qui pouvoient être sur les biens; que tout le monde savoit que ce seroit s'exposer à être poursuivi en déclaration d'hypothéque, à payer les créanciers qui se présenteroient, ou à abandonner & à déguerpir les héritages, sauf un recours contre ses vendeurs, qui eût évidemment été infructueux & inutile dans les circonstances.

Que ces réflexions menoient à deux conséquences invincibles; la premiere, qu'il n'y avoit qu'un prête-nom, qu'un homme que l'on dirigeoit à sa volonté, & qui n'avoit rien à perdre, qui pût consentir à un pareil acte; la seconde, qu'un pareil acte étoit nécessairement simulé, faux, frauduleux, & que ne pouvant en outre se suffire à lui-même, ni produire rien d'utile à ses auteurs, il étoit aussi nécessairement la base d'autres projets de fraude, d'autres actes également frauduleux.

Qu'en effet, V.... qualifié de Tonnelier dans un Bourg, & auquel on faisoit payer comptant, & avant même le contrat une somme de 8000 livres, étoit un véritable prête-nom, un homme dans la misere; qu'il n'avoit presqu'aucun emploi dans son métier de Tonnelier; qu'il servoit souvent de Record aux Huissiers de son canton; qu'il avoit toujours été hors d'état d'acheter un bien de 8000 livres, de faire les frais relatifs, & sur-tout de payer comptant une somme

aussi considérable; que c'étoit un homme qui avoit consenti à paroître acheter les biens dont il s'agissoit, moyennant une récompense qui lui avoit été promise par les sieurs & dame D..... & qui l'avoit annoncé publiquement; enfin, que l'on savoit que c'étoit un style ordinaire dans tous les contrats simulés, d'y annoncer le prix comme payé ci-devant & avant le contrat, & de n'y trouver aucune numération d'especes.

Qu'il étoit évident que ce premier acte ne pouvoit mener à rien d'utile, si l'on se bornoit à cet acte; qu'en effet les biens seroient demeurés affectés aux droits de la Dame F...... qui auroit pu les exercer contre le prétendu acquéreur, aussi-bien que contre ses vendeurs.

Qu'aussi cet acte avoit été suivi de plusieurs autres.

Que le second, qui n'étoit que de 17 jours seulement après, & qui ne différoit du premier qu'en ce qu'on y avoit augmenté le prix de 1800 livres, pour feindre qu'on avoit été déterminé à vendre pour faire ce bénéfice; que cet acte étoit susceptible de l'application des mêmes réflexions; qu'il y avoit égale simulation, égale supposition de paiement; que ces réflexions acquéroient même une nouvelle force, quand on considéroit la qualité du second acquéreur prétendu, l'état d'indigence & de misere de V.... & le court intervalle que l'on avoit mis entre les deux contrats; que cette derniere circonstance étoit seule un trait de lumiere qui manifestoit la fraude.

Que bien plus, ce second acquéreur, quoique d'une condition bien supérieure à celle de V....., n'étoit notoirement pas assez favorisé de la fortune pour payer comptant une somme de 9800 livres; mais qu'au reste il étoit évident qu'il n'avoit rien payé.

Que cette vérité se démontroit de nouveau par tout ce qui avoit suivi.

Que ce ſecond acquéreur n'avoit pas plutôt eu un titre de propriété apparent, que l'on avoit feint qu'il avoit déſiré rendre cette propriété incommutable & l'affranchir des hypothéques auxquelles elle pouvoit être affectée, & dont on voyoit qu'on lui auroit fait d'abord & de gaîté de cœur affronter le danger ; que cette démarche étoit encore extraordinaire, contraire même à l'intérêt de ce ſecond acquéreur. Qu'en pareil cas, celui qui auroit réellement couru le riſque de payer ſon prix comptant ſans obtenir des lettres de ratification, ſe fût bien gardé de ſoumettre, immédiatement après, ſon titre à cette épreuve ; qu'il eût au contraire cherché une reſſource dans le ſilence, dans l'inaction & dans le laps du temps qui lui eût pu aſſurer ſa tranquillité par l'effet de la preſcription, s'il n'eût éprouvé avant aucune interruption, aucune demande en déclaration d'hypothéque.

Mais j'ai fait remarquer en outre, que les deux contrats ſucceſſifs, & ſur-tout le ſecond contrat, en énonçant le premier & les derniers vendeurs, avoient eu évidemment deux objets de fraude; le premier, d'induire en erreur les Conſervateurs des hypothéques en leur préſentant un contrat qui, tout en annonçant les premiers vendeurs, ſur leſquels la Dame F..... avoit des oppoſitions ſubſiſtantes, n'émanoit pas directement d'eux; le ſecond, de ſouſtraire, s'il étoit poſſible par ce moyen, & ſi les Conſervateurs n'étoient pas aſſez attentifs, les immeubles ſaiſis, aux droits & aux hypothéques de la Dame F.....

Qu'il n'y avoit eu que ces motifs géminés de fraude, qui euſſent pu, dans les circonſtances, faire ſolliciter des lettres de ratification, ſur-tout ſi l'on ſe rappelle que tout acquéreur qui dépoſe ſon contrat pour obtenir des lettres, contracte par cela ſeul l'obligation de rapporter aux créanciers oppoſans le prix entier

de ſon acquiſition, ſans avoir égard aux paiemens qu'il auroit pu avoir fait à ſon vendeur, & s'expoſe même à être évincé par les créanciers, ſi ceux ci venoient à ſurencherir les biens, & qu'il ne voulût pas parfournir le plus haut prix auquel ils auroient été portés.

Que ſi le ſieur de B..... avoit tenu une conduite ſi formellement oppoſée à ſon propre intérêt, ſi l'on vouloit le ſuppoſer acquéreur ſérieux & de bonne-foi, il n'avoit donc pas ces qualités, il n'étoit donc encore lui-même qu'un prête-nom, qui n'ayant réellement rien payé, ne pouvoit courir aucun riſque; qu'un homme qui agiſſoit pour le ſeul intérêt des ſieur & dame D.... pour les aider à remplir le projet qu'ils avoient formé de tenter d'affranchir leurs biens des droits des hypothéques & des pourſuites de la Dame F....., & de faire pour cela tout ce qu'ils pourroient croire néceſſaire.

Qu'en effet les lettres de ratification obtenues ſous le nom du ſieur de B..... l'avoient réellement été, pour l'intérêt, par les ſoins & à la pourſuite des ſieur & dame F.... ſeuls; que la dame *F*.... ne pouvant ſe perſuader que les Conſervateurs euſſent ſcellé les lettres de ratification priſes ſur le ſecond contrat fait au nom du ſieur B...., ſans charger ces lettres de ſes oppoſitions encore ſubſiſtantes, s'étoit fait délivrer, dans le cours des conteſtations, une ſeconde expédition des lettres obtenues dans l'une des Sénéchauſſées, & que le Greffier avoit fait mention au bas de cette expédition, qui étoit produite, que la premiere avoit été délivrée à M. D.....

La ſuite au N°. prochain.

IV.

Réponſe à la ſeconde Queſtion inſérée à la page 77 du Tome XX de la Gazette des Tribunaux.

Si des Ruches à miel ſont réputées meubles ou immeubles?

VOYEZ M. *Pothier*, Traité de la communauté, tome 3, in-4°., page 512, où il dit: que de ce que la Coutume déclare immeubles les poiſſons qui ſont dans un étang dans leur liberté naturelle, *Chopin*, ſur la Coutume de Paris, & *le Brun* en ſon Traité de la communauté, en ont mal à propos conclu que les abeilles devoient auſſi être pareillement reputées immeubles, parce qu'elles ſont dans leur liberté naturelle dans leurs ruches, où elles ne ſont pas tenues renfermées, d'où elles vont & viennent où il leur plaît. La fauſſeté de cette conſéquence eſt évidente: ſi les poiſſons qui ſont dans un étang ſont immeubles, c'eſt parceque l'étang avec lequel ils ſont cenſés ne faire qu'un ſeul & même tout, eſt un immeuble.

Au contraire, une ruche avec laquelle les abeilles qui y ſont dans leur liberté naturelle, ne compoſe qu'un ſeul & même tout; étant meuble qui entre en cette qualité dans la communauté légale, les abeilles de cette ruche, qui ne font qu'un ſeul tout avec la ruche, doivent pareillement avoir la qualité de meubles, & entrer avec la ruche en communauté légale.

Voyez auſſi le *Répertoire univerſel*, art. *Abeille*, tome 1, in-8°., page 47.

On ajoute que des ruches à miel ſont néceſſaire-

ment meubles, puiſqu'elles ne tiennent en aucune maniere au fonds, qu'elles n'y ſont point attachées, n'y ſont point miſes à perpétuelle demeure, qu'on les tranſporte d'un héritage à l'autre, qu'on en fait commerce, qu'on les donne à moitié; en un mot, qu'on en uſe comme d'un meuble & d'une marchandiſe.

Par M. VAUDREMER, *Notaire Royal & ancien Bailli à Namgis en Brie.*

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi & Lettres-Patentes ſur icelui du 21 *Mai* 1785, *regiſtrées en la Cour des Monnoies le* 20 *Août* 1785, qui commettent le ſieur *Darcet*, de l'Académie des Sciences, pour exercer conjointement avec le ſieur *Tillet*, Inſpecteur Général des eſſais & affinages, & en ſon abſence, les fonctions qui lui ont été attribuées par l'Arrêt du 2 Août 1764, & ordonne qu'en cas de decès du ſieur *Tillet*, le ſieur *Darcet* lui ſuccédera dans l'exercice de ces mêmes fonctions.

Arrêt de la Cour de Parlement, *du* 2 *Septembre* 1785, qui ordonne l'exécution d'une Ordonnance rendue par le Lieutenant-Général de Police du Châtelet de Paris, concernant les précautions à prendre, tant pour la conduite que pour la tuerie des bœufs dans Paris.

Lettres-Patentes du Roi, données à Verſailles, le 26 Juillet 1785, regiſtrées en Parlement, le 6 Septembre 1785, qui ordonnent que le montant de la finance des Officiers, payée aux Parties Caſuelles, conformément à l'article IV de celles du 27 Février 1780, appartiendra aux veuves, enfants & héritiers des Officiers décédés, ou ayant cauſe, aux déductions y exprimées.

Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 22 Août 1785, regiſtrée en Parlement le 6 Septembre 1785, portant que toutes les Cauſes pures perſonnelles, non excédantes la ſomme de *quarante livres*, qui ſeront portées devant les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées, y ſeront jugées ſommairement en dernier reſſort, conformément à l'Edit de Septembre 1769.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 29 Juin 1785, qui ordonne que dans les forêts & bois les plus voiſins des ports, à l'exception des quarts de réſerves, il ſera fait délivrance aux Entrepreneurs de flottage, des étoffes, rouettes, & autres bois néceſſaires pour la conſtruction des trains.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 9 Juillet 1785, qui renouvelle les défenſes d'exporter à l'étranger les cendres, ſalins & potaſſes, & aſſujétit à la même prohibition le groiſil ou verre caſſé.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 11 Août 1785, qui, par grace & ſans tirer à conſéquence, réduit

& modere à la somme de dix mille livres, celle que les sieurs *Lombard* & *Durandeau* seroient tenus d'aquitter pour raison de l'adjudication de l'entretenement du pavé de Paris, passée à leurs risques, périls & fortune, le premier Août 1785.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 28 Août 1785, qui ordonne que par le Lieutenant Général de Police, & les Officiers du Châtelet y tenant la Chambre du Conseil, le procès sera fait aux auteurs & complices de traites, marchés & négociations, pour de prétendus *Bons* de placer des finances.

Arrêt de la Cour du Parlement du 30 Juin 1785, qui homologue une Ordonnance rendue par les Officiers de Police de la Ville de Saumur, concernant la police & le maintien de l'ordre public.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre la Marquise DE LA VIEFVILLE, *& la Demoiselle* DE LA VIEFVILLE *sa fille aînée.*

LA donation & substitution, dans la ligne collatérale, d'un propre ancien, faite dans la Coutume de Montdidier, à un parent non héritier présomptif, ôte-t-elle à l'immeuble donné la qualité de propre, pour n'en faire qu'un acquêt?

Telle étoit la question principale que cette Cause importante offroit à décider. Elle présentoit encore plusieurs autres questions accessoires, qui ont été traitées, soit dans les Plaidoiries, soit dans les Mémoires des Parties, parmi lesquels ceux de la Demoiselle *de la Viefville* sont remarquables par beaucoup d'érudition & de recherches.

Rendons compte des faits qui ont donné naiſſance à cette Cauſe : tâchons d'en préſenter à nos Lecteurs un enſemble tel, qu'ils puiſſent appercevoir toutes les queſtions qui ont été traitées, & le plan des moyens des Parties.

L'intérêt des Parties étoit de ſavoir à qui de la *Marquiſe de la Viefville* mere & héritiere des meubles & acquêts du *Comte de la Viefville*, décédé en 1782, ou de la Demoiſelle *de la Viefville*, héritiere des propres du défunt, appartiennent les quatre terres, d'*Orvillé*, *Sorel*, *Biermont* & *Mortemer*, ſituées en Picardie, dans la Coutume de Montdidier, laiſſées dans ſa ſucceſſion, & par lui recueillies en vertu d'une ſubſtitution fondée par un parent collatéral & en qualité de dernier appellé à ce fidei-commis. Ces terres, ou du moins *Orvillé*, la principale, étoit depuis pluſieurs ſiecles dans la famille *de la Viefville*, pluſieurs ſubſtitutions ſucceſſives & renouvellées en avoient aſſuré la perpétuité dans la ligne maſculine ; il n'eſt beſoin dans cette Cauſe de s'occuper que de la derniere ſubſtitution faite au mois de Mai 1735, par *Ferdinand de la Viefville*, *Comte d'Orville*, & *Marie-Pacifique de Baudran* ſon épouſe, dans le contrat de mariage de leur fils unique, *Ferdinand Adrien de la Viefville Marquis d'Orvillé*, avec la Demoiſelle *Bouthillier de Chavigny*. Par ce contrat ils donnent à leurs fils « les quatre terres en queſtion, à la charge » que les terres données ſeront & demeureront ſubſ- » tituées ainſi que leſdits Seigneur pere & mere les » ſubſtituent par ces préſentes en faveur des deſcen- » dans dudit Seigneur époux, autant que la ſubſti- » tution pourra durer, ſuivant les ordonnances, par » ordre de primogéniture, entre les lignes & dans » tous les dégrés, ſans pouvoir être diviſée ; mais

» qu'elles seront recueillies par un seul dans chaque
» degré, à l'exclusion des femelles & des mâles qui
» se trouveroient engagés dans les ordres sacrés; &
» à défaut des descendans mâles ou femelles dudit
» Seigneur futur époux du futur mariage, ou autres
» subséquents, après le décès desdits Seigneur & Dame
» pere & mere & du survivant d'eux, ladite substi-
» tution aura lieu au profit des collatéraux dudit
» Seigneur futur époux de la maison, nom & armes
» *de la Viefville*, suivant le même ordre de primo-
» geniture entre les lignes dans tous les dégrés, à la
» même exclusion des filles, & des mâles qui seroient
» dans les ordres sacrés. »

A la suite des clauses concernant ces substitutions, on trouve une stipulation de propre ainsi conçue : « Desdits biens, il entrera en la Communauté, de » part & d'autre, une somme de vingt mille livres » à prendre d'abord sur le mobilier, & subsidiaire- » ment sur l'immobilier, à l'effet de quoi il est con- » senti tout ameublissement, *& quant au surplus des-* » *dits biens, il sera & demeurera propre à chacun des-* » *dits Seigneur & Demoiselle futurs Epoux, & aux* » *siens de son côté & ligne* ».

Le Marquis *d'Orvillé*, donataire & grévé de la substitution, étant mort sans enfans en 1772, elle a été ouverte en faveur de *Louis-Alexandre, Marquis de la Viefville*, comme le plus proche parent mâle de la ligne paternelle du nom & armes de *la Viefville* : en conséquence il s'est fait envoyer en possession des quatre terres substituées, & en a joui jusqu'à sa mort arrivée le 7 Octobre 1776. Le *Comte de la Viefville*, son fils, les a recueillies après lui, par le même titre, en qualité de second & dernier appellé, comme remplissant le second degré de la substitution. Il en a en conséquence

joui librement, & eſt mort lui-même le 14 Févrieɾ 1782, ſans poſtérité & *ab inteſtat*, la ſeconde année de ſa majorité.

Sa ſucceſſion ſe partage entre ſa mere, héritiere des meubles & acquêts, & ſa ſœur, héritiere des propres. Pour décider à qui des deux les Terres doivent appartenir, il s'agit de ſavoir ce qu'elles ſont dans la ſucceſſion du défunt. La Mere les ſoutient acquêts, & à ce titre, les réclame toutes entieres. La Sœur au contraire, prétend qu'elles ſont propres, & qu'à ce titre elles ne peuvent lui être légitimement conteſtées.

La Cauſe portée d'abord au Châtelet, & plaidée contradictoirement, Sentence y eſt intervenue le 30 Juillet 1784, qui a débouté la Demoiſelle *de la Viefville* de ſes fins de non-recevoir & demandes, & a déclaré la Dame *Marquiſe de la Viefville*, ſeule héritiere des quatre Terres, en ſa qualité d'héritiere des meubles & acquêts de ſon fils, l'a maintenue dans la poſſeſſion, propriété & jouiſſance deſdites terres, avec défenſes à la demoiſelle ſa fille de l'y troubler.

La Demoiſelle *de la Viefville* a interjetté appel de la Sentence.

La Cauſe a été plaidée par M. *Hardouin de la Reynerie*, pour l'Appellante.

Et par M. *de Bonnieres* pour l'Intimée.

La défenſe de la Demoiſelle *de la Viefville*, étoit diviſée en quatre moyens principaux : elle ſoutenoit en premier lieu que la ſtipulation de propre inſérée dans le contrat de mariage du Marquis d'*Orvillé*, du 3 Mai 1735, dans l'acte même qui renferme la donation & la ſubſtitution des quatre Terres, avoit eu ſeule l'effet de les rendre propres au *Comte de la Viefville*, dernier poſſeſſeur, comme condition eſſentielle & abſolue de la donation, condition que tout

Donateur est maître d'apposer à sa libéralité.

Elle soutenoit en second lieu *la Marquise* de la *Viesville*, sa mere, non-recevable à réclamer ces terres d'après la stipulation de propres à chacun des futurs conjoints & aux siéns de son côté & ligne, qui se trouve dans son contrat de mariage du mois de Mai 1749, qui, hors la somme de vingt mille livres mise par le mari en communauté, stipule que *tout le surplus sera propre au futur époux & aux siens de son côté & ligne, avec tout ce qui lui viendra & échéra durant le mariage en meubles & immeubles par succession, donation, legs ou autrement*; stipulation qui dans sa généralité absolue a dû nécessairement envelopper tous les biens compris dans la substitution.

Elle prétendoit en troisieme lieu que la Dame sa mere étoit mal-fondée dans sa réclamation des quatre terres en question, parce que, d'après une disposition particuliere de la *Coutume de Montdidier* qui régit ces terres, elles ont conservé la nature de propres qu'elles avoient, ou l'auroient même acquise dans les mains du Marquis de la *Viesville*; & conséquemment dans celles de son fils, si elles ne l'avoient pas déjà eu.

C'est l'article 108 de cette Coutume qui porte *que biens donnés par pere & mere, ayeul ou ayeule, ou par autre, à son héritier apparent & présomptif, sont réputés propres au Donataire.* Or elle soutenoit que le Marquis *de la Viesville*, premier appellé, étoit le seul héritier apparent & présomptif du grévé pour les fiefs, encore qu'il ne fut pas le plus proche, parce que les articles 178 & 179, appellent à la succession des fiefs, les Collatéraux mâles plus éloignés, à l'exclusion des femelles plus proches.

Enfin elle soutenoit en quatrieme lieu, qu'en général la substitution en collatérale, quand elle a pour

objet un propre ancien, lui conserve sa qualité dans tous les degrés de vocation.

Madame la Marquise de la *Viefville* a suivi dans sa défense le même ordre de division tracé par la Demoiselle de la *Viefville*. Elle a successivement combattu ces quatre propositions.

Elle a établi, 1°. que les stipulations de propres en général portées dans les contrats de mariage, n'étoient faites que contre l'autre conjoint, & pour empêcher que ni lui, ni ses héritiers ne profitent ni par voie de communauté, ni par voie de succession, de la chose stipulée propre; que celle faite dans le contrat de mariage de 1735, ne regardoit que l'épouse du Marquis d'*Orvillé*, & les héritiers de cette épouse; qu'elle ne pouvoit opérer que contre eux seuls; qu'il étoit ridicule de prétendre lui donner aucun effet dans la famille, & par rapport à un de ses collatéraux, tandis qu'il est au contraire de principe que personne n'ose plus contester, que les clauses de stipulations de propres si familieres dans les contrats de mariage, ne sont relativement aux biens de chaque conjoint auxquels elles s'appliquent, que des titres d'exclusion contre l'autre; que l'exclusion une fois produite, elles sont absolument sans influence sur la qualité de ces biens, & sur le droit d'y succéder entre les héritiers appellés, au moyen de l'exclusion, à les recueillir.

Elle a prouvé en second lieu, que la stipulation particuliere de son propre contrat de mariage passé en 1749, dont on vouloit abuser contr'elle, ne pouvoit s'appliquer qu'aux biens dont le Marquis de la *Viefville* auroit été véritable propriétaire, & non à ceux recueillis par voie de substitution, dont la propriété, presque incertaine & en suspens sur sa tête, avoit une tendance continuelle de fuite pour aller se reposer sur la tête de son fils, à qui le pere étoit chargé de les transmet-

tre en leur entier après lui, & dont le Marquis *de la Viefville* n'étoit véritablement que le dépositaire.

Elle a soutenu en troisieme lieu, que les terres en question n'étoient pas propres dans la succession du défunt, & elle a prétendu le prouver par la *Coutume* même de *Montdidier* qu'on lui opposoit. Il n'y a pas de doute que, suivant l'article 108 de cette Coutume, les biens donnés, même en collatérale, ne fassent des propres quand ils sont donnés à l'héritier présomptif. Mais la Demoiselle *de la Viefville*, a-t-elle dit, fait une fausse application de l'article, quand elle soutient que dans l'espece il a suffi au Marquis *de la Viefville*, premier institué, d'être héritier présomptif du grevé de substitution, pour conserver ou acquérir aux biens la qualité de propres, d'après le principe constant en matiere de substitution que le donataire, *tenet à gravante non à gravato.* Il est certain que la Coutume *de Montdidier* exige que le donataire soit héritiér présomptif du donateur, même fondateur de la substitution. Or dans l'espece, le *Marquis d'Orvillé* qui avoit un fils, n'a jamais pu avoir pour héritier présomptif ni *le Marquis de la Viefville*, pere, ni le *Comte de la Viefville*, fils, qui n'étoit pas même né en 1735. Au surplus, la Dame *de la Viefville* a soutenu que le *Marquis de la Viefville*, au moment où la substitution s'est ouverte à son profit, n'étoit pas l'héritier présomptif du grévé, le *Marquis d'Orvillé*, qui avoit pour héritiere la plus proche la *Demoiselle de Bains*, sa cousine germaine du côté paternel, & à qui, sans la substitution, les quatre terres auroient appartenues. A cet égard elle a combattu l'explication que la *Demoiselle de la Viefville* faisoit de l'art. 179 de la *Coutume de Montdidier*. Cet article sur lequel, en derniere analyse, portoit le véritable point de décision de la cause, dit : & *si les prochains collatéraux ne so*

mâles, ains ſeulement femelles, la plus âgée d'icelle, encore qu'elle ſoit iſſue du puiné, ſuccede entiérement auxdits fiefs.

La Dame *de la Viefville* a ſoutenu, d'après le ſentiment *de la Villette*, Commentateur de cette coutume, que le mot *prochain* indique le degré de proximité, & qu'en conſéquence ſi les filles ſe trouvent en degré le plus proche pour ſuccéder, elles ſuccedent entierement aux fiefs. Elle a, au ſoutient de ce ſentiment, juſtifié d'un acte de notoriété du Siége de Montdidier, du 29 Novembre 1782, qui certifie cet uſage où ſont les filles de ſuccéder aux fiefs, à l'excluſion des mâles plus éloignés en degré qu'elles.

Enfin elle a prouvé que s'il eſt vrai, en theſe générale, que la ſubſtitution, de même que la donation en collatérale, même faite *ſucceſſuro*, ne fait que des acquets; cette regle eſt également la même, ſoit que l'immeuble donné ou ſubſtitué ſoit un propre ancien ou nouveau, la qualité de propre n'eſt pas une qualité inhérente à l'immeuble ni abſolue, mais ſeulement relative. Ces qualités de propres ou d'acquets, ne dépendent que de la nature du titre, auquel les héritages nous ſont venus, & non de la volonté de la perſonne qui nous les a tranſmis. Elles ſont auſſi variables & verſatiles que le titre qui les produit. Un héritage n'eſt ni propre ni acquet dans la main du dernier poſſeſſeur, par la raiſon qu'il avoit l'une ou l'autre qualité entre les mains du poſſeſſeur précédent. Il eſt propre ou acquet, ſelon que le titre auquel le dernier poſſeſſeur l'a reçu produit l'une des deux qualités. L'a-t-il reçu par voie de ſucceſſion, il ſera propre, quand bien même il n'auroit été acquis par ſon parent que la veille de ſa mort; l'a-t-il au contraire reçu par donation, même de ſon oncle ou de ſon frere, ou l'a-t-il acheté de ſon pere, qui tous

les trois le possédoient par eux ou par leur auteur depuis mille ans, dans la famille, il ne sera qu'acquet. En un mot, la succession seule peut faire des propres, tandis que tout autre titre ne peut faire que des acquets; & c'est s'abuser que de prétendre qu'un titre, productif par sa nature de la qualité d'acquet, confere cependant la qualité de propre : c'est vouloir qu'un titre qui ne peut faire que des acquêts fasse des propres; c'est vouloir qu'un titre qui doit nécessairement faire des acquêts n'en fasse pas; c'est vouloir que la cause ne produise pas son effet, ou plutôt qu'elle produise un effet tout contraire à celui qu'il est dans sa nature de produire. La donation & la substitution en collatérale font des acquêts, elles ne peuvent pas faire à la fois & du même héritage un acquêt & un propre.

M. *de Saint Fargeau*, Avocat Général, a donné ses conclusions dans cette cause importante. Il a d'abord présenté toute l'étendue de l'affaire; il a rapporté les moyens des Parties; il a ensuite discuté toutes les questions de droit que la Cause présentoit.

Son plaidoyer a été subdivisé en deux Parties; dans la premiere, il a examiné la double fin de non-recevoir opposée à la Dame *de la Viefville*, tirée des deux clauses de propres insérées dans les contrats de mariage du Marquis d'*Orvillé*, en 1735, & du Marquis *de la Viefville*, en 1749.

Dans la seconde, il a établi les principes en matiere de propres, qu'il a considéré sous trois rapports; propres légaux, propres coutumiers, propres conventionnels.

Les propres légaux, sont les propres de succession; il a montré que cette qualité ne pouvoit convenir au

quatre terres recueillies par le dernier poſſeſſeur, par voie de ſubſtitution. Les propres Coutumiers ſont ceux qui naiſſent des diſpoſitions particulieres des Coutumes dérogeantes au droit commun & général, comme de celle de la Coutume de Montdidier dans ſon article 108. Il a traité ſous ce rapport toutes les queſtions de la Cauſe relatives à la Coutume de Montdidier.

Celle de ſavoir, ſi ces mots de l'article 108, *biens donnés* doivent être pris dans toute l'acception & l'étendue qu'ils préſentent, *biens acquêts & propres*, ou ſeulement ſuivant la reſtriction que certains Commentateurs en ont faite *biens acquêts ſeulement*; il s'eſt déterminé pour l'acception générale que ces mots préſentent, d'après la regle : *Ubi lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus.*

Celle de ſavoir ſi dans l'eſpece, la qualité d'héritier préſomptif du Grévé, ſuffit pour en induire la qualité de propres, attribuée par l'article, aux immeubles donnés à ſon héritier, ou s'il faut celle d'héritier du fondateur même de la ſubſtitution, & il a prouvé qu'il falloit cette derniere.

Pour décider ſi le Marquis *de la Vieſville* étoit héritier préſomptif du Marquis d'*Orvillé*, au moment de l'ouverture de la ſubſtitution, il a examiné la queſtion née de l'ambiguité de l'article 179 de la Coutume de Montdidier, de ſavoir ſi les mâles plus éloignés excluent les femelles plus proches en degré, de la ſucceſſion aux fiefs. Dans l'interprétation des termes de l'article *prochains collatéraux*, il s'eſt déterminé pour le ſens que lui donne *la Villette*, Commentateur de cette Coutume qui explique le mot *prochain*, par le rapport de proximité de degré, & il en a tiré la concluſion que les femelles les plus proches héritent des fiefs quand les mâles ſont en degrés plus éloignés. Le motif qui a décidé M. l'Avocat Général, eſt que le

procès-verbal de réformation de la Coutume, ne contient aucunes raisons déterminantes pour changer l'ancien article de la Coutume qui appelloit les filles en ce cas. De cette discussion lumineuse, ce Magistrat a conclu que le Marquis *de la Viefville* n'avoit pu être regardé comme l'héritier présomptif du Marquis d'*Orvillé*, qui avoit une cousine germaine, la Demoiselle *de Bains*, en état de succéder aux quatre Terres sans la substitution; que dès-lors la substitution n'avoit pas été faite au profit de l'héritier présomptif, & qu'ainsi la qualité de *propres Coutumiers*, ne pouvoit pas s'appliquer aux Terres reclamées.

Les propres conventionnels sont ceux qui naissent d'une convention expresse, telle que la clause de stipulation de propres fictifs dans les contrats de mariage, ou celle qui seroit apposée dans l'acte même de donation, comme condition essentielle, & *sine quâ non*, imposée par le Donateur à sa libéralité. Enfin M. l'Avocat Général a prouvé que la qualité de propres conventionnels ne pouvoit encore être attribuée aux quatre Terres qui composoient la substitution. Enfin ce Magistrat n'a omis de traiter & discuter aucune des différentes questions de droit que présentoit cette importante cause. Et de cette discussion approfondie, il a tiré la conclusion que les Terres étoient des acquêts dans la succession du dernier Comte *de la Viefville*; que comme tels, ils devoient appartenir à la Dame sa mere son héritiere mobiliaire; que la Sentence du Châtelet qui les lui avoit adjugé, devoit être confirmée.

Après un délibéré sur le champ de plus d'une heure & demie, les avis s'étant trouvés partagés, Arrêt du 20 Décembre 1784, qui, pour faire droit aux Parties, les a appointées au Conseil, & sur les demandes en droit & joint.

L'appointement a été instruit & jugé au rapport de

M. l'Abbé *Tandeau*, le 18 Août 1785, & l'Arrêt a déclaré les Terres en question, acquêts dans la succession du Marquis *de la Viefville*, fils, & comme telles appartenir à la Dame Marquise *de la Viefville*, mere.

Sur l'appointement on a publié un nouveau Mémoire pour la Demoiselle *de la Viefville*, *Comtesse de la Viefville* (*), au pied duquel on trouve des Consultations de MM. *Rouhette*, *de Lambon*, *le Roy*, *Hardoin*, *Babille*, *Léon*, *Ferry* & *Treillard*, Avocats au Parlement de Paris. Une autre Consultation des Avocats de Péronne, souscrite de MM. *Tattegrain*, *Letellier*, *Bouteville du Metz*, *du Roize*. Une autre des Avocats de Roye, délibérée par MM. *Prevot*, *Billecocq du Mirail* & *Masson*. Une autre des Avocats de Montdidier, délibérée par MM. *Martinot de Saint-Sauveur*, *Bosquillon de Bouchoir*, *Lendormi*, *Marchand*, *de Lépervier*, *Pucelle*, *Pillon de Latour*.

MM. *Collet* & *de Bonnieres*, Avocats au Parlement de Paris, ont fait différens Mémoires pour la Marquise *de la Viefville*, Mere.

Procureur de la Demoiselle *de la Viefville*, Me *Pantin*.

Procureur de la Dame *de la Viefville*, Mere, Me *Bourgeois*, le jeune.

(*) La Demoiselle *de la Viefville* a épousé au mois de Mars dernier, M. le Comte *de Boisgelin*, qui a été autorisé par des Lettres Patentes à prendre le nom *de la Viefville*.



II.

Suite de la Lettre relative aux Hypothéques, écrite à l'Auteur de ces Feuilles le 15 Septembre 1785.

VENANT audit acte, j'ai fait voir qu'il avoit encore eu deux motifs frauduleux; le premier, de procurer au second acquéreur sa retraite dans un temps où l'on croiroit n'avoir plus besoin de son assistance, & où il étoit du plus grand danger de le laisser exposé aux interpellations que n'eût pas manqué de lui faire ladite Dame F....

Le second motif, plus particulier aux sieur & dame D....., celui de chercher à profiter des précédens actes, & de toutes leurs fraudes, de se mettre enfin en état de jouir sans inquiétude des biens saisis réellement, & cela sous le nom de leurs enfans.

Pour prouver ces vérités, j'ai dit, qu'il étoit impossible d'imaginer que des mineurs qui n'avoient pas un sol de bien, dont tous les biens des pere & mere étoient saisis réellement, eussent trouvé à emprunter 10200 livres pour un an, pour retraire des biens compris eux-mêmes dans la saisie réelle, & dont la distraction étoit annoncée par l'acte même de prêt, comme faisant la matiere d'une instance au Parlement.

Que la subrogation sans aucune garantie aux privileges & hypothéques de celui qui, dans ces circonstances, paroissoit rétrocéder les biens, n'offroit aucune sûreté.

J'ai demandé quel homme étoit celui qui, dans de pareilles circonstances, lorsqu'il étoit notoire dans sa province, que celle qui avoit fait saisir les biens de

ses débiteurs, qui leur avoit ensuite accordé des délais, se plaignoit que ces débiteurs avoient trahi sa confiance & abusé de ses bontés, avoient fait successivement deux ventes simulées pour tenter de lui enlever son gage, se seroit empressé de prêter à tout hazard une somme de 10200 liv. pour, en apparence, conserver aux enfans mineurs & sans ressource de ces débiteurs infidelles, des biens que leurs pere & mere n'avoient pu recevoir de leurs Auteurs, qu'à la charge de payer leurs dettes.

Mais, j'ai ajouté que l'on ne pouvoit admettre que le prix qui étoit ici énoncé, eût quelque chose de réel; qu'il ne devroit point son origine à la générosité & à la bienfaisance, qu'il ne pourroit pas non plus être attribué au commerce ordinaire de la vie, & à l'espérance de se venger dans tous les cas, sur les biens en question; qu'il falloit donc ramener l'acte dont il s'agissoit à sa véritable nature, à la simulation & à la fraude.

J'ai rappellé qu'il étoit démontré que le premier contrat étoit simulé; que V... n'avoit jamais donné aucun prix; que le second contrat étoit également simulé, que le sieur de B... n'avoit également jamais donné aucun prix; j'ai dit que par suite il n'avoit rien eu à répéter en définitif pour retrocéder son prétendu marché, qu'il n'y avoit rien eu à lui rendre; que si l'on avoit fait paroître chez le Notaire qui avoit fait le dernier acte, & qui étoit le même qui avoit fait les précédens, une somme de 10200 livres qui avoit paru passer au sieur de B....; cette somme avoit infailliblement retourné dans les mains de celui dont elle étoit sortie, dans celles du prêteur; que ce jeu ridicule & vraiment repréhensible, n'étoit pas nouveau & ne pouvoit pas en imposer; que l'on s'étoit proposé de tenter d'affranchir les biens dont il s'agissoit de

droits de la Dame F....; que l'on ne s'étoit proposé cet affranchissement qu'en faveur des sieur & dame D....; qu'on croyoit d'abord que les lettres de ratification avoient assuré cet affranchissement, mais qu'on s'étoit vu tourmenter à ce sujet, & que l'on avoit voulu aller plus loin; que le prétendu retrait de la part des mineurs D...., la rétrocession simulée à leur profit consommoit le projet, faisoit tout ce que l'on pouvoit espérer; que les sieur & dame D... ne pouvoient personnellement posséder aucun bien sans que leurs créanciers n'eussent aussitôt des droits sur ces biens; que leurs enfans seuls pouvoient désormais, par leur entremise, leur procurer des jouissances paisibles; mais qu'il falloit pour cela que ces enfans parussent acquérir, & pour cela aussi qu'on parût leur prêter, que rien n'étoit plus facile, & que c'étoit ce qu'on avoit fait.

Voilà quelle a été la défense que j'ai proposée pour la Dame F....

La suite au numéro prochain.

III.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 9 Juillet 1785; qui ordonne que les verres à vitres, avec boudine ou sans boudine, payeront à toutes les entrées du Royaume, douze livres par charretée de quatre panniers, contenant 24 feuilles chacun.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 18 Août 1785; qui ordonne le remboursement des parties de rentes & autres charges de pareille nature, de *douze livres* à *vingt livres* de produit.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 23 Août 1785, qui ordonne l'exécution d'une Ordonnance rendue au Siege de la Police de la Ville de *Jarnage*, par laquelle il est fait défenses aux Habitans de la Ville & fauxbourgs de *Jarnage*, de couvrir leurs maisons & bâtimens en paille, leur enjoint de les faire couvrir en tuiles; le tout sous des peines y portées.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 29 Août 1785, qui nomme des Commissaires, pour la liquidation du prix des maisons & échopes adossées à la Halle aux draps.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15 Septembre 1785, qui ordonne que les huit sols pour livre, dont la perception a été ordonnée par les Edits de Novembre 1771, & Février 1780, seront perçus par les Gardes-Marchands Drapiers-Merciers, Régisseurs des droits d'entrée à Paris, sur les étoffes & autres marchandises, pour en être le produit employé à acquitter les indemnités dues aux propriétaires des maisons & échopes qui seront démolies pour l'agrandissement des Halles.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port 15 liv.*

On souscrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE. Son Bureau, *qui est le seul où l'on puisse s'abonner*, est ouvert tous les jours. On lui adressera les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage est singulièrement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*

N. B. LES SOUSCRIPTEURS DE JUILLET voudront bien renouveller leur abonnement, pour n'éprouver aucune discontinuation.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre Me. VARNIER, *Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris.*

Et la Faculté de Médecine.

MAGNÉTISME ANIMAL.

Nous avons annoncé dans le N°. 14 de la présente année, une contestation entre Me. *Varnier* & *la Faculté*, au sujet d'un décret du 23 Octob. 1784, relatif au *Magnétisme animal*: nous avons également annoncé le Mémoire de M. *Fournel*, pour Me. *Varnier*; & la sensation que ce Mémoire a produite dans le Public, a justifié le jugement que nous avions porté de cet ouvrage éloquent. Mais tous les talens du Défenseur n'ont pu soustraire le Client à la discipline d'un Corps sur

ſes Membres ; & par *Arrêt du 31 Août 1785*, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général *Séguier*, la Cour, faiſant droit ſur l'appel de Me. *Varnier*, a mis l'appellation au néant, ordonné que le décret ſortiroit ſon plein & entier effet, & condamné l'Appellant en l'amende & aux dépens.

M. *de Bonnieres*, Avocat de *la Faculté de Médecine*; Procureur de Me. *Varnier*, Me. *Vuitry*.

I I.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

On ne doit point de dommages-intérêts pour raiſon des choſes jettées par la fenêtre, dans l'intérieur d'une maiſon.

UN Commiſſaire du Roi faiſoit renouveller le Terrier du Comte de Pezenas; il étoit logé dans la maiſon du ſieur *de Strozzi*, Maréchal-de-Camps, & tous les Cenſitaires s'y rendoient pour faire leurs déclarations & acquitter les arrérages des droits ſeigneuriaux. La Demoiſelle *Chabbert* s'y rendit comme les autres : dans l'inſtant qu'elle entra dans la Cour, le nommé *Marié*, Cocher du ſieur *de Strozzi*, jetta du ſecond étage un faiſceau de paille & de bois, qui tomba ſur elle, la renverſa & lui caſſa les jambes.

La Demoiſelle *Chabbert* intenta une action en dommages & intérêts contre *Marié* & le ſieur *de Strozzi*, comme garant des faits de ſon Cocher; le premier Juge admit *Marié* à prouver qu'il avoit crié *gare*, avant de jetter; ſur l'appel, la Cour évoquant le in-

cipal & y faiſant droit, a mis les Parties hors de Cour, dépens compenſés.

M. *Rogue*, Avocat de la Demoiſelle *Chabbert.*

M. *Veirieu*, de *Marié.*

M. *Maſcart*, du ſieur *de Strozzi.*

III.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

JEAN TROUSSIER fit ſon teſtament le 28 Octobre 1763, deux ans avant ſa mort, & pendant une maladie grave qui l'avoit empêché de ſigner; ce Teſtateur, après avoir légué 500 liv. à chacune de ſes trois filles, *Marie*, *Magdeleine*, & *Mariane*, l'uſufruit de ſes biens à *Jeanne Gondrand*, ſa femme, juſqu'à ce que l'héritier eût 26 ans, cas auquel ſon uſufruit ceſſant, elle ſe retiendroit une penſion que deux parens régleroient; après avoir inſtitué *Joſeph Trouſſier*, fils unique du Teſtateur, ſon héritier univerſel, & déclaré qu'il vouloit que ſon teſtament valût comme tel, codicile, donation à cauſe de mort & de la meilleure maniere qu'il pourroit valoir, cet acte préſentoit les clauſes ſuivantes.

» Lu, publié & répété en entier audit Teſtateur & » aux témoins ci-après nommés, en préſence de.... » tous ſept de cette Paroiſſe, témoins requis, ſignés, » non le Teſtateur, pour ne pouvoir, à cauſe de ſa grande » foibleſſe, de ce enquis & requis; du depuis le Teſta- » teur a fixé la penſion de ſa femme, après la remiſ- » ſion de l'hérédité à ſon fils, à la quantité de 6 ſeptiers » ſeigle, quatre ſeptiers mècle, & de lui entretenir

» une vache de laquelle elle jouira & de tout le pro-
» duit, avec son habitation, sa vie durant, dans la
» maison, son lit garni, la faculté de prendre des
» herbes au jardin, & du bois au bûcher, sans
» abus, un habit de trois en trois ans, & quatre bar-
» rils de vin par an, ou la moitié de ce qui se
» percevra, au choix de l'héritier; & au lieu de la
» vache, le testateur a converti le produit d'icelle à
» trente livres de chair de cochon, dix livres de beurre,
» dix livres fromage, avec une carte de sel. Ledit
» testateur donne aussi 20 liv. pour faire dire des
» Messes; un quartat de sel aux pauvres de la Pa-
» roisse; 6 liv. aux Pénitens qui seront employés à
» une croix pour porter au décès des confreres dans
» la maison, & 3 liv. à l'Eglise; 30 sols à la cha-
» pelle du S. Rosaire, & 30 sols aux Pénitens; & dans
» le cas que Magdeleine *Troussier*, sœur de lui testa-
» teur, lui survive, qu'elle ne puisse vivre en com-
» mun avec l'héritier, il lui donne une pension an-
» nuelle & viagere de deux septiers seigle, pour la
» récompenser des services qu'il a reçus d'elle; ainsi
» en la minute de suite sont écrites les signatures des
» sept témoins & du Notaire ».

Joseph Troussier, héritier de son pere, disoit que l'acte ci-dessus prouvant qu'il avoit été fait *uno contextu*, il falloit relater la clause où étoit insérée la mention de la lecture, soit aux dispositions qui précédoient cette mention & les termes *du depuis*, soit aux dispositions écrites après & à la suite de ces termes, *du depuis*, puisque l'acte n'avoit été signé par les témoins & le Notaire qu'à la fin, bien qu'il portât que le Notaire & les témoins avoient signé avant les termes, *du depuis*; que les testamens en général, & sur-tout les testamens *inter liberos*, méritoient dans les pays de droit-écrit, la plus grande faveur. Que

d'ailleurs, ſuivant la regle, *utile per inutile non viciatur*, l'inſtitution univerſelle d'héritier, & les legs à titre d'inſtitution particuliere d'hériter ayant été lus au Teſtateur, cela ſuffiſoit pour faire valider le teſtament.

Les trois filles légataires diſoient que les termes *du depuis*, placés dans l'acte immédiatement après la clauſe de mention de la lecture de tout ce qui précédoit, étoient auſſi expreſſifs que s'il avoit été écrit: *après la lecture faite, le teſtateur legue*; qu'on ne pouvoit s'y méprendre, que le matériel de l'acte aſſuroit aux yeux que les trente-ſix lignes contenant huit legs, écrits dans cet acte à la ſuite des mots, *du depuis*, n'avoient point été lues au teſtateur; que la mention antérieure de lecture ne pouvoit ſe rapporter à ces trente-ſix lignes écrites ſans apoſtille ou renvoi; qu'on ne pouvoit pas même préſumer que le teſtateur eût lu lui-même ces trente-ſix lignes avant les ſignatures, puiſque l'acte prouve qu'il étoit accablé de ſa maladie dans ſon lit, & qu'il n'avoit pas ſigné à cauſe de ſa grande foibleſſe, de ce enquis & requis; que ſuivant les auteurs les plus célébres, notamment *Dumoulin*, la regle *utile per inutile non viciatur*, eſt inapplicable en matiere de ſolemnité ou de forme, qui eſt, *quid individuum*; que l'art. 5 de l'Ord. de 1736, & le reglement de la Cour de 1743, fait par ordre du Roi, reglement que Sa Majeſté venoit de conſacrer par une Déclaration du 7 Août 1783, qui porte les mêmes diſpoſitions, & qui a été envoyée au Parlement de Toulouſe, où elle a été enregiſtrée purement & ſimplement, exigeoient ſous la peine de nullité prononcée par l'art. 37 de l'Ord. de 1735, deux choſes;

1°. La lecture en entier du teſtament, c'eſt-à-dire de toutes ſes diſpoſitions;

2°. La mention expreſſe de cette lecture dans l'acte.

Que ce qui étoit écrit dans l'acte du testament dont il s'agit, à la suite des mots, *du depuis*, présentant 8 différens legs, étoit, sans contredit, des dispositions faisant partie du testament : que cependant le matériel de cet acte assuroit aux yeux, que cette partie des dispositions contenant huit legs, écrits à la suite des termes *du depuis*, n'avoit pas été lue au Testateur, & que conséquemment la mention de la lecture à lui faite de cette partie de ses dispositions, n'étoit pas & ne pouvoit pas être dans l'acte.

Que l'article 5 de l'Ordonnance, en adoptant la regle de la loi Romaine pour les testamens nuncupatifs, en disant conséquemment que le Testateur prononceroit ses dispositions en présence des témoins, que le Notaire les écriroit à mesure, exigeoit bien que le testament fût fait *uno contextu* ; mais que bien loin de dire, ni de faire présumer, que par cela seul qu'il auroit été fait *uno contextu*, il fallût conclure que la mention de lecture entiere, soit qu'elle fût placée au commencement, au milieu ou à la fin de l'acte, se rapportoit à toutes les dispositions, le Législateur ne s'étoit pas borné à prescrire qu'il fût fait *uno contextu*, mais qu'outre cette solemnité, l'article 5 de l'Ordonnance, & le reglement de 1743, prescrivoient, 1°. qu'il fût fait au Testateur lecture de toutes les dispositions; 2°. que l'acte présentât dans son sein une mention de telle maniere qu'en lisant la clause de cette lecture, on ne pût pas douter, au désir du Réglement de 1743, que cette lecture de toutes les dispositions avoit été faite au Testateur. Or, on ne pouvoit pas dire que cette mention de lecture, là où elle étoit placée, se rapportât aux dispositions postérieures, aux termes *du depuis*.

L'Arrêt du 30 *Avril* 1785, sur ces motifs, a cassé le testament de *Jean Trouſſier*. La même question avoit été jugée de la même maniere par des Arrêts du 20

Juillet 1731, rendus au rapport de M. de *Lemps*; & du 17 Juillet 1753, rendus au rapport de M. de *Charcone*; de ſorte que l'Arrêt du 30 Avril 1785, fait maintenant juriſprudence dans la province.

M. *le Gentil* plaidoit pour *Joſeph Trouſſier*, héritier; M. *de Chieze fils*, pour les trois filles légataires.

IV.

OPINION qui étend ſur la famille d'un coupable, la honte des peines qu'il ſubit; moyen de la détruire.

Lettre écrite à ce ſujet au Rédacteur de l'Année Littéraire le 2 Octobre 1785.

MONSIEUR,

Depuis que la Société Royale des Sciences & des Arts de Metz a propoſé pour le prix qu'elle devoit diſtribuer le jour de St. Louis 1783, cette queſtion intéreſſante: *Quelle eſt l'origine de l'opinion qui étend ſur tous les individus d'une même famille, une partie de la honte attachée aux peines infamantes que ſubit un coupable? cette opinion eſt-elle plus nuiſible qu'utile? & dans le cas où on ſe décideroit pour l'affirmative; quels ſeroient les moyens de remédier aux inconvéniens qui en réſultent?*

Il a été publié ſur ce ſujet un grand nombre d'ouvrages, parmi leſquels on diſtingue le Diſcours de *M. la Cretelle*, Avocat au Parlement de Paris, & celui de M. *Robespierre*, Avocat à Arras, l'un & l'autre couronnés par le Corps Littéraire qui avoit

annoncé le prix. J'ai lu ces deux Discours avec autant d'attention que de plaisir; & j'ai trouvé très-ingénieux les différens moyens qui y sont proposés pour parvenir à renverser l'injuste préjugé qu'on y attaque. Mais je regrette de ne point appercevoir au nombre de ces moyens celui que je vais présenter ici, & que j'ose croire d'autant plus digne de l'attention publique, qu'il est puisé dans les plus anciens monumens de la Jurisprudence françoise.

En effet, selon ce que rapporte M. *Bernardi*, dans son nouvel ouvrage intitulé : *Essai sur les révolutions du Droit François*, page 40, l'on voit, par un Arrêt de 1289, qui se trouve dans les registres, *olim* du Parlement: *que tous les parens d'un homicide étoient obligés, dans l'an, d'abjurer sa parenté, autrement ils étoient punis de la même peine que lui.*

Ce moyen, pratiqué par les anciens François pour tempérer la sévérité inouie & presque barbare de cette coutume, qui soumettoit toute une famille au même châtiment que devoit subir un meurtrier sorti de son sein, ne pourroit-il pas être remis en usage pour extirper un préjugé funeste, dont on reconnoît aujourd'hui, pour ainsi dire, unanimement l'injustice. Il suffisoit en 1298, comme on vient de le voir, *d'abjurer* dans l'an, sa parenté avec un homicide, pour n'être pas puni des mêmes peines que lui. N'est-il pas évident que si cette *abjuration* solemnelle de parenté, étoit maintenant introduite en France par la volonté du Souverain en faveur des familles, dans la triste circonstance du crime & de la condamnation d'un de leurs membres, ce bénéfice, qui ne seroit accordé que par des Lettres émanées de l'autorité suprême du Roi, & revêtues de son sceau, sauveroient aujourd'hui l'honneur de ces familles, comme autrefois il leur sauvoit la vie? L'on sait combien les peuples

attachent de respect aux formes consacrées ou par l'usage, ou par la Loi; & le lien de parenté qui unissoit d'honnêtes citoyens à un criminel, étant ainsi tranché juridiquement & solemnellement, il ne subsisteroit plus, même de prétexte pour faire retomber sur des innocens la honte qui n'est due qu'au coupable : le préjugé seroit anéanti jusques dans la racine; l'Etat conserveroit dans son sein une multitude de familles qui s'expatrient chaque jour pour se soustraire au déshonneur que ce funeste préjugé étend sur elles. La politique ne gagneroit pas moins que l'humanité; nous aurions fait enfin un pas de plus vers la sagesse; je désire que ces réflexions, auxquelles je me réduis & qu'on pourroit étendre bien davantage, paroissent justes & sensées. L'amour du bien public me les a seul inspirées; & je les soumets avec modestie au jugement que vous daignerez en porter.

J'ai l'honneur d'être, &c. ROBERT, Avocat au Parlement de Paris.

V.

Fin de la Lettre relative aux Hypothéques, écrite à l'Auteur de ces Feuilles le 15 Septembre 1785.

J'AI ajouté un mot sur les lettres de ratification en elles-mêmes.

Si, ai-je dit, la simulation & la fraude de tous les actes sont certaines, sans doute les lettres de ratification ne sont pas même à considérer. Il faut, avant que de pouvoir exciper de pareilles lettres, pouvoir invoquer un titre de propriété, avoir enfin un droit inattaquable, auquel ces lettres puissent s'appliquer; car ces lettres peuvent bien supposer un pareil

titre, mais elles ne pourront jamais lui donner l'être; c'eſt l'expreſſion littérale de l'Edit de Juin 1771.

Mais comme en Cour Souveraine il faut défendre à toutes fins, la Dame F... a de plus ſubſidiairement ſeulement & aux riſques périls & fortunes des mineurs D... & de leurs pere & mere, fait aſſigner les Conſervateurs des hypothéques en recours & garantie, faute par eux d'avoir conſervé ſes oppoſitions encore ſubſiſtantes lors du ſceau des lettres de ratification obtenues ſous le nom du ſieur de B.... Les Conſervateurs ont fourni de défenſes, & les Parties ont été appointées en droit & joint à l'inſtance principale.

La Dame F.... a enfin ſatisfait à ce dernier réglement, & a établi ſolidement ſon droit; les Conſervateurs ne lui avoient pas encore répondu lorſque les mineurs D...., ou plutôt leurs pere & mere, ont demandé que la conteſtation principale fût jugée, qu'il plût à la Cour d'y joindre la demande en garantie & en ſommations, dénoniations & contre-ſommations. La Dame F.... a défendu à cette demande, croyant que l'inſtruction même de la demande en garantie ne pouvoit qu'ajouter à la ſolidité de ſes moyens; mais la Cour par Arrêt du 5 Juillet 1785, s'eſt déterminée à disjoindre, & à juger dès à préſent la demande principale; elle a, ſur le rapport de M. de la Guillaumie, *débouté les mineurs D ... de leur demande en diſtraction de la ſaiſie réelle des objets par eux reclamés, autoriſé la Dame F.... à continuer la pourſuite de ladite ſaiſie réelle, & condamné les mineurs D.... aux dépens de l'inſtance principale.*

La Cour, comme l'on voit, a jugé que tous les actes invoqués par les mineurs D.. étoient frauduleux, ſimulés & nuls.

Cet Arrêt préviendra ſans doute des fraudes ſemblables à celles qu'il a proſcrites; il affermira la confiance &

la tranquillité des créanciers opposans aux bureaux des hypothéques qui, depuis l'Edit de Juin 1771, doivent être assurés de conserver leurs droits pendant trois ans que doivent durer leurs oppositions, aux termes du même Edit; cet Arrêt mettra enfin les Conservateurs des hypothéques eux-mêmes dans le cas de ne pas s'exposer à des demandes en recours & garantie, & à les prévenir en ne manquant jamais de conserver toutes les oppositions encore *subsistantes*, aux termes de l'Edit, & qui frapperont sur des vendeurs qui seront indiqués dans les contrats sur lesquels on se mettra en devoir d'obtenir des lettres de ratification.

Je ne me permettrai pas d'en dire davantage sur ce dernier article, qui ne peut plus avoir d'objet sérieux pour la Dame F...; mais l'on peut voir la maniere dont M. *Billard*, Avocat au Parlement, a discuté cette question dans vos Feuilles, en s'occupant des deux questions proposées dans ces mêmes Feuilles, page 62 du Tome 18, & la réponse qui y a été faite par M. *Béville*, Procureur du Roi de la ville de St. Denis, page 12 du Tome 19, nonobstant ce qu'ont dit depuis M. *Corail de Ste. Foy* dans ses questions sur l'Edit des hypothéques, pages 17, 63 & 181, & M. *Grenier* dans son Commentaire sur le même Edit, pag. 53 & suivantes n°. 4 & page 183 & suivantes, n°. 1. Je regrette sincérement qu'à l'occasion de ces deux questions, M. *Billard* n'ait fait que consulter & proposer des observations sur les réponses qui lui ont été faites, sans cela il eût sans doute offert une solution aussi solide que satisfaisante.

J'ai l'honneur d'être, &c. BROUET, *Avocat au Parlement de Paris*.

P. S. *L'extrait ci-dessus est pris de mes écritures;*

le Procureur des mineurs D. . . . a fait imprimer un Précis, mais je ne l'ai connu qu'après le Jugement; & je n'ai rien imprimé; le Procureur de la Dame F.., étoit M^e^. Chaſtenet.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

ESSAI ſur les révolutions du Droit François, pour ſervir d'inſtruction à l'étude de ce Droit, ſuivi des vues ſur la Juſtice civile ou projet de réformation dans l'adminiſtration de la Juſtice civile, par M. BERNARDI, *Lieutenant-Général du Comté de Sault, de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Marſeille. A Paris, chez* SERVIERE, *Libraire, rue Saint Jean de Beauvais, prix 4 liv. 10 ſ. broché.*

L'AUTEUR, frappé des révolutions qu'ont éprouvées nos Loix, de la confuſion & du déſordre qui y regne, a entrepris d'en écrire l'hiſtoire. Pour donner une idée nette de ſon projet, il avoue lui-même qu'il s'eſt rarement élevé juſques à la théorie; qu'il rapporte ſeulement l'origine des abus, ſans dire de quelle maniere on pourroit les corriger; enfin il nous apprend que ſon travail eſt le réſultat des recherches qu'il a faites en étudiant la Juriſprudence.

Mais ſans entrer dans un plus grand détail ſur l'Ouvrage de M. *Bernardi*, qui ſuppoſe des connoiſſances profondes, & qui eſt écrit d'un ſtyle pur & rapide; nous obſervons avec complaiſance que cet Auteur annonce dans ſa Préface, qu'il ſe propoſe de *dire la*

vérité sans foiblesse & sans déguisement. Quel est donc cet être précieux qui, au dix-huitieme siecle, c'est-à-dire dans un temps où la plupart de nos Ecrivains *s'avilissent* par les *intrigues*, *les mensonges*, &c. ose encore parler comme il pense ? C'est un homme : il faut donc lire ses ouvrages avec empressement.

Causes célebres, curieuses & intéressantes, avec les Jugemens, par MM. DES ESSARTS & RICHER, *Avocats au Parlement, & pour lesquelles on souscrit chez M.* DES ESSARTS, *rue Dauphine, à l'hôtel de Mouhy, & chez* MÉRIGOT, *le jeune, Libraire, Quai des Augustins, au coin de la rue Pavée; prix 18 liv. pour Paris, & 24 liv. pour la Province.* Tomes CXXIV, CXXV, CXXVI & CXXVII.

LE *Tome CXXIV* de la collection de M. *des Essarts*, contient quatre Causes.

Premiere. Donation attaquée 29 ans 11 mois 10 jours après la mort de la Donatrice.

Seconde. Faux témoins punis.

Troisieme. Faussaire & accusateur d'un vol qu'il veut commettre lui-même.

Quatrieme. Inspection de la Police sur les Bouchers, & sur le prix de la viande.

Tome CXXV. Premiere. Question d'État.

Seconde. Affaire de la veuve *Cheneau.*

Troisieme. Abus réformé dans les Jurisdictions subalternes du ressort du Parlement de Toulouse.

Quatrieme. Tapiſſier qui eſt bleſſé par l'imprudence de deux Chaſſeurs, & qui leur demande des dommages intérets.

Cinquieme. Jeune Saxon condamné à avoir la tête tranchée, ſur une fauſſe accuſation de paternité.

Sixieme. Queſtion importante ſur l'autorité paternelle.

Septieme. Citoyen qui réclame contre l'oppreſſion d'un Marquis qui avoit abuſé de ſon crédit pour ſatisfaire ſon reſſentiment.

Tome CXXVI, *premiere*. Accuſation d'aſſaſſinat.

Extrait du Diſcours de M. *Target*, Avocat au Parlement, lorſqu'il prit ſéance a l'Académie Françoiſe le 10 Mars 1785.

Seconde. Troupe d'aſſaſſins condamnés au dernier ſupplice.

Troiſieme. Bourgeois de Paris impoſé à la taille', qui réclame le privilege d'exemption accordé aux habitans de la capitale.

Quatrieme. Accuſation de paternité formée contre un citoyen de Genève, & jugée depuis peu, par le Magnifique Petit Conſeil de cette Ville

Cinquieme. Les Communautés des Marchands & artiſans des Villes peuvent-elles être contraintes d'aſſiſter en Corps à la proceſſion de la Fête-Dieu.

Sixieme. Dommages & intérêts demandés pour cauſe de paternité. A qui appartient l'éducation des enfans naturels ?

Septieme. Teſtament attaqué ſous prétexte de concubinage.

Tome CXXVII. *premiere*. Mariage inceſtueux déclaré nul; témoins qui avoient atteſté un faux domicile des époux, punis.

Seconde. Réclamation contre des vœux.

Troisieme. A qui appartient le lit d'un Chanoine de Notre-Dame de Paris, après son décès?

Quatrieme. Compétence de la Connétablie. Fonctions des Cavaliers de Maréchaussée appellés pour maintenir l'ordre dans les assemblées publiques.

Cinquieme. Lot échu à un Buraliste, & contesté par le Bureau de l'Hôtel-de-Ville.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 20 Mai 1785, qui ordonne que les Veuves des Agregés aux nouvelles Communautés des Villes du ressort du Parlement de Paris, qui étoient décédées avant la publication de l'Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1784, pourront être admises dans lesdites Communautés, en payant seulement la moitié des droits de réception, pourvu qu'elles se présentent dans le délai fixé jusqu'au 31 Décembre prochain.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 20 Mai 1785, portant cession & transport à la nouvelle Compagnie des Indes, en toute propriété, du Vaisseau le *Dauphin*, expédié en Chine pour le compte de Sa Majesté le 27 Février dernier; à la charge par elle de rembourser au Trésor Royal les frais d'armement.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 5 Juin 1785, qui ordonne que la gratification accordée au commerce pour la Traite des Nègres, sera restituée à l'Adjudicataire des Fermes, avec moitié en sus, par les Armateurs qui l'auront reçue, & qui n'auront pas importé des Noirs aux Colonies.

Lettres-Patentes du Roi, données à Versailles, le 7 Juillet 1785, registrées en Parlement le 19 Juillet 1785, qui confirment & homologuent les délibérations de l'assemblée générale du Clergé de France, des 6 & 20 Juin 1785, au sujet de la somme de 18 millions de Don-Gratuit accordée à Sa Majesté par ladite assemblée.

Edit du Roi, donné à Versailles au mois de Juillet 1785, registré en Parlement le 30 Août 1785, qui supprime les six Offices de Receveurs particuliers des impositions de la Ville de Paris.

Il n'y aura point de Gazette des Tribunaux attendu les vacances des Cours, d'ici au Jeudi 24 Novembre, que paroîtront les Numéros 39 & 40.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Bains chauds à 1 liv. 4 ſ. ſur la Riviere de Seine.

PLUS les établiſſemens ſont utiles, plus ils éprouvent de contradictions. Cruel intérêt ! c'eſt toi qui ôtes à l'homme ſa ſenſibilité naturelle, & qui le rends ennemi de ſes ſemblables.

Les *Bains chauds* diſtribués chez quelques Baigneurs de Paris, coûtoient autrefois 6 liv. 12 ſ. par perſonne. Ce prix exceſſif ne pouvoit convenir qu'aux riches. Le ſieur *Poidevin* eut l'idée d'en établir ſur la Riviere de pareils, à 3 liv. 6 ſ. : il obtint un privilege pour 27 ans, & ſa ſpéculation eut tout l'effet qu'il s'en étoit promis. Mais comme le bien n'exclud pas le mieux, & que les gens peu fortunés ſont en grand nombre,

& d'une bien plus grande utilité que les riches, ils méritent qu'on s'occupe d'eux, & qu'on les faſſe jouir d'un avantage que des peuples éclairés ont mis au rang des premiers beſoins.

Le ſieur *Cuignard* a ſuccédé au ſieur *Poidevin.* Il ſavoit que le Bureau de la Ville s'occupoit de former un établiſſement de Bains chauds à 24 ſ. : le ſieur *Cuignard* a demandé la préférence pour exécuter un projet auſſi utile, & ſous les auſpices du Corps Municipal, il a obtenu le privilege d'établir ces Bains entre le Pont-Neuf & le Pont-Royal, & à la pointe de l'Iſle St. Louis.

Les Maîtres *Perruquiers-Baigneurs* & *Etuviſtes* de la Ville de Paris, ont formé oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes obtenues par le ſieur *Cuignard*; leur intérêt perſonnel étoit, comme on peut le croire, ce qui les touchoit le plus; & c'eſt auſſi le moyen principal de leur défenſe. Mais les Magiſtrats qui ne perdent point de vue la choſe publique, qui la défendent avec zèle, & qui écartent ſans ceſſe tout ce qui peut lui nuire, n'ont pas adopté les moyens des *Baigneurs*; & par *Arrêt rendu le 7 Septembre* 1785, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général *Séguier*, la Cour a débouté les Oppoſans de leur oppoſition, & a ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à l'enregiſtrement des Lettres Patentes.



II.

PARLEMENT DE PROVENCE.

Le dérangement du mari dans sa conduite ou dans ses affaires, donne droit à la femme de repéter sa dot, ou de demander la désemparation des biens dotaux.

La Demoiselle *A*.... épousa en l'année 1759 le sieur *G*.... qui venoit d'être reçu Maître Chapelier à Marseille.

Les conditions du mariage furent toutes à l'avantage du mari. La dot de la Dlle. *A*... fut énoncée dans le contrat d'une maniere générale; elle montoit à la somme d'environ 15000 livres.

Le sieur *G*... se dégoûta bientôt de son Epouse, & il prit du goût pour une Veuve qu'il mena à sa campagne, & avec laquelle il vécut pendant quelque temps.

Les dissipations du sieur *G*.... forcerent enfin sa femme de faire informer sur son dérangement à l'effet de répéter sa dot; elle présenta une requête au Lieutenant de Marseille, qui lui accorda, par un décret, les fins de sa demande.

Le sieur *G*.... interjetta appel du décret en la Cour; M. *Silvy*, qui défendoit la Dlle. *A*.... au Parlement, établit deux propositions à l'appui de sa défense.

PREMIERE PROPOSITION.

Le dérangement du mari dans ses affaires donne lieu à la femme de répéter sa dot.

Le mari n'est que l'administrateur des biens de sa

femme : la Loi lui permet d'en uſer ; mais non pas d'en abuſer, ni de les diſſiper ; dès qu'il abuſe de ſon pouvoir, la Loi le lui retire : & il n'eſt pas néceſſaire que la dot ſoit entiérement diſſipée, pour que la femme ſoit reçue à la répéter, il ſuffit qu'elle ſoit en péril, & que le mari, par ſes diſſipations, tombe dans la pauvreté : ces principes ſont conſignés dans tous les Auteurs.

» Le ſujet de la ſéparation des biens, dit le *Ré-» dacteur des Cauſes célebres*, tome 14, page 586, eſt » la mauvaiſe adminiſtration du mari qui met la dot » en danger, & conduit les époux au penchant de la » pauvreté. *Leg.* 24, *ff. ſol. matrim. Leg.* 29, *cod.* » *de jure dotium.*

» La femme, dit *Lacombe*, *mat. civ. de la dot*, » *ſect.* 6, peut répéter ſa dot contre ſon mari pen-» dant le mariage quand il devient pauvre. *Leg.* 24, » *ſol. matrim.*, *L.* 29, 30, *cod. de jure dot.*, même » lorſqu'il commence à devenir mauvais ménager, » *nov.* 97, *cap.* 6.

Il ſuffit même, ſuivant le ſens de la *Novele* 97, que le mari commence à mal uſer de ſes biens, pour que la femme ſoit en droit de répéter ſa dot, *viro inchoante malè ſubſtantia uti* ; c'eſt auſſi l'avis de *Fromental.*

Ces principes ſemblent faits pour la Cauſe préſente. Le ſieur *G....*, lors de ſon mariage, étoit un Marchand accrédité ; il avoit un état qui lui procuroit une honnête aiſance ; ſes profits, joints aux intérêts de la dot de ſa femme, lui fourniſſoient ſuffiſamment de quoi vivre. Aujourd'hui il n'a plus d'état ; il nous apprend lui-même qu'il a abandonné ſon commerce ; il n'eſt plus occupé maintenant qu'à diſſiper le bien de ſa femme, après avoir conſommé le ſien.

D'ailleurs, c'eſt par l'enquête ou l'information qui

ſera priſe en vertu du décret qui l'ordonne, que les diſſipations du mari peuvent être prouvées. Si l'information ne prouve pas le dérangement du ſieur *G*..... dans ſes affaires, le Juge n'accordera point à la Dlle. *A*..... la permiſſion de répéter ſa dot; l'Adverſaire eſt donc ſans intérêt, & par conſéquent ſans action à demander aujourd'hui la réformation d'un Jugement qui n'eſt, pour ainſi dire, que de pure inſtruction, & qui ne préjuge rien: on n'appelle point d'un décret de ſoit-informé avant que l'information ſoit priſe, le ſieur *G*.... ſeroit toujours non-recevable & mal fondé à attaquer ce décret.

SECONDE PROPOSITION.

Le dérangement du mari dans ſa conduite donne lieu à la femme de répéter ſa dot.

» La femme dont le mari eſt convaincu d'adultere, » dit *Fromental*, eſt non-ſeulement en droit de ré» péter ſa dot, mais elle peut encore exiger les libé» ralités qui lui avoient été faites à cauſe de nôces; » *Pereſius in cod. ad Leg. jul. de adult. n°. 9*; on lui » accorde auſſi des dommages-intérêts lorſque l'adul» tere *du mari eſt public dans ſa propre maiſon*, » ſur-tout lorſqu'il y a menaces, mauvais traitemens, » & diſſipation de biens, *Raviot*, queſt. 25, n°. 20 » & 24.

Or, le ſieur *G*..... ne pourra pas dire qu'il ne vit pas en adultere public avec la nommée L..... qu'il promene par-tout, ainſi que ſon enfant, qu'il a fait baptiſer comme enfant légitime, quoiqu'il ſoit bâtard adultérin, c'eſt-à-dire, qu'il ſoit né pendant la vie de ſon épouſe.

On répondoit pour le ſieur G..... que la Dlle. A....

ne couroit aucun risque pour sa dot, parce que son mari n'étoit pas encore ruiné, & qu'il attendoit beaucoup de bien.

Le 19 Juin 1782, Arrêt après un arbitrage, qui ordonne la désemparation des biens dotaux, la radiation de l'extrait baptistaire, la substitution du mot *naturel* à celui d'enfant *légitime*; les dépens entre les Parties compensés; Ecrivant, M. *Verdet* oncle, pour l'Appellant; & M. *Silvy*, pour l'Intimée.

III.

PARLEMENT DE ROUEN.

Donation d'un Adultere à sa Concubine & au fruit de leur libertinage déclarée nulle.

Le sieur T...., époux & pere, Garde-Marteau de la Maîtrise de..., a entretenu un commerce criminel avec Catherine B.... depuis 1770, jusqu'en 1782, époque de sa mort.

Le 10 Mars 1780, il avoit fait une obligation à termes de la somme de 3350 liv. au profit des sieurs le D.... pere & fils, sous la condition de passer par eux au profit de Catherine B...., un contrat de vente de la moitié d'une maison dont ils étoient propriétaires, par lequel ils donneroient une quittance de la somme ci-dessus, à la fille B...., dont ils ne recevoient rien.

Le premier Juillet 1782, le sieur T.... fit un testament olographe, par lequel il légua à la fille B.... une portion considérable de ses meubles & effets, & à *Joseph Désiré*, fruit honteux & malheureux de son libertinage avec ladite B...., la moitié de sa garderobe & quelque argenterie. Par le même acte, il fit

donation à la mere & à l'enfant, de 500 liv. de pension alimentaire & viagere.

Après la mort du sieur T...., ces deux actes ont été attaqués par son fils légitime & par ses créanciers.

Par Sentence du Bailliage de.... les créanciers ont été évincés de leur demande en revendication de la maison acquise par la fille B... des sieurs le D...., les meubles légués à la fille B.... lui ont été accordés. Quant à la validité de la pension viagere, il y a eu une instruction ordonnée.

Sur l'appel, M. *le Danois*, Avocat du fils légitime & des héritiers, a présenté dabord le tableau d'un fils aux prises avec la concubine adultere de son pere, & lui disputant les débris de son patrimoine. Passant à la discussion des actes attaqués, il en a établi la nullité.

La Veuve & les trois sœurs du sieur T..., défendues par M. *le Fourdrey*, ont adhéré aux conclusions prises par M. *le Danois*.

L'Avocat de la fille B.... a cherché à émouvoir la sensibilité des Magistrats & du Public. « Tel est, a-t-il » dit, le sort de ce sexe foible : on le séduit, on l'égare » & bientôt on l'outrage; on l'immole, & on l'aban» donne. » Il a soutenu ensuite que les concubines adulteres pouvoient recevoir des libéralités de leurs amants, telles que des reconnoissances de meubles & des donations d'immeubles; que ces actes ne pouvoient être annullés, lorsque le prix étoit passé des mains du donateur dans celles du donataire.

La Cour, par son *Arrêt du premier Mars* 1785, a cassé le testament fait au profit de la fille B.... & de son fils, l'a condamnée à restituer à la succession du sieur T.... la maison vendue par les sieurs le D.... & à en restituer les loyers, avec dépens; & a accordé néanmoins 200 livres de pension alimentaire à *Joseph Désiré*.

Par *Arrêt* du même Parlement, *du 3 Mars* 1785, il a été jugé qu'une donation faite sous condition de retour au donateur, en cas que le donataire mourût sans enfans, pouvoit être hypothéquée à la dot du donataire.

Plaidans, MM. *Thouret* & *le Thieullen*.

IV.

QUESTION *sur l'article* 128 *de la Coutume du Grand-Perche.*

L'ARTICLE 128 de la Coutume du Grand-Perche est ainsi conçu.

» Homme & femme conjoints par mariage, ne » peuvent, par testament & ordonnance de derniere » volonté, donner l'un à l'autre, directement ou in- » directement, par maniere que ce soit, s'ils ont » enfans de leur mariage ou autre; & s'ils n'en ont, » se pourront donner l'un à l'autre la portion des » meubles à eux appartenans. »

Les expressions & les termes de cet article ont, depuis quelque temps, donné lieu à nombre de contestations ruineuses pour les familles, & d'autant plus embarrassantes pour les Juges inférieurs, qu'elles sont interprétées différemment par les Jurisconsultes.

Les uns pensent que, quoique le mari, par exemple, n'ait aucun enfant, ni de son mariage actuel, ni d'un mariage précédent, il ne peut rien léguer par testament à sa femme qui en a de son premier mari, parce que, disent-ils, la loi devant être égale entre deux époux, il n'est pas naturel que le mari, quoique sans enfans, puisse faire un legs en faveur de sa femme, qui n'en peut faire aucun pour lui, puis-

qu'elle a des enfans d'un premier mariage, qui l'en empêchent.

Les autres qui paroiſſent expliquer plus juſtement l'eſprit de la Loi municipale du Grand-Perche, penſent au contraire qu'on ne doit ni donner d'extenſion aux termes de l'article 128 de cette Coutume, ni l'interpréter au préjudice d'une femme en faveur d'héritiers collatéraux, ſouvent très-éloignés, & d'autant plus éloignés dans cette même Coutume, que par l'article 151, contraire au droit commun, elle admet la repréſentation à l'infini en ligne collatérale, comme en ligne directe.

De ce que la Coutume, diſent-ils, a interdit toutes diſpoſitions teſtamentaires entre un mari & une femme qui ont des enfans de leur mariage, ou d'un mariage précédent, il ne s'enſuit pas que, quand l'un des deux n'en a point, il ne puiſſe léguer à l'autre qui en a; d'autant plus qu'il ne lui peut léguer autre choſe que les *ſimples meubles*, & rien de plus, ce qui ſe réduit preſque toujours à très-peu de choſe : autrement la Coutume ſe ſeroit expliquée en termes formels & précis; mais n'ayant pas prévu ce cas, on doit d'autant moins l'ajouter, qu'il eſt contraire au droit commun, & diamétralement oppoſé à toutes les Coutumes voiſines qui permettent aux conjoints de ſe léguer, quoiqu'ils aient des enfans.

D'ailleurs, ajoutent-ils, la condition des époux ne doit pas être pire que celle d'un étranger.

Or, par l'article 129 de la même Coutume, » toutes autres perſonnes peuvent donner par teſta-» ment tous & chacuns leurs biens meubles & ac-» quêts, & conquêts-immeubles, enſemble le quint » de leurs propres, à toutes perſonnes capables, » ſoit parens ou autres. »

Si donc un mari qui n'a point d'enfans, peut léguer

comme on n'en peut douter, à ſon parent ou à un étranger, tous ſes meubles, acquêts & conquêts, & même le quint de ſes propres, pourquoi ne pourroit-il pas léguer à ſa femme ſes *ſeuls meubles*? Cependant cela éprouve des difficultés d'autant plus nombreuſes, que la plupart des Magiſtrats & Juriſconſultes du Grand-Perche penſent le contraire, parce que la Cour n'a jamais fixé la juriſprudence ſur ce point important pour la tranquillité des citoyens que cela intéreſſe.

On demande quel eſt le ſentiment des Juriſconſultes de la Capitale ſur la contrariété d'opinions que cette queſtion fait naître.

V.

Réfutation de la réponſe de M. Olivier de St. Vast, *inſérée Tome XX, page 26, à la queſtion propoſée Tome XVIII, page 380 de la Gazette des Tribunaux.*

Un créancier chirographaire peut faire oppoſition aux lettres de ratification; mais cette oppoſition ne peut lui profiter que dans le cas où l'acquéreur n'auroit pas payé comptant le prix de ſon acquiſition; & qu'après les privilegiés & hypothécaires payés, il reſteroit des deniers revenans au vendeur ſon débiteur. Il eſt certain que n'ayant ni privilege ni hypothéque, n'ayant que l'action perſonnelle contre le vendeur, il n'a aucun droit de ſuite ſur l'immeuble vendu, & ne peut inquiéter en aucune façon l'acquéreur, qui ne lui doit rien; ſon droit ſur la choſe eſt totalement

perdu par le contrat de vente, qui a dépouillé le vendeur de tous ses droits sur cette même chose.

Il est certain que par l'Edit de 1771, le Législateur n'a pas entendu rien changer aux Loix précédentes, ni aux Coutumes, & donner à un simple créancier chirographaire, qui n'a que l'action personnelle, le même droit qu'a un créancier privilégié & hypothécaire, qui est le droit de suite sur l'immeuble; d'où on peut conclure que ce simple créancier n'a pas droit de dépouiller l'acquéreur par une surenchere, ou de lui faire payer l'immeuble, plus qu'il ne l'a acquis.

Quand un acquéreur fait porter son contrat au Bureau des hypothéques, pour obtenir des lettres de ratification, ce n'est pas parce qu'il craint les créanciers chyrographaires, qui n'ont point droit de le faire assigner en déclaration d'hypothéque; c'est seulement pour purger les privileges & hypothéques; & il n'y a que les créanciers privilégiés & hypothécaires (comme ayant le droit de suite) qui aient le droit de surenchérir: c'est ce dont il est facile de se convaincre en jettant un coup-d'œil, tant sur le préambule, que sur les dispositions de l'Edit de Juin 1771; & lorsque l'article 9 parle d'un créancier légitime, il est visible que c'est un créancier hypothécaire qu'il désigne, puisqu'un simple créancier n'a aucun droit sur l'immeuble, & qu'il n'a qu'une espérance d'être payé sur le prix, au cas que ce prix soit encore existant, & qu'il ne soit point absorbé par les créanciers privilégiés & hypothécaires.

La permission de surenchérir tient lieu aujourd'hui du droit de forcer le décret qu'avoit auparavant le créancier hypothécaire; or, comme pour forcer le décret, il falloit avoir une hypothéque antérieure au contrat de vente, il en faut avoir un aussi pour être admis à surenchérir, parce que cela tend également à dépouiller l'acquéreur ou à lui faire payer l'immeuble

plus cher qu'il ne l'a acquis ; & on n'oseroit plus faire d'acquisitions si on étoit dans le cas de craindre des créanciers chirographaires.

Par M. Vaudremer, *Notaire Royal & ancien Bailli, à Nangis en Brie.*

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Dauphinot, *pour Claude* Godot *& sa femme, intimés.*

Contre Marie Thiery, *Veuve Michau & autres, Appellans.*

Dans une Province, où l'allodialité peut s'acquérir par différens moyens indiqués par la Coutume elle-même, un acquéreur, auquel on a vendu un terrein comme étant *de franche & libre condition, exempt de toutes charges, dettes, hypothéques & redevances quelconques*, a-t-il droit de se plaindre lorsque ce terrein est non-seulement chargé d'un *cens*, mais encore sujet à un droit de reversion au Domaine ?

Mémoire de M. Hom, *pour les Demoiselles* Dogerdias *intimées.*

Contre les sieur & Dame de la Ville, *appellans.*

L'Héritier institué, mécontent que l'Instituant ait aliéné une partie de ses propriétés, est il fondé à le faire interroger sur faits & articles, pour prouver, d'après les réponses qu'il en espere, que l'aliénation

eſt faite en fraude de l'inſtitution ; c'eſt la queſtion ſur laquelle la Cour doit prononcer.

VII.

LIVRE NOUVEAU.

RÉPERTOIRE *univerſel & raiſonné de Juriſprudence civile & criminelle, bénéficiale ; Ouvrage de pluſieurs Juriſconſultes, mis en ordre & publié par M.* GUYOT, *Ecuyer, ancien Magiſtrat, nouvelle édition corrigée & augmentée, tant des Loix nouvelles, que des Arrêts rendus en matiere importante, par les Parlemens & les autres Cours Souveraines, depuis l'édition précédente.* Tom. XIII, XIV, XV, XVI & XVII. *A Paris, chez* VISSE, *Libraire, rue de la Harpe, près celle Serpente, & chez les principaux Libraires des Provinces de France.*

M. GUYOT a rempli exactement la tâche pénible qu'il s'étoit impoſée, de livrer au Public, en moins d'un an, les 17 volumes *in*-4°. de ſon Répertoire. Il y a déjà 2 mois que les Souſcripteurs de cet Ouvrage, dont l'utilité générale eſt reconnue, ſont en état de le completter.

Le Tome 13 commence au mot *pâturage*, & finit par celui *profeſſion monaſtique* ; le 14me. commence par le mot *profit de fief*, & finit par *réhabilitation*. Le premier mot du 15me. eſt *Reine*, le dernier *roage*. *Roi* eſt le premier mot du 16me. volume, & *Taffia* en eſt le dernier. Enfin le mot *taille* eſt le premier du 17me. volume, & *Werp* en eſt le dernier.

Tous ces volumes sont fournis de mots très-importans, & traités de la maniere la plus satisfaisante pour les gens éclairés. On y trouve entr'autres, pêche, peine, pension, plainte à loi, point-d'honneur, poisson, porcelaine, portion congrue, poste, pragmatique-sanction, presbitere, prescription, préséance, Présidial, prêt, Prevôt, preuve, Prieur, Prince, prise, prison, privilege, procession, Procureur, prodigue, production, propre, puissance paternelle, pulvérage. Quarte de conjoint, quarte trébellianique, question, quint. Rappel à succession, rapport à loi, rapport à succession, réalisation, Receveur des consignations, réclamation, recommandaresse, récompense, Recteur, regale, Régence, regles de droit, regrès, *regularia regularibus*, réhabilitation, Reine, relevoison, relief, Religieux, Religionnaires, remede, rente, réparations, réparation civile, représentation, requête civile, reserves coutumieres, résidence, retrait, reversion, revision de procès, réunion féodale, Roi, Sacrement, sainteur, saintier, saisie exécution, saisie-féodale, saisie-réelle, salpêtre, sceau, scellé, Secrétaire de Juge, Seigneur, sel, sellette, Senatus-consulte, séparation de biens, sépulture, sergenterie, servitude, simulation, société, sortilege, sou, souffrance, sourd & muet, souveraineté, subrogation, substitution, Suisses, suzeraineté. Tabac, taille, témoin, tenue par loi, terrier, testament, tiers-ordre, tiers-denier, tradition, translation, treizieme, Trésorier, trinitaires, tutelle. Union des bénéfices, Universités, usage, usufruit. Vacation, vaine-pâture, varech, vassal, vente, vérole, Vicaire, Vicomte, ville, vin, vingtieme, virile, visite, vœux, voie de fait, voisinage, voiture, vol, vol du chapon, volet, voyage, vue, &c. &c. &c.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, *du* 30 *Juin* 1785, qui ordonne que les sieurs Intendans ou leurs Subdélégués, se feront représenter les registres des Communautés d'Arts & Métiers, pour vérifier si tous les Récipiendaires ont payé la finance due au Roi, conformément aux dispositions des Edits.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, *du* 10 *Juillet* 1785, qui renouvelle les anciennes défenses d'introduire dans le Royaume aucunes Toiles de Coton & Mousselines venant de l'étranger, autres que celles de l'Inde apportées par le commerce national; & interdit le débit des Toiles peintes, Gazes & Linons de fabrique étrangere, sauf le délai fixé pour celles existantes dans le Royaume.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, *du* 11 *Juillet* 1785, qui accorde aux Maîtres & Maîtresses des anciens Corps des Communautés de la Ville de Paris, qui n'ont pas payé les droits de confirmation, de réunion & d'admission, un nouveau délai jusqu'au premier Octobre prochain, pour acquitter lesdits droits, à l'effet de jouir des privileges accordés aux Maîtres des nouveaux Corps & Communautés.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, *du* 15 *Juillet* 1785, qui casse un exploit signifié à la requête du sieur *Bontoux*, Libraire à Nanci, au sieur *Chassel*, Inspecteur de la Librairie près la Chambre Syndicale de

cette Ville ; fait défense audit *Bontoux*, & à tous autres Libraires & Imprimeurs d'en faire de semblables, aux Procureurs de les signer, & aux Huissiers de les signifier, à peine envers les Libraires & Imprimeurs de déchéance de leur état, & contre les Procureurs & Huissiers, de trois mois d'interdiction.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 29 Juillet 1785, qui limite au 15 Août 1785, la permission portée par celui du 17 Mai précédent, de conduire & faire pâturer les bestiaux dans les Bois du Roi & des Communautés séculieres & régulieres.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 7 Août 1785, qui renouvelle les Ordonnances & Réglemens concernant la Bourse, & proscrit les négociations abusives.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 16 Septembre 1785, qui ordonne qu'il sera fait acquisition, au nom de Sa Majesté des Maisons énoncées au présent Arrêt, pour, le terrein sur lequel elles sont construites, être employé à l'élargissement des rues & à l'ouverture de nouvelles communications dans les Halles.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre le Marquis & la Marquiſe de....

Demande en ſéparation de corps. Diffamation, faits nouveaux, font revivre les anciens moyens de ſéparation qui avoient été rejettés.

Nous l'avons déjà dit, la diffamation qu'un mari ſe permet contre ſa femme, eſt un moyen victorieux pour elle ; & ce moyen acquiert encore une nouvelle force, lorſque le mari conſigne ſa diffamation dans des Ecrits : la Cauſe de la Marquiſe de.... fournit la preuve de ces vérités inconteſtables. Déjà elle avoit formé une premiere demande en ſéparation, dans laquelle elle avoit ſuccombé, ainſi que nous l'avons

rapporté dans nos Feuilles, page 212. du Tome 19. Depuis cet Arrêt, qui avoit profcrit fa demande, elle a prétendu que fon mari l'avoit diffamée publiquement dans une requête par lui fignifiée dans une inftance; la Marquife de.... a profité de ce nouveau moyen pour former une nouvelle demande en féparation de corps. Elle a demandé à faire preuve de nouveaux faits, favoir : « que fon mari parloit d'elle comme » d'une femme perdue qui avoit une chambre en » ville; qu'il difoit s'embarraffer fort peu que fa » femme ne voulût pas revenir avec lui; qu'il s'en » débarrafferoit avec 1500 ou 2000 liv.; que ce feroit » le plus beau jour de fa vie; qu'il avoit dit qu'il la » feroit enfermer dans une maifon de force, afin qu'elle » ne pût pas fe proftituer...; qu'il difoit que fa femme » alloit raccrocher aux Tuileries; qu'il s'étoit vanté » de ne vouloir la ravoir que pour la réduire, la punir, » & la faire rentrer dans fon devoir; qu'il efpéroit » bien la faire enfermer entre quatre murailles; qu'il » avoit, dans une requête fignifiée, donné pour motif » de fon oppofition à ce que fa femme reftât dans » l'hôtel de fon pere, pour y prendre les bains or- » donnés par le Médecin, l'abfence de fon pere de » l'hôtel pendant trois jours de la femaine, pendant » lefquels elle feroit feule, livrée à elle-même, fans » autre compagnie que celle d'un de fes freres, jeune » homme de 25 ans; qu'il étoit au vu & fu de tout » Paris, que la Marquife de.... étoit tous les jours » aux fpectacles, aux promenades, & dans les rues » de Paris, qu'elle parcouroit feule, à pied, & à » des heures indues.

La Caufe a été plaidée de nouveau par M. *Gerbier*, pour la Marquife; & par M. *Hardouin*, pour le Mari.

L'Arrêt du 6 Septembre 1785, conforme aux

conclusions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, a admis la Marquise à la preuve des faits par elle articulés, sauf la preuve contraire, dépens réservés.

GRAND'CHAMBRE.

Cause des Officiers de la BAZOCHE *du Palais à Paris, opposans à la réception, en l'Office de Procureur, de deux Clercs qui n'avoient pas dix années de Cléricature.*

PLUSIEURS Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour défendent, de la maniere la plus précise, de se présenter pour être reçu dans l'état & office de Procureur au Parlement, sans avoir demeuré & travaillé, en qualité de Clerc, pendant dix ans accomplis, chez des Procureurs au Parlement, dont trois au moins en qualité de Maître-Clerc. Les mêmes Réglemens obligent ceux qui se destinent à la profession de Procureur, de rapporter des certificats en bonne forme, du temps qu'ils ont passé dans les Etudes, & les Officiers de la Bazoche tiennent des registres sur lesquels chaque Clerc est obligé de se faire inscrire, lorsqu'il veut faire commencer les dix ans d'études dont il a essentiellement besoin.

Nonobstant ces Réglemens, il est arrivé plus d'une fois que des Clercs, ayant mérité, par leur intelligence, & sur-tout par leur assiduité au travail, la confiance & l'estime de leurs Procureurs, ont traité de leurs charges avant l'expiration des 10 ans de Clericature, souvent même ils se sont proposés pour épouser leurs filles; & à la faveur de ces mariages

de convenance, ils ont été traités avec moins de rigueur, quand il s'est agi de leur réception.

Des circonstances particulieres avoient nécessité cette indulgence pendant quelques années; mais les mutations étant devenues plus rares, & les sujets en plus grand nombre, les Officiers de la Bazoche ont cru devoir réclamer l'observation rigoureuse des Réglemens sur les dix ans de Cléricature. Cependant le sieur *Champagne*, qui n'a travaillé que huit ans & demi dans les Etudes, a néanmoins traité de la Charge de Me. *Contant*, qui lui a promis sa fille en mariage. Le sieur *Brunetiere*, qui n'a travaillé que neuf ans, a également traité de la Charge de Me. *Jobelin*, dont il doit épouser la niece. Malgré ces arrangemens, les Officiers de la Bazoche ont formé opposition à la réception de ces deux candidats, & demandé que les Réglemens fussent exécutés, & qu'il leur fût fait défenses de traiter d'aucunes Charges de Procureur avant qu'ils eussent fait leurs dix années d'études.

Les sieurs *Champagne* & *Brunetiere* ne pouvoient contester une réclamation aussi juste; mais ils demandoient, en considération des mariages projettés, la faveur qui avoit déjà été accordée à plusieurs autres.

L'Arrêt du 20 *Août* 1785, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, pour faire droit aux Parties, les a appointées au Conseil, & sur les demandes en droit & joint, dépens réservés.

Cet interlocutoire donnera à ces jeunes gens le temps nécessaire pour s'instruire davantage, & pour se rendre par conséquent plus dignes & de leurs épouses futures, & de la confiance publique.

M. *Hutteau*, Avocat de la Bazoche.

M. *Gauthier*, Avocat des Récipiendaires.

II.

PARLEMENT DE ROUEN.

Privilege de St. Romain.

PAR Arrêt rendu le 5 Mai 1785, jour de l'Afcenfion, les Chambres affemblées, au rapport de M. de *Guichainville*, le nommé *Girand*, Compagnon Epinglier, condamné par Sentence du Bailliage de *Verneuil* du 19 Novembre 1783, à être pendu, pour avoir tiré le 9 Juin 1782, un coup de fufil fur le nommé *Malociel*, mort de fa bleffure le 18 du même mois, a été jugé digne du privilege de *St. Romain.*

Pour avoir des notions exactes relativement à ce privilege, qu'on appelle auffi privilege *de la fierte* (*), à caufe de la châffe où font renfermées les reliques de ce faint Prélat, on peut confulter *Dupleffis*, defcription de la Haute-Normandie, tome 2, page 29; *Dom Pommeraye*, Hift. des Archevêques de Rouen, pag. 125, & *Pafquier*, en fes recherches fur la France.

Ce privilege appartient au Chapitre de l'Eglife cathédrale de Rouen; voici en quoi il confifte.

Tous les ans, le jour de l'Afcenfion, les Chanoines choififfent un criminel digne de mort, parmi tous ceux qui font dans les prifons de la Ville; ils en préfentent le nom au Parlement affemblé le matin du même jour; & après que la Cour a entériné la grace du coupable, & que celui-ci a élevé trois fois fur fes épaules, dans un endroit éminent de la place de la

* Ou *Fiertre*, mot dérivé du latin *feretrum*, qui veut dire *cercueil*, *bière.*

paſſe vieille cour, la châſſe du Saint, on le conduit proceſſionellement à la Cathédrale, d'où, après une exhortation de la part du Doyen du Chapitre, il ſe retire chez le Maître de la Confrairie de *St. Romain*, où il trouve un ſouper ſomptueux & une chambre élégamment ornée; s'il eſt pauvre, le Maître lui donne de l'argent pour ſe vêtir & faire route juſques chez lui. Il eſt défendu, ſous des peines très-griéves, de reprocher ſon crime à celui qui a profité de ce privilege.

GRAND'CHAMBRE.

Interrogatoire ſur faits & articles.

LE 10 Février 1783, contrat d'échange d'héritage entre *Jean Boullen de Gruchet de St. Simon*, & *Jean Boullen de Canteleu* ſon neveu. L'acte eſt fait ſous ſeing privé, & il y eſt dit, qu'il eſt *fait & ſigné double*.

Le premier Mai 1783, *Jean Boullen*, neveu, fit ſommer ſon oncle de ſe trouver le lundi ſuivant chez le Notaire de *Bourg Dun* pour y reconnoître ſa ſignature, & voir délivrer expédition de la reconnoiſſance. *Jean Boullen*, oncle, n'y comparut point; le 17 Juin, deuxieme ſommation du neveu à l'oncle devant le Bailli *d'Arques*, pour que celui-ci ſe vît condamné d'aller chez le Notaire, comme il eſt dit ci-deſſus, ſinon que l'acte d'échange ſeroit jugé exécutoire.

L'oncle ſe préſenta devant le Bailli, & y ſoutint l'acte d'échange nul, parce que, quoiqu'il contînt ces mots, *fait double*, il étoit notoire qu'il n'avoit été rédigé que ſimple par un tiers, en préſence de pluſieurs témoins; & il ajouta que ſon neveu l'avoit ainſi reconnu devant pluſieurs perſonnes; mais n'ayant point

de commencement de preuve par écrit, il demanda à faire interroger ſon neveu ſur faits & articles, pour établir que réellement l'acte en queſtion n'avoit été fait que ſimple; que ni l'une ni l'autre des Parties ne l'avoit eu à ſa diſpoſition, & qu'un tiers en avoit été fait dépoſitaire.

Lors de ſon interrogatoire, le neveu déclara qu'il ne ſe préſentoit que pour obéir à Juſtice, & demanda acte de ce qu'il ſoutenoit ſon oncle non-recevable, attendu qu'il exiſtoit entr'eux un acte qui établiſſoit une preuve complette des faits.

L'oncle répondit que l'Ordonnance permettoit en tout état de cauſe de faire interroger ſur faits & articles.

Par Sentence du Bailli d'*Arques*, les faits ont été déclarés confeſſés & avérés.

L'oncle a fait ſignifier de nouveaux faits à ſon neveu, & l'a aſſigné pour y répondre.

Seconde Sentence du 10 Juillet 1783, qui a déclaré ces nouveaux faits également confeſſés. Alors *Jean Boullen* neveu, a formé oppoſition aux deux Sentences du 21 Juin & 10 Juillet, & a ſoutenu ſon oncle non-recevable, & s'eſt réſervé à conclure en des dommages & intérêts, pour l'indue vexation.

Le 19 Juillet 1783, Sentence définitive qui prononce ainſi : « Nous avons *Jean Boullen*, neveu, déclaré non-» recevable dans ſa requête d'oppoſition; & vu ce qui » réſulte des faits & articles reconnus, avons l'acte » du 10 Février déclaré nul & de nul effet, & ledit » *Boullen*, neveu, condamné aux dépens.

Sur l'appel interjetté par celui-ci, la Cour, par ſon *Arrêt du 5 Mars 1785*, a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens.

III.

Réponſe à la Queſtion propoſée dans la Gazette des Tribunaux, Tome *XVIII*, page 395.

HOMME, quoique marié & domicilié en Normandie, vendant les biens de ſa femme, ſitués ſur une Coutume qui n'oblige point au remploi, n'en doit aucun, pas même ſur les biens qu'il aura dans la Coutume où ſont ſitués les biens vendus. Arrêt de Rouen du mois de Mars 1620, rendu contre la femme même, rapporté par *Baſnage*, article 539.

La grande attention qu'a la Coutume de Normandie, pour la conſervation des biens de la femme, eſt ſans doute très-louable, mais ſon autorité ne peut s'étendre au-delà de ſon territoire ; d'autant plus que cette déciſion, toute ſage qu'elle eſt, eſt contre le droit commun, contre la liberté naturelle. Chacun doit uſer & diſpoſer ainſi qu'il le juge à propos de ſes biens; cependant le mari peut valablement, pour pareille aliénation, ſtipuler un remplacement ſur des biens ſitués en Normandie. Arrêt du même Parlement du 11 Juillet 1629, rendu contre les acquéreurs des biens donnés en remplacement. *Baſnage.*

Si quelque Coutume n'ordonne pas au mari la conſervation des biens de ſa femme, au moins elle ne la défend point; celui qui veut bien les conſerver, ne peut être qu'approuvé.

Il réſulte de ces principes, que ſi les biens aliénés ſont régis par une Coutume qui n'oblige pas le mari à un remplacement, qu'il ait d'ailleurs rempli les formalités requiſes par cette Coutume, qu'il n'ait pas

formellement ſtipulé un remploi, la femme ni ſes héritiers ne peuvent s'en plaindre.

On peut donc conclure qu'un mari, en pareil cas, doit jouir, à droit de viduité, des héritages qu'il a donnés en remplacement à ſa femme; l'article 382 dit: qu'un homme, ayant eu enfant né vif, doit jouir de tout le revenu appartenant à ſa femme lors de ſon décès; elle n'y met aucune exception. Les héritiers de la femme ne peuvent s'en plaindre; ils doivent au contraire s'en féliciter, puiſqu'il dépendoit de leur parente & de ſon mari de les priver entiérement des héritages vendus.

L'article *67* des placités ou réglemens de la Cour de 1*666*, vient encore à l'appui; il porte: « que les héritages » ſe partagent ſelon la Coutume des lieux où ils ſont » ſitués, lors de la ſucceſſion échue, & non ſelon » la Coutume des lieux où étoient ſitués ceux auxquels » ils ſont ſubrogés. » Or les héritiers de la femme ne peuvent partager ces héritages, qu'à la charge du droit de viduité; enfin c'eſt le ſentiment de *Baſnage*, le Cujas des Normands.

L'article 410 de la Coutume ſemble, il eſt vrai, s'y oppoſer: gens mariés ne ſe peuvent donner aucune choſe directement ou indirectement; mais la Coutume ſi ſévere, & un peu trop rigoureuſe ſur cet article, ſe relâche quelquefois elle-même, puiſque, par l'article 429, elle permet au mari de donner à ſa femme des meubles juſqu'à concurrence de la moitié de la valeur de ſes immeubles. La Cour, par ſon Arrêt du 13 Janvier 1701, a jugé qu'un mari n'ayant point d'enfant, pouvoit donner à ſa femme le ſixieme de ſes meubles, encore qu'il n'eût point d'immeubles. Enfin la diſpoſition de la Coutume ne peut avoir lieu que pour les héritages de ſa dépendance. La femme d'un homme de Normandie qui auroit des biens dans

une province où la femme peut avantager ſon mari ; celle-ci pourroit certainement les donner à ſon mari, conformément à la Coutume du lieu où ils ſont ſitués. En accordant au mari les biens en queſtion, ce n'eſt pas contrevenir à la Coutume de Normandie, c'eſt au contraire en ſuivre les diſpoſitions. On le répete, l'article 382 dit, que le mari jouira de tout le revenu appartenant à ſa femme lors de ſon décès. Il ne diſtingue point à quel titre ; qui dit tout, n'excepte rien. *Ubi lex non diſtinguit non debemus diſtinguere.*

Cependant pour fermer la porte à la chicane, il eſt en pareil cas très-prudent de mettre cette clauſe dans le contrat de mariage.

« Pourra le futur ſans autre conſentement, conſtant le mariage, vendre à prix d'argent tous les biens de la future, ſitués & aſſis hors la Province de Normandie ; à la charge d'acquérir, dans l'année de la vente, d'autres biens de même valeur, ſitués en Normandie, leſquels, pour les droits reſpectifs deſdits futurs époux, ſeront conſidérés comme ſi la future les poſſédoit dès avant le mariage. »

Par M. Biard, *Feudiſte à Evreux.*

IV.

QUESTION DE PRESCRIPTION.

Le nouveau Commentateur des Coutumes d'Anjou & du Maine, a fait voir, ſur l'article 439, tome 4, page 120 & ſuiv., que lorſque l'acquéreur eſt héritier préſomptif du vendeur, il ne peut excepter du tenement de cinq & de dix ans, lors même que le contrat

de vente est fait devant Notaire, & que les deniers ont été payés comptans en présence de témoins, & que ce tiers détenteur ne peut prescrire que par le laps de 30 ans contre les créanciers de son vendeur.

Mais comme l'Edit du mois de Juin 1771 fait la loi aujourd'hui, si l'acquéreur qui achete de celui dont il est héritier présomptif, met son contrat aux hypothéques, & fait sceller des lettres de ratification, sans opposition de la part des créanciers du vendeur, ne semble-t il pas résulter des différens articles de l'Edit, qu'ils n'ont plus d'adresse contre l'acquéreur, après le sceau des lettres, & que l'article de la Coutume paroît abrogé.

MM. les Jurisconsultes sont priés d'examiner la question.

Par M. Olivier de S. Vast.

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Conseil du Roi.

Mémoire de M. Martineau, *pour les Doyen Syndics, Corps & Communauté des Conseillers du Roi, Notaires de Lyon.*

Contre l'Administrateur général des Domaines du Roi.

Il paroît, par ce Mémoire, que les Notaires de Lyon *ont de tous temps* été tourmentés par les Préposés du Domaine, qui ont voulu les forcer à laisser inspecter leurs minutes & leurs répertoires; il paroît aussi que les Notaires ont toujours triomphé des atteintes qu'on a voulu porter à leurs droits.

En 1770, la même prétention a été renouvellée &

abandonnée ; le Fermier a depuis obtenu une décision qui assujettit les Notaires à l'inspection. Ceux-ci se sont opposés à cette décision, & c'est sur cette opposition qu'ils établissent la question de savoir,

S'il est important & nécessaire que les minutes des Notaires soient inspectées ?

De cette question naissent ces deux propositions,

1°. *Le bien public exige que les minutes des Notaires ne soient point inspectées.*

2°. *L'inspection des minutes est impossible & dangereuse à Lyon.*

M. Martineau établit ces deux propositions d'une maniere aussi claire que solide, & nous invitons nos Lecteurs à lire la discussion de cette affaire importante dans le Mémoire qu'il a fait imprimer.

V I.

LIVRE NOUVEAU.

Mémoire sur la Navigation intérieure, Observations sur l'opération particuliere ordonnée par le Gouvernement, pour préparer l'opération générale présentée sous tous ses rapports.

Suite de l'Ouvrage préliminaire (*) *au Traité général, par M.* ALLEMAND, *Conservateur général de la navigation de la Garonne, Associé, Amateur de l'Académie de Peinture, Sculpture, de l'Architecture civile & navale de Marseille, ancien Conservateur des Forêts de l'Isle de Corse. A Paris, chez* PRAULT, *Imprimeur du Roi, quai des Augustins, à l'Immortalité, in-4°. de 800 pages.*

M. ALLEMAND, auteur de ce Mémoire important, commence par fixer l'attention du Gouvernement sur l'objet

---

(*) Le Prospectus & l'Ouvrage se vendent chez Cellot, rue des Augustins.

qu'il préſente : « La navigation intérieure, dit-il, » eſt reconnue, par toutes les Puiſſances, pour être le » germe des proſpérités publiques ; elle favoriſe la po- » pulation, l'agriculture ; introduit les arts, le com- » merce & eſt l'aliment de la navigation maritime. » Pour prouver que ces vues ſont adoptées par les Puiſſances de l'Europe, il fait l'énumération de tous les canaux entrepris ou exécutés en *Eſpagne*, en *Portugal*, en *Dannemarck*, en *Pologne*, dans les *Etats de l'Empereur*, en *Ruſſie*, en *Pruſſe*, en *Angleterre*, & dans *les Etats-Unis*.

» Cependant, pourſuit l'Auteur, notre navigation » interieure a eſſuyé une diminution conſidérable ; elle » eſt gênée par une multitude d'entraves introduites » dans les lits des Fleuves & Rivieres.... Pluſieurs » Rivieres qui étoient autrefois navigables, nous » refuſent aujourd'hui leur ſecours pour les débouchés » des productions des contrées les plus fertiles. N'eſt- » il pas étonnant que le plus grand nombre de nos » Villes capitales, que même des Provinces entieres » aient négligé de ſe procurer la navigation ſur les » rivieres dont elles ſont arroſées ? il l'eſt encore » plus que celles qui jouiſſent de ce précieux avantage » s'en ſoient laiſſées priver. »

Sur les canaux il ne ſe commet pas moins d'abus : divers intérêts particuliers ſont la cauſe de ces déſordres.

Une grande partie de cette branche d'adminiſtration eſt abandonnée à l'avidité des Riverains. Il eſt évident que le reméde à tant d'abus intéreſſe eſſentiellement le bien public. Le principal moyen propoſé par M. *Allemand*, eſt de rendre libre le cours des fleuves & des rivieres, c'eſt-à-dire, de les débarraſſer des encombres dont ils ſont remplis ; moyen avec lequel on peut rétablir la navigation & opérer le deſſechement des terres inondées.

Ces objets importans n'ont pas échapé à l'attention du Gouvernement ; & M. *Allemand* en donne pour preuves les desséchemens faits aux environs de Rochefort, les encouragemens pour les canaux de Bourgogne & de Bretagne, les Commissaires de l'Académie des Sciences nommés pour l'examen des différens canaux de communication à construire entre la Loire & la Seine ; enfin la protection que Sa Majesté a daigné accorder au *Traité général* de l'Auteur. Ces heureux préliminaires lui donnent l'espérance de voir adopter son *plan général d'administration pour la liberté & le progrès de la navigation intérieure.*

On a formé un département particulier pour la *Minéralogie.* L'Auteur croit qu'un établissement pour *l'Agriculture* & un troisieme pour la navigation seroient d'une nécessité absolue.

L'Essai sur la navigation intérieure de la France, que l'Auteur a présenté au Gouvernement en 1779, a fixé ses regards sur cette partie, jusques-là négligée. Le Conseil, avant de faire une opération générale, a cru devoir la préparer par une opération particuliere, & a choisi la *Garonne* comme le fleuve dont la navigation étoit la plus intéressante, & sur le cours duquel il y avoit le plus d'obstacles. M. *Allemand* a été nommé *Conservateur général de ce département*, sous les ordres de M. l'Intendant des Ponts & Chaussées & des Commissaires departis des Généralités que la *Garonne* arrose. Il rend compte dans son Mémoire des opérations qu'il a faites, des obstacles qu'il a rencontrés, de ceux qu'il a surmontés, de ceux qui restent à vaincre, & finit par des observations sur les réclamations des Maîtrises des Eaux & Forêts & des Ingénieurs, & *par un plan général d'administration de la Navigation intérieure, de son extension & des moyens de subvenir aux dépenses.*

Ces grandes vues de bien public, dévéloppées avec

beaucoup de clarté dans l'Ouvrage que nous indiquons, annoncent dans l'Auteur un citoyen précieux, destiné à mériter de plus en plus la confiance du Gouvernement.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 27 Avril 1785, concernant la nomination d'un Député, pour le Commerce, représentant les six Corps des Marchands de la Ville de Paris.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 20 Mai 1785, qui ordonne que les Veuves des Agrégés aux Communautés, tant de la Ville de Rouen, que des autres Villes du ressort du Parlement de Normandie qui étoient décédés avant la publication de l'Arrêt du Conseil du 6 Février 1784, pourront être admises dans lesdites Communautés, en payant seulement la moitié des droits de réception, pourvu qu'elles se présentent dans le délai fixé jusqu'au 30 Octobre inclusivement.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 23 Juin 1785, qui autorise les Administrateurs des Domaines à reprendre jusqu'au premier Septembre prochain, les quittances en parchemin timbré, & de donner en remplacement des quittances en papier timbré jusqu'à concurrence de la somme à laquelle montera le prix desdites quittances en parchemin.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 30 Juin 1785, qui homologue une Ordonnance rendue par le Lieu-

tenant Général de Police de la ville de Niort, concernant les alignemens à donner pour la construction & reconstructions des bâtisses de ladite Ville, & autres ouvrages y relatifs.

Arrêt de la Cour du Parlement du 12 *Août* 1785, qui ordonne qu'une Ordonnance rendue par les Officiers de Police de St. Dizier, à l'effet de prévenir les incendies, sera exécutée selon sa forme & teneur.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 7 *Septembre* 1785, concernant les formalités à observer pour les constructions & reconstructions des bâtimens appartenans aux Gens de main-morte, Hôpitaux généraux & particuliers, Maisons & Écoles de charité.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 8 *Septembre* 1785, qui impose les Couperoses vertes, apportées de l'Etranger, au Droit uniforme de 40 f. du Quintal, & les exempte de tous Droits à la circulation du Royaume.

N. B. Page 173, ligne 3, *audit*, lisez *au dernier*; ligne 6 *croiroit*, lisez *croyoit*.

Page 174, second alinea, ligne 2 *le prix*, lisez *le prêt*.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les Syndics & Directeurs des créanciers Bronod.

Et le Recteur du College de Moulins.

Arrérages de rentes conſtituées preſcrites par 5 ans.

CETTE preſcription eſt établie par l'article 71 de l'Ordonnance de Louis XII, de 1510. Le motif de cette Loi a été la préſomption de paiement qui s'éleve toujours en faveur du débiteur, lorſque le créancier a gardé le ſilence pendant un eſpace de temps conſidérable, & la dureté de nombre de créanciers qui laiſſoient accumuler pluſieurs années d'arrérages, pour avoir occaſion de faire des pourſuites & faire vendre

les biens de leurs débiteurs; en conſéquence le Légiſlateur s'exprime en ces termes.

« Nous, conſidérant tels contrats être odieux & à
» craindre, ordonnons que les acheteurs de telles
» rentes ne pourront demander que les arrérages de
» *cinq ans*, ou moins; & ſi outre iceux *cinq ans*,
» aucune année des arrérages étoit échue, dont n'euſſent
» fait queſtion ne demande en jugement, ne ſeront
» reçus à la demander, ains en ſeront déboutés par
» fins de non-recevoir, & en ce non compriſes les
» rentes foncieres portant directe ou cenſive. »

Le créancier à qui on oppoſe la preſcription, n'eſt pas admis à déférer au débiteur le ſerment ſur le paiement des arrérages antérieurs à ceux des cinq dernieres années; on l'a jugé pluſieurs fois, & l'Arrêt rendu dans cette Cauſe eſt une nouvelle confirmation de ce principe.

Le College de Moulins a changé pluſieurs fois de Chefs; il étoit anciennement gouverné par des Jéſuites; depuis l'extinction de cette Société, il a ſucceſſivement été adminiſtré par des ſéculiers & par des réguliers.

En 1780, le régime de ce College fut ôté à ceux qui l'avoient, & fut confié aux *Oratoriens*.

En 1763, ce College ayant beaucoup de réparations à faire à ſes bâtimens, il fut autoriſé par des Lettres-Patentes à faire un emprunt. Il paroît que Me. *Bronod*, Notaire, à qui l'on s'adreſſa, prêta lui-même une ſomme de 4000 livres, dont il fut paſſé contrat de conſtitution d'une rente de 200 livres; en 1767 rembourſement de 2000 livres, ce qui réduiſit le capital à 1900 liv., & la rente à 95 liv.

Depuis cette époque, il n'y a eu aucune trace de paiement de la renteni du rembourſement des 1900 Liv.

du capital, il n'y a pas même eu de demande formée à cet égard.

En 1782, les créanciers *Bronod* ayant trouvé dans ses papiers le contrat originaire de la rente de 200 livres due par le College, & réduite à 95 livres par le remboursement de 2100 liv. fait en 1767, dont mention étoit faite en marge, sans aucune quittance d'arrérages depuis ce tems, ont fait assigner en 1784, le *Recteur du College*, à l'effet de payer 17 années des arrérages de la rente. Le *Recteur* convint dans une lettre, qu'il ne trouvoit sur les registres du College aucune mention ni de l'emprunt, ni du remboursement, ni de l'acquit des arrérages; mais excipant de la prescription établie par l'Ordonnance de 1710, il offrit de payer *cinq années* d'arrérages & de continuer à l'avenir. *Les créanciers* voulant tirer avantage de l'aveu inséré dans la lettre du *Recteur*, soutinrent ses offres nulles & insuffisantes, & persisterent à demander le paiement desdites 17 années d'arrérages; le *College* de son côté continua d'opposer la fin de non-recevoir résultante de la prescription des années antérieures aux 5 dernieres. C'est dans cette circonstance que les premiers Juges ont déclaré les offres du College bonnes & valables, & débouté les créanciers du surplus de leur demande, avec dépens.

Sur l'appel des créanciers, *Arrêt du* 8 *Juin* 1785, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général de *St. Fargeau*, confirmatif de la Sentence.

M. *Vautrin*, Avocat *du College.*

M. *Rimbert*, Avocat *des Créanciers.*

II.

CHATELET DE PARIS. PARC CIVIL.

Cause entre les héritiers de la Demoiselle LAURENT.

Et les Curé & Marguilliers de la Paroisse de St. Sulpice.

UNE piété solide, une sensibilité qui nous fait regarder les malheureux comme dignes de nos soins; l'abdication courageuse de cet égoïsme cruel qui attaque & détruit tous les liens de la société : ce sont là, sans doute, des vertus dignes de notre admiration & de nos éloges. Mais les passions, ces ennemies secrettes, qui nous livrent une guerre continuelle, semblent suspendre l'envie que nous aurions d'être justes; & si d'un côté nous faisons un bien réel, un bien digne d'être remarqué, nous commettons presque toujours, de l'autre, une injustice qui mérite la réprobation des Loix. La Cause que nous allons développer vient à l'appui de nos réflexions.

Le 27 Juillet 1785, il a été rendu au Châtelet une Sentence qui, comme l'a dit à l'Audience le Chef de ce Tribunal, fera époque dans la Jurisprudence, & par la nature de la question, & par les circonstances qui s'y sont mêlées. Voici quel étoit l'objet de la Cause.

En 1771, 1774 & 1785, la Dlle. *Laurent*, qui vivoit à Paris, sur la Paroisse de St. Sulpice, fit à cette Paroisse différentes donations de rentes constituées sur les Etats de Bretagne & sur les Aides & Gabelles; & ordonna qu'elles fussent appliquées à des

fondations particulieres du genre de celles qui ſont autoriſées par l'Edit de 1749, & qui n'exigent pas de Lettres-Patentes: toutes ces donations dont le montant pouvoit s'élever à un capital de cinquante mille livres, avoient été acceptées par le ſieur *Dulau*, ancien Curé de St. Sulpice, en ſa qualité de premier Supérieur de la charité de cette Paroiſſe, & par cet Eccléſiaſtique ſeul.

La Dlle. *Laurent* eſt morte au mois d'Août 1782; ſes héritiers, qui étoient ſon frere & ſon neveu, ont attaqué le Curé actuel de *St. Sulpice*, & ont demandé la nullité des donations.

Le *Curé* s'eſt préſenté, & avec lui les *Marguilliers* de la Paroiſſe qui ſont intervenus dans la Cauſe, comme profitant auſſi du bienfait de la donation.

La Cauſe s'eſt plaidée au mois de Juillet pendant pluſieurs audiences, & a toujours attiré un grand concours. C'étoit M. *de Seze* qui plaidoit pour les héritiers, M. *Martineau* pour le *Curé de St. Sulpice*, & M. *Mitouflet* pour les Marguilliers.

M. *de Seze* a fait valoir en faveur des héritiers deux moyens; le premier, pris du défaut d'homologation de ces donations au Parlement, comme l'exige l'art. 3 de l'Edit de 1749.

Le deuxieme, pris de l'inſuffiſance de l'acceptation des donations, pour laquelle l'art. 8 de l'Ordonnance de 1731, exige le concours du Curé & des Marguilliers, & qui, dans l'eſpece, n'avoit été faite que par le *Curé* ſeul; c'eſt ce dernier moyen ſur-tout que M. *de Seze* a diſcuté avec étendue.

Il a développé l'eſprit de l'Ordonnance ſur l'acceptation des donations; il a analyſé tous les articles qui y avoient rapport; il a remonté juſqu'à l'Ordonnance *de Blois*, qui ordonne aux *Marguilliers de prendre l'avis des Curés dans les fondations*; & embraſſant

le systême entier de la Jurisprudence sur cette matiere, depuis l'Ordonnance de *Blois* jusqu'à nos jours, il a établi solidement que la disposition de l'article 8, étoit une disposition rigoureuse, & que l'omission de la formalité qu'il exige, formoit une nullité essentielle dans les actes qui la renfermoient. Voici l'expression de la Loi.

« L'acceptation *pourra être faite par les Curés & Marguilliers*, lorsqu'il s'agira de donations entre-vifs » faites pour le Service Divin, pour fondation par- » ticulière, ou pour la subsistance & le soulagement des » pauvres de leur Paroisse.

Toute la difficulté étoit dans ce mot, *Curés & Marguilliers*. M. *Martineau* & M. *Mitouflet* soutenoient qu'on avoit le choix, que la Loi présentoit une alternative, & que pourvu que le Curé ou les Marguilliers acceptassent la donation, son objet étoit rempli; ils alloient même dans leur défense, jusqu'à diviser la disposition de la Loi; ils disoient qu'elle exigeoit l'acceptation des *Marguilliers* pour les donations qui avoient pour objet le Service Divin, & celle des Curés, pour les donations qui avoient pour objet le soulagement des pauvres; que d'ailleurs le ministere des Curés suppléoit à tout; qu'ils étoient vraiment les peres des pauvres, &c.

M. *de Seze* soutenoit au contraire que la disposition de la Loi étoit *une*, que les trois genres de donations qu'elle désignoit exigeoient également le concours du *Curé* & des *Marguilliers*; que quelque respectable que fût le ministere des Curés, on ne pouvoit pas leur accorder une faveur dont la Loi n'avoit pas voulu les faire jouir &c.; il a même prétendu que son opinion étoit celle de tous les Commentateurs de l'Ordonnance des donations, à l'exception de *Furgole*, dont il a avoué que l'autorité étoit imposante:

mais dont il a démontré l'erreur par les raisons les plus fortes & les plus solides : on a remarqué qu'il avoit dit en finissant cette partie de sa discussion sur l'opinion de *Furgole* : « qu'il ne se dissimuloit pas tout
» ce qu'on devoit de respect à un nom si justement
» recommandé à la confiance publique, par tant d'ou-
» vrages où la plus profonde sagacité sembloit le dis-
» puter à l'érudition la plus vaste, & qu'il auroit peut-
» être assez loué *Furgole*, quand il auroit dit qu'il fut
» consulté quelquefois par le Chancelier *d'Aguesseau* ;
» mais que la vérité avoit plus d'empire encore dans
» les Tribunaux, que l'opinion d'un Jurisconsulte même
» célebre. »

Ce Défenseur a mêlé ensuite à sa discussion des considérations touchantes sur ses *Cliens*, *Gentilshommes*, *Militaires* & *Pauvres* ; il a cherché à attirer sur eux la faveur de la Justice ; il s'est plaint de ce qu'ils avoient été oubliés par la Nature ; il a présenté la Dlle. *Laurent* comme séduite par un excès de vertu, &c.

M. *Heraut de Séchelles*, alors Avocat du Roi au Châtelet, & aujourd'hui Avocat Général au Parlement, a porté la parole dans cette affaire ; ce Magistrat a adopté deux moyens que M. *de Seze* avoit fait valoir, & a su trouver des idées nouvelles dans une matiere qui paroissoit avoir été épuisée ; il a parfaitement développé l'esprit de la Loi. Il a prouvé la nécessité du concours des *Curés* & *Marguilliers* dans l'acceptation des donations, & il l'a fait avec une précision, une justesse d'idées & une éloquence qui ont enchanté tous ceux qui ont eu occasion de l'entendre.

M. *de Séchelles* a même fait aux Orateurs de la Cause, & sur-tout à M. *de Seze*, les complimens les plus ingénieux ; & comme c'étoit pour la derniere fois que ce Magistrat parloit au Châtelet, il a adressé à la fin

de son plaidoyer, au Chef auguste de ce Tribunal & & à tous les Magistrats qui le composent, les adieux les plus attendrissans & les plus nobles.

M. *le Lieutenant Civil*, après avoir prononcé la Sentence qui déclare les donations nulles, comme non revêtues des formalités de l'Ordonnance, a répondu à M. *Heraut de Séchelles* avec toute la dignité qui lui est naturelle & le sentiment le plus affectueux.

Ce Magistrat a observé, dans sa réponse, que la Sentence qui venoit d'être prononcée feroit époque dans la Jurisprudence par toutes les circonstances qui l'environnoient, & cette observation sembledéjà s'être d'autant plus vérifiée, qu'il n'y a point eu d'appel interjetté, & que le *Curé de St. Sulpice* & les *Marguilliers* ont également adhéré à la décision.

III.

COUR DES AIDES DE NORMANDIE.

Entre M. le Prince de Condé, comme Engagiste des droits de Contrôle & de Parisis sur le poids, dans les Villes du Havre, Honfleur & Dieppe.

Et Pierre Changea, Adjudicataire desdits droits d'une part.

Le sieur Allhaut, Capitaine de Navire, la Dame Mazurier, Marchande Epiciere au Havre, les Négocians d'Honfleur, & les Juges-Consuls & Négocians de Dieppe, d'autre part.

Droit de Contrôle & de Parisis sur les poids.

L'IMPÔT du *contrôle & parisis* sur les poids, est un droit acquis à la pesée des marchandises au poids public.

L'Adjudicataire de ce droit prétendoit qu'il étoit dû ſur les marchandiſes qui ne ſe vendent point au poids, même ſur celles qui ne ſont pas vendues, lorſqu'elles ont ſéjourné plus de 15 jours: dans ces cas il vouloit que toutes les marchandiſes fuſſent déclarées en ſon Bureau, en entrant ou en ſortant, ſoit pour le compte du propriétaire, ſoit pour celui d'un ami; il exigeoit une déclaration des Capitaines & Négocians de toutes les marchandiſes au moment de l'embarquement & lors du débarquement; il demandoit la repréſentation des connoiſſemens, des lettres de voiture, &c.; il prétendoit aſſujétir les propriétaires à obtenir *un permis de ſortir* lorſqu'ils faiſoient ſortir des marchandiſes pour leur compte, & même qu'ils affirmaſſent, par ſerment, leurs déclarations de ſix mois en ſix mois; qu'ils déclaraſſent les marchandiſes tranſportées d'un de leurs magaſins dans un autre de leurs magaſins, dans leurs maiſons, ou de leurs maiſons dans leurs magaſins; il s'oppoſoit en un mot à ce qu'aucune marchandiſe fût, pour ainſi dire, remuée ſans être inſcrite ſur ſes regiſtres, & accompagnée de ſes acquits & congés.

Le 8 Juin 1784, le Capitaine *Ailhaud*, ayant fait porter à la Romaine du Havre cinq balles de liége pour y acquitter les droits de Ferme générale, les fit porter le lendemain 9, chez la Dame *Mazurier*. Les Employés de l'Adjudicataire des droits de *contrôle* & *pariſis* préſens au déchargement, prétendirent que le Capitaine *Ailhaud* les avoit vendues à la Dame *Mazurier*, & demanderent l'acquit des droits. La Dame *Mazurier* ſoutint qu'elle n'avoit point acheté ces marchandiſes; mais qu'elle étoit chargée de les vendre pour le compte du Capitaine *Ailhaud*. Elle juſtifioit cette aſſertion par un acte ſous ſeing-privé, fait le même jour 8 Juin, entre elle & le Capitaine: conſé-

quemment les droits demandés n'étoient pas dûs. Cependant procès-verbal des Employés, assignation de l'Adjudicataire au Capitaine *Ailhaud* & à la Dame *Mazurier* devant le Juge du Grenier à Sel. A l'Audience, l'Adjudicataire des droits de *contrôle* & *parisis* argumenta de la Déclaration du Roi du 24 Octobre 1724, des Lettres-Patentes du 12 Janvier 1726, & de celles du 15 Mai 1766, enregistrées au Grenier à Sel le 29 Mai 1784; enfin, par Sentence du 15 Juin suivant, la confiscation des cinq balles de liége fut ordonnée.

La Cour, par son *Arrêt du 30 Juin* 1785, rendu sur les conclusions de M. *Chapais de Marivaux*, Avocat Général, a reçu M. le Procureur Général Appellant, de son chef, de l'Ordonnance du Juge du Grenier à Sel du 29 Mai 1784, a déclaré nul l'enregistrement ordonné par icelle; ce faisant a déchargé le Capitaine *Ailhaud* des condamnations contre lui prononcées, a reçu les Négocians de *Dieppe* & *Honfleur* parties intervenantes & opposans : faisant droit sur lesdites interventions & tierces oppositions, ensemble sur celles des Négocians du Havre aux Arrêts d'enregistrement des Lettres-Patentes du 12 Janvier 1726, & 15 Mai 1766, en tant que S. A. S. M. le Prince de *Condé* & le sieur *Changea*, Adjudicataire des droits de *contrôle* & *parisis* en voudroient induire que la Déclaration du Roi du 24 Octobre 1724, est commune aux Villes du Havre, Dieppe & Honfleur, pour la formalité des déclarations prescrites pour l'entrée, la sortie & transport des marchandises, a débouté S. A. S. M. le Prince de *Condé* de sa demande en enregistrement desdites Lettres-Patentes du 15 Décembre 1765; a ordonné qu'il en sera usé comme par le passé, & que le présent Arrêt sera lu, publié & affiché.

M. *Heron d'Arigonne*, Avocat du sieur *Changea*.

IV.

QUESTIONS.

Sur l'insinuation des dons mutuels entre Maris & Femmes.

On avoit toujours regardé comme certain, que les dons mutuels entre maris & femmes, que permettent l'article 87 de la Coutume de Chartres, l'article 107 de la Coutume de Châteauneuf en Thimerais, & l'article 94 de celle du Grand-Perche, devoient être insinués, dans les quatre mois de leur date, dans les Bureaux des Bailliages Royaux, tant du domicile des contractans au tems du don mutuel, que de la situation de leurs biens, *à peine de nullité*; & tel est le sentiment de la plupart des Jurisconsultes des trois Coutumes ci-dessus citées.

Cependant depuis quelque temps plusieurs Contrôleurs de Bureaux établis dans de simples Justices seigneuriales, perçoivent le droit d'insinuation sur tous les dons mutuels que les Notaires de leur arrondissement leur font contrôler, sans excepter celles mêmes des Parties contractantes qui ont leur domicile hors l'étendue desdits Bureaux: & voici de quelle maniere ils mettent sur les minutes desdits dons mutuels la rélation du contrôle & de l'insinuation.

« Contrôlé à le reçu & insinué » audit lieu ledit jour, suivant le tarif & les dispositions des Arrêts de la Cour de Parlement des » 22 Juin 1776, & 10 Mars 1777, reçu &c. ».

Nous ne connoissons point dans nos Provinces ces deux Arrêts, & nous ne savons conséquemment point s'ils dispensent de faire insinuer les dons mutuels

aux Bailliages Royaux, ni s'ils les mettent à l'abri de la nullité.

Dans ces circonstances on demande, 1°. quelles sont les dispositions des Arrêts des 22 Juin 1776, & 10 Mars 1777.

2°. Si les dons mutuels permis par les trois Coutumes ci-dessus citées, doivent être nécessairement insinués dans les quatre mois de leur date, à peine de nullité, non-seulement au Bailliage Royal du domicile des contractans, mais encore dans tous les Bailliages Royaux de la situation des biens desdits contractans au jour de la donation mutuelle ; & quelle seroit la peine du défaut de ces différentes insinuations, ou de l'une d'elles ?

3°. Si au contraire il suffit que les dons mutuels soient insinués en même temps qu'ils sont contrôlés au Bureau des insinuations de la Jurisdiction subalterne où ils sont passés, encore que les contractans ne soient point domiciliés, ni leurs biens situés dans l'étendue de cette Jurisdiction, ni de ce Bureau, sans qu'ils soient assujettis à aucune autre insinuation alors, ni par la suite.

4°. Et dans le cas où les dons mutuels devroient être insinués aux Bailliages Royaux, ce qu'il faudroit faire à l'égard de ceux que les Contrôleurs des Bureaux établis dans des Justices seigneuriales, ont insinué en ce cas mal-à-propos, tant relativement à ce qu'il n'est pas juste que les Parties soient la dupe de cette insinuation inutile, & qu'elles en payent deux, lorsqu'elles n'en doivent qu'une, que parce que les quatre mois sont expirés.

V.

Du dueil dû au ſurvivant des Conjoints, ſoit au Mari, ſoit à la Femme, ſous la Coutume du Maine, & de la fixation d'icelui.

VOIR le Commentaire du ſouſſigné, Tome 2, page 218.

On fait entrer dans les frais du deuil, le prix des robes & des autres habillemens acceſſoires de la Veuve, même les habits pour ſes domeſtiques; on y comprend auſſi, à l'égard des perſonnes riches & de qualité, la draperie pour le caroſſe. Il n'y a pas de Loi qui fixe le deuil de la Veuve ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou: L'uſage, ſuivant quelques Juriſconſultes, le détermine à une année du douaire; mais cette regle ne me paroît pas devoir être adoptée, parce qu'un homme d'un état honnête, peut laiſſer une bonne communauté & avoir peu de biens ſujets à douaire: comme celui qui vit à la campagne, ſans état & ſans être d'une famille diſtinguée, peut avoir beaucoup de biens, acquis avant le mariage, qui ſont ſujets à douaire, & avoir un très-mince mobilier; alors, dans le premier cas, le deuil ſeroit trop foible; & dans le ſecond, il ſeroit trop conſidérable; il me paroît donc que pour fixer le deuil dans tous les cas, il vaut mieux conſidérer l'état & les facultés du défunt.

On ne conſidere point ce que la femme a dépenſé, ou a envie de dépenſer pour ſon deuil, le plus ou le moins n'y fait rien; ſi elle y a plus dépenſé qu'il ne devoit lui être accordé, cet excédent eſt pour ſon compte.

Le deuil, comme les frais funéraires, eſt à la charge des héritiers du prédécédé ; mais les frais de maladie & de gouvernement ſont pris ſur le montant de la communauté.

Par M. OLIVIER DE SAINT VAST, *Avocat à Alençon.*

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. PERRON, *pour le ſieur* VIMAL DU BOUCHET, *Ecuyer.*

Contre le ſieur D'ESTAING DU CHAMBON, *Chevalier, Seigneur de Bethonaſſe.*

Et le Marquis de la FAYETTE.

IL s'agit de ſavoir, au Procès, ſi le ſieur Vimal, nouvel acquéreur de la terre du Bouchet en Auvergne, peut être forcé de ſe déſiſter au profit du ſieur *d'Eſtaing*, d'une partie de cette terre, comme lui étant acquiſe à titre de *main-morte réelle*, par le décès ſans enfans & ſans parens *communiers de M. Dorgeville*, Maître des Requêtes, ancien Miniſtre du Roi dans les Cours d'Allemagne, Intendant général des claſſes de la Marine à St. Domingue.

Mémoire de M. FOURNEL, *pour les Négocians en Eaux-de-vie à Chantilly, appellans.*

Contre le Régiſſeur général des droits d'Aides, Intimé.

La Ville de Chantilly jouit depuis pluſieurs ſiècles de privileges utiles & honorables, entr'autres d'être

exempte de tous droits ſur les boiſſons, ſoit de *gros*, ſoit de *détail*. Débarraſſée de ces entraves, elle a vu fleurir ſon commerce; mais le Régiſſeur des droits d'Aides n'a pu ſourire à de pareils ſuccès. Il a commencé en 1774, à faire payer aux Eaux-de-vie deſtinées pour Chantilly, les droits connus ſous le nom de *gros*; depuis, il a voulu aſſujettir les Habitans de cette Ville, pour prévenir, dit-il, les approviſionnemens exceſſifs, à ne faire entrer, pour leur conſommation, que 1500 veltes d'Eaux-de-vie ſimples par chaque année. Le commerce de Chantilly ainſi détruit, la réclamation des Négocians de cette Ville eſt devenue générale, & c'eſt cette réclamation qui fait l'objet du Mémoire de *M. Fournel.*

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 29 *Avril* 1785, qui, en ſupprimant le droit de Deux pour Cent, perçu à l'expédition de Marſeille, des marchandiſes du Royaume pour le Levant & la Barbarie, réduit à trois pour cent la totalité du Droit, juſqu'à préſent de Cinq pour Cent, connu ſous la dénomination du *Droit de Conſulat.*

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 3 *Juin* 1785, qui ordonne la ſuppreſſion des trente premiers volumes, de l'Ouvrage ayant pour titre : *Œuvres complettes de Voltaire, de l'Imprimerie de la Société Littéraire-Typographique.* 1784.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 6 *Juin* 1785,

qui commet le sieur *de Laborde de Merville* pour & au lieu du sieur *d'Harvelay*, signer les reconnoissances en échange des rescriptions suspendues par l'Arrêt du Conseil du 18 Février 1770.

Arrêt de la Cour des Monnoies, du 11 Juin 1785, qui ordonne que les Essayeurs des monnoies en titre, qui se mêlent du commerce de l'Orfévrerie, seront tenus d'opter aux Greffes des Jurisdictions dont ils relevent, & de se défaire des marchandises qu'ils ont, dans le délai d'un an, au cas que leur option soit pour l'exercice de leur charge.

Arrêt de la Cour du Parlement du 20 Juin 1785, qui ordonne que les Habitans des Paroisses situées dans l'étendue des Bailliages & Sieges Royaux du ressort de la Cour, où les Habitans élevent & nourrissent des oies & des dindes, ne pourront avoir que la quantité d'oies & de dindes qui leur sera fixée par les Officiers des Justices des lieux, & qu'ils ne pourront les mener pâturer que dans les cantons qui seront désignés à cet effet par les Juges des lieux, sur l'indication qui en aura été faite par les Syndics des Paroisses, le tout sous les peines portées par ledit Arrêt.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Entre Alexandre Baudoire, Anne le Sueur ſa femme, auparavant Veuve de Nicolas Filleul, Nicolas Marc Filleul ſon fils.

Et Guillaume Pillon, Louiſe Lagneau ſa femme, auparavant Veuve Guerinot, le nommé Avignon, Marie Guerinot ſa femme, & Denis Guenard.

Demande à fin de preuve d'eſcroquerie.

UN Particulier, nommé *Filleul*, articuloit qu'une fille nommée *Guerinot*, étoit parvenue à lui ſurprendre ſa ſignature au pied d'un engagement, écrit par un tiers, portant promeſſe d'épouſer cette fille, ou de

lui payer, par forme de dédit, 800 livres; mais que peu après, les parens de ce jeune homme, âgé d'environ 21 ans, ayant résolu de le marier, & la *Guerinot* en ayant été instruite, elle le fit menacer d'y former opposition, & de faire usage de son engagement; qu'alors il courut tout éploré vers elle, dans l'espoir d'en retirer son engagement; ce qu'elle refusa, en l'assurant qu'elle l'avoit remis dans les mains d'un parent à elle, nommé *Guenard*, avec ordre de faire les poursuites nécessaires; qu'il alla sur le champ chez *Guenard*, lequel consentit à la restitution de l'engagement, sous la condition de payer 500 liv., à quoi la *Guerinot* vouloit bien se réduire; que dès le lendemain, après avoir cherché à emprunter cette somme, il revint chez *Guenard*, n'ayant trouvé que 400 liv., qu'il lui remit, mais que *Guenard* exigea encore que ce jeune homme lui passât, à lui *Guenard*, afin de completter les 500 liv., un billet de 100 liv., stipulé *pour cause de prêt*, ce qui fut fait à l'instant; par ce moyen, l'engagement fut rendu au jeune homme, qui, de dépit & de colere, le déchira sur le champ, en présence d'un tiers, témoin de cette scene.

« Cette escroquerie, disoit dans un Précis imprimé, » *M. Robin de Mozas*, défenseur de ce Particulier, » parut si plaisante à ceux qui l'avoient commise, » qu'ils la divulguerent eux-mêmes, & en amuserent » le Public aux dépens du niais qu'ils venoient de » plumer. » Il instruisit ses parens de cette manœuvre, & ceux-ci se réunirent à lui, & formerent demande devant le Juge des lieux, à fin de restitution des 400 livres & du billet de 100 livres.

Sur cela, Sentence contradictoire qui admit la preuve des faits articulés. Appel par les Défendeurs devant le Bailli de Mortagne, qui l'infirma, & dé-

clara les Demandeurs non-recevables en la preuve par eux demandée.

Appel de cette derniere Sentence en la Cour, où M. *Robin de Mozas* soutenoit, pour les Demandeurs, que l'engagement de mariage souscrit par un mineur, est nul; qu'il ne peut jamais entraîner de dommages-intérêts faute de l'accomplir; & que s'il en a été payé, on peut exercer l'action en répétition; ce qui est fondé sur les Loix Romaines, adoptées par plusieurs Arrêts, par la raison que le mariage ne peut jamais être forcé; que le Bailli de Mortagne avoit mal à propos rejetté la preuve admise par le premier Juge, parce que, quoique l'Ordonnance défende la preuve vocale pour somme excédente 100 liv., il faut excepter de cette prohibition les cas de dol, de fraude, ou d'escroquerie, à cause de l'impossibilité de s'en procurer une preuve écrite, que ceux qui se livrent à ce genre de délit, se gardent bien d'administrer; que d'ailleurs la prohibition de l'Ordonnance cesse, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, tel qu'est, dans l'espece, le billet de 100 livres souscrit au profit de *Guenard*, & qui n'étoit que le complément de l'escroquerie dont il s'agit. On invoquoit sur tous ces points des autorités formelles, & l'on concluoit, que si la preuve par témoins étoit interdite dans des cas semblables, la jeunesse, & sur-tout des mineurs, seroient perpétuellement victimes de toutes les fraudes auxquelles leur foiblesse & leur inexpérience les exposent.

MM. *Dutertre* & *Pigeau*, Défendeurs des Adversaires, répondoient, qu'il n'existoit au Procès aucune preuve des faits allégués par *Filleul*; que l'enquête faite après la Sentence du premier Juge, mais au mépris de l'appel qu'ils en avoient interjetté, quelques

inductions qu'elle présentât, étoit nulle, parce que la prohibition de l'Ordonnance est formelle, & que pour faire valoir l'exception tirée du dol, il faut venir avec une preuve acquise par la voie de l'information, qui est la seule maniere de constater un délit.

Que la seconde exception, dont on vouloit se prévaloir, étoit également impuissante, parce que le billet de 1100 liv. ne formoit pas un commencement de preuve par écrit; que les fonds en avoient été réellement fournis par *Guénard*; que cette preuve écrite dans le billet, ne pouvoit être détruite par une preuve testimoniale contraire, l'Ordonnance y resistant formellement; & qu'après tout, on ne pouvoit plus argumenter du billet, parce que dès le premier pas du procès, *Guenard* en avoit consenti la nullité, à cause de la minorité de *Filleul*, qui ne lui avoit pas permis de s'obliger.

Arrêt rendu, *multis contradicentibus*, le 3 Septembre 1785, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. *Brisson*, qui confirme la Sentence du Bailli de Mortagne, avec dépens.

Me. *Dardenne*, Procureur de *Baudoire*, *Anne le Sueur* & autres.

II.

PARLEMENT DE ROUEN.

TOURNELLE.

Succession disputée au véritable héritier, à la faveur d'un acte faux.

M. LE GALLOIS DE MACQUERVILLE, Premier Avocat Général de la Cour des Comptes, Aides & Finances

de Normandie, est mort à Rouen au mois de Septembre 1780.

Nombre de parens, peu fortunés, se sont présentés pour recueillir sa succession. *François-Barthelemi Gallois*, représentant le seul mâle de la souche commune, & à ce titre, son seul héritier, aux propres Normands, les a facilement éloignés.

Gilles-Guillaume Gallois, étranger à la famille de M. *de Maquerville*, abusant de la similitude des noms de baptême & de famille de ses Auteurs, s'est présenté aussi, & a produit entr'autres pieces, l'expédition d'un contrat de mariage, sous seing-privé, déposé devant Notaire, & daté du 5 Février 1680.

François-Barthelemi Gallois a fait apporter l'original de cet acte au Bailliage de Rouen, & a demandé qu'il en fût dressé procès-verbal. Les Experts l'ayant examiné, ont décidé que cette piece étoit d'une écriture fraîche, que les signatures étoient nouvelles, que plusieurs étoient frottées, portant les mêmes traits & faites par la même main, que le papier avoit été sali & usé exprès, & fabriqué en basse Normandie en 1770.

Le Procureur du Roi du Bailliage s'est présenté, & a formé une accusation de faux principal contre *Gilles-Guillaume Gallois*.

François-Barthelemi Gallois, de son côté, s'est rendu plaignant & accusateur contre *Gilles-Guillaume Gallois* & deux complices; & ces trois Particuliers ont été décretés de prise-de-corps. Le 30 Avril 1784, Sentence du Bailliage criminel qui prononce ce qui suit.

« Tout considéré, les reproches préalablement jugés,
» il est dit; que les nommés *Gilles-Guillaume Gallois*
» & *Charles Rabine* sont déclarés duement atteints
» & convaincus, savoir; *Gilles-Guillaume Gallois*
» d'avoir produit sciemment un faux contrat de ma-
» riage *sous seing-privé*, daté du 5 Février 1680;

» pour établir la filiation avec feu M. *Gallois de*
» *Macquerville*, & *Charles Rabine* d'avoir procuré
» ledit faux contrat audit *Guillaume Gallois ;* pour
» punition & réparation de quoi, lesdits *Guillaume*
» *Gallois & Charles Rabine* sont condamnés à être
» conduits, par l'Exécuteur des Sentences criminelles,
» en la Place publique du vieux Marché de cette Ville,
» pour être appliqués au Carcan, par trois jours de
» Marché consécutifs, & d'y demeurer attachés par
» le cou, l'espace de deux heures chaque jour, ayant
» écriteau devant & derriere, portant ce mot, en gros
» caracteres, *Faussaires*, & en chacun 3 liv. d'amende
» envers le Roi. En ce qui concerne *Lefevre*, *Hurel*,
» *Letellier*, *Bissoniere*, *Louis Rabine*, *Noel Arnault*
» & le Sieur *Chevalier Dubourg*, iceux sur l'accusation
» renvoyés hors de Cour ; faisant droit sur l'inter-
» vention dudit *Gilles-Barthelemi Gallois*, formée par
» sa requête du 21 Février 1781, ordonné que le
» faux contrat de mariage du 5 Février 1680, sera
» rejetté du Procès ; que mention de la présente sera
» faite, tant sur ledit contrat, que sur l'acte de dépôt ;
» & sans avoir égard à l'intervention dudit *Gilles Bar-*
» *thelemi-Gallois*, des fins de laquelle il est débouté,
» le sieur *François-Barthelemi Gallois*, maintenu en
» la possession & jouissance de la succession aux propres
» de feu M. de *Macquerville ;* lesdits *Gilles Guillaume*
» *Gallois* & *Charles Rabine* condamnés solidairement
» en 100 liv. d'intérêts d'indue vexation envers ledit
» *François-Barthelemi Gallois* : ordonne en outre que
» le Mémoire imprimé, signifié le 11 Août 1783,
» requête dudit *Gilles-Guillaume Gallois*, demeurera
» supprimé, comme injurieux ; que la présente Sen-
» tence sera imprimée, lue, publiée & affichée par-
» tout où il appartiendra ; ledit *Gilles-Guillaume Gal-*
» *lois*, condamné aux dépens envers le *sieur François-*

» *Barthelemi Gallois*, ainsi qu'au rapport & coût de
» la présente, desquels dépens, coût & rapport,
» ledit *Charles Rabine* est déclaré solidairement prê-
» nable pour les deux tiers, &c.

Gilles-Guillaume Gallois ayant appellé de cette Sentence, a essayé de prouver trois propositions.

1°. Que le faux n'étoit pas prouvé; 2°. qu'on ne pouvoit en tout cas le regarder comme coupable de ce faux; 3°. que le contrat de mariage en question écarté, il n'en étoit pas moins héritier de feu M. *de Macquerville.*

Gilles-Barthelemi a démontré les trois propositions contraires. Le Substitut de M. le Procureur Général a appellé de son chef *à minima*; les autres accusés ont appellé aussi du Jugement. Voici l'Arrêt rendu au rapport de M. *le Boulenger.*

« Notredite Cour, &c. faisant droit sur les de-
» mandes, requêtes & conclusions des Parties, le tout
» joint ensemble, tant sur l'appel originaire dudit
» *Gilles-Guillaume Gallois* de la Sentence du 30 Avril
» 1784, que sur les appels incidens interjettés par
» lesd. *François-Etienne Leroy de Sapandré*, *Noël-Gilles*
» *Hurel*, *Letellier*, *Bissoniere*, *Charles Rabine* pere,
» & *Jean Lefevre*, de ladite Sentence du 30 Avril
» 1784, a mis & met l'appellation au néant, con-
» damne les Appellans en chacun 12 livres d'amende
» envers nous; & faisant droit sur l'appel du Subs-
» titut de notre Procureur Général au Bailliage de
» Rouen, de ladite Sentence du 30 Avril 1784, a
» mis & met l'appellation & ce dont est appel au
» néant, en tant que lesdits *Gilles-Guillaume Gallois*
» & *Charles Rabine*, pere, n'auroient été condamnés
« qu'au Carcan, & en 3 livres d'amende envers nous;
» & que ledit *Leroy de Sapandré* auroit été mis hors de
» Cour; émendant quant à ce, a condamné & con-

» damne lesdits *Gilles-Guillaume Gallois* & *Charles*
» *Rabine*, à faire amende honorable, nuds pieds,
» en chemise, la corde au col, tenant en leurs mains
» une torche de cire ardente, du poids de deux
» livres, & ayant écriteau devant & derriere, portant
» ce mot, en gros caracteres, *Faussaires*, la grande
» Audience de notre Cour séante, & devant le prin-
» cipal portail de l'Eglise cathédrale de cette Ville,
» où ils seront conduits par l'Exécuteur de la Haute-
» Justice; & là, étant à genoux, dire & déclarer à
» haute & intelligible voix, que méchamment & comme
» mal avisés ils ont, savoir, ledit *Gilles-Guillaume*
» *Gallois* produit sciemment un faux contrat de ma-
» riage *sous seing-privé*, daté du 5 Février 1680; &
» ledit *Charles Rabine*, pere, qu'il a procuré audit
» *Gilles-Guillaume Gallois* ledit faux contrat de ma-
» riage, dont ils se repentent, & en demandent pardon
» à Dieu, à Nous & à la Justice; iceux condamnés
» nous servir comme Forçats sur nos Galeres pendant
» le temps & espace de six années, préalablement
» marqués des lettres G. A. L., aux termes de notre
» Déclaration de 1750, & a renvoyé & renvoie ledit
» *François-Etienne Leroy de Sapandré*, sans con-
» damner ni absoudre: la Sentence au résidu sortissant
» effet, a ordonné & ordonne que le nouveau Mémoire
» servant de grief, fourni en notre Cour par ledit
» *Gilles-Guillaume Gallois*, sera & demeurera sup-
» primé, & que le présent Arrêt sera imprimé &
» affiché par-tout où il appartiendra, jusqu'à la con-
» currence de 100 exemplaires, aux frais dudit *Gilles-*
» *Guillaume Gallois*, *Charles Rabine* pere, *Leroy de*
» *Sapandré*, *Hurel*, *Letellier*, *Bissoniere* & *Lefevre*,
» lesquels sont en outre condamnés solidairement aux
» dépens de la cause d'appel envers ledit *François*
» *Barthelemi Gallois*, ainsi qu'au rapport & coût du

» présent Arrêt ; a déclaré le défaut levé au Greffe
» contre *Louis Rabine*, fils, & *Noel Arnault*, bien
» pris & obtenu, & pour le profit a déclaré le présent
» Arrêt commun avec eux ; & sur le surplus des de-
» mandes & conclusions des Parties, icelles mises hors
» de Cour.

M. *de Beaulieu*, Avocat, tant au Bailliage qu'à la Cour, de *Gilles-Barthelemi Gallois.*

GRAND'CHAMBRE.

PAR Lettres-Patentes de 1594, les Maire & Echevins de Caen, ont été établis Conservateurs de la Foire-Franche, qui se tient tous les ans dans un quartier de cette Ville ; à ce titre ils ont le droit de régler cette Foire, & d'y maintenir la police.

Le 4 Août 1784, ils ont rendu une Ordonnance qui a fait défenses à tous Marchands jouissant du privilege de la Foire, de s'établir ou étaler dans les rues circonvoisines, avec injonction de se renfermer dans l'enceinte de ladite Foire.

Le Juge de Police ordinaire croyant son autorité blessée, a cassé l'Ordonnance des Maire & Echevins, & a autorisé les Marchands à s'établir & étaler hors de la Foire.

La Cour, par son Arrêt du 11 Mars 1785, a proscrit la prétention du Juge de Police comme attentatoire aux Lettres-Patentes de 1594, & a condamné les Marchands aux dépens.

III.

PARLEMENT DE LONDRES.

Jeune Fille de 13 ans qui met le feu à la maiſon de ſon Maître pour le voler (1).

TANDIS que Paris voyoit le ſupplice d'un jeune Domeſtique, qui, pour cacher les traces de ſon vol, avoit voulu faire ſauter la maiſon de ſon Maître avec de la poudre à canon ; en Angleterre, une petite fille de 13 ans, avoit recours au feu, pour couvrir un vol qu'elle avoit commis : voici les circonſtances.

Le 27 Décembre 1784, le feu prit, pendant la nuit, à la maiſon du ſieur *Burrage*, Prêteur ſur gages à Londres. Il avoit en apprentiſſage, chez lui, un jeune garçon âgé de 13 ans, nommé *Georges Baker*, & une petite fille du même âge. Le Maître & la Maîtreſſe s'étoient mis au lit à 11 heures, peu de temps après, le jeune Apprenti fut éveillé par ſa camarade, qui crioit *au feu*. La boutique, dans laquelle il n'y avoit point de cheminée, étoit enflammée. *Burrage* & ſa femme n'eurent que le temps de ſe ſauver.

Baker en s'éveillant, trouva *Marie* toute habillée; pour lui, il n'eut que le temps de prendre la fuite en chemiſe, & de ſortir par l'allée avec ſa camarade.

Marie portoit un petit paquet ſous ſon bras. Elle fut remarquée par quelques perſonnes qui étoient accourues pour appaiſer l'incendie. On lui demanda à qui appartenoit ce paquet. Elle répondit qu'il étoit à elle ; qu'elle

(1) Cauſe extraite des Cauſes célebres de M. *des Eſſarts*.

ſavoit bien ce qu'elle faiſoit, & qu'elle prioit les curieux de ſe mêler de leurs affaires. Malheureuſement pour elle, elle avoit mis ſur ſa tête un bonnet, auquel étoit attaché un bulletin de prêt; ce qui conſtatoit que ce bonnet avoit été mis en gage chez *Burrage*, d'où l'on tira la conſéquence que cette petite coquine l'avoit volé chez ſon Maître. Elle fut arrêtée ſur le champ. Le paquet dont elle étoit chargée ſe trouva composé de pluſieurs paires de boucles d'argent, de quatre montres, auſſi d'argent, & de pluſieurs autres effets qui appartenoient à ſon Maître.

Elle avoua le vol qu'elle venoit de faire, & ajouta qu'une certaine perſonne, qui n'étoit pas encore arrêtée, l'avoit engagée à le commettre, & lui avoit même donné des bonbons pour l'y déterminer: elle fut décrétée.

Dans le cours de l'inſtruction, on acquit la preuve que c'étoit elle-même qui, pour faciliter le vol qu'elle méditoit, avoit mis le feu à la maiſon, & profitant du temps néceſſaire à la flamme pour former un embrâſement, s'étoit emparée des effets dont elle fut trouvée ſaiſie, & qu'elle ne cria *au feu* que quand elle eut fait ſon coup.

Mais n'ayant été décrétée que pour le vol, la Cour, ſuivant les Loix de l'Angleterre, ne pouvoit prendre connoiſſance que de ce crime, ni même inſtruire ſur l'incendie; d'ailleurs l'accuſée ne pouvoit, pour ce délit, être punie de mort, parce qu'il exiſte un acte du Parlement qui affranchit de cette punition les Apprentis qui n'ont pas 15 ans accomplis. *Les Jurés*, en conſéquence, réduiſirent l'affaire à ce qu'on appelle, dans la Grande-Bretagne, *grand larcin*. Celui dont il étoit queſtion, fut eſtimé 39 *schelings*, & *Marie* fut ſeulement condamnée à une peine pécuniaire.

IV.

MÉMOIRE NOUVEAU.

CONSULTATION DE M. ROBIN DE MOZAS; SOUSCRITE AUSSI DE M. LÉON.

Pour la Communauté de Cléon-d'Audran en Dauphiné. Contre M. Moutier, Conſeiller au Parlement de Metz, en préſence du Marquis de Simiane.

Il s'agit d'un droit connu, en Dauphiné, ſous le nom de *Vingtain* (ce qu'on appelle ailleurs *Champart.*) La Communauté réclame contre deux Arrêts du Parlement de Grenoble qui ont jugé ce droit *univerſel* en faveur de M. *Moutier*, ce qui entraîne une diſcuſſion importante du fond & des moyens de forme, d'où naiſſent pluſieurs queſtions eſſentielles. Nous remarquons ce paſſage qui termine la Conſultation.

» Les droits & l'exiſtence des Communautés d'Ha-
» bitans, ſur-tout de ces Communautés villageoiſes
» dont les travaux ſoutiennent & alimentent la Nation
» ſont ſacrés. On leur fait ſouvent d'injuſtes repro-
» ches ; mais les bons eſprits ramenent tout à une
» diſtinction raiſonnable : qu'elles payent leur portion
» des tributs légitimes, qu'elles acquittent les redevances
» des fonds qu'on prouvera leur avoir été concédés ſous
» cette charge, & dont elles jouiront, rien n'eſt plus
» juſte : mais les priver de la conceſſion, & cepen-
» dant les accabler ſous le poids d'une exaction ſans
» titre & contraire au titre ! rien n'eſt plus odieux. »

V.

ÉLOQUENCE.

l'Ecrivain à la mode.

TOUT reſſent donc aujourd'hui l'influence de la mode, les ouvrages d'eſprit, comme les parures des femmes. Les Petits-Maîtres, cette eſpece flottante, ne ſe fait remarquer que par le clinquant de ſes habits & le ridicule de ſes manieres. L'Ecrivain du jour ſe fait une petite réputation à l'aide de ſa morale haſardée & de ſon jargon éblouiſſant. Le Peuple, c'eſt-à-dire le grand nombre, qui n'a que des yeux, court à la nouveauté, dont il eſt conſtamment la dupe.

Il n'en eſt pas ainſi de l'Obſervateur éclairé, il juge tranquillement tous ces êtres qui ſe tourmentent ſans ceſſe & ne font que du bruit.

M. *Labbé* CHARLES, *Profeſſeur d'éloquence au College de Chartres*, vient de mettre au jour un petit Ouvrage (1) qui prouve qu'il a conſervé, malgré l'épidémie du ſiecle, des principes ſûrs, des opinions ſaines, & une éloquence vive & facile.

Nous allons rapporter le portrait qu'il fait de l'Écrivain du jour. Un portrait eſt une piece de comparaiſon qu'il eſt bon de montrer, & qui convient à tous ceux

(1) *Timante*, ou portrait fidèle de la plupart des Ecrivains du dix-huitieme ſiecle. *A Chartres*, chez *François Labatte*, Libraire ; *à Paris*, chez *Barois*, Libraire, Quai des Auguſtins, avec cette epigraphe, que tout Ecrivain devroit avoir ſans ceſſe devant les yeux : *Scribendi rectè ſapere eſt & principium & fons.* Horace.

qui se mêlent d'écrire : le Barreau offre aussi des novateurs en fait d'opinions & de style.

« Si c'est un principe (qui oseroit en douter) que
» la vertu doit accompagner les talens & en prescrire
» l'usage : si c'est d'après cette régle que nous jugeons
» les Ecrivains du siecle, que de réputations vont s'é-
» vanouir ! que d'usurpateurs vont être détrônés ! vous
» flattez-vous d'obtenir nos hommages, de conserver
» le rang où vous ont élevé le libertinage & l'erreur,
» fiers & sublimes génies, le scandale & le fléau du
» siecle, les corrupteurs des siecles à venir ; vous qui
» n'avez connu la vérité, que pour la combattre ;
» la vertu, que pour l'extirper du cœur de vos sem-
» blables ; vous, dont les talens ont été plus funestes
» au monde que ne le furent jamais l'ignorance &
» la crédulité : vous enfin, dont les noms, hélas ! trop
» fameux, ne resterent consignés dans les fastes de l'hu-
» manité, de la Patrie, de la Religion, que pour fixer
» la triste & malheureuse époque de l'aveuglement,
» de la corruption, de l'impiété, de la *Philosophie*.

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Mai 1784; qui permet & autorise le sieur *Jean-Baptiste Bacouel* de rentrer au nom & pour Sa Majesté dans tous les fonds & objets faisant partie de son Domaine dans la Généralité de Champagne, lesquels se trouveroient avoir été aliénés avec faculté de rachat perpétuel aux gens de main-morte & Communauté d'habitans, comme aussi de tous ceux qui, dans, l'étendue de la même Généralité, auroient été usurpés, recelés ou négligés,

& qui feroient poffédés fans titre par les gens de main-morte.

Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, du 19 Décembre 1784, qui ordonne quelques augmentations & fuppreffions de droits fur plufieurs efpeces de cuivres.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 23 Juin 1785, qui autorife les Officiers des Bailliages & Sénéchauffées & les Officiers des Juftices fubalternes, après avoir convoqué les Officiers Municipaux des Villes, & les Syndics & principaux Cultivateurs des Paroiffes de la campagne, à rendre toutes les Ordonnances qu'il appartiendra pour la coupe des herbes, pour mettre les prairies en défenfes, à l'effet de pouvoir y récolter une feconde herbe, & pour faire arrofer les prairies, après la premiere herbe enlevée, fuivant que la fituation des lieux pourra le permettre.

Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, du 30 Juillet 1785, qui commet le fieur *Tiroux de Crofne*, Maître des Requêtes honoraires, pour exercer toutes les fonctions qu'exerçoit avant lui le fieur *le Noir*.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 7 Septembre 1785, portant réglement pour l'adminiftration des Fabriques, & pour celles des biens & revenus des charités des Paroiffes fituées dans l'étendue du diocefe de Reims.

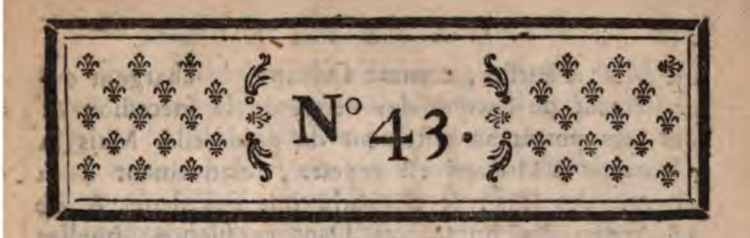
Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, du 8 Septembre 1785, qui proroge jufqu'au 15 Octobre prochain, le délai fixé à fix femaines, à compter du 10 Juillet dernier, pour l'entrée des Toiles de coton blanches & peintes qui ont été achetées à l'étranger avant la publication de l'Arrêt du 10 Juillet 1785.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 16 Septembre 1785, qui prescrit les formalités qui devront être suivies par les Commis des Fermes, pour la retenue des marchandises qu'ils croiront être déclarées au-dessous de leur véritable valeur.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Octobre 1785, qui en confirmant ceux précédemment rendus, ordonne que les deniers destinés à son service, ceux de ses Receveurs généraux des finances, & même ceux de la guerre, continueront d'être transportés par les Messageries.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 15 Octobre 1785, pour faire cesser la permission de faire venir par train de flottage, le bois neuf destiné à l'approvisionnement de Paris.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 26 Octobre 1785, qui fait défenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de courir la nuit dans les rues de la Ferté-sous-Jouare, de sonner ni frapper aux portes, ni rien faire qui puisse troubler le repos & la tranquillité publique, à peine de punition exemplaire.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Instance entre le sieur PASQUIER DE LUNEAU, *Trésorier de France au Bureau des Finances d'Orléans, Défendeur.*

Et les Sieur & Dlle. GEORGEON, *Appellans & Demandeurs.*

Gardien noble est-il tenu d'acquitter les legs faits par le prédécédé, comme chargé de la garde noble ?

CE qui rendoit cette question délicate & par conséquent difficile à décider, c'est qu'elle s'élevoit dans la Coutume d'Orléans, qui donne en toute propriété au Gardien-noble, tout le mobilier avec l'usufruit des immeubles ; avantage qui lui est refusé par plusieurs Coutumes, qui ne lui donnent que l'usufruit des

meubles; d'autres, comme Orléans, le chargent expreſſément de l'acquit des dettes de la ſucceſſion & des legs portés au teſtament du prédécédé. Mais la Coutume d'Orléans eſt muette, relativement à la charge des legs, & ne parle que des dettes & de l'entretien des immeubles. Dans ce ſilence, quelles Coutumes prendra-t-on pour regle? ſuivera-t-on celles qui ne donnent au gardien que l'uſufruit des meubles, & dans leſquelles il n'eſt pas tenu de payer les legs & charges du teſtament, ou bien les Coutumes qui donnent au gardien la propriété & le chargent expreſſément de l'acquit des legs? Mais ce qui ajoute beaucoup d'intérêt à cette affaire, ce ſont les circonſtances dans leſquelles la queſtion s'eſt élevée vis-à-vis du gardien noble, (le ſieur *Paſquier de Luneau*) qui n'a pas joui dix-huit mois de la garde-noble; il a perdu la dame ſon épouſe après quinze mois de mariage, & une fille au berceau, (*Henriette Paſquier*) dix-huit mois après ſa naiſſance.

La dame *Paſquier* a fait un teſtament le 15 Décembre 1781, par lequel elle donne & legue au ſieur *Dubouchet*, ſon bel-oncle, Tréſorier de France à Orléans, la ſomme de 20000 liv. pour lui être payée par ſes héritiers dans l'année de ſon décès, ſur les biens immeubles qu'elle délaiſſera, déclarant ne pas vouloir que ce legs puiſſe être pris ſur ſon mobilier.

A la mort de la dame *Paſquier*, ſon mari a accepté la garde-noble de ſa fille, mais cette mineure eſt morte en Septembre 1783.

Le 26 Janvier 1784, le ſieur *Dubouchet* a formé contre les héritiers de la mineure, ſa demande en délivrance du legs de 20000 liv. contenu au teſtament de la dame *Paſquier*. Les héritiers ont d'abord prétendu que ce legs n'étoit qu'un fidei-commis en faveur du ſieur *Paſquier*, ils ont exigé l'affirmation

du sieur *Dubouchet*. Ce dernier a affirmé qu'il n'y avoit eu aucune convention directe ni indirecte entre lui & la testatrice, de remettre le legs au mari ni autres personnes prohibées, & a déclaré qu'il acceptoit le legs pour lui-même. Alors les héritiers ne pouvant plus contester la validité du legs, ont soutenu qu'il devoit être acquitté par le sieur *Pasquier*, comme une des charges de la garde-noble de sa fille ; sans mettre en cause le sieur *Pasquier*, ils se sont contentés de plaider ce moyen au Bailliage d'Orléans. Une Sentence du 15 Juillet 1784, les a condamnés à payer le legs de 20000 liv. Ces héritiers ont interjetté appel de la Sentence, & fait assigner le sieur *Pasquier*, lui ont dénoncé les demandes formées contre eux, la Sentence & l'appel par eux interjetté, & ont conclu contre lui à ce qu'il fût tenu d'intervenir, prendre leur fait & cause, sinon & à faute de ce faire condamnés à les garantir & indemniser des condamnations qui pourroient être prononcées contre eux ; en cet état, les Parties ont été appointées. L'affaire a été instruite par écrit, & développée dans des mémoires imprimés.

M. *Massé* pour le sieur *Pasquier de Luneau*, a traité & approfondi la question de la garde-noble dans la Coutume d'Orléans, les charges qu'elle entraîne, examiné si les legs contenus au testament du prédécédé doivent y être compris. Il a soutenu la négative ; il l'a prouvée par le texte de la Coutume, article 25 : cet article charge les gardiens-nobles « de nourrir, entretenir, alimenter le mineur, l'ac-» quitter de toutes dettes & arrérages de rentes, » sans pouvoir les racheter, entretenir les héritages » en suffisant état, payant les charges d'iceux, & » les rendre indemnes & sans empêchement ». Il est parfaitement conforme, quant aux charges, à l'ar-

ticle 267 de la Coutume de Paris. Ni l'un ni l'autre ne font mention de l'acquit des legs par le gardien-noble ; & la plupart des Auteurs qui ont traité de la garde-noble, sont d'avis que les legs ne sont point à la charge du gardien, nous ne ferons que les indiquer : *Lebrun*, l. 4, ch. 2, sect. 4. *Duplessis*, sur l'article de la garde-noble ; *Lemaître*, tit. 12, ch. 3 ; *Guérin*, *Auzanet*, *Pontanus*, sur Blois. *Bourgeon* atteste que c'est la jurisprudence du Châtelet de Paris, consignée dans un acte de notoriété, du 5 Mars 1584. Il est vrai que *Renusson* & *Pothier* sont d'avis contraire ; mais l'annotateur de *Renusson* lui-même, a critiqué son opinion, & observé qu'elle étoit contraire à celle de tous les commentateurs. M. *Massé*, dans son mémoire, combat avec avantage l'autorité de *Pothier*. Nous n'avons pu nous refuser à rapporter en entier ce morceau solide des moyens du mémoire de M. *Massé*.

« Les dettes d'une succession sont les obligations » personnelles contractées par le défunt, & qui passent sur la tête de son héritier qui le représente ; » les legs ne sont pas une dette du défunt, jamais » le testateur ne les a dus, c'est une libéralité qui n'a » pris d'existence qu'au moment de sa mort. Jusques-là elle étoit incertaine & irrévocable ; cette » libéralité, suivant la loi, passe directement de la » personne du défunt à celle du légataire, la propriété en est transmise du jour de la mort du testateur, l'héritier n'en conserve que la possession & » la jouissance jusqu'à la délivrance. A l'instant où » sa succession s'ouvre, il contracte l'obligation de » souffrir que le Légataire préleve sur sa succession » la chose léguée ; ce n'est point une dette qu'il acquitte, il ne fait que remplir l'obligation que l'adition d'hérédité lui impose de prendre moins dans

» la ſucceſſion, & de ſouffrir le retranchement qu'y
» a fait le défunt. Les dettes & les legs ont des ca-
» racteres & des déterminations qui leur ſont propres.
» Il n'eſt donc pas permis de préſumer que la Loi
» ait compris les legs ſous une dénomination qui ne
» leur convient pas. Celles de nos Coutumes qui ont
» voulu charger le gardien d'acquitter les legs, l'ont
» dit expreſſément. Il en faut conclure que celles qni
» ont gardé le ſilence n'ont point eu la même inten-
» tion. Ces Loix ſont entrées dans un détail ſur les
» charges de la garde qui ne permet pas de croire
» qu'elles euſſent omis les legs, ſi leur intention eût
» été de les y comprendre. Ajouter à leurs diſpoſitions,
» agraver les obligations qu'elles impoſent, ce ſeroit
» tendre un piége au gardien, en l'accablant par une
» charge qu'il ne trouve pas clairement exprimée par
» la Loi; envain l'auroit-il conſultée, envain auroit-il
» interrogé les Juriſconſultes, qui lui répondoient una-
» nimement que l'exécution du teſtament n'étoit pas
» à ſa charge; en croyant accepter un bienfait de la
» Coutume, il auroit compromis ſa fortune. L'émo-
» lument de la garde eſt, dans le vœu de la Loi,
» la conſolation accordée à un pere qui vient de perdre
» ſa compagne; c'eſt la récompenſe des ſoins que la
» tendreſſe paternelle prodigue à l'enfant commun;
» & l'on voudroit, en dénaturant les expreſſions de
» la Loi, en leur donnant une extenſion odieuſe, ac-
» cabler un Citoyen malheureux, ajouter affliction
» ſur affliction, le dépouiller de ſon propre bien, à
» l'inſtant même où le ſort, redoublant ſur lui ſes
» coups funeſtes, finit par lui enlever le doux nom de
» pere. Eh! qui ſont ceux qui tournent ainſi contre
» lui le bienfait même de la Loi? ce ſont des colla-
» téraux enrichis inopinément d'une ſucceſſion opu-
» lente, que, ſuivant le cours de la nature, ils ne

» pouvoient se flatter de recueillir: osent-tils donc
» se flatter qu'il leur sera permis d'interpréter la Loi
» au gré de leur cupidité, de détruire la vraie signi-
» fication des termes dans lesquels elle dispose, pour
» ajouter aux charges qu'elle a imposées ? Si la ques-
» tion étoit douteuse, si les Jurisconsultes les plus
» célébres ne s'étoient pas réunis pour la décider uni-
» formément, les Magistrats repousseroient avec une
» espece d'indignation la prétention odieuse de ces
» héritiers avides, ils s'empresseroient de prononcer
» la libération du sieur *Pasquier*. »

Une défense aussi solide méritoit d'être couronnée du succès. Aussi l'Arrêt rendu au rapport de M. *Titon*, le 2 Août 1785, a-t-il confirmé la Sentence & déclaré les héritiers non-recevables & mal fondés dans leur demande en garantie, & les a condamnés aux dépens envers toutes les Parties.

Me. *Cairol* étoit Procureur du sieur *Pasquier*.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre la veuve & les héritiers le Blanc, *& les Sieurs & Dame* Duvignot.

Demande en entérinement de lettres de rescision, contre une obligation passée au profit d'un tiers, portant promesse d'une pension pendant la durée d'un privilege, pour prix du désistement de l'obtention de ce même privilege.

En 1778, le sieur *le Blanc* étoit sur le point de voir expirer le privilege du Courier d'Avignon, qu'il 'oit obtenu en 1760, pour 18 années; & il s'oc-

cupoit des démarches néceſſaires pour parvenir à le faire renouveller. Dans le même tems le ſieur *Duvignot* ſe donnoit des mouvemens à l'effet d'obtenir pour lui le même privilége, qui dépend du Pape. Le ſieur *Duvignot* ſe flattoit de pouvoir le faire demander à ſa *Sainteté* par la *Reine de France*. Le ſuccès paroiſſoit aſſuré, avec une protection auſſi puiſſante. Le ſieur *le Blanc* en fût inſtruit; & il crut qu'il ne lui reſtoit d'autre parti à prendre que de faire des propoſitions avantageuſes au ſieur *Duvignot*, pour l'engager à ſe déſiſter des ſollicitations qu'il faiſoit pour obtenir le privilege dont il s'agit; en effet, il lui propoſa une penſion de 3000 liv. reverſible ſur la tête de la Dame *Duvignot*, & enſuite ſur celle de ſes enfans; plus, une penſion de 600 liv. pour le ſieur *Duvignot*, ſon frere, pendant la durée du nouveau privilege à obtenir. Ces offres furent acceptées par le ſieur *Duvignot*, qui ſe réunit au ſieur *le Blanc*, pour lui faire obtenir le renouvellement du privilege, qui, effectivement lui fut accordé en 1779, pour 18 ans. Le ſieur *le Blanc* a été fidele à ſes engagemens; il a payé les penſions promiſes, quoi qu'il n'y eût encore d'acte paſſé devant Notaire, pour conſtituer un titre au ſieur *Duvignot*.

Dans ces circonſtances, le ſieur *le Blanc* tomba malade; le ſieur *Duvignot* lui témoigna ſes inquiétudes pour ſa penſion, qui n'avoit d'autre baſe qu'une promeſſe verbale. Alors le ſieur *le Blanc*, effrayé lui-même du danger que couroit le ſieur *Duvignot* & ſa famille, conſomma devant Notaire l'acte qui n'étoit que projetté.

Le ſieur *le Blanc* & la dame ſon épouſe ſe ſont donc engagés pour eux & leurs hoirs ou ayant cauſe, à payer au ſieur *Duvignot* la penſion de 3000 l. reverſible ſur la tête de la dame *Duvignot* & ſur celle de

ſes enfans, & celle de 600 liv. au ſieur *Duvignot*, frere, pendant toute la durée du privilege obtenu.

Le ſieur *le Blanc* eſt mort en 1782, en recommandant à la dame ſon épouſe de tenir fidélement les engagemens qu'il avoit pris avec la famille de *Duvignot*.

La veuve *le Blanc* eſt reſtée propriétaire du privilege; mais s'étant perſuadée que le ſieur *Duvignot* ne devoit la promeſſe des penſions ſurpriſe à ſon mari, qu'à la crainte qu'il avoit ſu lui inſpirer d'être dépouillé de ſon privilege, elle ne crut pas devoir tenir des obligations qu'elle regardoit comme faites ſans cauſe; elle ceſſa donc de payer les penſions.

Les ſieur & dame *Duvignot* firent aſſigner la veuve & héritiers *le Blanc*, pour les faire condamner à continuer de payer les penſions promiſes par acte paſſé devant Notaire, & à leur fournir titre nouvel. Sur cette demande, la veuve *le Blanc*, tant en ſon nom qu'en celui de ſes enfans, obtint des lettres de reſciſion contre l'engagement contracté en 1782; elle les appuyoit ſur le dol & le défaut de cauſe dans l'obligation.

Les ſieur & Dame *Duvignot*, aſſignés pour voir entériner leſdites lettres, ſoutinrent la validité de l'acte de 1782; ils établirent qu'il n'étoit pas fait ſans cauſe, puiſqu'il étoit le prix du déſiſtement de l'obtention du privilege; ils juſtifierent des négociations volontaires faites auprès d'eux par le ſieur *le Blanc*, des promeſſes que le ſieur *le Blanc* avoit faites, & de leur acceptation, d'après laquelle ils avoient employé leurs propres protections pour faire réuſſir la demande du ſieur *le Blanc*. Ils firent valoir la fidélité ſcrupuleuſe du ſieur *le Blanc* à remplir ſes engagemens, qu'il regardoit comme ſacrés, même avant la paſſation de l'acte; enfin la recommanda-

tion que le défunt avoit faite à sa femme, en mourant, de remplir avec exactitude les engagemens contractés envers la famille *Duvignot.*

Ces motifs déterminerent M. l'Avocat-Général, *Seguier*, à rejetter la demande en entérinement des lettres de rescision, & à conclure à ce que la veuve & héritiers *le Blanc* fussent condamnés à continuer le paiement des pensions convenues dans l'acte de 1782.

Et c'est ce qui a été jugé par *Arrêt du 7 Septembre* 1785, qui a condamné la veuve *le Blanc* aux dépens.

M. *Coquebert*, Avocat des sieur & dame *Duvignot.* Mémoire fait par M. *Blondel.*

M. *Mascassies*, Avocat de la veuve & héritiers *le Blanc.*

I I.

PARLEMENT DE ROUEN.

ARRÊT du 17 Juin 1785, qui, faisant droit sur le requisitoire de M. le Procureur-Général, ordonne que les articles 23, 24 & 25 de l'Ordonnance d'Orléans; que l'article 39 de celle de Blois, ensemble que l'Ordonnance de Moulins & les Déclarations du Roi de 1698, 1763 & 1778, seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, fait défenses à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, 1°. de permettre ou autoriser aucunes danses ou assemblées *baladoires* dans les Villes, Bourgs & Paroisses de la Campagne, dans les jours de Fêtes & Dimanches, ou Fêtes de Patron, à peine de 100 liv. d'amende contre les contrevenans; 2°. d'autoriser la

vente des boiſſons & comeſtibles dans leſdits jours, pour les Habitans des Paroiſſes, ailleurs que dans les maiſons ; fait défenſes aux Cabaretiers & Hôteliers d'en vendre pendant les heures du ſervice Divin & après dix heures du ſoir, ſi ce n'eſt pour les voyageurs ou étrangers paſſans, ſous pareille peine. 3°. D'autoriſer ou permettre aucuns tranſports de cidres & boiſſons dans leſdits jours de Dimanches & Fêtes, ſur la place publique des Villages & Bourgs, pour y être vendus ; le tout ſous la même peine de 100 l. d'amende.

III.

CONSEIL DE GUERRE.

Officier puni pour s'être induement décoré de la Croix de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis.

De par le Roi ; le Conſeil de Guerre aſſemblé à l'Hôtel Royal des Invalides par ordre de Sa Majeſté, en date du 23 Septembre 1785, compoſé de nous, *Charles-Benoît*, Comte de *Guibert*, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Grand'Croix de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Gouverneur de l'Hôtel Royal des Invalides, Inſpecteur Général des Compagnies détachées dudit Hôtel, Préſident ; *Anne-Joachim Montaigu*, Marquis de *Bouzols*, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis ; *Adam-Philippe*, Comte de *Cuſtine*, Maréchal des Camps & Armées du Roi ; *Louis*, Marquis de *Livarol*, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Brigadier d'Infanterie ; *Louis-Philippe-Mathieu de*

Bidé, Comte de la *Grandville*, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Brigadier des Armées du Roi; *Jean-Baptiſte-Didier Moreau*, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Capitaine Commandant d'une Compagnie de Bas-Officiers, détachée à l'Hôtel Royal des Invalides; *Chriſtophe Ruſtau* de *Coquebert*, Capitaine-Commandant de la ſeconde Compagnie de Bas-Officiers, détachée audit Hôtel des Invalides, & de *Guillaume-Marie* de *Gilibert*, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, faiſant les fonctions de Rapporteur & de Procureur du Roi en cette partie.

Vû l'ordre de Sa Majeſté ſuſdaté, le procès-verbal d'empriſonnement du ſieur *Staniſlas de Pierre de Viantaiz*, en date du 28 Septembre 1785; les informations du 29 du même mois, par le ſieur de *Gilibert*; le recolement des temoins & leurs confrontations avec l'accuſé, ſes réponſes perſonnelles du même jour; la dépoſition de deux témoins, faite en préſence & à la requête du Conſeil aſſemblé cejourd'hui; enſemble le rapport & les concluſions du ſieur de *Gilibert*; & ledit accuſé oui ſur la ſellete.

Tout conſidéré, *ledit Conſeil de Guerre*, a déclaré & déclare ledit ſieur *Staniſlas de Pierre de Vientaiz*, ci-devant Lieutenant du Bataillon de Milice de *Lons-le-Saunier*, atteint & convaincu du crime de s'être décoré induement de la Croix de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis; pour réparation de quoi, nous l'avons condamné & condamnons, conformément à l'article premier de l'Ordonnance du Roi, en date du 11 Juillet 1749, concernant ceux qui portent la Croix ſans titre, à être dégradé des armes & de nobleſſe, & à ſubir vingt ans de priſon, après leſquels il ne pourra exercer aucun emploi militaire,

Fait & jugé à l'Hôtel Royal des Invalides, mier Octobre 1785. Signé, *Guibert*, *Montaigu* quis de *Bouzols*, *Custine*, *Livarot*, *la Gran* *Moreau*, *Coquebert*.

IV.

Réponse à la Question insérée dans la Gaz Tribunaux, Tome XIX, page 30.

La qualité de veuve noble, ou roturiere, est ind pour la décision de la Question.

BOUCHEUIL, sur les articles 23, nombre 41; nombre 50, de la Coutume du Poitou, est d' l'obligation du remploi des deniers dotaux & de la femme, affectant également tous les b mari pour une cause nécessaire, qui est l'ex d'un contrat de mariage, les lods & ventes point dus par la femme, pour les héritages délaissés pour ses conventions, quoique les bie donnés soient des propres du mari: c'est ce avoit été jugé par Arrêts du 21 Mai 1641, r au premier tome du Journal des Audiences, chap. 75, du 23 Juin 1665, rapporté par *Desm* en son Traité des lods & ventes, chap. 25, & Mai 1696, rendu au profit de Madame la Maréc *Créquy*.

Liege, sur cet article 23 du Poitou, est de avis; *Lelet*, sur l'article 21 de la même Coutu contente de dire, que les ventes étoient dues an ment, jusqu'à l'Arrêt du 23 Juin 1665, qui le contraire; mais que cet Arrêt étant unique pu changer l'ancienne maxime qui est toujour

par les Consultans de Paris, jusqu'à ce que ledit Arrêt ait été confirmé par quelques autres. *Lelet* écrivoit avant 1683, ainsi l'Arrêt de Madame de *Créquy* l'auroit décidé contre l'ancien usage, & il paroît qu'il n'a pas connu celui de 1641.

Harcher, en son Traité des fiefs sur la Coutume de Poitou, chap. 2, section 5, § 10, est pour l'affirmative de la question, parce que, dit-il, la femme n'a jamais eu ni pu avoir aucun droit de propriété aux biens propres du mari; & qu'ainsi le remploi est *datio in solutum*, par conséquent sujet aux droits. Il fonde son sentiment sur celui de *Dumoulin* sur l'article 78 de Paris, glose 1, nombre 110; de *Tronçon* & *Ricard* sur l'article 5 de la même Coutume; il ajoute que c'est aussi celui de *Livoniere*, & que l'on doit suivre.

La décision de cet Auteur, qui travailloit pour le plus grand duché de France, ne doit pas l'emporter sur la Jurisprudence des Arrêts ci-devant cités. Il est certain qu'on n'est point dans l'usage en Poitou de percevoir les lods & ventes en pareille circonstance, & on pense qu'on seroit mal fondé à les demander.

Par M. *Quinefault, demeurant à Pagny.*

VI.

QUETION MIXTE.

Le pere de Normandie qui survit sa fille qu'il a mariée au Maine, & qui y est décédée sans laisser d'enfans, comme héritier de sa fille, aux termes de l'article 254 de la Coutume du Maine, profite de la moitié des meubles de leur communauté, & confond en sa personne, à l'exclusion des oncles maternels de sa fille,

l'action qu'elle avoit, pour réclamer les deniers dotaux de sa mere : il en seroit autrement si *François Guitard*, pere de *Louise Guitard*, décédée femme d'*Antoine Gaboyer*, avoit, par son contrat de mariage, remplacé & consigné par consignation actuelle sur ses biens, les deniers dotaux de la mere de la défunte ; parce que l'action que *Louise Guitard* auroit eu contre *François Guitard* son pere, auroit été purement réelle, & non personnelle ; auquel cas les oncles maternels de la défunte seroient fondés à réclamer le remplacement pour la dot de leur sœur, à l'encontre de *François Guitard*, n'y ayant point eu confusion de cette action en lui-même, ne s'agissant pas d'un mobilier, mais d'une rente constituée des deniers dotaux de la femme sur les biens du mari.

Par M. OLIVIER DE SAINT VAST, *Avocat à Alençon.*

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour du Parlement du 19 *Juillet* 1785, qui fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire, jusqu'à la récolte de l'année 1786, aucuns achats de foin, paille, ou autres fourrages, au-delà de la quantité nécessaire pour la nourriture & entretien de leurs chevaux & bestiaux, & proportionnellement à leurs exploitations & consommations personnelles, sous peine de saisie de l'excédent, & autres peines portées par l'Arrêt.

Ordonne que les Propriétaires, Fermiers, Cultivateurs & principaux habitans des paroisses seront ap-

pellés devant les Juges des lieux, à l'effet de convenir de la quantité de chaque eſpece de fourrages qui peut exiſter dans l'étendue de leur Paroiſſe, & de s'expliquer ſur le prix auquel il conviendra de porter chaque eſpece de fourrage, dont ſera dreſſé procès-verbal ſans frais par les Juges.

Ordonne qu'en conſéquence deſdits procès-verbaux, les Juges procéderont, auſſi ſans frais, à la taxe de chaque eſpece de fourrage dans chaque Paroiſſe, eu égard aux circonſtances & ainſi qu'il appartiendra.

Ordonne que ceux qui auront des fourrages à vendre, ſeront tenus de les vendre aux Propriétaires, Fermiers & Cultivateurs de leurs Paroiſſes, qui en auront beſoin pour leurs exploitation & conſommation perſonnelle, ſeulement, ſuivant la taxe qui en aura été faite, ſans pouvoir les vendre à aucuns étrangers, qu'au refus des habitans de leurs Paroiſſes, lequel ſera couſtaté par les Juges des lieux, & ſans frais; autoriſe les Juges des lieux à rendre, pour l'exécution de l'Arrêt, toutes Ordonnances requiſes & néceſſaires, leſquelles ſeront exécutées par proviſion.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 24 Août 1785, concernant la perception des droits dépendans de la Régie générale, ſur les objets deſtinés au ſervice des vivres de terre.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 28 Août 1785, qui fixe définitivement & par modération, le droit des Offices de Juſtice, en Corſe.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 18 Septembre 1785, qui accorde des primes d'encouragement aux Négo-

cians François qui transporteront des Morues sèches de pêche nationale dans les Isles du Vent & sous le Vent, ainsi que dans les Ports de l'Europe, tels que ceux d'Italie, d'Espagne & de Portugal.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 23 Septembre 1785, qui supprime un Ouvrage ayant pour titre: *Aventures & plaisante éducation du courtois Chevalier Charles le Bon, Sire d'Armagnac, &c.*

Arrêt de la Cour du Parlement, du 25 Septembre 1785, portant à *cinq livres par quintal*, la taxe imposée sur la Morue de la pêche étrangere, qui sera importée aux isles de l'Amérique du Vent & sous le Vent.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 29 Septembre 1785, qui accorde aux Marchands & Voituriers la faculté de faire sortir du Royaume les Marchandises exemptes des droits, par tel Bureau-frontiere qu'ils voudront choisir, à la charge de remplir les formalités y énoncées.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le nommé LUBRES, *Domestique de M. le* DUC DE LUYNES, *la Veuve* AMODRU, *femme* LE-ROY, *& les Gardes de la Draperie.*

Question de validité de saisie.

TOUT particulier qui veut faire le commerce en gros, comme Négociant, est obligé de faire enregistrer son nom & sa demeure au Greffe de la Jurisdiction Consulaire de la Ville où il entend faire le commerce, ou bien en celui de la Jurisdiction ordinaire, s'il n'y a point de Juges-Consuls. Le défaut de cet enregistrement le met dans le cas d'être saisi : c'est ce qui a été jugé dans cette Cause.

Les Gardes-Syndics de la Draperie ont saisi à la Douane une balle de marchandises contenant 296 aunes

de *Prunelle de soie*, & 176 aunes *de Satin*, adressées directement au nommé *Lubres*, domestique de M. *le Duc de Luynes*, à l'hôtel *de Luynes*.

Lubres, instruit de la saisie, a fait demander ses marchandises à la Douane, par la Veuve *Amodru*, Marchande *Merciere*, à qui il avoit écrit de retirer la balle d'étoffes. Elle s'y présenta en effet ; mais les Gardes n'ont pas cru devoir la lui rendre, attendu que la lettre de voiture n'étoit pas à l'adresse de la Veuve *Amodru*, mais à celle du sieur *Lubres* ; les Gardes firent donc assigner *Lubres*, pour voir déclarer bonne & valable la saisie des marchandises, en voi. prononcer la confiscation ; ils conclurent aussi à un condamnation d'amende. *Lubres*, alors, a chang de défense ; il a prétendu qu'il avoit fait venir le marchandises pour lui ; mais qu'il les avoit vendues. la Veuve *Amodru* pour s'acquitter de 1500 livres qu'i lui devoit ; il a justifié du traité fait entre lui & l Veuve *Amodru* ; mais nonobstant cette défense, u Jugement est intervenu, qui a déclaré la saisie bonn & valable, prononcé la confiscation des marchandises lesquelles, par grace, ont été rendues à *Lubres* e payant 600 liv., & l'a condamné en l'amende, modéré aussi par grace à 50 livres. Appel de la part de *Lubre* en la Cour, où il a sommé la Veuve *Amodru*, pou lors femme *Leroy*, de prendre son fait & cause, & intervenir pour revendiquer les marchandises qu'il l avoit vendues ; la Veuve *Amodru* a demandé en eff l'exécution de la vente & la remise des marchandises *Lubres* a aussi prétendu qu'il étoit Négociant en gros & que le commerce étant libre à toutes personnes, i avoit pu le faire sans être exposé à être saisi.

Les Gardes de la Draperie ont soutenu la Veuv *Amodru* non-recevable & mal fondée dans son inter vention, parce que la vente des marchandises faite pa

Lubres, étoit précisément le délit dont ils demandoient la punition, comme faite par un homme sans qualité; que le défaut de livraison des marchandises en exécution de la vente, ne les regardoit pas; qu'elle n'avoit d'autre recours que contre *Lubres*.

Ils ont répondu à *Lubres*, qu'il ne pouvoit se prévaloir du titre de Négociant en gros, & en réclamer le libre exercice, faute de s'être fait enregistrer au Greffe de la Jurisdiction Consulaire.

L'Arrêt du 30 Novembre 1785, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *Seguier*, a déclaré la Veuve *Amodru* non-recevable & mal fondée dans son intervention, & l'a condamnée aux dépens de son intervention; & en ce qui touche l'appel de *Lubres*, a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens.

MM. *Hutteau*, *Rimbert* & *Parisot*, Avocats.

II.

PARLEMENT DE ROUEN.

TOURNELLE.

Un accusé, décrété d'ajournement personnel confirmé par Arrêt rendu sur le vû des charges, peut-il être décrété de prise-de-corps à l'occasion de faits nouveaux articulés par l'accusateur, lorsqu'il ne résulte rien à charge de la nouvelle information: telle est la question importante, jugée pour la négative. Voici le fait qui y a donné lieu.

Le sieur *Fermanel*, Curé de *Douans*, ayant été attaqué de paralysie, n'ayant, dans cet état malheureux,

d'autres secours que de ses domestiques, se fit transporter à Rouen, chez la Veuve *Goupillon.* Alors il fut fait entr'eux un acte d'incommunauté, contenant en détail les effets du Curé; le Notaire qui le reçut y énonça, que celui-ci étoit sain d'esprit & d'entendement.

Nicolas Fermanel, frere du Curé, sous prétexte que celui-ci étoit imbécille, donna sa requête au Juge de *Pacy*, pour le faire mettre en curatelle; par la même requête, il demanda à prouver que partie des meubles restés dans le Presbytere de Douans avoient été enlevés.

Mandement, qui l'autorisa à faire mettre les scellés dans le Presbytere, & à faire la preuve demandée; enquête à ce sujet. Sur l'appel du Curé, Arrêt rendu en 1776, qui a cassé l'Ordonnance.

Le Curé mort, trois de ses héritiers se sont saisis des effets détaillés dans l'acte d'incommunauté, & en ont déchargé la Veuve *Goupillon. Nicolas Fermanel*, seul, a rendu plainte devant le Juge de *Pacy* contre la Veuve *Goupillon* & contre plusieurs autres, pour avoir enlevé les effets du Presbytere de Douans; en conséquence il a fait assigner nombre de témoins, & entr'autres ceux précédemment entendus.

Sur l'information, la Veuve *Goupillon* a été décrétée d'ajournement personel, & plusieurs autres accusés, d'assignés pour être ouïs. La Veuve *Goupillon* a prêté interrogatoire, avec réserves d'interjetter appel. Le 18 Août 1782, le procès a été réglé à l'extraordinaire; appel de la part de la Veuve *Goupillon.*

Le 29 Juillet 1783, Arrêt par défaut, qui, sur la lecture des charges, a confirmé la Sentence.

Au lieu de suivre sa premiere plainte, *Nicolas Fermanel* en a rendu une nouvelle, & a demandé à

faire preuve de nouveaux faits. Ordonnance du 25 Juin 1784, qui a joint cette plainte à la premiere.

Appel de la part de *Nicolas Fermanel*, & Arrêt du 25 Mars 1785, rendu sur le vû des charges, par lequel la Veuve *Goupillon* a été décrétée de prise-de-corps, & le sieur *Bullon*, son frere, d'assigné pour être ouï; tous deux ont donné requête d'opposition.

A l'Audience, *Nicolas Fermanel* soutenoit ses Adversaires non-recevables, prétendant que l'Arrêt rendu sur la lecture des charges, avoit la même force que s'il eût été contradictoire; les opposans répondoient que, n'ayant point été intimés, ils n'avoient pu se défendre, que conséquemment l'Arrêt intervenu pouvoit être attaqué comme un simple Arrêt sur requête; que la Cour, qui, par son Arrêt rendu en 1783, sur la lecture des pieces du procès, n'avoit point trouvé de charges suffisantes pour décréter les accusés, l'un de prise-de-corps, l'autre d'assigné pour être ouï, qui avoit seulement confirmé le décret d'ajournement personnel prononcé par le Juge de *Pacy* contre la veuve *Goupillon*, n'avoit pû varier, n'y ayant point eu de poursuite sur la deuxieme plainte, conséquemment point de charges nouvelles.

La Cour, par son Arrêt rendu sur déliberé, faisant droit sur icelui, ensemble sur les oppositions de la veuve *Goupillon* & de son frere, à l'Arrêt du 25 Mars 1785, sans s'arrêter audit Arrêt, faisant droit sur l'App l interjetté par *Nicolas Fermanel*, de l'Ordonnance du 25 Juin 1784, a ordonné que les prisons seroient ouvertes à la Veuve *Goupillon*, a déchargé le sieur *Boullon* du décret contre lui prononcé, a condamné *Nicolas Fermanel* aux dépens de l'appel & de l'opposition envers la Veuve *Goupillon*, les autres dépens,

dommages-intérêts réſervés en définitive, & l'a condamné aux dépens envers le ſieur *Boullon*.

M. *Dutronché*, Avocat de la Veuve *Goupillon*.
M. *Th.euien*, Avocat du ſieur *Boullon*.
M. *Lizot*, Avocat de *Nicolas Fermanel*.

III.
PARLEMENT DE FLANDRES.

Un Avocat, reçu au Parlement de Paris, peut-il exercer ſa profeſſion dans un autre Parlement, ſans prêter un nouveau ſerment & ſans payer de nouveaux frais de réception.

CETTE queſtion a été décidée au Parlement de Flandres pour l'affirmative en faveur de M. *Dondeau*, qui, vers la fin de Janvier 1785, avoit quitté la capitale pour venir s'établir à Douai. Il préſenta requête en la Cour pour qu'il lui plût ordonner, qu'attendu ſa réception au Parlement de Paris, il ſeroit inſcrit purement & ſimplement ſur le Tableau de ſes Avocats. Cette demande éprouva d'abord quelques difficultés. On objectoit à M. *Dondeau* que la formalité du ſerment n'avoit été introduite que pour s'aſſurer du ſoin que les Avocats devoient avoir de maintenir les droits & les privileges des Tribunaux où ils jugeroient à propos d'exercer leur profeſſion ; que le ſerment prêté au Parlement de Paris étoit bon pour ce Parlement, mais ne pouvoit avoir d'effet à l'égard des autres dont les droits & la conſtitution ſont différents. M. *Dondeau* répondoit qu'il n'eſt qu'une ſeule ſource de Juſtice, qui eſt le Roi ; que tous les Parlements ne ſont qu'une

émanation de cette ſource ſupérieure ; qu'à remonter aux vrais principes, ils n'en forment qu'un ſeul, diviſé en pluſieurs branches pour la commodité des Sujets du Roi ; qu'un Avocat, qui avoit juré au Parlement de Paris de défendre ſes droits & ſes privileges, avoit implicitement juré de défendre ceux de toutes les autres Cours ſouveraines & Juriſdictions inférieures où il jugeroit à propos de conſacrer ſes travaux & ſes veilles à l'utilité de ſes concitoyens ; que ces principes ſont ceux du Parlement de Paris, où il ſuffit de faire voir qu'on a été reçu dans un autre Parlement pour y obtenir, de la part du Bâtonnier & des Députés, un viſa qui autoriſe à y plaider, & de ſe faire admettre au ſtage.

M. l'Avocat Général *Bruneau de Beaumets* a adopté ces raiſons, & a conclu à l'admiſſion pure & ſimple de M. *Dondeau* ſur le Tableau des Avocats de la Cour, qui, le 18 Mars 1785, après que toutes les Chambres eurent été conſultées, rendit un Arrêt conforme à ſes concluſions, & arrêta en même temps qu'à l'avenir les Avocats des autres Parlemens qui viendroient ſe fixer au Barreau de Douai, y ſeroient reçus de la même maniere, c'eſt-à-dire, en préſentant à la Cour une requête, ſur laquelle il ſeroit rendu Arrêt qui ordonneroit ſon inſcription ſur le Tableau.

Le Parlement de Flandres a été obligé de prendre ce parti, parce que la forme obſervée en pareil cas à Paris, eſt impraticable à Douai, l'ordre des Avocats de cette derniere ville n'ayant plus, depuis quelques anneés, ni Bâtonnier, ni Syndic, ni Députés.

IV.

QUESTION IMPORTANTE.

Par qui l'incompatibilité des qualités d'Héritier & de Légataire peut-elle être opposée?

VOICI ce que M. *Merlin* (1) a dit sur cette question dans le *Répertoire Universel de Jurisprudence*, au mot HÉRITIER, *seconde partie*, *section* 2, § 10.

» Cette incompatibilité ne peut être opposée par » des héritiers d'une ligne différente de celle où l'ap» pellé par la loi & par le testateur, fait valoir l'une » de ses deux qualités, quoiqu'il exerce l'autre dans » la leur.

» A plus forte raison donc un étranger, ou même un parent légataire universel ne peut-il s'opposer.

» Il en est de même d'un parent qui, bien qu'au » même dégré & placé dans le même rang de suc» cessibilité, se trouve néanmoins exclu par quelque » disposition particuliere d'une Coutume. . . .

» Cette décision s'applique avec encore plus de force » au cas où le parent qui voudroit opposer l'incompa» tibilité seroit d'un dégré plus éloigné que l'héritier» légataire. On trouve dans les Mémoires *d'Auzanet*, » sur l'article 300 de la Coutume de Paris, un Arrêt » sans date, par lequel il a été jugé qu'un héritier » présomptif à qui le défunt avoit fait un legs parti» culier de tous ses propres, pouvoit les retenir en qualité » de légataire, quoqu'un parent plus éloigné de la même » ligne en demandât les quatre quints comme à lui dé-

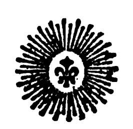
(1) Avocat au Parlement de Flandres.

» volus, au moyen de ce que l'héritier présomptif
» avoit renoncé (virtuellement) à la succession, en
» acceptant son legs; c'est ce qu'a encore jugé un
» Arrêt du 23 Août 1715, rendu au rapport de
» M. *de Tourmont*.

» Ces Arrêts sont fondés, comme on le voit, sur
» ce que la prohibition d'être héritier & légataire n'a
» été introduite que pour conserver l'égalité entre
» cohéritiers, & que par conséquent il faut être co-
» héritier pour pouvoir l'opposer. »

Cette doctrine a été jusqu'à présent celle de tous les Jurisconsultes; cependant on vient de nous assurer que le Parlement de Paris a rendu, *consultis classibus*, le 12 Mai 1777, un Arrêt qui la détruit. Le Rapporteur étoit M. *l'Abbé Barbier d'Engerville*; il s'agissoit de la succession *d'André-François l'Abbé*; & l'on ajoute que M. *Charron de St. Charles* étoit Avocat de l'une des parties.

Les personnes qui ont une connoissance particuliere de cet Arrêt, sont priées de nous en communiquer incessamment les véritables circonstances, avec un précis des moyens qui ont été employés pour le faire rendre. Nous comptons d'autant plus sur cette complaisance de leur part, qu'elles auront en cela la satisfaction de tarir une source de procès que pourroit faire naître l'Arrêt du 12 Mai 1777, mis en opposition avec une doctrine qui depuis long-temps n'avoit plus de contradicteurs.



V.

LIVRES NOUVEAUX.

DICTIONNAIRE universel de Police, contenant l'origine & les progrès de cette partie importante, de l'Administration civile en France; les Loix, Réglemens & Arrets qui y ont rapport; les droits, priviléges & fonctions des Magistrats & Officiers qui exercent la Police; enfin, un Tableau historique de la maniere dont elle se fait chez les principales Nations de l'Europe; par M. DES ESSARTS, Avocat, Membre de plusieurs Académies.

« LE Traité de la Police du Commissaire *de la* » *Marre*, est sans doute, un excellent Ouvrage; mais, » outre que le plan du Dictionnaire que nous annonçons » est beaucoup plus vaste, nous pouvons ajouter que » le traité de la Police est plus curieux qu'utile; il est » d'ailleurs incomplet sur une multitude de parties im» portantes, malgré le Supplément qu'on a publié » depuis la mort de l'Auteur. Ainsi nous avons cru » qu'on nous sauroit gré de faire paroître un Dic» tionnaire universel, qui renfermeroit, sous une » forme commode pour toutes sortes de Lecteurs, un » dépôt général des connoissances nécessaires à l'homme » de Loi & au citoyen, sur une branche de l'admi» nistration de la Justice, qui intéresse aussi essen» tiellement la tranquillité publique & la sûreté des » individus.

» Quel est en effet le but des fonctions des Magistrats de

» Police ? Ils doivent maintenir l'ordre & l'harmonie,
» procurer l'aiſance & la commodité, prévenir les abus
» & les réprimer par des exemples utiles ; ils doivent
» enfin faire le bonheur d'une population immenſe,
» ſans que chaque particulier s'apperçoive, pour ainſi
» dire, qu'une providence terreſtre s'occupe ſans
» ceſſe de lui.

» C'eſt dans les capitales, & ſur-tout dans Paris,
» que les fonctions du Magiſtrat de Police ſont gran-
» des, importantes & difficiles. Il faut, pour les
» remplir, une réunion de qualités précieuſes & de
» talens rares. La connoiſſance des Loix, une atten-
» tion ſuivie, & le déſir de faire le bien, ſuffiſent
» pour former un Lieutenant de Police d'une Ville
» de Province ; mais le Magiſtrat de Police de la
» Capitale a une carriere bien plus vaſte. Pour la par-
» courir avec ſuccès, il faut qu'il offre dans ſa per-
» ſonne l'aſſemblage de tous les talens & de toutes
» les vertus qui peuvent concourir au bonheur public.

» C'eſt à lui en effet qu'une vaſte Cité, qui renferme
» dans ſon enceinte un million d'habitans, doit l'ordre &
» l'harmonie qui y regnent. Auſſi ne peut-on mieux
» comparer les avantages de cet établiſſement ſublime
» qu'à ceux qui réſultent des mouvemens des corps
» céleſtes. L'homme jouit des effets attachés à leur
» régularité, ſans en connoître la cauſe, comme
» l'habitant de la Capitale jouit des bienfaits du
» Magiſtrat de Police ſans connoître ſes peines & ſes
» travaux.

» Entretenir (dit un de nos meilleurs Ecrivains)
» dans une Ville, telle que Paris, une conſomma-
» tion immenſe, dont une infinité d'accidens peuvent
» tarir la ſource ; réprimer la tyrannie des Marchands
» à l'égard du Public, & en même temps animer le
» commerce ; empêcher les uſurpations mutuelles de

» uns ſur les autres, ſouvent difficiles à démêler ; re-
» connoître dans une foule innombrable tous ceux qui
» peuvent ſi aiſément y cacher une induſtrie perni-
» cieuſe ; en purger la Société, ou ne les tolérer
» qu'autant qu'ils peuvent lui être utiles dans des em-
» plois, dont d'autres qu'eux ne ſe chargeroient ou ne
» s'acquitteroient pas ſi bien ; tenir les abus néceſſaires
» dans les bornes de la néceſſité, qu'ils ſont toujours
» prêts à franchir ; les renfermer dans l'obſcurité à
» laquelle ils doivent être condamnés, & ne les en
» tirer pas même par des châtimens trop éclatans ;
» ignorer ce qu'il vaut mieux ignorer que punir, &
» ne punir que rarement & utilement ; pénétrer par
» des conduits ſoutérains dans le ſein des familles, &
» leur garder leurs ſecrets qu'elles n'ont pas confiés,
» tant qu'il n'eſt pas néceſſaire d'en faire uſage ; être
» préſent par-tout ſans être vu ; enfin mouvoir ou
» arrêter à ſon gré une multitude immenſe & tumul-
» tueuſe, & être l'ame toujours agiſſante & preſque
» inconnue de ce grand Corps.... Voilà quelles ſont
» les fonctions du Magiſtrat de Police de la Capitale.
» La tranquillité, la ſalubrité, la propreté, l'abondance
» & la ſûreté en ſont les heureux effets.

» Quiconque partage les bienfaits d'une inſtitution
» auſſi précieuſe, ſans payer au Magiſtrat qui ſe dé-
» voue généreuſement au bien public, le juſte tribut
» de reconnoiſſance que ſes talens, ſon courage & ſes
» vertus méritent, eſt indigne de jouir des avantages
» d'une adminiſtration auſſi utile : c'eſt un ingrat,
» dont l'indifférence pour le bonheur de ſa Patrie
» devroit être réprimée, comme dans le temps des
» Cenſeurs, par une de ces peines d'opinion qui étoient
» un des germes les plus féconds des vertus républi-
» caines du Peuple Roi....

» Après avoir donné une idée générale de l'impor-

» tance des matieres qui feront traitées dans le Dic-
» tionnaire univerfel de Police, il ne refte plus qu'à
» expliquer le plan qu'on a fuivi, pour le rendre tout
» à la fois curieux, intéreffant & utile. Sa nomencla-
» ture renfermera tous les mots qui ont des rapports
» directs ou indirects avec la Police. Ainfi l'on peut
» dire que ce fera une véritable Encyclopédie de Po-
» lice, puifqu'on y raffemblera généralement tout ce
» qu'il eft effentiel de connoître, & tout ce qu'il eft
» agréable de favoir fur l'adminiftration de la Police.
» On s'eft attaché à donner des définitions claires
» & exactes, & l'on a mis tout en ufage pour que
» chaque article forme un traité féparé qui ne laiffe
» rien à défirer, en évitant cependant, avec la même
» attention, une trop grande féchereffe & une abon-
» dance inutile : l'une comme un défaut qui prive les
» idées du développement dont elles ont befoin, &
» l'autre comme un vice qui fait perdre de vue les
» objets les plus importans, en les furchargeant de dé-
» tails étrangers ou indifférens.
» Les Magiftrats, les Juges & les Officiers de Po-
» lice trouveront dans ce Dictionnaire tout ce qui a
» rapport à leurs charges & à leurs fonctions. Ils y
» verront l'origine de leur établiffement, les diffé-
» rentes viciffitudes qu'ils ont éprouvées, & leur état
» actuel. L'on a eu également foin de rappeller les
» titres des priviléges & des prérogatives dont ils
» jouiffent, & la nature des obligations que les Loix
» leur impofent.
» La profpérité du Commerce étant un des objets
» les plus intéreffans de l'adminiftration de la Police,
» on a rapporté tout ce qui concerne chaque Corps
» & chaque Communauté d'Arts & Métiers, les regles
» auxquelles ils font foumis, leurs droits, leurs pré-
» rogatives, leur régime actuel; enfin tout ce qui eft

» relatif à leur discipline intérieure & à leurs obliga-
» tions envers le Public, conformément aux derniers
» Statuts qui les gouvernent.

» Le Dictionnaire de Police renfermera enfin une
» multitude d'articles historiques sur la Police des Na-
» tions, tant anciennes que modernes. Tout ce qui a
» été écrit à cet égard mérite la confiance des Lec-
» teurs, puisqu'il a été tiré des sources les plus res-
» pectables. Cette partie doit d'autant plus piquer la
» curiosité, qu'elle ne contiendra point des Romans;
» mais l'Histoire véritable, plus ou moins étendue,
» de la Police de presque tous les Peuples.

» Ainsi, avec le secours de ce Dictionnaire, on
» réunira toutes les connoissances nationales & étran-
» geres, utiles & agréables, qu'on peut désirer sur
» la Police.

» Il n'est pas possible de fixer d'une maniere précise
» le nombre des volumes dont cet Ouvrage sera com-
» posé : on croit cependant qu'il n'excédera pas celui
» de dix volumes *in*-4°. de 80 feuilles, du même
» format & du même caractere que ceux de ce *Pros-*
» *pectus*. Il paroîtra un volume tous les six mois, avec
» la régularité la plus scrupuleuse. On délivrera le
» premier dans le courant du mois de Janvier 1786.

» Chaque volume sera de 10 liv. en feuilles, & de
» 12 liv. pour ceux qui n'auront pas souscrit.

» On souscrit, pour cet Ouvrage, Chez *Moutard*,
Imprimeur-Libraire de la Reine, rue des Mathurins,
Hôtel de Cluni; l'on n'exige d'autre avance des Sous-
» cripteurs, que celle de 10 liv. pour le premier vo-
» lume, & le dernier sera délivré *gratis*. La Souscrip-
» tion ne sera ouverte que jusqu'au premier Janvier
» 1786.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Déclaration du Roi, donnée à Fontainebleau le 30 Octobre 1785, registrée en la Cour des Monnoies le 21 Novembre audit an, portant fixation de la valeur de l'Or, relativement à l'Argent, & de la proportion entre les monnoies de l'un & de l'autre métal, avec Ordonnance d'une nouvelle fabrication des Monnoies d'Or.

LOUIS, &c. &c. &c.

Art. I. Chaque marc d'or fin de 24 karats vaudra 15 marcs & demi d'argent fin de 12 deniers, & sera reçu & payé dans nos Monnoies & Changes, pour la somme de 828 liv. 12 s., valeur desdits quinze marcs & demi d'Argent au prix actuel de 53 liv. 9 s. 2 den. le marc, fixé par le tarif de nos monnoies du mois de Mai 1773.

Art. II. Toutes nos monnoies d'Or ayant cours actuellement, *louis*, *doubles-louis* & *demi-louis*, cesseront d'avoir cours à compter du premier Janvier prochain, & seront reçus & payés comptant en especes dans nos Monnoies & Changes, à compter du jour de la publication de la présente Déclaration, jusqu'au premier Avril prochain, sur le pied de 750 liv. le marc ou 25 liv. le *louis* qui, par l'usage, n'auroit rien perdu à son poids; & sauf, en cas de diminution dans le poids, de faire, sur ledit prix de 25 liv. une diminution proportionnelle; ledit terme expiré, ils n'y feront plus reçus que sur le pied de 742 liv. 10 s. le marc, ou 24 l. 15 s. par louis, ayant son poids complet.

Art. III. L'Or, tant en lingots qu'en monnoies étrangeres, apporté dans nos Monnoies & Changes, sera payé en proportion de son titre de fin, sur le

pied de 828 liv. 12 s. le marc fin, & 34 liv. 10 s. 6 d. le karat, conformément au tarif annexé à ces présentes, dans lequel les monnoies étrangeres ont été portées sur le pied de ladite augmentation.

Art. IV. Il sera fabriqué de nouveaux louis d'or, au même titre que ceux qui ont actuellement cours; chaque marc sera composé de 32 *louis*, afin qu'au moyen de l'augmentation survenue dans la valeur de l'or, chaque nouveau *louis* continue de valoir 24 liv., & ait précisément la même valeur en argent, lesquels *louis* porteront l'empreinte désignée dans la feuille attachée sous le contre-scel des présentes, & auront cours dans tout notre Royaume pour 24 livres piece.

Art. V. Le travail de la fabrication desdits *louis* sera fait aux mêmes remedes de poids & de loi que nos monnoies d'or actuelles, & sera jugé en notre Cour des Monnoies, conformément à nos précédens Edits & Déclarations.

Art. VI. Voulons que la refonte & fabrication des *louis* soient faites dans nos Monnoies de *Paris*, *Lyon*, *Metz*, *Bordeaux* & *Nantes* seulement : que les lingots ou especes d'Or étrangeres qui pourront être apportées pendant cette nouvelle fabrication, soient également remis exclusivement auxd. Monnoies, & que nos autres Monnoies ne puissent fabriquer aucun *louis* à la nouvelle empreinte, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Si donnons, &c.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port* 15 liv.

ON SOUSCRIT DÈS A PRÉSENT pour l'année 1786, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE. Son Bureau est ouvert tous les jours sans exception. On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Comme cet Ouvrage est singuliérement utile aux Gens d'affaires, l'Auteur a l'attention de le faire connoître dans toutes les Villes où il y a des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Notaires, &c.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Notaires, nombre fixé dans l'étendue des lieux où ils résident.

POUR prévenir l'inconvénient de la trop grande multiplicité des Offices des Notaires, les Edits, Arrêts & Réglemens en ont fixé le nombre dans la proportion de l'étendue des lieux & de la population.

Le nombre des Notaires de la Ville de *Maurs*, en Auvergne, doit être de 4; il n'y a en effet que 4 Officiers de créés pour cette Ville, & ces 4 Offices sont remplis; cependant un sieur *Rosiere* a obtenu des provisions du Roi d'un Office de Notaire à la même résidence; & en vertu de ses provisions, il s'est présenté aux Juges, & a été reçu: les 4 Notaires, qui n'avoient pas formé d'opposition à sa réception, parce

qu'ils n'en étoient pas instruits, considérant le tort que ce cinquieme Officier pouvoit leur faire, ont interjetté appel de la Sentence de réception, ils en ont demandé l'infirmation, & l'exécution des Edits & Réglemens qui fixent à quatre le nombre des Notaires de *Maurs*, & que ses provisions fussent déclarées obreptices & subreptices; qu'il fût fait défenses audit *Rosiere* de continuer l'état de Notaire dans le lieu de *Maurs*; qu'il fût condamné à leur rendre les minutes des actes par lui passés, & aux dépens.

M. l'Avocat Général *Séguier*, qui portoit la parole dans cette affaire, avoit conclu à ce que les Notaires de *Maurs* se retirassent pardevers le Roi pour le supplier de retirer les provisions de l'Office de Notaire données au sieur *Rosiere*, comme excédant le nombre des Offices créés pour leur Ville.

Mais l'*Arrêt* de la Cour, rendu *le 3 Août* 1785, a déclaré les provisions du sieur *Rosiere* obreptices & subreptices, &c.

M. *Gauthier*, Avocat des *Notaires*.

M. *Aujollet*, Avocat du sieur *Rosiere*.

II.

PARLEMENT DE ROUEN.

Servante accusée de vol par ses Maîtres, condamnée par le premier Juge au dernier supplice, renvoyée par la Cour sans condamner ni absoudre.

Le 7 Août 1784, la nommée *Marie C...* ayant déjà servi pendant 16 années, tant à Caen qu'à Bayeux,

est entrée au service des sieurs *T....* freres, riches Négocians à....

Le 25 Novembre suivant, sur les huit heures du soir, les sieurs *T....* ayant trouvé dans la poche de cette fille une bouteille à moitié vuide de vin de malaga, crurent devoir pousser plus loin leurs soupçons & leurs recherches. Visite faite, sans beaucoup de précaution, dans son coffre, ils prétendirent y avoir trouvé, entr'autres choses, un paquet de mouchoirs sortis de leur magasin, & 504 liv. en argent. La scene se passa entre les sieurs *T....* un sieur *T....* leur parent, une fille *de L....* autrefois leur servante, demeurant encore chez eux, & la fille *C....*; elle se termina par la sortie de celle-ci, & par le refus que lui firent les sieurs *T....* de lui remettre ses hardes, son argent, & de lui donner un certificat de fidélité.

Le 30 du même mois, la fille *C....* leur fit donner une citation par le ministere de Me. *de B....* Commissaire; elle se transporta même avec lui chez les sieurs *T....* même refus de leur part. Appellés chez l'un des Magistrats du Parlement, nouveau refus.

Le 8 Janvier 1785, tout espoir de conciliation évanouie; la fille *C....* fit assigner les sieurs *T....* au Bailliage de Rouen, & y conclut comme dans sa citation.

Le 14 Avril, les sieurs *T....* donnerent leurs défenses, & exposerent qu'ils retenoient l'argent de la fille *T....* parce que cette fille leur ayant volé un paquet de mouchoirs, ils avoient tout lieu de penser qu'elle leur avoit également volé 504 liv. trouvées dans sa cassete; qu'ils ne lui rendroient point cette somme, jusqu'à ce qu'elle eût justifié comment elle lui appartenoit.

Le 29 Mai, ils dénoncerent la fille *T....* au Ministere public pour vol domestique ; celle-ci décrétée de prise de corps & emprisonnée, fut condamnée à être pendue, comme atteinte & convaincue du vol des mouchoirs. Appel à *minimâ* de la part du Substitut de M. le Procureur-Général.

Dans cet état, l'accusée a fait imprimer deux Mémoires justificatifs, signés d'elle & de son Procureur, dans lesquels elle a soutenu qu'elle n'avoit pris dans la cave la bouteille de vin de malaga, qu'à la sollicitation de la fille *de L....* 2°. Que le paquet de mouchoirs avoit été mis dans son coffre en son absence, soit par le sieur *T....* le jeune, soit par la fille *de L....* qui l'avoit accompagné. 3°. Que des 504 liv. d'argent trouvées dans son coffre, un particulier lui en avoit donné 300 liv. en forme d'indemnité, pour l'inexécution d'une promesse de mariage qu'il lui avoit faite ; que les 204 liv. restantes, étoient le fruit de ses services.

Pour justifier ces faits, elle a rapporté une lettre du Curé de *la Bouille*, qui attestoit que plusieurs personnes avoient vu à cette fille passant par le Bourg, pour venir à Rouen, une certaine quantité d'argent enveloppé dans un mouchoir.

Une autre lettre d'un particulier de Caen, qui disoit avoir connoissance des 300 l. à elle données pour l'inexécution d'une promesse de mariage ; enfin, un certificat du particulier qui lui avoit donné les 300 liv.

Dans le premier de ses Mémoires, elle débute ainsi :

« Qu'un Maître armé de preuves victorieuses con-
» tre le domestique infidelle qui s'est rendu coupa-
» ble de vol, au lieu de le chasser de sa maison,
» prenne le parti de le dénoncer à la justice, pour
» le conduire à la mort : Ce Maître cruel, malgré

» ses preuves & l'intérêt qui semblent l'excuser,
» n'en est pas moins flétri par la juste indignation
» publique, qui lui reproche le sang de ce malheu-
» reux, & se révolte de le voir sacrifier à la vile
» & méprisable conservation d'un meuble, l'exis-
» tence inappréciable d'un homme qu'un instant de
» foiblesse a égaré, & que l'instant d'après pouvoit
» ramener au repentir & rendre à la probité. Mais
» ce qui doit soulever dans toutes les âmes la plus
» révoltante horreur, c'est de voir un Maître qui
» ne pouvoit se dissimuler à lui même les fautes gra-
» ves de sa conduite; faché que sa servante en ait
» pénétré le dangéreux secret, tremblant qu'elle le
» révéle, emploie d'abord ses efforts à l'éloigner de
» la ville, lui retient dans ce dessein ses effets, son
» argent & son certificat de service, sans lequel elle
» ne peut trouver aucune place; & qui, dans l'im-
» puissance de réussir à écarter cette fille, dont la
» présence l'importune & l'inquiete, parce que forte
» du témoignage de sa conscience, irréprochable &
» pure, elle s'obstine à rester, finit, pour s'en débarras-
» ser plus sûrement, par lui imputer sans vérité,
» sans vraisemblance, le vol de quelques mouchoirs,
» la dénonce lâchement au Ministere public, n'osant
» se rendre son accusateur direct; & à l'aide de deux
» témoins, dont l'un est son cousin-germain, & l'autre
» son intime ami, la livre aux bourreaux, pour calmer,
» par la mort de cette infortunée, ses craintes & ses
» inquiétudes. Un tel homme est sans doute. . . . . .
» souverainement odieux; & jamais les hideuses
» annales de la perversité humaine, n'avoient fourni
» l'exemple d'un tel forfait; c'étoit au sieur *T*. . . ,
» le jeune qu'il étoit réservé de le donner ». On lit
plus loin :

« La justice dont l'allure est ordinairement s

» lente, ... est devenue, pour me perdre, d'une
» promptitude qui tient du prodige; en huit jours
» l'instruction a été faite, & une Sentence de mort
» prononcée. Pourquoi donc cette étrange & suspecte
» précipitation? Pourquoi donc m'étonner subitement
» chaque jour? moi, créature foible & malheureuse,
» par un nouvel acte de procédure, d'autant plus
» effrayant, que je ne pouvois rien y entendre! Pour-
» quoi mon interrogatoire prêté, ne me pas laisser,
» au moins quelques jours pour tranquiliser mes
» esprits, chasser l'effroi de mon âme, & puiser
» dans le sentiment de mon innocence la force de
» la défendre? » Dans un autre endroit :

« La Justice. . . . . . sourde aux représentations
» d'une infortunée, ne vouloit - elle donc entendre
» de la victime que les cris de douleur arrachés
» par le supplice? Où l'empire du vice est-il si puis-
» sant, que le sieur *T*.... en obsédant mes Juges,
» leur ait fait perdre leur sensibilité, & suspendre
» pour un instant, l'exercice des vertus qui leur sont
» familieres, & qui doivent être en tout tems, le
» plus impénétrable égide de l'innocence? &c. &c. »

Dans le surplus de ce Mémoire, la fille *C*.... impute au sieur *T*... le jeune, d'avoir voulu la séduire, même lui faire violence; d'avoir une conduite scandaleuse avec la fille *de L*.... & d'avoir avec celle-ci, complice, fait périr de la maniere la plus horrible, le fruit de leur incontinence. Elle impute particuliérement à la fille *de L*.... de l'infidélité dans la maison du sieur *T*.... & des faits de méchanceté envers elle accusée. Enfin elle reproche à Me *de B*.... Commissaire, d'avoir exercé envers elle des actes de partie & de violences, lorsqu'elle s'étoit rendue avec lui chez le sieur *T*.... le 30 Novembre 1784.

Le sieur *T*..., la fille de *L*.... & Me. de *B*...;

Commissaire, ont donné leur requête d'intervention, & ont demandé que les Mémoires de la fille C.... fussent lacerés par l'Huissier de service, comme libelles injurieux & diffamatoires, avec réserve de prendre la voie extraordinaire contre les auteurs, Imprimeurs & distributeurs.

La Cour, par son Arrêt du 12 Août 1785, rendu au rapport de M. *Mesnard* de *Couvrigny*, a mis l'appellation & ce au néant, corrigeant & réformant, a renvoyé la fille *C*.... sans condamner ni absoudre, a ordonné que son argent & ses effets lui seroient rendus, & que les prisons lui seroient ouvertes; ayant aucunement égard aux requêtes d'intervention du sieur *T*..., de la fille de *L*...., & de Me. de B.... les a réservés à leur action contre les auteurs, Imprimeurs & distributeurs des Mémoires de la fille C... ainsi qu'ils aviseroient; faisant droit sur les plus amples conclusions de M. le Procureur Général, a ordonné que les Mémoires de la fille C... seroient brûlés au bas du grand escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme contenant des maximes fausses, erronées, séditieuses & incendiaires.

GRAND'CHAMBRE.

Question de Curatelle.

La dame *Duchemin* a donné sa Requête au juge d'*Argenton*, pour être autorisée à faire mettre son fils en curatelle, sous prétexte qu'il étoit imbécille furieux & dissipateur; elle a demandé à prouver 29 faits, pour le constater: les plus considérables sont : que son fils est resté estropié d'une blessure qu'il avoit reçue à la jambe, ayant constamment refusé le secours des gens de l'art; qu'il entretenoit sur une fortune médioc

un nombre considérable de chevaux & mulets; qu'il ne faisoit jamais vuider les écuries de sa ferme; qu'elle avoit à craindre des effets de sa fureur.

Le sieur *Duchemin* fils a soutenu la dame sa mere non-recevable dans la preuve par elle demandée; passant aux faits à lui imputés, il a nié tous ceux relatifs à la dame sa mere. Quant aux autres, il a dit que sa ferme valoit plus de 2400 liv. de revenu; qu'il l'avoit effectivement chargée de 25, tant chevaux, qu'ânes & mulets; mais que tant d'animaux lui avoient coûté peu de chose, & qu'il en avoit tiré grand avantage pour améliorer sa ferme; que d'ailleurs jouissant de 10000 liv. de revenu, il avoit le moyen de satisfaire ses goûts & ses fantaisies à cet égard; que la dame sa mere ne pouvoit justifier qu'il eût aliéné aucune portion de sa fortune; qu'enfin on ne pouvoit le préjuger imbécile, ayant été reçu depuis deux ans dans une charge qui le rendoit membre d'une Cour Souveraine de la Province.

Le Juge d'*Argenton* a déclaré la dame *Duchemin* non-recevable. Sur l'appel de celle-ci, M. l'Avocat-Général a conclu à la confirmation de la Sentence.

La Cour, avant faire droit, a ordonné que le sieur *Duchemin* seroit interrogé par l'un de Messieurs.

M. *le Danois*, Avocat de l'Appellante.

M. *Dutronché*, Avocat de l'Intimé.



III.

Décisions intéressantes pour les Coutumes du Maine & d'Anjou.

LORSQUE le Retrayant a obtenu un jugement de reconnoissance par défaut, l'Acquéreur étant revenu par requête d'opposition contre cette sentence, celui au profit de qui le jugement est rendu, doit surseoir l'exécution dudit retrait, & s'il l'exécute, cette exécution est précipitée, & le Retrayant est déchu du retrait, ne pouvant y avoir d'exécution qu'il n'ait été statué définitivement sur la reconnoissance en retrait.

Messieurs des Requêtes du Palais à Paris, ayant été déclarés compétens, par Arrêt du 4 Mars 1784, pour connoître de l'action en retrait féodal pour des biens situés sous la Coutume du Maine, ils n'ont pu renvoyer l'exécution du retrait devant le Juge de la situation des fonds, l'exécution étant une suite du retrait, le Juge qui en a connu devant en faire rédiger sous ses yeux le procès-verbal d'exécution, l'un n'étant qu'une suite de l'autre.

Lorsque l'acquéreur ne comparoît pas à l'exécution du retrait, il ne suffit pas que le Retrayant présente une caution pour se charger conjointement avec lui, des rentes dont les fonds peuvent être grévés; il est nécessaire, à peine de nullité, que le Requérant intime à l'exécution du retrait, ceux à qui lesdites rentes sont faites, pour agréer ou contredire la solvabilité de la caution; parce que si les créanciers des rentes ne sont point appellés pour accepter le Retrayant & sa caution, pour leur faire & continuer leurs rentes, l'acquéreur n'est point in-

demne ; pourquoi le Retrayant doit être débouté du retrait, faute de s'être mis en regle, & d'avoir obſervé ce qui lui étoit preſcrit par la coutume, pour ſervir de décharge à l'acquéreur.

Lors de l'exécution du retrait, il ne ſuffit pas au Retrayant de faire employer en termes généraux, que la ſomme offerte conſiſte en écus de 3 liv. & de 6 liv. & en louis d'or de 24 liv. & de 48 liv. Il faut, à peine de nullité, que le dénombrement ſoit fait de chaque eſpece, & que les deniers ſoient étalés & détaillés, tant en écus de 3 liv. tant en écus de 6 liv. & tant en louis d'or de 24 liv. & tant en louis d'or de 48 liv. autrement les offres & la conſignation ne ſont pas régulieres.

Ces queſtions ont été ainſi décidées aux Requêtes du Palais à Paris, le 24 Mai 1784, au profit de M. *Hebert de Hauteclaire*, Tréſorier de France, & Commiſſaire des Ponts & Chauſſées de la Généralité de Paris ; contre M. *le Comte de Jupilles*, Ecuyer de Madame, Seigneur de la Paroiſſe de Moulins le Carbonnet.

Dans l'eſpece, le Seigneur de Moulins retiroit par puiſſance de fief la Métairie du gué de Moulins ſur M. *de Hauteclaire* ; & il avoit obtenu aux Requêtes du Palais une Sentence par défaut, le 29 Mars 1784, portant reconnoiſſance dudit retrait, qui en renvoyoit l'exécution au 5 Avril ſuivant, devant le Juge d'Avré-le-Boiſne ; & quoique M. *de Hauteclaire* fut revenu par oppoſition le 3 Avril, contre ladite ſentence, *le Comte de Jupilles* n'en auroit pas moins fait l'exécution devant le Bailly de la Châtellenie d'Avré ; mais par la Sentence des Requêtes du Palais, du 24 Mars ſuivant, ladite exécution a été déclarée nulle, ainſi que tout ce qui s'en eſt en-

ſuivi, la déchéance du retrait a été prononcée, & le Seigneur de Moulins a été condamné en tous les dépens.

Par M. OLIVIER DE SAINT VAST, *Avocat à Alençon.*

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

CONSULTATION de M. RATHIER, *pour le ſieur* LOMBARD, *Prêtre, Bachelier en l'un & l'autre droit, Supérieur des Séminaire & College de St. François-de-Salle de Tournus, Chanoine de la Collégiale de cette ville, élu & confirmé Doyen de cette Egliſe.*

Et pour le Chapitre de l'Egliſe Royale & Collégiale de St. Philibert de Tournus, intervenant.

Contre le ſieur MESLEART, *Prêtre du Diocese de St. Brieux, Chanoine de la Cathédrale de Chartres, Aumônier du Commun de* MONSIEUR, *Frere du Roi, ſe diſant pourvu du ſuſdit Doyenné, à titre de Brévetaire de joyeux avénement.*

LE ſieur *Lombard* demande à être maintenu dans le Doyenné de la Collégiale de Tournus Il ſe fonde d'une part ſur ſon élection qu'il ſoutient canonique, réguliere, conforme aux réglemens généraux du royaume, au titre de la fondation & aux ſtatuts particuliers de l'égliſe de Tournus. Il ſoutient d'un autre côté, que les proviſions du ſieur *Meſleart* ſont nulles, parce que d'après

les loix qui reglent l'exercice des brevets de joyeux avénement, l'Eglise de Tournus ne peut pour aucun de ses bénéfices, en être grévée; & parce que le Doyenné de cette Collégiale, est par sa nature spécialement affranchi de cette expectative; & qu'enfin le sieur *Mesleart* étoit absolument non-recevable à requérir le Doyenné dont il s'agit, comme Brévetaire, vu les clauses du brevet dont il étoit porteur, & l'état où étoit la Collégiale de Tournus à l'époque de sa requisition.

Nous rendrons un compte plus exact de cette Consultation, lorsque l'affaire sera jugée. En attendant, nous invitons nos lecteurs à se la procurer; elle contient un examen fort approfondi des loix qui reglent l'exercice des brevets de joyeux avénement, &c.

Mémoire de M. Billard, *pour Me.* Pierre-Charles-Gabriel B.... *Avocat en Parlement, Substitut de M. le Procureur-Général au Bureau de la Ville de S. D.... & Procureur-Fiscal au Bailliage de la même Ville. Et Consultation souscrite de MM.* Babille, le Roy, Lochard & Brouet.

Contre M. le Procureur-Général.

L'homme paisible, le citoyen honnête, celui qui remplit avec le plus d'exactitude les places confiées à son zele & à son expérience; enfin, celui qui est assez heureux pour compter une multitude d'amis parmi ses concitoyens; cet homme, disons nous, n'est pas moins exposé que les autres, aux traits déchirans de la calomnie; la pureté de ses mœurs, l'activité de son zele, la confiance dont on le gratifie, en un mot, tous les titres qui sont faits pour honorer l'humanité, ces titres précieux réveillent, mettent en action

la jalousie, ses ennemis se tourmentent, ils cherchent, ils trouvent enfin des prétextes pour alimenter leur haine & combiner leurs persécutions.

Le Mémoire de M. *Billard* paroît développer le tableau de ces vérités si connues, que nous venons seulement de crayonner : en voici l'exorde.

« Je suis accusé par M. *le Procureur-Général*, *d'a-*
» *bus* & *de manœuvres*, à l'occasion d'une procédure
» criminelle instruite à ma requête, en ma qualité
» de procureur-Fiscal; je suis amené aux pieds de la
» Cour, par la dénonciation d'un accusé de délits
» graves, contre lesquels mon ministere a dû s'éle-
» ver; l'ordre public l'exigeoit, la loi m'en faisoit
» un devoir.

» Après une poursuite aussi juste que nécessaire,
» je me suis vu calomnié par celui dont je ne devois
» rien redouter, parce qu'il ne pouvoit se mesurer
» avec moi; par celui dont je ne pouvois parer les
» coups portés dans un combat où je n'étois pas mê-
» me simple spectateur, & tandis que je me repo-
» sois sur la loi.

» Mais quel est donc celui qui veut me perdre?
» C'est l'homme que j'ai voulu ménager, l'homme
» envers lequel j'épuisai tous les égards, celui dont
» je me montrai long-tems le défenseur.

» La vengeance s'est servie de ses couleurs, pour
» me peindre comme un Officier entraîné par l'ani-
» mosité, ne respirant que le desir de nuire. Dans
» un conciliabule infâme, complotant la ruine de son
» ennemi, préparant adroitement un piége, consom-
» mant lâchement sa perfidie; bravant, menaçant
» celui dont il a juré la perte: faisant fabriquer dans
» son cabinet un corps de délit pour en accuser un
» innocent; sur l'infraction des regles, plaçant la
» base d'un édifice d'iniquité : Quel tableau! oppo-
» sons-lui la vérité ».

V.

LIVRE NOUVEAU.

Loix et Constitutions des Colonies Françoises de l'Amérique sous le Vent; ſuivies 1°. d'un Tableau raiſonné des différentes parties de l'adminiſtration actuelle des Colonies; 2°. d'obſervations générales ſur le climat, la population, la culture, les caractères & les mœurs des Habitans de la partie Françoiſe de St. Domingue; 3°. d'une Deſcription phyſique, politique & topographique des différens quartiers de cette même partie; le tout terminé par l'hiſtoire de cette Ile & de ſes dependances, depuis leur découverte juſqu'à nos jours.

Par M. Moreau de Saint-Méry, *Avocat au Parlement, ancien Avocat au Conſeil Supérieur du Cap François, Secrétaire de la Chambre d'Agriculture de la même Ville, Membre du Muzée de Paris, & Secrétaire du Muzée autoriſé par le Gouvernement, ſous la protection de* Monsieur *& de* Madame.

Tome premier, comprenant les loix & conſtitutions depuis 1550, juſqu'en 1703 incluſivement. Et *Tome ſecond*, comprenant les loix & conſtitutions depuis 1704 juſqu'en 1721 incluſivement; avec cette épigraphe de *Monteſquieu : Rien ne doit être ſi cher aux hommes que les loix deſtinées à les rendre bons & heureux.*

A Paris, chez l'*Auteur*, rue Plâtriere, N°. 12.
Moutard, Imprimeur Libraire de la Reine.
Méquignon le Jeune, Libraire, au Palais.
Les Freres Labotieres, à Bordeaux.
Despilly, Libraire, à Nantes.

Le Savant eſt de tous les pays, & il n'eſt point de connoiſſances qui doivent lui échapper. Celui que l'on qualifie de Juriſconſulte, doit faire une étude particuliere de la ſcience des loix, ſcience auſſi vaſte que profonde, qui embraſſe les conſtitutions de tous les états: Aujourd'hui on le conſultera ſur un article de telle coutume, dont le ſens eſt problématique; demain, peut-être, aura-t-il à s'expliquer ſur la maniere de pourſuivre un Négociant *Indien*, débiteur d'un François: ainſi en partant des différentes hypothèſes dans leſquelles il doit ſans ceſſe ſe placer, il faut qu'il ſoit toujours préparé à répondre aux queſtions qui peuvent lui être faites; qu'il juge donc lui-même de l'étendue de ſes engagemens, envers une Patrie, dont les bornes ſont ſi reculées; mais comme ce ſavant, ce Juriſconſulte ne peut continuellement remonter à des ſources éloignées, il puiſe des connoiſſances dans les ouvrages de ceux qui ont été plus à portée que lui de les raſſembler.

M. *Moreau de Saint-Méry*, par exemple, nous offre l'enſemble des loix & conſtitutions d'un pays où il a long-tems réſidé, ou par conſéquent il a pû, en obſervateur éclairé, tracer le tableau fidele d'une adminiſtration éloignée de la métropole, & raſſembler toutes les loix qui ont concouru à la former.

Il obſerve judicieuſement qu'il feroit à deſirer qu'il exiſtât un corps de loix complet pour le pays dont il parle; mais il fait ſentir en même-tems, combien pourroit être utile à ce grand ouvrage la connoiſſance de toutes les loix déjà exiſtantes pour ce même pays.

C'eſt donc là le principal objet de l'Auteur; le titre de ſon ouvrege en annonce aſſez l'utilité & la diviſion. Nous aurons occaſion, en indiquant les vo-

lumes qui ſuivent ceux-ci, de parler de ſa maniere d'écrire, qui, d'après ſon diſcours préliminaire, nous a paru celle d'un homme de goût.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 6 Octobre 1785, qui, ſans s'arrêter à celui du Parlement de Rouen du 15 Juillet dernier, fait défenſes aux Syndics & Adjoints de la Communauté des Cordonniers de Rouen, ainſi qu'à ceux des autres Communautés, tant de ladite Ville que des autres Villes du reſſort dudit Parlement, de ſe faire aſſiſter d'un Calculateur, lors de la reddition des comptes deſdites Communautés.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 11 *Novembre* 1785, qui ſuſpend l'exécution de ceux des 10 & 22 Mai 1723, ainſi que l'article 5 de l'Ordonnance de 1687; & ordonne que l'affranchiſſement accordé par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & par l'article 4 de ladite Ordonnance de 1687, aura lieu en faveur des Provinces de la Loire, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Questions de rapport de succession en Pays de Droit écrit.

L'Abbé de St. Disdier, Abbé du Montier de Thiers en Auvergne, institué héritier par un testament de la Dame sa mere, où elle avoit presque épuisé sa succession par différens legs, avec prohibition de falcidie, craignant d'accepter purement & simplement l'hérédité qui ne lui eût presque pas laissé sa légitime intacte, fit avec M. son pere, ancien Président au Bureau des Finances de Lyon, lequel stipuloit tant pour lui, que pour le Chevalier *de St. Disdier*, son autre fils, Capitaine, & depuis Colonel du Régiment des Cuirassiers, & encore avec la Dame *Savaron*, veuve de M. *de St. Disdier*, autre fils, Trésorier de France, stipulant pour ses enfans mineurs, un traité ou pacte

de famille, en 1761, par lequel il fut convenu, après avoir balancé, dans le sein de la famille, les intérêts respectifs, & apprécié les forces de la succession, que l'*Abbé* accepteroit l'hérédité maternelle & consentiroit l'entiere exécution du testament, sous la foi des différentes conventions stipulées entr'eux dans ce traité.

M. *de St. Disdier* pere, à qui la jouissance étoit léguée, promit aussi, pour ce qui le concernoit, l'exécution du même testament, & voulut bien « s'obliger » aussi en faveur des sacrifices que faisoit *l'Abbé*, de » lui payer les intérêts annuels d'une légitime mater- » nelle que l'on fixa, pour le moment, sur le pied » de 40000 livres.

La mort du pere fit naître la contestation; il avoit institué le *Chevalier* pour son héritier, & donné à *l'Abbé* 25000 liv. pour sa légitime paternelle. Quand il fut question de composer la masse de la succession, *le Chevalier* prétendit que *l'Abbé* devoit y rapporter une somme de 28000 livres qu'il avoit reçue du pere commun, pour le payement des intérêts convenus dans le traité de famille, sur le fondement que tout ce qui est donné par le pere durant sa vie, est censé n'être donné qu'en avancement d'hoirie, & est par conséquent sujet à rapport.

L'Abbé résista à cette prétention, & forma à son tour contre le *Chevalier*, une demande à fin de rapport d'une somme de 13000 liv. employée par le pere commun à lui acheter une Compagnie de Cavalerie dans le Régiment des Cuirassiers. Il partit à cet égard du même principe que le *Chevalier* lui opposoit.

Par Sentence de MM. des Requêtes du Palais, du 5 Septembre 1783, *l'Abbé* fut pleinement condamné sur les deux points.

Appel de sa part en la Cour, où il a publié une consultation imprimée, de M. *Robin de Mozas*, dans laquelle on a fait valoir l'extrême faveur attachée à des pactes de famille, la circonstance que dans ce traité, le pere commun avoit contracté *& s'étoit fait fort pour le Chevalier*, qui dans la suite ayant recueilli, à titre d'héritier, la succession de ce pere, étoit tenu de tous ses faits, & ne pouvoit point quereller les arrangemens qu'il avoit faits, puisqu'on pouvoit regarder le *Chevalier*, comme ayant lui-même contracté par le ministere de son pere; on ajoutoit qu'à la vérité le rapport est légal & a lieu de droit; mais que la disposition expresse du pere le fait cesser; de sorte que s'il prohibe le rapport, ou ce qui est la même chose, s'il prend la précaution de lier son héritier à l'exécution de l'engagement qu'il contracte envers l'un de ses autres enfans, alors il ne peut plus y avoir lieu au rapport, & qu'ainsi le *Chevalier* étoit d'abord non-recevable.

Qu'au fond la régle du rapport n'a lieu que lorsqu'il s'agit d'une libéralité pure, & faite dans la seule vue de donner; qu'au contraire, lorsqu'il s'agit d'un avantage que le pere aura fait à l'un de ses enfans dans une transaction, formant un pacte de famille & une espece de traité à forfait, où cette famille a transigé sur des prétentions qui pouvoient être un sujet de doute & de division, alors le pere est regardé comme ayant donné, non par pure libéralité, mais en vue de terminer une contestation incertaine & fâcheuse, ce qui suffit pour exclure le rapport; que *l'Abbé* ayant couru des risques par l'acceptation pure & simple qu'il avoit faite, on ne pouvoit pas lui envier que ce danger eût été compensé par un avantage particulier.

On appuyoit solidement tous ces moyens, & l'on concluoit, que la demande en rapport des 28000 liv.

n'étant ni recevable ni fondée, *l'Abbé* devoit en être affranchi.

Sur le ſecond point, on obſervoit dans la Conſultation, qu'en principe, le prix d'une charge, d'un office, ou d'une compagnie de Cavalerie que le pere achete à ſon fils, eſt ſujet à rapport, & que le fils héritier n'en eſt pas plus diſpenſé que le légitimaire; que la ſuppreſſion ſurvenue de la compagnie de Cavalerie, par l'Ordonnance du Roi du 15 Mars 1749, ne formoit point exception à cette regle, parce que c'eſt-là un événement fortuit, & que la maxime que la garantie pour fait du Prince n'a pas lieu, n'eſt point applicable en matiere de rapport.

Que d'ailleurs l'Ordonnance de 1749 n'avoit pas introduit une reforme entiere & abſolue, puiſqu'elle obligeoit les Capitaines réformés à ſervir pendant quatre mois de l'année; qu'elle leur conſervoit leur rang dans la Cavalerie avec 600 livres d'appointement, & avec promeſſe de les remplacer; que cette promeſſe ayant été réaliſée, quatre ans après, en faveur du *Chevalier*, moyennant une légere augmentation de finance, le prix de ſa compagnie étoit auſſi augmenté, & qu'enfin ce titre primitif qu'il tenoit de M. ſon pere, étoit la ſource d'où ſont découlés ſur la tête du *Chevalier* les honneurs & les diſtinctions, l'avancement de grades & les penſions militaires dont il jouit aujourd'hui; de ſorte qu'il n'y avoit nulle raiſon de l'affranchir du rapport d'une ſomme de 13000 livres, qui avoit fructifié pour lui d'une maniere ſi lucrative & ſi honorable.

Arrêt en la Grand'Chambre au rapport de M. *Dionis du Séjour*, le premier Juillet 1785, qui infirme la Sentence ſur l'article des 28000 livres, & déboute à cet égard le *Chevalier*, mais la confirme par rapport à l'article des 13000 livres, & néanmoins condamne le *Chevalier* en tous les dépens des inſtances.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur DAULLÉ, *Curé de la Chapelle d'Abbeville.*

Et les Religieux de la Chartreuse de la même Ville.

Droits curiaux relativement aux Domestiques des Couvents, ou autres personnes étrangeres y demeurans.

Nous avons déjà rendu compte de cette Cause à la page 390 du Tome XVII de notre collection, lors de la Sentence rendue par les premiers Juges; elle avoit été favorable aux *Chartreux* : pour ne pas nous répéter, nous y renvoyons nos Lecteurs. Le *Curé de la Chapelle* en a interjetté appel, & demandé l'infirmation, & a conclu à ce qu'il fût fait défenses aux *Chartreux*, 1°. d'ouvrir en déhors une chapelle, autre que l'église dans laquelle ils font leurs offices particuliers: 2°. d'y faire l'eau bénite & d'y distribuer le pain béni chaque dimanche : 3°. d'administrer les Sacremens, notamment la communion paschale, & la premiere communion aux domestiques qui habitent dans l'intérieur de leur maison, ainsi que de leur donner la sépulture : 4°. qu'il fût ordonné que les corps des domestiques qui décéderoient dans l'intérieur de la maison, seroient exposés à la porte de l'extérieur, pour être inhumés dans la Paroisse.

Les *Chartreux* demandoient la confirmation de la Sentence. La défense des parties a été publiée dans les Mémoires imprimés de part & d'autre; savoir, de M. *Courtin*, pour les *Chartreux*; de M. *Parisot*, pour le *Curé*. Enfin la Cour a maintenu les droits incontestables & imprescriptibles des Curés, & confirmé la

Jurisprudence connue en cette matiere, Jurisprudence affermie par plusieurs Arrêts, & notamment par un Arrêt du 7 Mai 1783, rendu contre les Religieuses de Vinets, du 16 Avril 1785, & par un autre rendu contre l'Abbaye d'Ande[illegible] en faveur du Curé de Bayes.

L'Arrêt du 13 Juillet 1785, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *Seguier*, a mis l'appellation & ce au néant, émandant, a ordonné que la porte de la Chapelle des *Chartreux*, autre que l'Eglise où ils font leurs offices particuliers, donnant à l'extérieur sur la rue, sera murée; a fait défenses aux *Chartreux* d'y faire l'eau-bénite & y distribuer, chaque dimanche, le pain-beni; d'administrer les sacremens, notamment la communion paschale, & la premiere communion aux domestiques qui habitent l'extérieur de la maison, ni de leur donner la sépulture; a ordonné que les corps des domestiques qui décéderont dans l'intérieur, seront exposés à la porte de l'extérieur, pour être inhumés dans la Paroisse, & a condamné les *Chartreux* aux dépens.

II.

Réponse à la question proposée dans la Gazette des Tribunaux, Tome XX, page 200.

Si dans la Coutume du Grand Perche, un conjoint qui n'a pas d'enfans, peut donner ses meubles à l'autre conjoint qui a des enfans de son premier mariage?

L'ARTICLE 128 de la *Coutume du Grand Perche* sur lequel on demande une solution, est conçu en ces termes:

« Homme & femme conjoints par mariage, ne peu-
» vent, par teſtament & ordonnance de derniere vo-
» lonté, donner l'un à l'autre directement ou indirec-
» tement de quelque maniere que ce ſoit, s'ils ont
» enfans de leur mariage ou autre; & s'ils n'en ont,
» *ſe pourront* donner l'un à l'autre la portion des meu-
» bles à eux appartenants.

Cet article contient deux diſpoſitions; par la premiere, il défend aux conjoints de ſe donner, s'ils ont des enfans de leur mariage ou d'un mariage précédent; ſuivant la ſeconde, ſi les conjoints n'ont pas d'enfans, il leur eſt permis de ſe donner leurs meubles.

Ce ne ſont donc que les enfans qui portent obſtacle à cette donation; c'eſt leur intérêt que la Coutume ſtipule; on eſt donc autoriſé à tirer une premiere conſéquence de ce texte de la *Coutume du Perche*, que rien n'empêche le conjoint qui n'a pas d'enfans, de donner ſes meubles à l'autre conjoint, quoique celui-ci ait des enfans, puiſque cet article 128 ne prononce aucune défenſe ſur ce point.

Vainement des héritiers de celui qui eſt mort ſans enfans, oppoſent-ils que la loi devant être égale entre deux époux, il n'eſt pas naturel que le mari, quoique ſans enfans, puiſſe faire un legs à ſa femme qui n'en peut faire aucun pour lui, ſur ce que des enfans d'un premier mariage l'en empêchent.

Cette objection n'eſt pas fondée; parce qu'il eſt des cas où la faculté de diſpoſer n'eſt pas égale entre deux époux; l'un d'eux peut trouver dans la nature de ſes biens, des cauſes qui ſont étrangeres à l'autre; ainſi, celui qui a des fonds diſponibles dans une Coutume qui ne reprouve pas les diſpoſitions teſtamentaires entre mari & femme, peut les léguer à ſon conjoint, quand celui qui n'a pas d'immeubles de ce genre, ne peut

lui faire le même avantage. Par *l'Edit des secondes nôces*, une Veuve qui se remarie, ne peut donner à son second époux, plus qu'à chacun des enfans de son premier mariage, lorsqu'il est libre au second mari qui n'a pas d'enfans, de lui faire de plus grandes libéralités; ce qui prouve qu'il n'est pas essentiel que la condition des conjoints soit égale quant aux dispositions qui les concernent, & qu'on a vu arriver que l'un ait fait au profit de l'autre, ce que celui-ci auroit été hors d'état d'exécuter.

En revenant à la question, on ne pourroit soutenir que le conjoint qui n'a pas d'enfans, est incapable de donner ses meubles à l'autre conjoint qui a des enfans, qu'autant que la disposition lui en seroit défendue par l'article 128 de la *Coutume du Grand Perche;* dès qu'il garde le silence sur ce point, il n'empêche donc pas l'époux qui est sans enfans, de donner ses meubles dans le cas qu'il énonce; on dit que cet article ne s'y oppose pas, parce que ce qui n'est point exprimé dans le texte d'une loi ou dans un acte, n'est jamais nuisible: *Expressa nocent*, *non expressa non nocent*, dit la Loi 195 au digeste, *de regulis juris;* ce qui fait voir que le legs de meubles fait d'après la seconde disposition de cet article, ne peut être valablement contesté au survivant, auquel il est resté des enfans de son premier mariage.

Cette interprétation de l'article 128 de la *Coutume du Grand Perche*, est appuyée sur l'article 283 de celle de Paris, & sur la Jurisprudence intervenue pour fixer les doutes qu'il a fait naître; il porte: « Ne peuvent lesdits conjoints donner aux enfans l'un » de l'autre d'un premier mariage, *au cas qu'ils*, *ou* » *l'un d'eux*, *aient des enfans.*» On y voit bien une prohibition aux conjoints qui ont des enfans, de donner à leurs enfans d'un précédent mariage; mais que dire

de celui qui n'a pas d'enfans ? cet article lui défend-il de gratifier l'enfant du premier lit de l'autre conjoint? la *Coutume de Paris* garde ſur ce point, le même ſilence que l'article 128 de celle du *Perche* ; c'eſt ce qui depuis 200 ans a produit à Paris des conteſtations en grand nombre ; cependant les Arrêts de la Cour n'en ont pas moins confirmé les legs du conjoint qui n'avoit pas d'enfans. Ces Arrêts ſont rapportés par M. *Louet*, lettre D, ſommaire 17, par *Auzanet* & par *Dupleſſis* ſur cet article 283.

Suivant le premier, rendu en forme de réglement le 4 Juillet 1587, & publié au Châtelet, *il fut jugé*, dit M. *Louet*, qu'en la nouvelle Coutume de Paris, *la donation faite par le mari qui n'avoit enfans, aux enfans du premier lit de la ſeconde femme, étoit valable*; le ſecond, conforme au précédent, eſt du 6 Avril 1610; le troiſieme du 14 Mars 1631, ſe lit dans les œuvres d'*Auzanet* ſur le même article 283 ; ces trois Arrêts paroiſſent avoir fixé la Juriſprudence ſur ce point de Droit ; c'eſt auſſi cette opinion que j'ai cru devoir embraſſer dans mes obſervations ſur les *Coutumes de Picardie & d'Artois*, chap. 21, nomb. 11, page 284. Je ſuis par conſéquent obligé de réſoudre, que le legs de meubles dont l'eſpece s'agite dans la Province du Perche, n'eſt pas contraire à l'article 128 de cette Coutume, & que ceux qui ſoutiennent la validité de diſpoſitions auſſi favorables, doivent eſpérer que les Tribunaux de la Juſtice en ordonneront l'exécution.

Par M. de Calonne, *Avocat au Parlement de Paris, Abonné.*

III.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. Gattrez, *pour le sieur* Dumas, *Marchand Epicier.*

Contre le sieur Pochet, *Négociant à Paris.*

Le sieur *Pochet* paroît avoir vendu au sieur *Dumas* 400 onces de *musc* à 12 liv. l'once, de compte & demi avec le sieur *Pluvinet.* Cette vente faite par l'entremise d'un Courtier, a donné lieu à des difficultés qui ont été portées aux Consuls; ces Juges ont condamné le sieur *Dumas* à prendre le *musc.* Appel, Arrêt confirmatif.

Lorsqu'il s'est agi de la livraison, nouveaux débats. Les sieurs *Dumas* & *Pluvinet* ont prétendu que les boîtes qu'on vouloit leur livrer, contenoient toute autre matiere que du *musc;* que la convention n'étant faite que pour du *musc*, on ne pouvoit leur livrer autre chose qu'une *nature* de *musc*; qu'une *substance mélangée de musc*, un *musc inférieur*, un *musc moyen*, ne pouvoit être l'objet du marché. Arrêt qui nomme des Experts.



IV.

NOTE IMPORTANTE.

La propriété des rentes sur le Roi se transmet, ou par des lettres de ratification qui sont seulement scellées le jour de Sceau, ou par des contrats de reconstitution qui s'expédient tous les jours; ou cette propriété cesse par les remboursemens qui s'en font journellement. Les oppositions sur ces rentes se font au Bureau des Huissiers des Conseils du Roi & de la Grande Chancellerie, rue du Chevalier-du-Guet; ils ont seuls le droit de les former.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Edit du Roi donné à Versailles au mois de Décembre 1785, registré en Parlement, portant création de quatre millions de rentes héréditaires, remboursables en dix ans.

LOUIS..... Quoique les sages & utiles mesures que nous avons prises pour écarter ce qui auroit pu troubler la tranquillité de l'Europe, nous aient occasionné cette année plusieurs surcroîts de dépense; quoique l'intempérie des saisons, & les calamités qui ont affligé plusieurs de nos provinces, aient ajouté à nos charges ordinaires ce que le soulagement de nos Sujets a exigé de notre bienfaisance; quoique nos revenus en aient souffert de la diminution, & nos recou-

vremens du retard, les paiemens relatifs aux différens services n'en ont pas été un seul instant moins exacts; tous nos engagemens ont été acquittés ponctuellement à leurs époques; les termes de plusieurs remboursemens ont même été anticipés; les arrérages des rentes ont été payés plus promptement qu'ils ne l'avoient jamais été; jamais autant de fonds n'ont été employés en amortissemens; jamais il n'en a été accordé d'aussi considérables pour les travaux d'utilité publique, pour les ports, pour les canaux, pour les chemins, pour les desséchemens; jamais le commerce n'a reçu plus d'encouragemens; jamais des secours plus abondans n'ont été répandus dans les provinces: tels sont déjà les fruits, telles devoient être les premieres bases du plan que nous avons adopté; les ressources qu'il nous a fait trouver pour satisfaire à tant de besoins au milieu de tant d'obstacles, nous ont de plus en plus convaincus que les dépenses d'amélioration sont des sources de richesses, & que le crédit se fortifie par les paiemens. Nous sommes au moment d'achever ceux de toutes les dettes de la dernière guerre, & même de toutes celles qui s'étoient arriérées en différens départemens; leur entier acquittement doit être consommé dans le courant de l'année 1786, & si ce n'est pas sans regret que pour y parvenir nous nous voyons obligés d'ouvrir encore un emprunt, nous avons en même temps la satisfaction d'être assurés qu'avec son secours nous pouvons effectuer cet apurement total, sans lequel l'ordre que nous travaillons à mettre dans nos finances seroit impossible, & soutenir cette abondance de fonds qui est si nécessaire pour le succès des opérations les plus utiles. Au surplus, loin que cet emprunt puisse déranger ni retarder en aucune sorte la marche de la libération successive que nous avons réglée par notre Edit du mois d'Août 1784, il est

combiné de maniere à s'accorder avec elle, il en confirme l'exécution par l'emploi auquel il est destiné, le progrès notoire des acquittemens en est le gage le plus certain, & l'augmentation des revenus que le prochain renouvellement du bail de nos fermes nous procurera, y ajoute encore une nouvelle sûreté. Les désirs du Public sembloient nous inviter à créer des rentes viageres; mais la résolution que nous avons prise, de n'avoir recours que le moins qu'il seroit possible, à ce genre d'emprunt, nous a fait préférer une création de rentes héréditaires, remboursables dans l'espace de 10 ans par la voie du sort, en laissant cependant aux Propriétaires la libre option de recevoir leurs remboursemens en argent comptant, ou d'en constituer les capitaux; la simple faculté de faire de pareils remplois ou rentes viageres, qui reparties dans l'espace de 10 années, ne peuvent former pour chacune, qu'un objet modique & limité, nous a paru concilier sans inconvénient, le goût & les convenances d'un grand nombre de prêteurs, avec les principes qui nous ont fait exclure le même moyen pour des parties plus considérables. A CES CAUSES, &c.

Art. I. Nous avons créé & créons *quatre millions de livres* de rentes héréditaires au denier vingt, avec les attributions de primes ci-après énoncées, le tout à prendre par privilege & par préférence à la partie de notre Trésor royal, sur le produit de nos Aides & Gabelles, & autres nos revenus que nous avons déclaré & déclarons spécialement affectés, obligés & hypothéqués, tant au paiement des arrérages de rentes & à celui des primes qui y sont jointes, qu'au remboursement des capitaux, lequel se fera dans l'espace de 10 ans, par voie de loterie, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

Art. II. Les capitaux desdites rentes seront reçus en notre Trésor royal, par le sieur Micault d'Harvelay, en exercice la présente année, immédiatement après la publication de notre présent Edit; & lesdites rentes auront cours, en quelque temps qu'elles soient acquises, du premier jour du quartier dans lequel les capitaux auront été fournis à notre Trésor royal, dont mention sera faite dans les quittances qui en seront délivrées, & lesdites quittances seront toutes numérotées.

Art. III. Le Garde de notre Trésor royal, délivrera en outre aux acquéreurs desdites rentes, pour chaque *mille livres* comprises dans lesdites quittances de finance, un bulletin contenant un numéro, suivant le modèle ci-annexé, du numéro duquel bulletin sera fait mention dans ladite quittance de finance, pour, en vertu dudit numéro, avoir part aux *huit cent mille livres de primes*, que nous avons attribuées & attribuons à chaque tirage annuel de remboursement des capitaux, pour être distribuées aux porteurs desdits bulletins, par la voie du sort, conformément à la table des lots mise sous le contre-scel de notre présent Edit.

Art. IV. Les constitutions particulieres desdites rentes, ne pourront être moindres de cinquante livres de jouissance annuelle au principal de mille livres, & seront faites par les Commissaires de notre Conseil, qui seront par nous nommés à cet effet, au profit de ceux qui en auront fourni la valeur en deniers comptans ès mains de notre Garde du Trésor royal, pour en être les contrats passés par-devant tels Notaires au Châtelet de Paris que les acquéreurs voudront choisir, qui seront tenus de délivrer lesdits contrats sans frais; nous réservant de pourvoir aux salaires desdits Notaires.

Art. V. Les acquéreurs desdites rentes, pourront faire expédier les quittances de finance, pour leur en être passé contrat, jusqu'à la concurrence de telle somme qu'ils jugeront à propos, à condition que les parties qui composeront lesdites sommes, seront toujours de mille livres chacune, sans fraction.

Art. VI. Il sera libre aux acquéreurs desdites rentes, de faire expédier au Porteur les quittances de finance, de telles sommes qu'ils jugeront à propos, & lesdites quittances de finance leur seront délivrées avec les bulletins énoncés en l'article III ci-dessus, & en outre avec dix coupons payables d'année en année par le Trésorier de notre Caisse d'Amortissement; lesquels coupons porteront les mêmes numéros que ceux desdites quittances de finance, & seront signés par les personnes que nous commettons à cet effet.

Art. VII. Les Propriétaires desdites quittances au Porteur, pourront à leur volonté les convertir en contrats, sous les noms qu'ils indiqueront, en remettant lesdites quittances avec leurs coupons non échus, au Garde de notre Trésor royal, qui leur en expédiera de nouvelles en nom; lesquelles nouvelles quittances, ainsi que les contrats qui seront passés, porteront les mêmes numéros que ceux énoncés sur les quittances au Porteur.

Art. VIII. Lesdites rentes ne pourront être diminuées ni réduites en aucun cas, ni pour quelque cause que ce puisse être; les arrérages d'icelles seront exempts à toujours de la retenue de toutes impositions généralement quelconques, présentes & à venir; & le payement desdits arrérages desdites rentes dont sera passé contrat, se fera de six mois en six mois, à bureau ouvert, en l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, aux

premiers jours des mois de Janvier & Juillet de chaque année, à commencer du premier Juillet 1786, par les Payeurs des rentes de notredite ville, sur les simples quittances des Rentiers, ainsi qu'il se pratique pour les autres rentes, & conformément aux différens Réglemens intervenus à ce sujet. Quant aux arrérages des quittances au Porteur, le payement en sera fait par année, à commencer au premier Janvier 1787, par le Trésorier de la caisse d'amortissement, sur les coupons qui en seront délivrés.

Art. IX. Les fonds nécessaires pour le payement desdits arrérages, seront remis, tant aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville, pour les rentes dont sera passé contrat, qu'au Trésorier de la Caisse d'amortissement, pour celles provenant des quittances au Porteur, suivant les états qui en seront arrêtés en notre Conseil, ainsi & de même qu'il en est usé pour les arrérages des autres rentes.

La suite au prochain Numéro.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Instance entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise métropolitaine de Saint Gatien de Tours Gros-Décimateurs de la Paroisse de Blandy en Gâtinois, appellans d'une Sentence du Bailliage d'Etampes du 17 Novembre 1775.

Et le sieur LANGLET, *Curé de ladite Paroisse de Blandy, intimé.*

Nature & forme du payement d'un Gros à un Curé.

UN Curé peut-il refuser, pour son gros, *des grains provenans de la dîme de sa Paroisse, bien nettoyés, loyaux & marchands*? peut-il exiger que son gros lui soit fourni pour le bled & le méteil, à 5 sols près de l'élite; & pour l'orge & l'avoine, à 2 sols & demi

près de l'élite, du Marché le plus voisin ? Quant à la livraison en elle-même, peut-il imposer aux Gros-Décimateurs, les formes les plus bizarres & les plus gênantes ? Telles sont les questions importantes jugées en faveur du *Chapitre de Tours*, contre le *Curé de Blandy*, par l'Arrêt rendu sur productions respectives le 5 Septembre 1780, au rapport de M. *Boula de Mongodefroy*.

Sur la question de Droit, *le Curé de Blandy* prétendoit, que c'étoit contre les principes que l'on vouloit que son gros lui fût payé par préciput sur les grains de dîme de Blandy, bien nettoyés, bons, loyaux & marchands. Il ajoutoit que, d'après les principes, le gros des Curés de Blandy ne devoit être payé qu'avec des grains à 5 f. & à 2 f. 6 d. près de l'élite de ceux du Marché de Pithiviers. Il assuroit que cette maniere de lui payer son gros étoit conforme au droit commun, au sentiment de *d'Héricourt*, 4e. partie, chap. 2 des charges, sommaire 2, & à celui de *Denisart*. Il alloit jusqu'à dire, qu'il n'étoit pas prouvé que le gros fût le prix de l'abandon de la dîme, que rien ne faisoit connoître que son gros fût assis & affecté sur les dîmes, ni même qu'il eût la moindre relation avec les dîmes.

Le Chapitre de Tours fondoit toute sa défense sur trois principes : 1°. le gros est une prélibation, un préciput à prendre sur la dîme : le gros tient lieu de la dîme. La dîme est l'hypotheque spéciale du gros ; ce principe est attesté par tous les Auteurs. *L'Abbé Fleuri*, dans son institution au Droit eccléfiastique, enseigne, tom. I, pag. 395, édit. de 1767, que « le » gros est une espece de forfait ou composition, que » les Curés ont fait avec les Gros-Décimateurs, pour » la part que ses Curés avoient dans les dîmes. »

Lacombe, dans sa Jurisprudence canonique, au mot *gros*, dit « que le gros est la portion principale des » revenus des Curés à portion congrue, à prendre sur » les dîmes en grains & en argent. » *Denisart* lui-même, que le Curé citoit avec tant de complaisance, dit au mot *gros*, que l'Arrêt du 13 Mars 1725, dont il rapporte l'espece, est fondé sur ce que « le » gros des Curés est regardé comme un préciput qu'ils » ont sur la dîme. » 2°. Si le gros tient lieu de la dîme, les Curés à gros ne peuvent donc refuser du grain provenant des dîmes de leurs Paroisses. La Jurisprudence s'est toujours conformée à ce principe. Il suffit, pour le prouver, de citer l'Arrêt du 13 Mars 1725, rendu entre le Curé & le Prieur de Thorié. Cet Arrêt, rapporté par *Denisart*, doit avoir d'autant plus de poids dans l'espece, que la maniere dont il a été rendu doit le faire regarder comme un réglement. Un premier Arrêt du 14 Août 1715 avoit jugé que la qualité du gros en grains devoit se régler par la qualité des grains que produit le territoire de la Paroisse de Thorié. Comme l'Arrêt ne s'expliquoit pas assez clairement, un second, c'est celui du 13 Mars 1725 dont nous parlons, « a condamné le Prieur de » Thorié, comme Gros-Décimateur, à fournir au » Curé son gros de seigle, froment & avoine, sur le » monceau commun des grains de chacune desdites » especes qui se recueillent indistinctement dans la » Paroisse, & à cet effet de les engranger dans la grange » dîmeresse, en tant qu'elle pourra les contenir, sinon » permet au Curé de se faire fournir son gros sur » telles granges particulieres du Prieuré qu'il voudra » lui désigner. » Cette Jurisprudence est si certaine, que *d'Héricourt*, à l'endroit même cité par le Curé, assure que le gros d'un Curé se paye « avec du grain » de dîme de sa Paroisse. » Cet usage, devenu loi,

eſt fondé en raiſon. Il ſeroit injuſte d'aſſervir un Gros-Décimateur à aller acheter, à grands frais, des grains à quatre à cinq lieues de ſa Paroiſſe, comme dans l'eſpece, pour payer un gros, qui ne peut être demandé que ſur les grains provenus de la dîme ſur le lieu même. 3°. Les Curés à gros ne ſont pas fondés à exiger l'élite des grains de dîmes de leurs Paroiſſes. Ce principe eſt avoué par le Curé lui-même, puiſqu'il ſe borne à demander les différentes eſpeces de grains de ſon gros à 5 ſ. & à 2 ſ. 6 d. près de l'élite. Ainſi, quand le Gros-Décimateur donne des grains de bonne qualité & ſans mélange, c'eſt-à-dire, bien nettoyés, bons, loyaux & marchands, il fait, pour ainſi dire, plus que la loi & l'équité ne lui impoſent.

A l'égard du réglement demandé par le *Chapitre de Tours*, pour fixer invariablement la forme du payement du gros, le *Curé de Blandy*, d'après neuf à dix procès-verbaux d'offres réelles, qui étoient produits, exigeoit que les 45 ſacs de grains à lui dûs, lui fuſſent apportés à la fois : il refuſoit l'entrée de ſa cour aux voitures chargées de ſon gros, *dans la crainte de gâter ſon fumier :* il vouloit forcer le Fermier du *Chapitre de Tours* à meſurer les grains au milieu de la place publique ſur des draps appartenans au Fermier : il vouloit obliger le Femier de faire venir à ſes frais des Meſureurs d'Etampes, c'eſt-à-dire, de quatre lieues de Blandy : il exigeoit que ſes grains fuſſent portés dans ſes greniers, du milieu de la place publique, à force de bras, & à une diſtance de plus de quarante pas du lieu du meſurage, au lieu du dépôt : enfin, chaque année le Curé terminoit chaque ſéance, par refuſer une quittance & décharge pure & ſimple au Fermier.

Le *Chapitre de Tours* demandoit à être autoriſé à faire, ſans frais, des offres réelles verbales & à

l'amiable, en préfence de témoins, fur de fimples échantillons, à dépofer, en cas de refus, aux rifques du Curé, les échantillons refufés, au Greffe de la Jurifdiction du lieu, en préfence des mêmes témoins : à ne conduire au Presbytere de Blandy qu'un nombre raifonnable de voitures à la fois, mais de maniere que le gros entier fût fervi le même jour de St. Remy premier Octobre. *Le Chapitre de Tours* demandoit qu'il fût enjoint au *Curé*, de laiffer entrer les voitures dans fa cour, à mefure qu'elles arriveroient d'ouvrir, foit une grange, foit une chambre commode & à la portée des voitures, dès-lors qu'il le pouvoit commodément, à l'effet d'y mefurer les grains à couvert ; enfin, de ne donner que des quittances & décharges pures & fimples lorfqu'il acceptoit les grains qui lui étoient offerts.

Arrêt définitif le 5 Septembre 1780, dont nous allons rapporter les difpofitions.

« Conclufions de notre Procureur Général, tout » joint & confidéré : *Notredite Cour*, faifant droit fur » le tout, en tant que touche l'appel interjetté par » lefdits du *Chapitre de St. Gatien de Tours*, de la » Sentence du Bailliage d'Etampes, du 17 Novembre » 1775, a mis & met l'appellation & ce dont a été » appellé au néant, en ce que par ladite Sentence » il a été ordonné que le gros feroit payé audit *Henri-* » *Adrien Langlet*, favoir, pour le bled & le méteil » à 5 f. de l'élite, & l'orge & l'avoine auffi à 2 f. » 6 d. près de l'élite ; émendant quant à ce, ordonne » que le gros fera fourni audit *Langlet* tant en bled » méteil, qu'en orge & avoine, *des grains qui pro-* » *viendront de la dîme de la Paroiffe de Blandy*, » *bien nettoyés, loyaux & marchands*, à la mefure de » Pithiviers, lequel gros fera fourni & payé audit

» *Langlet* le premier Octobre de chaque année, &
» porté chez lui : ordonne que lors de l'apport, ledit
» *Langlet* sera tenu de fournir un lieu à couvert,
» pour la livraison & le mesurage des grains, lesquels
» seront mesurés en la maniere accoutumée, par ceux
» qui les apporteront, en présence dudit *Langlet*:
» ordonne néanmoins que ledit *Langlet* pourra les
» faire mesurer, si bon lui semble, à ses frais &
» dépens, par les gens préposés à cet effet pour le
» Marché de Pithiviers : qu'à l'instant de la livraison,
» ledit *Langlet* sera tenu de donner quittance; &
» qu'au refus de sa part d'accepter les grains qui lui
» seront apportés, il sera déposé des échantillons de
» chaque nature de grains au Greffe de la Justice de
» Blandy dans des sacs ficelés & cachetés, en présence
» dudit *Langlet*, ou lui dûment appellé, à l'effet par
» les Parties de se pourvoir comme & ainsi qu'elles
» aviseront bon être : ordonne qu'en conséquence des
» livraisons faites audit *Henri-Adrien Langlet* par
» lesdits du *Chapitre de Saint Gatien de Tours* ou
» leurs Fermiers, lesdits du *Chapitre de Saint Gatien*
» *de Tours* ou leurs Fermiers seront & demeureront
» bien & valablement quittes & déchargés du paye-
» ment du gros exigible jusqu'au premier Octobre de
» l'année 1779 : sur le surplus des demandes, fins &
» conclusions, a mis les Parties hors de Cour; con-
» damne ledit *Langlet* en tous les dépens des causes
» principales, d'appel & demandes envers lesdits du
» *Chapitre de St. Gatien de Tours*, même au coût
» des procès-verbaux d'offres réelles faites depuis &
» compris 1773. » SI MANDONS, &c.

Mémoire imprimé de M. *Soreau*, Avocat du *Chapitre de Tours*.

Me. *Bareau Ducharme*, Procureur.

GRAND'CHAMBRE.

Séparation de corps.

LE Parlement de Bretagne a une Jurifprudence rigoureufe relativement aux féparations. Le même Arrêt qui les prononce, enjoint pour l'ordinaire aux femmes de refter au couvent pendant la vie de leurs maris. Quoique cette maniere de juger puiffe être regardée comme très-fage, parce qu'elle tend à diminuer le nombre des demandes en féparation ; cependant, lorfqu'une femme n'a rien à fe reprocher du côté de fa conduite, elle peut fe pourvoir au Confeil, attendu qu'il n'y a pas de loi pofitive qui autorife les Juges à obliger la femme féparée, mais honnête dans fes mœurs, à demeurer au couvent jufqu'à la mort de fon mari : alors le Roi peut anéantir des jugemens qui impofent des conditions auffi dures ; c'eft précifément ce qui eft arrivé dans l'efpece, & ce qui a procuré au Parlement de Paris la connoiffance de l'appel d'une Sentence du Préfidial de Nantes.

La Dlle. H... a époufé le fieur de L... des V... au commencement de l'année 1773. Une fille née dans l'année du mariage en a été le feul fruit. Il paroît que la paix & l'union n'ont pas été de longue durée entre ces époux ; car dès l'année 1774, l'incompatibilité des humeurs a donné lieu à une féparation volontaire : ils ont préféré ce parti à l'éclat d'une procédure en regle ; l'acte contenoit des réferves & proteftations contre toutes fins de non-recevoir, dont les Parties promirent de ne faire aucun ufage.

En 1778, le mari fit fommer fa femme de revenir demeurer avec lui : cette fommation détermina la Dame des V... à former fa demande en féparation de corps

devant le Bailliage de Nantes ; elle ſe fonda ſur plusieurs faits, dont elle demanda à faire preuve. Sévices, mauvais traitemens, jalouſie inſupportable & diffamation caractériſée : admiſe à la preuve, l'enquête ſe trouva concluante, & la ſéparation fut prononcée. Sur l'appel du mari au Parlement de Rennes, la Sentence fut confirmée ; mais ſur les concluſions du Miniſtere public, & ſans aucune demande formée à cet égard, l'Arrêt enjoignit à la femme de demeurer pendant toute la vie de ſon mari, dans un couvent qui ſeroit indiqué par l'Evêque Diocéſain.

La Dame des V... préſenta une nouvelle requête au Parlement, & demanda qu'il lui fût au moins permis de ſortir du couvent pour voir ſa famille & vaquer à ſes affaires. Un ſecond Arrêt lui accorda cette permiſſion, deux fois la ſemaine ſeulement, à la charge d'être toujours rentrée avant deux heures après midi : cette ſévérité détermina la Dame des V... à ſe pourvoir au Conſeil contre ces deux Arrêts du Parlement de Rennes ; elle en a obtenu la caſſation, & a été renvoyée au Parlement de Paris, pour y procéder ſur l'appel de la Sentence du Bailliage de Nantes. Les moyens du mari conſiſtoient dans les reproches qu'il faiſoit aux témoins de l'enquête, dont il cherchoit d'ailleurs à énerver les dépoſitions ; mais d'après la lecture faite de cette enquête par M. l'Avocat Général *Herault de Sechelles*, il paroît qu'il a été prouvé que les reproches n'étoient pas valables, & que les preuves étoient concluantes ; ce Magiſtrat a conclu à la confirmation de la Sentence ; & l'Arrêt du 28 Novembre 1785 a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens.

M. *Martineau*, Avocat du Mari.

M. *Target*, Avocat de la Femme.

II.

Lettre à l'Auteur de ces Feuilles, sur la question proposée page 280 de ce volume.

On vient de proposer dans votre Gazette, Monsieur, la question suivante : *Par qui l'incompatibilité des qualités d'héritier & de légataire peut-elle être opposée?* On paroît desirer sur-tout des détails sur l'espece d'un Arrêt du 12 Mai 1777.

Ignorant jusqu'à son existence, je ne fournirai aucun éclaircissement à son égard; mais à la place, j'en ferai connoître un plus moderne & qui répandra sans doute autant de lumiere sur le problême dont on desire la solution. Les circonstances de celui-ci me sont parfaitement connues; il est intervenu au profit de mon ayeule maternelle, & j'ai donné, dans le temps, tous mes soins à sa cause.

M. l'Abbé *du Moulin* mourut en 1773, après avoir institué légataires universelles Madame *Meziere* pour un tiers, & d'autres personnes pour le surplus. Sa succession s'ouvrit dans cette capitale où toute sa fortune étoit située.

Les légataires lui étoient tous parens du côté maternel, sans pouvoir dire à quel degré.

Une Dame *Bonin* se présenta comme cousine paternelle; elle justifia de sa généalogie: ce qui lui attribua le droit de se prétendre plus proche alliée, & à ce titre de se porter héritiere & des propres de sa ligne, & des propres naissans & des meubles & acquêts.

Madame *Meziere* s'étoit restreinte à la qualité d'héritiere des propres maternels, sous laquelle elle avoit

procédé, quand elle forma contre la Dame *Bonin* sa demande en délivrance de legs. Les termes du testament ôtoient aux légataires tout espoir d'accroissement entr'eux; dès-lors la Dame *Bonin*, succédant aux biens disponibles, auroit recueilli la portion de Madame *Meziere* dans le legs universel, si celle-ci eût été non-recevable à le prétendre : la Dame *Bonin* imagina donc de soutenir qu'aux termes de l'article 300 de notre Coutume, Madame *Meziere* ne pouvoit réunir la qualité de légataire à celle d'héritiere qu'elle avoit déjà.

Madame *Meziere* répondit que l'incompatibilité introduite par cette disposition n'étoit point absolue, mais relative; que son but étoit de faire regner l'égalité entre les cohéritiers; que, malgré qu'elle fût appellée avec la Dame *Bonin* à la même succession, elle n'étoit point sa cohéritiere; qu'elle étoit héritiere des propres maternels, tandis que la Dame *Bonin* l'étoit de ceux de l'autre ligne & des naissants, ainsi que des meubles & acquêts; que n'y ayant rien à diviser entre elles, il ne pouvoit y avoir ni égalité, ni inégalité entre elles, & que c'étoit dans le cas seul où elles viendroient l'une & l'autre à l'hérédité sous la même qualité, que la Dame *Bonin* seroit fondée à l'empêcher de cumuler les deux qualités.

Cette défense fut accueillie par une Sentence du Châtelet du 28 Février 1775, laquelle fut confirmée par Arrêt rendu le premier Août 1777 à l'Audience de relevée.

Il fut imprimé pour Madame *Mezieres* un Précis où la question principale & ses accessoires ont été approfondis, & la majeure partie des autorités rassemblée ou indiquée.

On trouva sur cette matiere des développemens précieux dans *le Traité des propres de Renusson*, *ch.* 3,

sect. 2, & sur-tout le *ch.* 266 *du premier tome d'Augeard, édit. in-folio.*

Et pour dire un mot de la question proposée dans votre Journal, sur laquelle on ne peut rien dire de particulier, vu le silence que l'on a gardé sur l'espece, j'ajouterai, Monsieur, aux inductions qui dérivent naturellement de l'Arrêt du premier Août 1777, que les Coutumes doivent se distinguer en quatre classes, au sujet de l'incompatibilité en ligne collatérale.

La premiere classe renferme les Coutumes qui admettent le cumul des deux qualités, conformément au Droit Romain : celle d'Angoumois est de ce nombre. Les Coutumes muettes seront rangées dans la même division, en conséquence d'un Arrêt du 7 Décembre 1648, rendu pour celle de Vermandois, & rapporté au Journal des Audiences. Le motif de cette Jurisprudence est que l'incompatibilité est contraire au Droit commun.

La seconde classe est composée des Coutumes où, comme à Paris & Orléans, l'incompatibilité est uniquement relative à la qualité de ceux qui s'opposent à la réunion des deux qualités.

La troisieme classe comprend les Coutumes, telles que celle de Sens, où l'incompatibilité est absolue, eu égard seulement aux qualités d'héritier & de légataire, en elles-mêmes; c'est-à-dire, où il est défendu à la même personne de les faire concourir & ordonner de s'en tenir à l'une ou à l'autre.

On fera entrer dans la derniere classe les Coutumes où l'incompatibilité est réellement absolue; par exemple, celle d'Anjou & du Maine, où tout héritier présomptif est incapable d'être légataire, soit qu'il accepte ou répudie la succession.

Pour discerner *par qui l'incompatibilité peut être opposée*, il n'y a donc qu'à bien examiner à quelle classe appartient la Coutume qui régit la succession.

La difficulté feroit mal fondée dans une Coutume de la premiere claſſe, de quelle part qu'elle fût élevée.

Elle feroit également réprouvée dans une Coutume de la ſeconde claſſe, à moins qu'elle ne provînt du vrai cohéritier; & le vrai cohéritier eſt celui qui partage avec nous la même eſpece de biens, ou le même *patrimoine*, comme diſent les Juriſconſultes qui enſeignent avec raiſon qu'en Pays coutumiers la ſucceſſion d'un individu contient différens patrimoines; ſavoir, les propres des deux lignes, les propres naiſſans, les meubles & acquêts. Ces Coutumes n'autoriſent point le parent plus éloigné, le légataire univerſel, le créancier, ni à plus forte raiſon le fiſc, de mettre obſtacle au cumul.

Pour les Coutumes de la troiſieme claſſe, tous ces derniers, à l'exception peut-être du fiſc, en général peu favorable, y jouiſſent de la faculté de forcer à opter entre les deux qualités.

La rigueur des Coutumes de la quatrieme claſſe fait voir que ces qualités y ſont inconciliables, & que celle de légataire ne peut même réſider ſur celui à qui la ſucceſſion eſt dévolue par la Loi. Toute perſonne intéreſſée ſera donc reçue à critiquer la jonction des deux qualités, & à contraindre l'héritier préſomptif à abdiquer la qualité de légataire, pour ſe borner à celle d'héritier.

Que ſi les biens de la ſucceſſion ſont ſous l'empire de Coutumes différentes, il faut ſuivre dans chacune d'elles les principes qui lui ſont propres, en faiſant toutefois attention que la qualité d'héritier, laquelle eſt indélébile, indiviſible & ſupérieure à celle de légataire, domine par-tout où les ſtatuts municipaux la conſervent. C'eſt pourquoi on prétendroit en vain quitter la qualité d'héritier qu'on a priſe dans une

Coutume, pour ſe porter ſeulement légataire dans une autre, ſi celle-ci appelloit à la ſucceſſion.

J'ai l'honneur d'être, &c.

CHAUVEAU, Avocat au Parlement.

Paris le 23 Décembre 1785.

IV.

Suite de l'Edit portant création de Quatre millions de rentes héréditaires, regiſtré en Parlement.

Art. X. Le rembourſement des quatre-vingts millions de capitaux deſdites rentes, ſera fait dans l'eſpace de dix années, à raiſon de huit millions par chacune deſdites années; à l'effet de quoi, les numéros des quittances de finance, tant celles annexées aux contrats de conſtitution, que celles expédiées au Porteur, portant mention du montant de chacune deſdites quittances, ſeront mis publiquement dans une grande roue en la ſalle de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, pour, en préſence des ſieurs Prévôt des Marchands & Echevins de notredite ville, être tirés les numéros deſdites quittances de finance juſqu'à concurrence de huit millions, à quoi doivent monter leſdits rembourſemens à faire tous les ans, à commencer le premier tirage au mois de Décembre 1786: & dans le cas où le dernier numéro ſorti ſeroit d'une quittance de finance dont le montant excéderoit le reſtant deſdits huit millions, cet excédant ſeroit rembourſé au tirage ſubſéquent, par prélevement & ſans mettre dans la roue le numéro de ladite quittance de finance; de tous leſquels tirages ſeront dreſſés procès-

verbaux par les sieurs Prévôt des Marchands & Echevins; au moyen de quoi les arrérages desdites rentes, dont le remboursement des capitaux sera échu à chaque tirage, n'auront plus cours à compter du premier du mois de Janvier de l'année qui suivra ledit tirage.

Art. XI. Le tirage des Primes se fera chaque année, trois mois après celui des remboursemens, & il n'y aura d'admis au tirage desdites Primes, que les numéros des bulletins relatifs à celles des quittances de finance qui seront sortis au tirage des remboursemens, à la concurrence de huit millions par an : il y aura conséquemment huit mille numéros participant chaque année au tirage des Primes, lesquels seront mis à chaque tirage dans une roue; & à mesure que les numéros sortiront, il sera tiré d'une autre roue les lots échus à chacun des numéros sortis, le tout aussi en présence des sieurs Prévôt des Marchands & Echevins qui en dresseront procès-verbal; tous lesquels lots seront payés en argent comptant par le Trésorier de notre Caisse d'amortissement, immédiatement après le tirage, en rapportant le bulletin dont le numéro sera sorti, & conformément à la liste dudit tirage.

Art. XII. Les capitaux des rentes dont le remboursement sera échu à chaque tirage, seront payés aux Propriétaires desdites rentes, en remettant par eux leurs quittances en bonne forme, les grosses des contrats & les autres titres de propriété, avec certificat du Conservateur des hypotheques, portant qu'il n'y a aucune opposition subsistante: quant aux quittances de finance qui ne porteront pas les noms des Propriétaires, le remboursement en sera fait au Porteur, en remettant les originaux desdites quittances déchargés du contrôle, & les coupons qui ne seront pas échus : lesdits payemens seront faits par le Trésorier général de notre

Caiſſe d'amortiſſement, en argent comptant, ſi mieux n'aiment les Propriétaires deſdites rentes faire emploi de la totalité ou d'une portion des capitaux dont le rembourſement leur ſera échu; ſur quoi ils ſeront tenus d'opter dans l'année qui ſuivra le tirage; & dans le cas où ils préféreroient le remploi deſdits capitaux en rentes viageres, ils retireront dudit Tréſorier de la Caiſſe des amortiſſemens, des récépiſſés portant obligation par ledit Tréſorier, de verſer au Tréſor royal les ſommes que leſdits Propriétaires n'auroient pa voulu recevoir comptant pour leſdits rembourſemens; ſur leſquels récépiſſés, le Garde de notre Tréſor royal leur expédiera de nouvelles quittances de finance, ſous tels noms qu'ils indiqueront, pour être conſtituées en rentes viageres à Neuf pour cent ſur une tête, & à Huit pour cent ſur deux têtes, à leur choix, & en feront les contrats paſſés par les Commiſſaires de notre Conſeil, que nous nommerons & autoriſerons à cet effet; leſquelles rentes viageres ſeront exemptes de toutes impoſitions préſentes & à venir, & auront cours à compter du premier jour du quartier où la quittance de finance ſera expédiée.

Art. XIII. Et afin qu'il ne puiſſe, ſous quelque prétexte & pour quelque cauſe que ce ſoit, être expédié des quittances de finance, pour être converties en rentes viageres, au-delà de la ſomme qui n'aura pas été rembourſée comptant, leſdites nouvelles quittances de finance contiendront mention, tant par ſommes que par numéros, des quittances originales dont le rembourſement ſera échu; & après l'expiration de l'année ci-deſſus accordée aux Propriétaires pour faire leur option, il ſera dreſſé par des Commiſſaires de notre Conſeil un procès-verbal ſur deux colonnes: la premiere contiendra par numéros & par ſommes, les quittances

originales rembourſées; & la ſeconde contiendra également par numéros & par ſommes, les nouvelles quittances de finance deſtinées pour être converties en viager, lequel procès-verbal demeurera dépoſé en notre Chambre des Comptes, avec les quittances originales rembourſées.

Art. XIV. Les arrérages deſdites rentes viageres ſeront payés en l'Hôtel-de-ville, ainſi que ſe fait le payement de toutes les autres rentes viageres ci-devant conſtituées par nos différens Edits, avec les formalités, exemptions & jouiſſances énoncées auxdits Edits, ſans cependant que les conſtitutions particulieres puiſſent être moindres de cinq cents livres de capital, pour jouir deſdites rentes par les acquéreurs, ſoit ſur leurs têtes ou ſur celles des autres perſonnes qu'ils voudront choiſir, indiſtinctement à tous âges, ſur le pied ci-deſſus fixé, & les contrats en ſeront paſſés pardevant tels Notaires que les acquéreurs voudront choiſir, auxquels Notaires ſera par nous pourvu de ſalaires convenables.

La ſuite au prochain Numéro.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Inſtance entre les Sieurs DE CUSEY *&* D'HAGNICOURT;
Et la Dame Veuve Comteſſe DE LANDREVILLE.

LES lettres de ratification purgent la dot & toutes les autres conventions matrimoniales, à l'exception du douaire non ouvert, pour lequel l'hypotheque de la femme reſte toujours dans ſon entier. L'Arrêt rendu dans cette Cauſe a jugé diſertement ces deux points.

Par contrat du 3 Septembre 1773, *le Comte de Landreville*, tant en ſon nom, que comme fondé de la procuration de ſa femme, a vendu la Terre de Vagnon au ſieur *de la Roſiere*, moyennant 90,000 liv., dont 40,000 liv. à conſtitution de rente; & pour les 50,000 reſtantes, le ſieur *de la Roſiere* a cédé au

Comte de Landreville la Terre de Singly. Le contrat porte la clause que voici : « Le fonds du douaire de » la *Comtesse de Landreville* demeure transféré par » assignat spécial sur la portion de la Terre de » Singly, délaissée à titre d'échange ; & dans le cas » où lesdits sieur & dame *de Landreville* jugeroient » à propos de vendre ladite Terre de Singly, ils seront » tenus, pour sûreté du douaire, de faire, sur le prix » qui en proviendra, un remploi jusqu'à concurrence » de 20,000 liv., avec toutes déclarations nécessaires » pour établir solidement ce remplacement. » Une année après, le 31 Août 1774, *le Comte de Landreville* a vendu la Terre de Singly au sieur *d'Hagnicourt* ; il a été convenu, que pour sûreté du douaire de la *Comtesse*, il seroit fait un emploi du prix jusqu'à concurrence de 20,000 liv., soit en acquérant d'autres immeubles, soit en plaçant à constitution de rente, avec privilege sur héritages & déclaration suffisante au desir du contrat d'échange du 3 Septembre 1773. Le sieur *d'Hagnicourt* étoit propriétaire de la Terre de Chatillon ; il l'a vendue peu de temps après au *Marquis de Landreville*, beau-frere de la *Comtesse*. Alors il fut passé entre les deux freres, le 17 Octobre 1774, un contrat, par lequel le *Marquis* constitua au profit du *Comte* son frere une rente de 1945 liv. par privilege sur la Terre de Chatillon, moyennant 38900 liv. payées par le *Comte de Landreville*, qui déclare que dans ladite somme est entrée celle de 20000 liv. faisant partie du prix de la Terre de Singly vendue au sieur *d'Hagnicourt*, afin que ladite constitution serve de remploi jusqu'à due concurrence de 20000 liv. pour sûreté du douaire de la Dame son épouse, transféré par le contrat d'échange de 1773, par assignat spécial sur la Terre de Singly.

Le 18 Octobre 1774, le *Marquis* constitua encore

au *Comte* ſon frere une nouvelle rente de 1150 liv. au principal de 22860 liv., leſdites deux rentes faiſant celle de 3085 liv., & dans leſquelles ſe trouve un capital de 20,000 liv. pour ſûreté du douaire de la *Comteſſe.*

Le 18 Avril 1775, le *Marquis de Landreville* a vendu à M. & Madame *de Perthuis* la Terre de Launoy pour le prix de 200,000 liv., dont il délégua 61760 liv. au *Comte* ſon frere pour ſûreté des deux capitaux de rente, créés les 17 & 18 Octobre 1774, avec ſtipulation que les 20000 liv. déclarées dans le contrat du 17 Octobre ſerviront de remploi & de ſûreté pour le douaire de la *Comteſſe de Landreville*, & reſteront ès mains des acquéreurs, & que le rembourſement n'en pourra être exigé par le *Comte de Landreville*, & offert par les acquéreurs, qu'à la charge de l'emploi fait de concert entre le *Comte de Landreville*, *la Dame ſon épouſe & les acquéreurs.*

C'eſt dans ces circonſtances que le 9 Septembre 1776, les ſieur & Dame *d'Hagnicourt* ont vendu la Terre de Singly au ſieur *Cuſey*, qui a pris des lettres de ratification qui ont été ſcellées ſans aucune oppoſition de la part de la *Comteſſe de Landreville.*

Par Arrêt de 1781, confirmatif d'une Sentence du Châtelet, la Dame *Comteſſe de Landreville* s'eſt fait ſéparer de biens, & a fait condamner ſon mari à lui reſtituer ſa dot & ſes repriſes. Elle a fait aſſigner le ſieur de *Cuſey* au Bailliage de Mazarin, pour voir dire que la Terre de Singly demeureroit affectée & hypothéquée à ſes créances, repriſes, préciput & autres prétentions, & le ſieur de *Cuſey* condamné perſonnellement au payement de la ſomme de 165000 liv., à quoi elles avoient été liquidées, ſi mieux il n'aimoit déguerpir. Le ſieur *de Cuſey* a dénoncé la demande

au ſieur & Dame *d'Hagnicourt*, qui ſe ſont joints à à lui pour repouſſer les demandes de la *Comteſſe de Landreville*. Les Parties ont été appointées ; pendant l'inſtruction, *le Comte de Landreville* eſt mort. Par cet événement le douaire s'eſt ouvert ; la *Comteſſe de Landreville* en a demandé incidemment le payement, & le 20 Février 1784, a été rendue la Sentence que voici.

« Nous renvoyons les ſieur & Dame *de Cuſey* de » la demande de la *Comteſſe de Landreville*, ſauf à » elle à ſe pourvoir comme elle aviſera ſur les biens » propres de ſon mari, autre que la Terre de Singly, » même contre les ſieur & Dame *de la Roſiere*, s'ils » ſont encore débiteurs pour le tout ou partie des » 40,000 liv. de ſoulte qu'ils s'étoient obligés de » payer au ſieur & Dame *de Landreville* par le contrat » d'échange de 1773.

» En ce qui touche la demande incidente de la » *Comteſſe de Landreville*, pour raiſon de ſon douaire, » nous en renvoyons pareillement, mais par proviſion » ſeulement, les ſieur & Dame *de Cuſey*, ſauf encore » à ſe pourvoir contre les ſieur & Dame *de Perthuis*, » acquéreurs de la Terre de Launoy, qui doivent avoir » encore les 20,000 liv. laiſſées entre leurs mains » pour ſûreté du douaire, & ſauf, dans le cas où la » ſomme auroit été payée par les ſieur & Dame *de* » *Perthuis* au *Comte de Landreville*, ou que par l'effet » de quelques oppoſitions ou ſaiſies de créanciers du » *Comte de Landreville*, il ſe trouveroit quelque em- » pêchement à ce que la Dame ſa veuve fût payée » des 20000 liv. de ſon douaire, à revenir parde- » vant nous ſur ladite demande incidente, défenſes » des ſieur & Dame *de Cuſey* réſervées au contraire.

» Sur la demande récurſoire, formée par ces der- » niers contre les ſieur & Dame *d'Hagnicourt*, met-

» tons les Parties hors de Cour, sauf à revenir, le
» cas y échéant, sur celle aussi récursoire des sieur
» & Dame *de Cusey*, relative au douaire de la Dame
» *de Landreville*, & par elle demandée; la *Comtesse*
» *de Landreville* condamnée aux deux tiers des dépens,
» l'autre tiers réservé. »

La Dame *Comtesse de Landreville* ayant interjeté appel de cette Sentence, elle a prétendu que les hypotheques pour ses reprises & conventions matrimoniales n'avoient pas été purgées par des lettres de ratification obtenues par le sieur *de Cusey*, dernier acquéreur de la Terre de Singly, sous prétexte que le sieur *d'Hagnicourt*, premier acquéreur direct de cette Terre, de son mari, n'en avoit pas obtenu : voilà sur quoi portoit la difficulté à l'égard du douaire; on ne contestoit pas le principe constant, que les lettres de ratification ne purgent pas l'hypotheque du douaire non ouvert, l'Edit de 1771 ayant là-dessus une disposition formelle; mais on soutenoit que dans l'espece le fonds représentatif du douaire existant entre les mains des sieur & Dame *de Perthuis*, la Dame *de Landreville* étoit désintéressée à cet égard.

La Cause a été discutée dans des Mémoires imprimés de M. *Martineau*, & des Observations de M. *Dardenne*, Procureur du sieur *de Cusey*, où l'on a soutenu que les lettres de ratification obtenues par le sieur *de Cusey*, avoient purgé radicalement toutes les hypotheques pour les reprises & conventions matrimoniales de la Dame *de Landreville*; & c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt du 14 Juillet 1785, dont nous rapporterons le dispositif dans notre prochaine Feuille.

II.

CHATELET DE PARIS. PARC CIVIL.

Cause entre la Demoiselle M...., légataire universelle du sieur R.... & les Dames de la Motte & du Ruisseau, héritieres du sieur R....

Legs universel, fait à la fille légitime d'une Concubine, confirmé.

Les Ordonnances ayant déclaré les Concubins & Concubines incapables de recevoir l'un de l'autre des avantages entre-vifs ou par testament, doit-on comprendre dans cette incapacité les enfans légitimes nés desdits Concubins ou Concubines, depuis que ceux-ci ont cessé leur commerce criminel ? Tel étoit l'objet de cette Cause. Rendons compte des faits.

Le sieur R..., né d'une famille honnête dans la Bourgeoisie, avec des espérances de fortune, forma, dans l'effervescence de l'âge, une inclination pour la Dlle. P....., fille d'un Loueur de chaises dans une Eglise de Paris; il désiroit l'épouser, mais la dame sa mere ne trouvant le parti ni avantageux ni sortable pour son fils, refusa son consentement; il continua néanmoins d'entretenir avec la Dlle P..... une liaison très-intime. La ferme disposition où ils étoient l'un & l'autre d'en réparer les suites par le mariage, diminuoit à leurs yeux l'irrégularité de leur conduite.

Le Sr. *R*.... avoit déjà de la fortune acquise du chef de son pere; il pourvut à tous les besoins de la Dlle. P.... En 1766, elle accoucha d'un fils que le sieur R. fit présenter au baptême, sous son nom, & qui fut nommé *Adrien R*....

En 1769, la Dlle. P...devint encore enceinte : étoit-ce des œuvres du ſieur R....? C'eſt un fait dont la préſomption paroît détruite par le mariage qu'elle avoit contracté, dans ſon état de groſſeſſe, avec un Chef de cuiſine; enfin elle accoucha en 1770, d'une fille que le ſieur M... préſenta au baptême comme ſa fille légitime. Le ſieur R..... continua néanmoins d'entretenir avec la Dame M... une liaiſon de ſimple amitié : liaiſon que les héritiers du ſieur R..... nommoient d'un autre nom, ſans cependant articuler aucuns faits poſitifs.

La Dame M.... demeuroit dans une maiſon appartenante au ſieur R.... mais c'étoit à titre de locataire; il paroît même qu'en 1779 on fut obligé de la pourſuivre pour le payement de ſes loyers; mais ce qui tendoit néanmoins à jeter des nuages ſur la nature des liaiſons de la Dame M.... avec le ſieur R...., c'eſt que le ſieur M.... s'étant abſenté de Paris depuis 1774, ſans donner de ſes nouvelles, la Dame M..... ne laiſſa pas que d'accoucher en 1776, 1778 & 1779.

Enfin, le 28 Décembre 1782, le ſieur R.... fit ſon teſtament : par cet acte, il fait à ſon fils naturel, *Adrien R....*, une penſion viagere de 200 liv. réverſible pour moitié ſeulement à une Dlle. *Pingenet*. Il légue à cette Dlle. *Pingenet*, 600 liv. de rente viagere réverſible pour moitié à *Adrien R....* ſon fils naturel, s'il vit encore; plus, il légue à ladite Dlle. *Pingenet* la jouiſſance de ſa maiſon de campagne & du jardin; à ſa Domeſtique une rente viagere de 200 liv.; à une femme octogénaire 200 liv. de rente viagere; & enfin à ſes héritiers, ſes propres, qui ſont de la valeur de 30 à 40000 liv.; il inſtitue enſuite pour ſa légataire univerſelle la Dlle. *M....*, fille des ſieur & Dame *M....*, nomme pour ſon exécuteur teſtamentaire Me. *Deligny*, Procureur au Châtelet, à qui il donne un diamant de mille écus, en le priant de gérer & d'adminiſtrer les

biens & revenus du legs universel jusqu'à la majorité ou au mariage de la Dlle. *M*...., avec stipulation, que dans le cas où, avec l'emploi de la vente du mobilier, le montant du legs universel ne formeroit pas un revenu de 400 liv. net, il autorise son exécuteur testamentaire à vendre des fonds, & placer en viager sur la tête de sa légataire universelle pour lui former sur le champ un revenu net de 400 liv.

Le sieur *R*.... est mort en 1784; la Dame *M*... a formé, au nom de sa fille mineure, sa demande en délivrance du legs universel. Les héritiers, défendus par M. *Hemery*, en ont demandé la nullité. Ils l'ont fait résulter de l'incapacité portée par les Ordonnances, de tout avantage direct ou indirect des concubins au profit de leurs concubines; ils ont présenté le legs universel fait à la Dlle. *M*... comme un véritable avantage indirect au profit de la Dame *M*..., qui avoit été la concubine du sieur *R*.... avant son mariage, & qui pouvoit être plus que soupçonnée d'avoir continué de l'être depuis: ils en ont tiré la conséquence qu'il étoit nul, d'après le principe, *pater & filius sunt una & eadem persona*; ce qui est donné au fils ou à la fille est censé donné au pere ou à la mere: ils ont cité quelques Arrêts qui ont déclaré nuls de semblables legs ou donations faits aux enfans légitimes de concubins ou concubines.

La Cause de la légataire a été plaidée par M. *Picard*, qui a soutenu en général que les dispositions universelles ou particulieres entre-vifs ou à cause de mort, au profit des enfans légitimes des concubins ou concubines, étoient valables. Il l'a établi d'après le sentiment des Auteurs & la jurisprudence des Arrêts; il a fait voir au surplus, que dans l'espece particuliere le legs soi-disant universel étoit si modique, de l'aveu même du Testateur, qu'il ne pourroit pas être attaqué par cette

raiſon, ſur-tout lorſque le Teſtateur a laiſſé à ſes héritiers tous ſes propres qui forment un objet de 40000 liv.

La Sentence du 28 Août 1785, conforme aux concluſions de M. *de Trudaine*, Avocat du Roi, a déclaré les héritiers non-recevables dans leur demande, & fait délivrance aux Parties de M. *Picard* du legs univerſel porté au teſtament du ſieur *R*..., dont l'exécution a été ordonnée, & a condamné les Parties de M. *Hemery* aux dépens.

III.

QUESTIONS.

UN Particulier a fait un teſtament olographe, daté & ſigné du 20 Février 1785. Ce teſtament contient différens legs.

Au bas de ce teſtament, le Teſtateur a écrit ces mots : *Je révoque tous teſtamens & codicilles, entendant que celui-ci ſoit ſeul exécuté, comme contenant mes dernieres intentions* : ce 20 Février 1785, & il ſigne.

Cette feuille a été par lui miſe ſous enveloppe cachetée, avec cette inſcription : *Ceci eſt mon teſtament.*

L'on demande quelle qualification il convient donner à ces mots, *je révoque, &c.*? Eſt-ce un codicille, eſt-ce un teſtament? Contient-il révocation de celui étant en tête, & de la même date? ou peut-on regarder comme le ſeul & l'unique teſtament le contenu en cette diſpoſition, *je révoque, &c.*...?

Autre. Un Exécuteur teſtamentaire a-t-il le droit d'aſſigner les héritiers du Teſtateur, afin d'être autoriſé à faire la délivrance des legs portés au teſtament?

IV.

Lettre écrite au Rédacteur d'une Feuille périodique, le 20 Novembre 1785.

Monsieur, ce n'est qu'avec le tems que les loix se perfectionnent. L'Ordonnance de 1667, concernant les faits qui gissent en preuve, a d'excellentes dispositions sur les actes de mariage, de baptême & sépulture; mais il arrive souvent des difficultés pour établir des filiations certaines, & pour s'assurer par les Citoyens de leurs droits successifs, des principes & de l'origine de ces droits. Or, il seroit à desirer que le Gouvernement, par une loi positive, consacrât les idées d'un Curé du royaume, pour obvier à l'avenir à toutes les difficultés sans nombre, qui ont coutume de s'élever sur cette matiere.

Par exemple, un particulier veut, dans la noblesse ou dans la roture, établir une longue descendance de ses peres, remonter à la plus ancienne origine, rechercher la base de ces droits successifs, leur source & leur étendue; il est souvent arrêté dans ce travail pénible, par l'imperfection même de la forme dans laquelle sont rédigés les actes de mariage, & pourquoi? C'est que ces actes n'ont pas coutume de contenir le lieu de la naissance des époux, la *date* de cette naissance, la mention du *diocese*, le lieu où les peres & meres des époux *ont contracté mariage*; enfin, en quel *lieu* & devant quel *Notaire* les époux ont arrêté leurs *conventions matrimoniales*. Qu'une loi positive, Monsieur, enjoigne à tous les *Curés* du royaume, ou Prêtres par eux commis, de n'omettre à l'avenir, dans les actes de mariage, la mention d'aucune des circonstances ci-dessus; & vous sentez combien les Sujets de Sa Majesté, à mesure que nous avancerons

dans les ſiecles futurs, trouveront d'avantages dans une loi auſſi ſalutaire.

Les actes de mariage ſeuls ſuffiront pour mettre les familles ſur la trace ſenſible & non interrompue, tant de leur filiation, que de leurs droits ſucceſſifs, en quoi qu'ils puiſſent conſiſter. Eh bien, Monſieur, une idée auſſi heureuſe, qui tient au bien de tous, dont l'exécution ne ſera à charge à perſonne, appartient toute entiere au ſieur *Plaquet*, Curé de Tournans en Brie. Ce Paſteur reſpectable ne me l'a pas plutôt eu communiquée, que j'en ai ſenti toute l'importance, & vous-même la ſentirez comme moi, par le ſimple expoſé que je viens de vous en faire. Je ne préſume pas que celui qui a imaginé ou penſé à de ſi heureux moyens de trouver dans les regiſtres publics des Paroiſſes, pour les actes de mariage, les ſecours les plus sûrs & les plus efficaces, à l'effet de faciliter le meilleur établiſſement de la filiation des Sujets du Roi, & de leurs droits ſucceſſifs, laiſſe des idées ſi intéreſſantes ſans les communiquer à ſes ſupérieurs eccléſiaſtiques; & que, de leur côté, ces derniers, toujours amis du bien de la Religion & de l'Etat, ne s'empreſſent de les accueillir. Le Gouvernement lui-même n'y ſera sûrement pas indifférent, & je ſuis le premier à deſirer qu'une loi publique du Souverain enjoigne à tous les Curés du royaume de rédiger leurs actes de mariages d'après les idées mêmes du Curé, qui préſentent à tout le monde tant d'avantages. J'ai l'honneur, Monſieur, de vous en faire part, attendu que vous aimez, dans vos Feuilles, à communiquer au Public tout ce qui tient au meilleur ordre poſſible; & c'eſt à ce titre que j'eſpere que vous voudrez bien inſérer, dans votre plus prochaine Feuille, la préſente. J'ai l'honneur d'être, &c.

P. DE LA HOUSSAYE, *Avocat au Parlement.*

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. GATTREZ, *pour les Habitans d'Epizon, intimé.*

Contre le Comte DE MAREILLES, *leur Seigneur, appellant.*

L'EXORDE du Mémoire de M. *Gattrez* nous a paru assez clair, assez concis pour trouver place dans notre Feuille : le voici.

« Malgré le droit commun qui proscrit les servitudes » non fondées en *titre*, sous l'empire d'une Coutume » particuliere *où le franc-aleu est naturel*, un Corps » entier de Cultivateurs, les Habitans *d'Epizon* gé» missoient dans un dur esclavage. Ils ont eu la force » de réclamer contre un joug que la tyrannie féodale » leur avoit arbitrairement imposé. Leur juste plainte » a été accueillie au Bailliage de Chaumont, qui » leur a rendu la liberté. Quoique cet affranchis» sement fût le résultat de l'examen le plus scrupuleux » & de la plus saine équité, le Comte *de Mareilles* » a osé l'attaquer, & au gré d'un intérêt que rien ne » légitime, il s'efforce de courber de nouveau sous le faix » ses malheureux Vassaux : que ces efforts sont odieux! » sur-tout dans un siecle où les fers injustement donnés » aux utiles Habitans des campagnes, tombent de » toutes parts ; au moment où un Monarque sensible » donne lui-même la leçon la plus frappante d'hu» manité, en déclarant libre tout ce qui respire dans » ses domaines! Sera-t-il réservé au Seigneur *d'Epizon* » seul d'avoir des esclaves ? Comment se permet-il, » devant les peres de la Patrie, de disputer à des » hommes, à des François, à des sujets du Roi, les » droits les plus sacrés de leur naissance ?

VI.

LIVRE NOUVEAU.

Ordonnnance de Louis XIV, Roi de France & de Navarre, pour le Commerce, donnée à Verſailles en 1673.

Suivie de celles de 1669 & 1737, ſur les évocations, les réglemens de Juges, les committimus, &c. en matiere civile & criminelle.

Avec l'indication des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts de reglemens, ou Arrêts notables qui ont interprété, reſtreint, étendu, changé ou abrégé quelques articles deſdites Ordonnances en tout ou partie.

Suite du Recueil, Manuel contenant le Tableau des ſucceſſions, le texte de la Coutume de Paris, & les principales Ordonnances du Royaume, en matieres civile, criminelle, de Commerce, Subſtitutions, Donations, Teſtamens, Hypotheques, Eaux & Forêts, Tailles, Aides & Gabelles, &c. tome IV. *A Paris, chez* le Boucher, *Libraire, quai de Gêvres, à la Prudence.* Prix, 1 liv. 10 ſ. relié.

L'UTILITÉ du plan ſuivi pour la réimpreſſion, en petit format, des principales Ordonnances du Royaume, n'eſt point équivoque. Il n'eſt perſonne, quelqu'inſtruit qu'on le ſuppoſe, qui n'ait ſouvent beſoin, en conſultant ces Ordonnances, d'être averti des Loix nouvelles qui dérogent à pluſieurs de leurs diſpoſitions. A l'aide des indications données dans cette collection, on ne ſera point expoſé, comme ſur le texte nud, à invoquer inconſidérément des articles changés ou

abrogés. Ce travail, déjà fait ſur la Coutume de Paris, & ſur les Ordonnances de 1667, 1669, 1673 & 1737, qui paroiſſent actuellement, ſera continué ſur les autres avec la même exactitude.

VII.

Suite de l'Edit portant création de Quatre millions de rentes héréditaires, regiſtré en Parlement.

Art. XV. Les Gardes de notre Tréſor royal feront chacun dans leur année d'exercice, dépenſe du montant des quittances de rembourſement, & recette du montant des nouvelles quittances de finance; leſquelles recettes & dépenſes ſeront allouées ſans difficulté dans leurs états au vrai & comptes; ſavoir, les recettes ſur les ampliations des nouvelles quittances de finance, & les dépenſes ſur les quittances de rembourſement & pieces juſtificatives de propriété.

Art. XVI. Les Communautés eccléſiaſtiques, les Hôpitaux du royaume & autres gens de main-morte pourront acquérir les rentes créées par notre préſent Edit, & en jouir comme de leurs autres biens, ſans être obligés à aucune formalité, ni payer aucun droit d'amortiſſement.

Art. XVII. Les Etrangers non naturaliſés, même ceux demeurant hors de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, pourront auſſi acquérir leſdites rentes, ainſi que pourroient faire nos autres ſujets, même en diſpoſer en principaux & arrérages entre-vifs, ou par teſtament, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; & en cas qu'ils n'en aient diſpoſé, les héritiers leur ſuccéderont, encore que leurs donataires ou héritiers ſoient étrangers & non regnicoles; renonçant à cet effet au droit d'aubaine & autres

droits, même à celui de confiſcation, en cas qu'ils fuſſent ſujets des Princes & Etats avec leſquels nous pourrions être en guerre: les avons diſpenſés & diſpenſons dudit droit, comme auſſi de toutes Lettres de marque & de repréſailles.

Art. XVIII. Les acquéreurs deſdites rentes dont il aura été paſſé contrat de conſtitution, qui voudront s'en défaire, pourront en tranſmettre la propriété par voie de reconſtitution; voulons en conſéquence que le Garde de notre Tréſor royal, qui ſera en exercice chaque année, reçoive de tous ceux qui voudront employer leurs deniers à l'acquiſition deſdites rentes, au lieu & place des premiers & autres ſubſéquens acquéreurs à ce conſentant, les ſommes qui lui ſeront portées à cet effet, leſquelles ſerviront au rembourſement des anciens Propriétaires deſdites rentes, qui en paſſeront leurs quittances de rembourſement à la décharge dudit Garde de notre Tréſor royal, en lui remettant leſdites quittances, leurs contrats & pieces juſtificatives de propriété deſdites rentes, avec certificat du Conſervateur des hypotheques & des Payeurs, comme il n'y a aucunes ſaiſies ni oppoſitions ſubſiſtantes ſur icelles, & il ſera fait mention que leſdites rentes ſeront rejetées, à dater du premier jour du ſemeſtre dans lequel leſdites quittances de rembourſement auront été paſſées.

Art. XIX. Les nouveaux acquéreurs jouiront deſdites rentes ainſi reconſtituées, à compter du premier jour du ſemeſtre dans lequel les quittances de finance qui auront été expédiées à leur profit, ſeront datées; ſur leſquelles quittances les ſieurs Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, paſſeront contrats deſdits reconſtitutions, & ces nouveaux contrats ſeront, conformément aux diſpoſitions ci-deſſus énoncées, cotés des mêmes numéros que ceux des quittances de finance annexées aux premiers contrats rembourſés par la voie

de la reconſtitution ; à l'effet de quoi les premiers numéros ſeront énoncés dans les quittances de finance deſdites reconſtitutions, tant ceux relatifs aux tirages des rembourſemens, que ceux qui doivent avoir part aux tirages des Primes ; & ſeront les recettes & dépenſes réſultant deſdites reconſtitutions admiſes & paſſées ſans aucune difficulté dans les états au vrai & comptes deſdits Gardes de notre Tréſor royal, en rapportant ſur la recette les ampliations de leurs quittances, & ſur la dépenſe les groſſes des contrats, titres de propriété, quittances de rembourſement, certificats & autres décharges en pareil cas uſitées.

Art. XX. S'il ſurvient quelques conteſtations ſur le payement des arrérages deſdites rentes, forme ou validité des acquits qui en ſeront fournis par les rentiers, ainſi qu'au ſujet du rembourſement des capitaux & du payement des lots des Primes, nous en avons attribué & attribuons la connoiſſance & juridiction en premiere inſtance, auxdits Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, pour être jugées ſommairement & ſans frais, ſauf l'appel en notre Cour de Parlement de Paris, ſans préjudice duquel les jugemens rendus par leſdits Prévôt des Marchands & Echevins, ſeront exécutés par proviſion.

SI DONNONS, &c.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Cause entre le Sieur BUREAU, *Exécuteur testamentaire & Légataire particulier du Sieur* RANCOURT DE THOU, *Appellant & accusé.*

Et les Sieur & Dame POTERAT, *héritiers du défunt, Plaignans & Intimés.*

Accusation de captation & suggestion de testament, & spoliation de succession, recelé & divertissement.

ON se persuade difficilement qu'un testament fait & signé de la main du testateur, puisse être le fruit de la captation & de la suggestion, & il passe pour constant en Jurisprudence, que la preuve de pareils faits contre un acte de cette nature, n'est rece-

vable qu'autant qu'elle eſt appuyée d'un commencement de preuve par écrit.

Malgré une multitude de déciſions toujours uniformes en pareille matiere, des héritiers dépouillés ne ſe laſſent pas de porter leurs plaintes dans les Tribunaux.

Le ſieur *de Rancourt de Thou*, ancien Mouſquetaire du Roi, demeurant à Gien, avoit une ſœur mariée au ſieur *Potherat*, Garde du Corps du Roi. Des démêlés d'intérêts, depuis la mort de leur pere & mere, les avoient éloignés l'un de l'autre. Le ſieur *de Rancourt* avoit été lié d'une amitié intime avec le ſieur *Bureau*, ci-devant Notaire & Procureur Fiſcal au Bourg de St. Amand en Puiſaye; celui-ci avoit rendu des ſervices eſſentiels au ſieur *de Rancourt* dans toutes ſes affaires.

Le ſieur *de Rancourt* eſt mort le 23 Juin 1781, après avoir fait un teſtament olographe, daté de Gien le 21 Mai précédent. Par ce teſtament, le ſieur *de Rancourt* fait différens legs particuliers, tant à ſes domeſtiques qu'à des filleuls; il nomme pour ſon légataire univerſel *Antoine-Pierre Rogé*, l'un d'eux, à qui il legue, après ſes dettes & legs payés, tout ce dont il peut diſpoſer ſelon les Coutumes où ſes biens ſont ſitués. Enſuite il nomme pour ſon exécuteur teſtamentaire le ſieur *Bureau*, Bourgeois de St. Amand, à qui il legue, par préférence au legs univerſel, un diamant de 12000 liv. & ſa montre d'or à répétition, garnie de diamans, avec chaîne & breloques d'or, ſans préjudice de ce qu'il peut devoir audit ſieur *Bureau*, dont il fait ſa reconnoiſſance. Le teſtateur veut en outre qu'il ſoit délivré audit exécuteur une ſomme de 24000 liv. pour être par lui donnée aux perſonnes qu'il lui a dénommées, &

ſans être tenu de juſtifier de l'emploi de cette ſomme à qui que ce ſoit.

Le ſieur *Bureau*, dépoſitaire de ce teſtament après la mort du ſieur *Rancourt*, en fit faire l'ouverture par un Notaire de Gien : dans le premier moment, les ſieur & dame *Potherat*, héritiers du teſtateur, incertains du parti qu'ils prendroient, furent d'avis de payer au ſieur *Bureau* ſon legs de 12000 liv. ils lui en firent même une promeſſe par écrit ; mais depuis, ayant été inſtruits, par l'inventaire, qu'il y avoit pour plus de 100000 liv. de billets ſous ſeing-privé, ſouſcrits par le défunt au profit de divers particuliers, dont trois billets de valeur de 79000 liv. au profit du ſieur *Bureau* ; ils ont douté de la ſincérité de ces billets, & ont rendu ſucceſſivement trois plaintes en ſpoliation de ſucceſſion, recelé, divertiſſement, captation & ſuggeſtion de teſtament. Ils ont ſur-tout prétendu que le teſtament & les billets portant diverſes dates, avoient néanmoins été faits la ſurveille de la mort du ſieur *de Rancourt*. Sur ces plaintes il y eut pluſieurs informations, d'après leſquelles le ſieur *Bureau* fut décreté d'aſſigné pour être oui, ainſi que d'autres particuliers.

Sur l'appel en la Cour, le ſieur *Bureau* a été défendu par M. *Bureau du Colombier*, qui a établi que la plainte en ſpoliation de ſucceſſion & ſuppoſition de billet, ainſi que celle en captation & ſuggeſtion de teſtament, étoient dépourvues de toute eſpece de fondement ; & que la preuve des faits de ſuggeſtion contre un teſtament ologographe, étoit inadmiſſible.

Les héritiers ont été défendus par M. *Blondel* ; il y a eu de part & d'autre des Mémoires imprimés, l'un de M. *Bureau du Colombier*, pour le ſieur *Bureau* ; l'autre de M. *Carouge*, pour les ſieur & Dame *Potterat*.

Arrêt rendu le 21 Septembre 1782, conforme aux conclusions de M. *Peroneau*, Substitut de M. le Procureur-Général, qui a mis les appellations & ce au néant; émandant, évoquant le principal & y faisant droit, a déchargé les Parties de M. *Bureau du Colombier* des accusations contre elles intentées, condamné les Parties de M. *Blondel* en 10 liv. de dommages & intérêts & aux dépens, & a permis de faire imprimer & afficher l'Arrêt; sur le surplus des demandes des Parties, les a renvoyées en la Grand'Chambre.

GRAND'CHAMBRE.

Suite de l'affaire rapportée dans notre derniere Feuille, page 341.

NOTREDITE Cour, par son Jugement & Arrêt, faisant droit sur le tout, en tant que touche l'appel interjeté par ladite *Marie-Magdeleine Arnault de Premaut*, *veuve d'Innocent-Hector de Maillar de Landreville*, de la Sentence du 20. Février 1784, a mis l'appellation & ladite Sentence au néant, en ce que par icelle, ladite *Marie-Françoise Cardinal de Cuzey* a été renvoyée, par provision seulement, de la demande incidente de ladite veuve *de Landreville*, formée pour raison de son douaire, & en ce que par ladite Sentence, ladite veuve *de Landreville* a été condamnée aux deux tiers des dépens, l'autre tiers réservé; émandant quant à ce, déclare les biens acquis par ledit *Charles-Joseph de Lécuyer d'Hagnicourt*, & *Marie-Marc de Launey de Bezanges*, femme dudit défunt *Landreville*, par contrat du 31 Août

1774, & depuis vendus par ledit d'*Hagnicourt* & ſa femme, audit *de Cuzey* & ſa femme, par contrat du 9 Septembre 1776, affectés & hypothéqués au douaire conſtitué à ladite veuve *de Landreville*, par ſon contrat de mariage avec ledit défunt *de Landreville*, du 10 Mai 1762; en conſéquence, condamne ledit *de Cuzey* à payer & continuer à ladite veuve *de Landreville* les arrérages dudit douaire, à compter du jour du décès dudit *Landreville*, ſi mieux n'aime ledit *de Cuzey* délaiſſer & abandonner leſdits biens par hypotheque pour elle, à la requête de ladite veuve *de Landreville*, ſaiſis réellement, vendus & adjugés par décret ſur le curateur qui ſera créé audit délaiſſement; pour le prix qui proviendra de ladite vente, être remis & délivré à ladite veuve *de Landreville*, en déduction & juſqu'à due concurrence du montant dudit douaire & arrérages d'icelui, ce que ledit *de Cuzey* ſera tenu d'opter dans un mois, à compter du jour du préſent Arrêt, ſinon & faute de ce faire dans ledit délai & icelui paſſé, ordonne qu'il ſera déchu de ladite option, & en conſéquence qu'il ſera tenu perſonnellement & contraint, à payer & continuer ledit douaire & arrérages échus & à échoir; ladite Sentence du 20 Février 1784 au réſidu ſortiſſant effet, à l'exception de la condamnation de dépens, ſur leſquels il ſera ci-après ſtatué. Ayant égard à la demande en garantie formée par ledit *de Cuzey*, contre leſdits *de Hagnicourt* & ſa femme, condamne leſdits d'*Hagnicourt* & ſa femme à acquitter, garantir & indemniſer ledit *de Cuzey*, des condamnations contre lui ci-deſſus prononcées, au profit de ladite veuve *de Landreville*, ſur la demande deſdits d'*Hagnicourt* & ſa femme, à fin de ſubrogation en tous les droits & actions, privileges & hypotheques de ladite veuve *de Landreville*, réſultans de ſon douaire, les

renvoie à l'audience, les dépens à cet égard réservés : condamne ladite veuve *de Landreville*, tant envers ledit *de Cuzey* qu'envers lesdits d'*Hagnicourt* & sa femme, aux cinq sixiemes de tous les dépens des causes principales, d'appel & demandes, par eux faits les uns à l'encontre des autres, tant en demandant, défendant, &c. autre que ceux ci-dessus réservés ; l'autre sixieme compensé, duquel sixieme ledit *de Cuzey* sera indemnisé par ledit d'*Hagnicourt* & sa femme. Sur le surplus des autres demandes, fins & conclusions des Parties, les met hors de Cour. Donné en Parlement le 14 Juillet 1785.

Cet Arrêt juge que les lettres de ratification ont purgé la dot & les autres conventions matrimoniales de la *Comtesse de Landreville*, à l'exception de son douaire, pour lequel la Terre de Singly est restée hypothéquée ; & sur la demande en subrogation du sieur d'*Hagnicourt*, relativement à ce douaire qu'il avoit offert, les Parties ont été renvoyées à l'audience. On a jugé qu'à cet égard l'affaire n'étoit pas assez instruite.

La question principale, celle de la purgation de la dot, étoit extrêmement importante.

II.

PARLEMENT DE ROUEN.

CHAMBRE DES VACATIONS (1).

L'ACCUSÉ d'un crime capital, renvoyé par l'Arrêt sans condamner ni absoudre, mais retenu en prison

(1) Cette affaire est une suite de celle dont nous avons rendu compte à la page 290 & suivantes de ce volume.

par ordre du Roi, peut-il, au moment que la lettre de cachet eſt levée, être écroué de nouveau & retenu en priſon, en vertu d'un décret de priſe de corps, prononcé par le premier Juge, ſur une plainte en calomnie & diffamation, rendue en conſéquence d'une réſerve portée par l'Arrêt?

La Cour a jugé la négative en faveur de la fille *C....* contre la fille de *L....* & le Subſtitut de M. le Procureur-Général au Bailliage de *Rouen*.

La fille *C....* originairement accuſée de vol domeſtique par les ſieurs *T...*, ſes Maîtres, décrétée, empriſonnée, condamnée à la potence, par le Lieutenant Criminel du Bailliage de *Rouen*, avoit été transférée, ſur l'appel, dans les priſons du Parlement, lorſque le Roi donna ordre de ſurſeoir à l'occaſion de l'Arrêt à intervenir.

Le 12 Août 1785, Arrêt qui a renvoyé l'accuſée ſans condamner ni abſoudre, & réſervé les ſieurs *T...*, la fille de *L...* & M^e^. *de B...*, Commiſſaire de Police, à intenter leur action contre les Auteurs, Imprimeurs, & diſtributeurs des Mémoires ſignifiés ſous le nom de la fille *C...*

Le 7 Septembre, la fille de *L...*, ſeule, a rendu plainte en conſéquence devant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Rouen, & y a joint ſeulement le premier Mémoire de la fille *C...*. Le même jour, Ordonnance qui décrete la fille *C...* de priſe de corps, & ſon Imprimeur & ſon Procureur, d'aſſigné pour être ouis. Le 7 du même mois, l'ordre de ſurſéance levé, l'Arrêt a été lu à la fille *C...* au moment où les portes de la priſon lui étoient ouvertes; la fille de *L...* lui a fait ſignifier le décret de priſe de corps du 7, & l'a fait écrouer de nouveau.

Le lendemain 10, la fille *C...* a donné ſa requête à la Chambre de Vacation, & y a conclu à ce qu'i

plût à la Cour, en lui accordant acte de la représentation de son écrou, & de l'Ordonnance portant réception de la plainte & décret, tenir son appel pour bien & dûment relevé; & pour y faire droit, ordonner, 1°. que le Greffier du Bailliage, son Commis ou préposé, seroient tenus d'apporter dans les 24 heures de l'Arrêt à intervenir au Greffe de la Cour, les grosses de la plainte de la fille de *L*... de la Sentence de décret, ensemble le Mémoire déposé au Greffe du Bailliage, comme prétendue piece de conviction; à quoi faire ils seroient contraints, &c. 2°. Lui accorder mandement pour intimer la fille de *L*... sur l'appel, pour en venir au 13 jour fixe, vu l'urgence de la chose, & le Substitut de M. le Procureur-Général, en cas que Partie veuille se rendre; & cependant ordonner que les prisons lui seroient ouvertes, à ses obéissances de se présenter aux pieds de la Cour, lors du jugement de l'appel.

A l'audience du 13, la fille *C*... a établi trois propositions. Par la premiere, que l'Arrêt du 12 Août n'ayant pas été joint à la plainte, le Lieutenant Criminel n'avoit pu la recevoir. Par la seconde, que l'Arrêt, eût-il été joint à la plainte, les décrets prononcés n'en étoient pas moins nuls. Par la troisieme, l'injustice du décret de prise de corps.

La Chambre, par son Arrêt du 13 Septembre 1785, rendu sur les conclusions de M. *Charles*, Substitut, a cassé l'Ordonnance portant réception de la plainte & le décret, comme nuls & précipités; a ordonné que l'écrou de la fille *C*... seroit rayé & biffé, & condamné la fille de *L*... aux dépens.

M. *Viellard de Boismartin*, Avocat de la fille *C*...

III.

QUESTION.

Les lettres de ratification ont-elles un tel effèt d'attribution de Juridiction au Bailliage Royal où elles ont été scellées, qu'il faille y suivre l'effèt des oppositions qui y surviennent, sur une adjudication sur saisie-réelle, faite dans une Justice Seigneuriale où l'instance est pendante ? Tous les créanciers opposans aux lettres de ratification doivent-ils être entendus au Bailliage Royal, où la sentence d'adjudication a été scellée, ou dans la justice Seigneuriale où la vente s'est faite, & où il y a des opposans ? Enfin le ministere du Juge Seigneurial finit-il par l'adjudication, ou doit-il connoître par suite de l'adjudication faite devant lui, de l'effet desdites oppositions ?

IV.

Don & douaire n'a pas lieu sur les propres, art. 323 de la Coutume du Maine ; mais il est un cas où don & usufruit peuvent se rencontrer ensemble sur les acquêts.

Si l'un des conjoints par mariage donne à l'autre sa part en propriété daus les meubles & acquêts, & que le donateur n'ait point de propres, les deux tiers

de la moitié desdits conquêts doivent servir pour la légitime de ses héritiers, art. 352 de la Coutume; ainsi le survivant ne profitera que de la totalité des meubles & des deux tiers desdits acquêts; lui en appartenant une moitié de son chef, & un tiers sur l'autre moitié, en vertu du don qui lui est fait par le prédécédé, les deux autres tiers de la moitié desdits acquêts n'ayant pu être donnés, puisque le donateur n'a point de propres: mais en pareil cas le conjoint survivant, en vertu & aux termes de la disposition de la Coutume, art. 299, aura l'usufruit & jouissance des deux tiers des conquêts qui restent pour la légitime des héritiers du prédécédé, devant avoir l'usufruit de tous les conquêts, don & douaire sur les propres étant prohibé, art. 323; mais n'en étant pas de même du don & de l'usufruit sur les acquêts faits constant le mariage, le survivant pouvant avoir uue propriété sur la portion des acquêts, qui est disponible, & l'usufruit sur l'autre partie qui sert de légitime aux héritiers du prédécédé; parce que cette derniere partie, pour être réputée propre, n'en est pas moins en effet & *re ipsâ* un véritable conquêt: ainsi les héritiers du conjoint prédécédé ne possedent qu'après la mort du survivant les deux tiers des acquêts qui leur sont reservés.

Par M. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon.*



V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

MÉMOIRE de M. Ferey, *pour le* Marquis & le Comte de Sommery, *Seigneurs & Patrons de la Paroiſſe de Hemic.*

Contre M. le Duc de Penthievre, Comte d'Eu.

LA queſtion agitée dans ce Mémoire, conſiſte à ſavoir, à qui, ou de M. *le Duc de Penthievre*, en ſa qualité de Seigneur Haut-Juſticier, ou du *Marquis* ou du *Comte de Sommery*, comme Seigneurs de fief, appartiennent quelques arbres plantés d'ancienneté dans la Paroiſſe de Hemie, & ſur des chemins vicinaux qui la traverſent.

Pour les réclamer, M. *le Duc de Penthievre* ſe fonde ſur ce que, de droit commun, le Seigneur Haut-Juſticier a le droit de Domaine & de Territoire, à l'excluſion du Seigneur féodal. Mais on prétend que la Coutume de Normandie, où la Terre de Hemie & le Comté d'Eu ſont ſitués, a ſur ce ſujet des principes entierement différens; que le Seigneur de fief y réunit, quant au domaine & à la directe, toutes les prérogatives attribuées ailleurs à la haute-juſtice; qu'en conſéquence, c'eſt dans le Seigneur féodal, & non dans le Seigneur Haut-Juſticier, que réſide la faculté de planter ſur les chemins vicinaux & dans les rues; que tel a été de tout temps l'uſage général de la Province, & que conſéquemment, la prétention qu'élevent les gens d'affaires de M. *le Duc de Penthievre*, eſt deſtituée de fondement.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

Almanach des Monnoies, année 1786. A Paris, chez Méquignon, Libraire, au Palais, volume de plus de 500 pages, avec gravures. Prix, broché 3 liv.

IL ne faut pas confondre cet Almanach avec tous les livrets qui portent ce nom, & qui sont plus agréables qu'utiles. Celui-ci est un livre important par la quantité de choses nécessaires à savoir qu'il contient, dont voici une courte énumération: Administration des Monnoies, Cour des Monnoies, Hôtels des Monnoies, Officiers des Monnoies & des Affinages, Monnoies des Médailles, Prévôté générale des Monnoies, Chaire de Minéralogie & Métallurgie; Jurisdictions & Hôtels des Monnoies de Province, monnoies dont il n'existe que les Jurisdictions, Changeurs, tarifs des especes, Communautés soumises à la Cour des Monnoies, Orfevres établis dans le Royaume, titre auquel les Orfevres étrangers travaillent l'or & l'argent, Affineurs, Départeurs, Balanciers, division du titre des matieres, poids de France, poids étrangers, poids dont on fait usage pour le commerce des pierreries, rapport du titre avec le poids, poids connus sous le nom de femelle, table de la pesanteur spécifique des métaux, apperçu de la manipulation des essais, état des prix auxquels le marc d'or & le marc d'argent fin ont été payés depuis le regne de St. Louis jusqu'à présent; monnoie de France de la premiere & de la seconde race, monnoie de la troisieme race, monnoies

qui ont cours, noms & marques que portent les monnoies qui ont cours, spéculation de la livre numéraire sous le regne de Charlemagne, & depuis Louis VI jusqu'à ce jour, table d'évaluation de la livre sterling, monnoies étrangeres, notice des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts concernant les monnoies & les Artistes qui travaillent les matieres d'or & d'argent.

D'après ce détail, les réflexions, sur l'utilité de cet Ouvrage seroient inutiles.

Tableau des usances & jours d'échéances admis dans les principales Villes de commerce, par M. Gorneau. A Paris, chez l'Auteur, Cloître St. Méry.

Ce Tableau, si nécessaire aux Négocians, fait connoître les jours de grace & l'échéance des effets de commerce. L'Auteur, avant de le donner au Public, s'est assuré des regles & des usages des principales Villes, tant par des autorités particulieres, que par les certificats d'un grand nombre de Jurisdictions consulaires; mais l'envie qu'il a de lui donner ce degré de perfection dont il peut être susceptible, l'engage à prier MM. les Négocians de l'avertir des erreurs qui auroient pu s'y glisser, de lui indiquer les Villes qu'il conviendroit d'y ajouter, avec les regles & les usages particuliers qui s'y observent : par ce moyen il rendra la seconde édition de son Ouvrage encore plus parfaite.



VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes du Roi, données à Verſailles le 11 Décembre 1785, regiſtrées en la Cour des Monnoies le 12 dudit mois & an, portant prorogation du terme auquel le cours des anciennes monnoies d'Or doit ceſſer; ſuſpenſion du change d'icelles pendant 15 jours; augmentation dans le nombre des Hôtels des Monnoies où les nouvelles eſpeces d'Or ſeront fabriquées.

LOUIS, &c. &c. &c.

Art. I La refonte & fabrication des *Louis*, que par notre Déclaration du 30 Octobre dernier, nous avons ordonné être faites dans nos Hôtels de Monnoies de *Paris*, *Lyon*, *Metz*, *Bordeaux* & *Nantes*, auront lieu auſſi dans ceux de *Lille* & de *Limoges*, à compter du jour de ſes Préſentes; & leſdites réformes & fabrications ſe feront concurremment dans leſdits ſept Hôtels des Monnoies excluſivement à tous les autres, juſqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné.

Art. II. Les *Louis*, *Double-Louis*, & *Demi-Louis*, continueront d'être reçus & payés comptant en eſpeces courantes dans noſdits Hôtels des Monnoies & Changes, au prix de 750 livres le Marc juſqu'au premier Avril de l'année 1786, & juſqu'à cette époque, leſdites monnoies d'Or auront cours comme par le paſſé; dérogeant à cet égard à l'article II de notre Déclaration du 30 Octobre dernier.

Art. III. Pour donner le tems de convertir lesdites monnoies d'or avec le soin qu'elles exigent, il ne sera reçu d'anciens *Louis*, *Double-Louis* & *Demi-Louis*, aux Changes de nosdites Monnoies de *Paris*, *Lyon*, *Metz*, *Bordeaux*, *Nantes*, *Lille & Limoges*, que trois jours par semaine ; & nous défendons aux Directeurs desdites Monnoies, lorsqu'ils auront épuisé leurs fonds libres, chaque jour de recette, de délivrer des reconnoissances pour des sommes plus fortes que celles qu'ils pourront fabriquer jusqu'aux jours où ils en indiqueront les remises & paiemens dans lesdites reconnoissances.

Art. IV. Les jours fixés pour recevoir à notre Monnoie de Paris, sont les *lundi*, *mercredi* & *vendredi* de chaque semaine ; néanmoins, pour faciliter l'échange desdites parties, on pourra s'adresser aux Changeurs établis dans notredite Ville, que nous autorisons à les recevoir les *mardi*, *jeudi & samedi* ; nous leur défendons expressément de recevoir les anciens *Louis*, *Double-Louis* & *Demi-Louis* aux jours de recette réservés à l'Hôtel des Monnoies.

Art. V. Sur ce qui nous a été représenté que des réparations dont nous avons fait vérifier l'urgente nécessité, obligeoient de suspendre pour quelques jours les opérations de notredit Hôtel des Monnoies de *Paris*; Nous ordonnons que, pour éviter toute confusion, il ne sera reçu aucunes especes d'or avant le 28 du présent mois, tant aux Changes dudit Hôtel des Monnoies, qu'à ceux établis dans la Ville : ce terme expiré, elles continueront d'être reçues & payées à mesure de fabrication de nouvelles especes, conformément aux articles II & III des Présentes.

Si VOUS MANDONS, &c.

N. B. *Nous avons, le 6 de ce mois, reçu des remarques sur une question qui avoit été proposée dans nos Feuilles, relativement à un article de Coutume. Cet écrit, qui est sûrement d'un Jurisconsulte éclairé & connu, est souscrit d'un nom qui n'est pas le sien: s'il veut que nous insérions son ouvrage, il faut nécessairement qu'il en confere avec nous, qu'il fasse usage de quelques observations qui nous paroissent essentielles, & qu'il le signe.*

Errata du N°. 47 de ce Volume.

Page 329, ligne 11, au lieu de *on desire*, lisez *on demande*.

Pag. 331, lig. 4 & 5, au lieu de *rien dire de particulier*, lisez *s'expliquer précisément*.

Page 332, lig. 13, après *le parent*, ajoutez *soit d'une autre ligne, soit plus prochain, soit*.

Même lig., après *plus éloigné*, ajoutez *soit forclos de la succession par son sexe, ou pour quelqu'autre cause*.

Même pag., ligne 14, avant *le créancier*, mettez *ni*.

Même pag. avant-derniere lig., au lieu de *conservent*, lisez *conferent*.

Au Jeudi 9 Février le premier Numéro de 1786.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Instance entre la Dame le Chevalier, veuve de M. de Jassaud de St. Dié.
Et les Héritiers, Neveux & Nieces de M. de Jassaud.

Mariage *in extremis*, contesté pour les effets civils.

Des collatéraux qui comptent sur la succession d'un parent âgé, infirme, garçon ou veuf, sans enfans, ne voient pas d'un œil tranquille le mariage de ce parent, qui, par les avantages qu'il peut faire à sa femme, s'il ne dépouille pas entierement ses héritiers, recule au moins leur jouissance. Si la mort favorise leur sentiment, & suit de près le mariage, ils ne manquent point de réunir leurs efforts pour le présenter à la Justice comme une de ces conjonctions honteuses qui terminent quelquefois une vie passée dans la dé-

bauche; ils insinuent que l'on a profité de l'affoiblissement d'un vieillard moribond, pour lui faire contracter un mariage dont il auroit rougi d'avouer la publicité : mais la Justice n'adopte pas toujours de pareilles réclamations.

La Dlle. *le Chevalier*, fille d'un Avocat au Parlement de Paris, étoit âgée de 28 ans lorsqu'elle perdit son pere; ensuite elle demeura, pendant dix ans, chez son oncle, Docteur agrégé de la Faculté de Droit. C'est chez ce parent qu'elle a connu M. *Jassaud de St. Dié*, qui étoit lié avec lui de l'amitié la plus intime. La Dlle. *le Chevalier*, après la mort de son oncle, demeura avec sa sœur dans un appartement commun, où M. *de Jassaud* continua de la cultiver. Des sentimens d'amitié, fondés sur une estime méritée, porterent M. *de Jassaud* à prendre un logement dans la maison de la Dlle. *le Chevalier*; mais pour éloigner toute idée de scandale dans cette association, il suffit d'observer que, lorsque M. *de Jassaud* & la Dlle. *le Chevalier* prirent le parti de demeurer dans une maison commune, ils avoient l'un & l'autre plus de 60 ans; enfin, après plusieurs années de cette société raisonnable, qui fait le bonheur de deux amis, ils desirerent d'assurer leur union par les nœuds sacrés du mariage.

C'est dans cette vue qu'en Octob. 1778, M. *de Jassaud*, âgé de 73 ans, & la Dlle. *le Chevalier*, âgée de 76, se marierent dans l'Eglise de *St. Nicolas du Chardonnet*.

Ce mariage fut précédé d'un contrat où il fut stipulé une communauté de biens, selon la Coutume de Paris. La Dlle. *le Chevalier* apporta 6000 liv. en dot; la mise en communauté de chacun des conjoints fut portée à la même somme, & il fut stipulé, en faveur du survivant, un don mutuel en toute propriété, de

tous les meubles meublans, effets mobiliers de toute nature, & les arrérages des rentes échues au décès du premier mourant; & en outre, l'usufruit de tous leurs biens immeubles, propres & acquêts qui se trouveroient exister à la même époque, en quelques lieux qu'ils fussent situés.

Ce mariage ne fut pas de longue durée. Le sieur *de Jassaud*, qui, depuis son mariage, avoit continué de sortir pour vaquer à ses affaires, voir ses amis ou se promener, fut, le 31 Décembre, frappé d'une attaque de paralysie, des suites de laquelle il mourut le 5 Janvier 1779.

C'est à ce mariage que les Héritiers de M. *de Jassaud de St. Dié* ont voulu contester les effets civils, en employant tous les moyens usités en pareille matiere, & toutes les déclamations que les circonstances pouvoient suggérer; mais l'âge des Parties à l'époque de leur connoissance, détruisoit sans replique les imputations odieuses sur lesquelles étoit appuyée la défense des Héritiers.

Arrêt du 3 Septembre 1782, au rapport de M. *Choart*, qui a ordonné l'exécution du contrat de mariage; a fait délivrance à la Dame veuve de *Jassaud de St. Dié* du don mutuel y porté, ordonné la suppression des termes injurieux, condamné les Héritiers du sieur *de Jassaud* en 100 liv. de dommages & intérêts & aux dépens.

Mémoire de M. *Corteuil de Maupas*, pour la Dame *de Jassaud*.



GRAND'CHAMBRE.

Instance entre les Sieur & Dame Bichain de Montigny & le Sieur Auray, en présence de la Demoiselle de Beauchêne.

Vente à la charge de nourrir, loger, chauffer, tant en santé qu'en maladie, est-elle ou non sujette à retrait dans la Coutume du Maine, qui admet le retrait en matiere de donation à titre onéreux, faite sous des charges que le Lignager peut remplir?

L'ARRÊT intervenu dans cette affaire, a décidé pour la négative. Rendons compte d'abord des faits, nous ferons connoître ensuite les motifs qui ont dû déterminer les Juges.

La Dlle. *Chevalier de Beauchêne*, propriétaire par indivis avec la Dame *Montigny* sa niece, & le Sieur *Auray* son neveu, de la Terre de Beauchêne, située près Mayenne au Maine, vendit, par contrat du 16 Juillet 1781, passé devant *Bourdon*, Notaire en ladite Ville, aux Sr. & Dame *Montigny*, à titre de licitation & premier acte de famille, le sixieme qui lui appartenoit dans les fiefs hommagés dépendans de cette Terre, & le tiers indivis qui lui appartenoit dans les rotures, « à la charge (porte le contrat) » par les Sr. & Dame *Montigny*, de nourrir à leur » table & dans leur société & conversation la Dlle. » venderesse, saine ou malade, pendant sa vie, à partir » de ce jour, la blanchir & chauffer, même la loger » & coucher, si par la suite elle cessoit de prendre » son logement particulier, & qu'elle voulût loger

» chez eux ; comme aussi nourrir & chauffer une
» domestique, pour servir & être à la disposition
» de ladite Demoiselle venderesse, même la loger
« & coucher si ladite Demoiselle se déterminoit
» par la suite à loger & à coucher chez les Sr. &
» Dame *Montigny* ; laquelle charge de pension de
» ladite Demoiselle & sa domestique a été évaluée à
» 600 liv. par an, *quant* au *contrôle seulement* ; à la
» charge en outre par les Sr. & Dame *Montigny* de
» payer annuellement à la Demoiselle venderesse, à
» partir de ce jour, la somme de 600 liv. de rente
» & pension viagere, franche & quitte de tous droits
» royaux créés & à créer. Enfin, au moyen aussi de
» ce que la venderesse ne seroit pas recherchée par
» les acquéreurs pour raison de la récompense qu'ils
» avoient droit de prétendre sur les jouissances du
» moulin de Chauvry, perçues jusqu'à ce jour par
» égale portion, quoiqu'il y eût eu une part plus
» forte à cause de *l'hommage* & des *Moutaux* ;
» cette charge évaluée 300 liv. entre les Parties, & sans
» qu'aucune autre en puisse tirer ni conséquence, ni
» avantage, ni en prendre droit. »

Il est essentiel de fixer la valeur intrinseque de cette Terre : elle consiste en deux métairies louées, au temps de la vente, chacune 975 liv. ; plus, dans le moulin de Chauvry, loué 240 liv. par an ; plus, dans une petite maison affermée 20 liv. par an, le tout en censive, à l'exception de plusieurs pieces de terres hommagées : enfin ; en plusieurs fiefs en l'air dont les sujets sont tenus de suivre la bannalité du moulin de Chauvry. La part indivise de la Dlle. de *Beauchêne* étoit d'un sixieme dans les fiefs & d'un tiers dans les rotures ; elle ne se montoit pas à 400 l. de revenus par an, sur quoi il falloit déduire les

réparations, les non-valeurs, les vingtiemes & francs fiefs.

Les Sr. & Dame *Montigny* ayant réuni la part de la Dlle. leur tante à la leur, & voulant sortir d'indivision avec le Sr. *Auray*, lui présenterent des partages suivant la Coutume, & les lui firent signifier le 16 Novembre 1781. Les Sr. & Dame *Auray* garderent d'abord le silence sur cette demande en partage, & laisserent même obtenir contre eux deux Sentences par défaut, après lesquelles ils formerent, le 14 Juin 1782, une demande judiciaire en retrait lignager de participation & subrogation au contrat de vente & cession faite au Sr. & Dame *Montigny*, par la Dlle. de *Beauchêne* leur tante.

La Dlle. de *Beauchêne* n'en fut pas plutôt instruite, qu'elle intervint dans la contestation, par requête du 18 Juillet, & demanda acte de sa déclaration de ne pouvoir & ne vouloir prendre chez le Sr. *Auray* la provision de corps pour laquelle elle avoit passé le contrat de vente, ni en consentir la conversion en valeur numéraire, à quelque quantité qu'on voulût la porter; & attendu l'impossibilité du Sr. *Auray* de remplir les charges du contrat, elle conclut à ce qu'il fût déclaré non-recevable dans sa demande en retrait, avec dépens.

Les Sr. & Dame *Montigny* ont également soutenu les Sieur & Dame *Auray* non-recevables dans leur demande : la Cause plaidée contradictoirement à l'Audience de la Duché-Pairie de Mayenne, Sentence est intervenue le 13 Mars 1783, qui a déclaré le Sr. *Auray* non-recevable dans sa demande en retrait, & l'a condamné aux dépens envers toutes les Parties. Celui-ci en a interjeté appel en la Cour.

Ses moyens ont consisté à jeter des soupçons sur la validité du contrat de vente & cession, en l'arguant

de fraude, de ſimulation, d'avantage indirect, contraire à la diſpoſition de l'article 333 & 349 de la Coutume du Maine, qui défend de donner à ſon héritier préſomptif, autrement qu'en avancement d'hoirie, & de donner à l'un plus qu'à l'autre, ni faire la condition de l'un pire ni meilleure que celle de l'autre : cependant le Sieur *Auray* n'a pas été juſqu'à demander la nullité de l'acte : tous ſes efforts ont conſiſté à ſoutenir la validité de ſa demande en retrait ou ſubrogation de ladite vente, ſoit pour le tout, ſoit pour moitié, aux offres de remplir chez lui les mêmes charges acceptées par le contrat, par le Sr. de *Montigny*, ou de payer audit Sr. de *Montigny* le tout ou moitié des penſions de 600 liv. évaluation de la penſion de nouriture, & de 600 liv. de rente viagere portée par le contrat. Il s'autoriſoit, dans cette demande en retrait, de l'article 431 de la Coutume du Maine, qui déclare ſujette à retrait la donation onéreuſe, faite à charge que le lignager peut acquitter.

Les Sr. & Dame *Montigny* & la Dlle. *Beauchêne* ont demandé la confirmation de la Sentence, M. *Tenneſſon*, dans un Mémoire imprimé, a réfuté avec avantage les moyens du Sr. *Auray*. Il a d'abord écarté les reproches de fraude, de ſimulation ; il a fait voir que le contrat en queſtion n'étoit pas contraire à la Coutume, parce qu'elle ne défend pas à celui qui a des biens ſous ſon empire, de les vendre en tout ou en partie à l'un de ſes héritiers, de même qu'il auroit pu faire à un étranger, ſoit pour l'arrangement de ſes affaires, ſoit pour ſa commodité particuliere, ou pour ſe procurer une vie plus aiſée ou plus tranquille. Dans cette coutume, comme dans toute autre, les Arrêts ont jugé que les parens pouvoient contracter enſemble & faire non-ſeulemer

ventes ordinaires, mais même ventes à rentes viageres.

Il a soutenu en second lieu, que la vente pour provision de corps, nourriture, entretien, société, n'étoit, pas même dans la coutume du Maine, sujette à retrait. Plusieurs Coutumes en ont des dispositions expresses : *Poitou*, art. 350, *Bourbonnois*, art. 469, Vitry art. 125 & 139, qui s'exprime en ces termes : *Celui qui ainsi le donne, à la charge d'être nourri, élit l'industrie & la prud'hommie de la personne à qui il donne, & ne voudroit être nourri par autre ; & Dumoulin*, en ses notes ajoute : *Hoc justum est, ut facilius inveniat cui victum & alimentum suum committat.* Si la Coutume du Maine ne parle pas nommément des donations à charge de nourriture & logement, elle s'en est expliquée d'une maniere aussi énergique dans l'art. 431, en y disant, que *don fait, à charge que le lignager peut faire, est sujet à retrait.* C'est avoir exclu du retrait ceux faits sous des conditions dont le lignager ne peut s'acquitter ; & par une conséquence irrésistible, les ventes, cessions & transports faites à des charges qui ne peuvent être appréciées en argent : aussi a-t-on adopté dans les Coutumes muettes, même dans celle de Paris, les dispositions des autres Coutumes qui en parlent, & la jurisprudence des Arrêts en a formé le droit commun. *Brodeau* atteste ce point sur l'art. 129 de la Coutume de Paris ; de même *Grimaudet*, l. 5, ch. 15 ; *Guyot*, Traité des fiefs, ch. 5, ajoute, qu'accorder le retrait en ce cas, ce seroit aller contre le vœu du donateur, qui a choisi le donataire comme celui chez qui il pouvoit plus commodément & plus tranquillement finir ses jours. *Valin*, sur l'art. 129 de la Rochelle, dit : « L'opinion commune est que tel acte ne donne pas ouverture au retrait,

» attendu que le donateur ne s'est dépouillé de son
» bien que par inclination pour le donataire, chez
» lequel il a cru qu'il feroit mieux que chez tout
» autre. »

Les Commentateurs des Coutumes du Maine & d'Anjou pensent de même : sçavoir, *Brodeau* sur l'art. 431 de la Coutume du Maine ; *Louis des Malicotes*, sur le même ; & M. *Olivier de Saint-Vast*, dernier Commentateur, qui cite deux Arrêts qui l'ont ainsi jugé ; l'un du 21 Juillet 1770, contre le Sr. de Sarcé, confirmatif de Sentence du Présidial du Mans ; l'autre du 14 Août suivant, au profit de la Dame Bahier & Rondeau, contre le Sr. l'Evêque de la Guittonniere, confirmatif de Sentence de la Barre ducale de Mayenne. *Dupineau*, sur l'art. 346 d'Anjou, décide de même ; *Pocquet de Livoniere*, dans ses Arrêts célèbres sur la Province d'Anjou b. 6, ch. 11, des donations onéreuses, & dans son Traité des fiefs, tom. 4 ; *Rousseau de la Combe*, dans son Recueil de Jurisprudence ; & *Denisart*, dans sa Collection, au mot *retrait*, attestent tous deux la même Jurisprudence par des exemples rapportés. Enfin, M. *Tennesson*, dans son Mémoire, complette toutes ses autorités, par rapporter deux Arrêts tout récens ; l'un du 17 Août 1780, en faveur de Pierre Marset, contre Julien-Maurice Duhan, pour vente de biens situés au Maine ; l'autre, de 1782, au profit des héritiers Angot, pour vente faite par le Sr. Clouet, Prêtre, de ses biens, à la charge de le nourrir, qui ont rejetté les demandes en retrait, dont ledit Clouet vendeur avoit déclaré au procès, décharger Angot de l'obligation de provision de corps.

Des moyens aussi solides ont triomphé, & l'Arrêt du 8 Juin 1785, rendu au rapport de M. *Lefèvre*

d'Amécourt, a confirmé la Sentence, avec amende & dépens.

C'eſt M. *Lambert* qui a écrit pour le Sr. *Auray.*

I I.

PARLEMENT DE FLANDRES.

SECONDE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Un Anglois peut-il, dans une de nos Villes d'arrêt, faire arrêter un autre Anglois, pour une dette contractée en Angleterre?

CETTE queſtion, comme on l'a déjà vu dans nos Feuilles, a été jugée pour la négative, par Arrêt du Parlement de Flandres, du 15 Juillet 1782, entre les ſieurs *Cuningham* & *Forbés.*

On nous mande de *Lille*, qu'elle vient encore de ſe repréſenter entre le ſieur *Hamilton*, Demandeur en nullité de l'arrêt de ſa perſonne, pratiqué pour une dette conſidérable qu'il avoit contractée en Angleterre, & le nommé *Howel*, Tailleur d'habits, créancier de cette dette, Défendeur.

Les Echevins de Lille ont déclaré cet arrêt nul, avec dépens, par Sentence du 11 Novembre 1785.

Howel en a interjeté appel au Parlement de Flandres; le ſieur *Hamilton* l'a anticipé; & attendu le privilege de la matiere, l'affaire s'eſt inſtruite avec tant de célérité, qu'elle a été miſe en état dès le 19 Décembre ſuivant.

Le 23 du même mois, le rapport en a été com-

mencé par M. *de Warenghien de Flory* ; & par Arrêt du lendemain 24, la Sentence a été confirmée, avec amende & dépens.

Le ſieur *Hamilton* étoit défendu à Lille, par M. *de la Vallée* ; & à Douay, par M. *Merlin.*

L'Avocat du ſieur *Howels* étoit M. *Sta.*

On doit deſirer que les moyens qui ont été employés dans cette importante affaire, deviennent publics ; ſans doute qu'ils n'échapperont pas aux Auteurs du *Répertoire de Juriſprudence*, du nombre deſquels eſt un des Défenſeurs de M. *Hamilton*, s'il eſt vrai, comme on l'aſſure, qu'ils préparent un Supplément à cet ouvrage.

III.

QUESTION.

LES conceſſionnaires des mines qui, par la force coactive de leurs privileges, ont le droit d'exiger des paſſages ſur les terres voiſines du lieu de leurs mines, pour favoriſer leurs exploitations, ont-ils le droit d'exiger autre choſe que l'uſage du chemin, où d'un canal qu'ils feroient ouvrir ſur les terres des particuliers ? Les citoyens qui conſentent à l'ouverture des chemins ou canaux ſur leurs terres, n'ont-ils pas le droit de ne les accorder, qu'à la charge de rentrer dans la pleine propriété de leur patrimoine, lorſque l'explotation de la mine ceſſe ?

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE de M. de Seze, pour les Adminiſtrateurs des Hôpitaux de Châlons-ſur-Marne;

Contre le Sieur Cazotte, Commiſſaire de la Marine; Me. le Nain, Avocat, ſes freres & ſœurs, héritiers de la Dame le Nain, leur mere, & du Sieur le Nain, ancien Notaire à Châlons, leur frere;

En préſence du Sieur de Pinteville, Receveur-Général des Hôpitaux unis.

L'EXORDE du Mémoire de M. *de Seze* nous a paru annoncer une cauſe propre à émouvoir les ames ſenſibles; & comme elle eſt préſentée avec cette adreſſe, qu'un orateur habile ne manque jamais d'employer quand il veut captiver ſes lecteurs, nous allons en tranſcrire une partie.

« Pendant que la Ville de Châlons-ſur-Marne ſe » rendoit célebre par ſon zele pour les intérêts de » la partie ſouffrante de l'humanité; que le Corps » Littéraire qui l'honore, demandoit à toutes les » Nations de l'Europe, des moyens d'adouciſſemens » pour les maux auxquels la nature ſemble l'avoit » condamnée; qu'il élevoit même les vues de ſa bien- » faiſance, juſqu'à s'occuper d'en tarir la ſource, » en extirpant la mendicité qui les occaſionne ou qui » les augmente; un homme, né dans ſon ſein, tra- » vailloit en ſecret à dépouiller les pauvres de ſon » Hôtel-Dieu du fruit d'une libéralité pieuſe,

» dont ils jouissent depuis plus de vingt années, &
» que personne encore n'avoit entrepris de leur con-
» tester.

» Ce contraste de l'intérêt particulier, traversant
» sourdement les efforts qu'inspire aux ames géné-
» reuses la passion si noble du bien public, n'est
» peut-être pas très-rare; mais ce qui est rare, au
» moins, c'est que le patrimoine des pauvres ne soit
» pas respecté par l'usurpation, & qu'on soit réduit
» à le défendre contre ses attaques, comme on défen-
» droit une propriété ordinaire.... »

Consultation de M. de Seze, souscrite aussi de MM. Doutremont, Babille, Elie de Beaumont, Martineau, Blondel, & de Bonnieres; relative à l'Edit du mois de Juillet 1775, portant rétablissement de MM. de la Chambre des Requêtes du Palais.

On discute dans cet écrit la question de savoir, si MM. les Conseillers au Parlement de la Chambre des Requêtes du Palais, ont le droit de connoître d'une saisie réelle exercée en vertu d'une de leurs Sentences, & si l'Edit du mois de Juillet 1775, qui semble leur interdire cette faculté, peut être appliqué à cette hypothese.

Ce point de compétence est résolu en faveur de MM. des Requêtes du Palais.

Consultation de M. ROBIN DE MOZAS.

UN Prêtre âgé de *66* ans, fait une donation entre-vifs, à Paris, en faveur de l'un de ses deux neveux. Dans l'espace de 37 jours il subit l'opération de la

taille, & meurt. Cette donation peut-elle être réputée faite à cause de mort, soit qu'on la juge d'après les dispositions de la Coutume de Paris, ou d'après celles de la Coutume d'Auvergne? si l'on pense que le Donateur, originaire de cette Province, y avoit conservé son domicile, peut-on dire que l'homme, attaqué de la maladie de la pierre, qui se résout à subir l'opération, & qui commence par disposer de ses biens, soit censé n'avoir disposé que par la seule crainte de la mort? C'est la question intéressante traitée dans cette Consultation.

Mémoire de M. Molé, pour le Sieur d'Ellevaux & consorts, Liégeois, appellans.
Contre le Chevalier d'Estrés, François, intimé.

On discute dans ce Mémoire la question de savoir, si la *convention* faite en 1768, entre la France & les Etats de Liége, n'a pas rendu les Liégeois habiles à succéder à leurs parens François? Si les Liégeois, enfans d'une Françoise, sont exclus du bénéfice de cette convention?

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 23 Novembre 1785, qui ordonne que les livres venant de l'étranger, passant par la France pour aller dans un autre pays étranger, seront dispensés d'être conduits à la Chambre Syndicale de Paris.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Novembre

1785, qui ordonne qu'il sera perçu un droit de 6 livres par quintal de salpêtre, & de *quinze livres* par quintal de poudres qui entreront dans le Royaume.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 7 Décembre 1785, qui prescrit la forme & le diametre des plombs dont il faut faire usage, à compter du premier Avril prochain, pour marquer les draps & autres étoffes de laine; & qui ordonne que lesdits plombs, ainsi que les coins nécessaires pour le service des Bureaux de visite établis dans le Royaume, seront fournis par l'Administration.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10 *Novembre* 1785, *& Lettres-Patentes sur icelui, registrées en la Cour des Monnoies le 7 Décembre suivant*, qui ordonnent une fabrication de cinquante mille marcs d'especes de cuivre en la Monnoie d'Aix.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 8 Décembre 1785, qui annulle les passe-ports expédiés par la Compagnie des Indes depuis le 10 Juillet dernier, jusqu'au 20 Août suivant, pour l'introduction des toiles de coton blanches & peintes venant de l'Etranger, & dont il n'a été fait aucun usage par ceux qui les ont obtenus.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 16 Décembre 1785, qui renvoie pardevant le sieur Lieutenant-général de Police de la Ville de Paris, les contestations entre les ouvriers de la manufacture des Cristaux & Emaux de la Reine, située à Sèves; & les Intéressés en icelle.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 29 Décembre 1785,

qui proroge jusqu'au premier de Mars 1786, la commission donnée par l'Edit du mois de Juillet dernier aux Receveurs des impositions de la Ville de Paris, à l'effet de continuer le recouvrement desdites impositions.

Arrêts du Parlement de Bretagne, des 5, 25 Février, & 22 Avril 1785; qui ordonnent qu'il sera fait & déposé au Greffe de la Cour, des mesures matrices des pots, pintes, chopines & autres, & que le délai de trois mois accordé au Fermier des devoirs pour pourvoir ses Bureaux de mesures étalonnées, ne commencera à courir que du jour que les étalons nécessaires seront déposés au Greffe de ladite Cour.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Inſtance entre la Veuve & Héritiers Faunie, & Dominique Leſcalier.

LA ſimple abſtention d'hérédité en collatérale n'équivaut pas à renonciation; & ſi la renonciation en forme n'eſt pas néceſſaire comme en directe, il faut au moins faire un acte déclaratif de l'abſtention.

C'eſt ce qui a été décidé par l'Arrêt rendu dans l'eſpece préſente.

Pierre Marbaraud, décédé en 1721, a laiſſé pour héritiers *Jeanne Lafond* ſa mere, veuve de *Jean Marbaraud*, & quatre neveux & nieces, enfans de ſa ſœur & de *Jean Villedary* ſon beau-frere. Dans la ſucceſſion ſe trouvoit entr'autres objets, un moulin appelé *le moulin-neuf*, chargé d'une rente fonciere de 1000 livres.

En 1772, *Jeanne Lafond* a renoncé à cette ſucceſſion, tant de ſon chef que comme ayeule & tutrice naturelle des quatre enfans mineurs de *Jean Villedary* & de *Jeanne Marbaraud*, ſes gendre & fille.

A défaut de payement de la rente, les créanciers ont été envoyés en poſſeſſion du moulin, par Sentence contradictoire rendue avec le curateur à la ſucceſſion vacante. Les créanciers ſont entrés en jouiſſance du moulin, & l'ont conſervé juſqu'en 1777, qu'ils l'ont donné à rente à un ſieur *Perrot*.

En 1783, *Dominique Leſcalier*, fils de *Jacquette Villedary*, héritiere avec ſes trois autres freres & ſœurs de *Pierre Marbaraud*, nonobſtant la renonciation de 1722, a fait aſſigner ce ſieur *Perrot* en la Sénéchauſſée d'Angoulême, pour ſe voir condamner à ſe déſiſter de la jouiſſance de la moitié du moulin. Le ſieur *Perrot* a dénoncé le trouble apporté à ſa jouiſſance à la *veuve & héritiers Faunie*, & les a mis en cauſe. Une Sentence d'Angoulême, du 19 Juillet 1783, a adjugé à *Leſcalier* ſes concluſions, & ordonné le déſiſtement de la moitié du moulin, ſous la garantie des *héritiers Faunie* envers *Perrot*. Ceux-ci ont interjeté appel de cette Sentence; mais réfléchiſſant enſuite ſur le défaut de rapport de l'acte de renonciation, ils ont conſenti ce déſiſtement en tant qu'il pouvoit porter ſur le huitieme afférant à *Dominique Leſcalier* du chef de *Jacquette Villedary*, ſa mere, dans cette ſucceſſion; quant aux trois huitiemes appartenans aux cohéritiers de cette derniere, ils ſe ſont refuſés au déſiſtement, comme tendant à l'inveſtir de droits qui n'appartiennent qu'aux cohéritiers de ſa mere, qui ſeuls peuvent les réclamer, & qui au ſurplus les réclameroient inutilement, attendu le laps de 60 ans qui en a aſſuré irrévocablement la propriété à la *veuve* & aux *héritiers Faunie*. *Dominique Leſcalier* a ſoutenu le bien jugé de

la Sentence, même au chef qui lui adjuge ces trois huitiemes : il se fondoit,

1°. Sur ce que les cohéritiers de sa mere s'étant abstenus de les prendre, & ne le pouvant plus après 30 ans écoulés depuis leur majorité, cette abstention équivaut à une renonciation, & la saisit de ces trois huitiemes par droit d'accroissement.

2°. Sur ce que sa minorité ayant empêché la prescription de son huitieme, elle doit également y faire obstacle par rapport à ces trois huitiemes, attendu que dans le droit le mineur releve le majeur *in individuis*; & que dans le fait le moulin dont il s'agit est encore indivis.

3°. Enfin, sur ce que la possession de la *veuve* & des *héritiers Faunie* étant fondée sur un titre vicieux, ne peut donner ouverture à la prescription, d'après le principe *meliùs est non habere titulum quàm vitiosum.*

MM. Tronchet & Babille de Presnoy ont défendu la *veuve & héritiers Faunie*, & ont soutenu dans une Consultation imprimée,

1°. Qu'il n'y avoit lieu dans l'espece au droit d'accroissement, parce que la renonciation des cohéritiers de *Jacquette Villedary* auroit dû être formelle & expresse, ce qui n'a pas été, & que leur abstention pour tenir lieu de cette renonciation auroit dû être au moins consignée dans un acte quelconque; & elle ne l'a pas été. Que dès-lors n'y ayant eu ni renonciation ni acte équipollent pour la remplacer, ces cohéritiers ont, nonobstant toute abstention de leur part, conservé la saisine légale & tous les droits en dépendans, & n'ont pu la perdre que par la prescription, qui n'en aura cependant transmis la propriété qu'à ceux qui auront joui de la maniere & dans le délai indiqué par la loi. Or, cette jouissance se trouve depuis plus de 60 ans

dans la main des *héritiers Faunie* & leurs auteurs; *Dominique Lescalier* n'en a jamais eu aucune, puisqu'il a été obligé d'en venir à une action en désistement de la part qui lui appartient du chef de sa mere; part qu'il auroit perdue, s'il n'eût été dans le cas d'invoquer la faveur de la minorité.

2°. Que c'est par un abus évident du droit accordé en certain cas au mineur de relever le majeur, que *Lescalier* invoque ici le privilege de la minorité pour se défendre de la prescription qui a couru contre ses cohéritiers majeurs, à l'égard de leurs trois huitiemes. Sans doute le mineur releve le majeur *in individuis*; mais pour cela il faut que l'objet soit indivisible, & non pas seulement indivis: distinction établie par-tout, notamment par *Vaslin*, sur la Rochelle, art. 56, n°. 120; & Pothier, n° 647, dans son Traité des obligations. C'est ce qui a été décidé par Arrêt rendu *in terminis* le 30 Août 1711, en la cinquieme Chambre des Enquêtes, qui a jugé, selon *Augeard*, qu'un acquéreur d'héritages affectés à une rente, avoit pu prescrire la part appartenante dans cette rente à un majeur, quoiqu'il la possédât indivisément, ainsi que le surplus de la succession de la mere commune, avec deux cohéritiers mineurs; & quoique le majeur opposât, comme *Lescalier*, que le mineur releve le majeur *in individuis*; dans l'espece, le mineur ne pourroit relever le majeur, qu'autant que l'objet en litige seroit indivisible, non susceptible de parties, *naturâ aut saltem intellectu*. Or, on ne peut regarder comme tel un moulin indivis seulement; mais tellement divisible de sa nature, que *Lescalier* en réclame lui-même trois huitiemes à titre d'accroissement.

L'Arrêt rendu au rapport *de M. Brisson*, le 6 Septembre 1785, a mis l'appellation & ce au néant; émendant, donné acte aux *héritiers Faunie* de ce qu'ils

consentoient le désistement du huitieme afférant à *Dominique Lescalier* du chef de sa mere dans le moulin; au surplus, a débouté *Lescalier* de ses demandes relatives aux autres trois huitiemes; l'a condamné aux trois quarts des dépens envers les *héritiers Faunie*, l'autre quart compensé.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Cause entre M. le Procureur Général, accusateur;

Et Me. Béville, Avocat en Parlement, Substitut de M. le Procureur Général au Bureau de la ville de St. Denis en France, & Procureur Fiscal au Bailliage-Pairie de la même Ville, accusé.

Nous avons annoncé cette affaire page 300 de ce volume; elle a été plaidée pendant quatre audiences par M. *Billard*. Il est intervenu le 28 Décembre 1785, conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général *Hérault de Sechelles*, un Arrêt dont voici le prononcé : « Notredite Cour reçoit notre *Procureur-*
» *Général* & la Partie de *Billard* (Me. *Béville*) oppo-
» sans à l'exécution de notre Arrêt du 23 Septembre
» dernier; faisant droit sur l'opposition, décharge la
» Partie de *Billard* & le nommé *Guyot* (ancien Maître-
» Clerc de Me. *Béville*), de l'accusation intentée
» contr'eux à la requête de notre *Procureur Général*,
» par notre Arrêt du 16 Février aussi dernier; permet
» à la Partie de *Billard* de faire imprimer & afficher
» notre présent Arrêt en la Ville de St. Denis, &
» par-tout où bon lui semblera. SI MANDONS, &c.

Outre le Mémoire pour Me. *Béville*, M. *Billard* a fait imprimer un Résumé; ces deux ouvrages méritent d'être recherchés par leur objet, & parce qu'ils sont une nouvelle preuve des talens distingués que M. *Billard* a fait connoître dans plusieurs occasions importantes.

Le Procureur de Me. *Béville* a été Me. *Cretté.*

II.

QUESTION.

UN Particulier, au décès de sa femme, spolie les biens de la communauté, fait un inventaire, & ne rend aucun compte à ses enfans.

Deux de ses enfans rendent plainte. La spoliation prouvée, le pere est décreté d'ajournement personnel: l'affaire traîne en longueur, à cause du grand nombre de témoins qu'il falloit faire entendre.

Un troisieme enfant, resté dans l'inaction, demande si l'inventaire qui a été fait lors de la mort de sa mere, étant frauduleux, il n'est pas fondé à faire apposer de nouveau les scellés chez son pere, & à faire procéder à un nouvel inventaire, ou si la communauté a pu être interrompue par l'inventaire frauduleux du pere?



III.

Lettre sur les inhumations précipitées.

IL eſt malheureuſement très-vrai qu'on ne s'eſt jamais aſſez occupé, en France, de la police des inhumations. Si l'on compoſoit un recueil de toutes les anecdotes connues d'enterremens trop précipités, ſon volume ſeroit conſidérable, & il n'eſt perſonne qui, en liſant cette chronique funeſte, ne fût tourmenté de la crainte de groſſir un jour la liſte des malheureuſes victimes d'une mort apparente. Je ne rapporterai qu'un fait aſſez extraordinaire, pour mériter de trouver place ici : il eſt tiré des Mémoires *d'Amelot de la Houſſaye.* Le Cardinal *Spinola*, Miniſtre de *Philippe II*, Roi d'Eſpagne, étoit venu au monde dans le cercueil de ſa mere, au milieu d'un Clergé nombreux qui célébroit l'Office des Morts pour cette femme, qui a, pour ainſi dire, ſurvécu 14 ans à elle-même. Ce même *Spinola* eut une deſtinée à peu près ſemblable à celle de ſa mere. Etant tombé en léthargie, on le crut mort ; un Chirurgien fut appellé pour l'ouvrir : réveillé par les douleurs d'une inciſion cruelle, il porta la main au ſcalpel qui lui déchiroit les entrailles; mais moins heureux que ſa mere, il expira dans le même moment.

Quelques Peuples anciens avoient établi des loix contre le danger des inhumations précipitées. A Rome, aucun cadavre ne pouvoit être enterré, qu'il n'eût été vu par des Officiers chargés de viſiter les morts, & de conſtater, par des épreuves, le genre & la cauſe du décès.

Les Anglois ont un réglement de police puiſé dans

les principes de la Jurisprudence Romaine. Il oblige les vivans à vérifier juridiquement l'état des morts. Aucun cadavre ne doit être mis en terre, que les Experts n'aient certifié que ni le fer ni le poison n'ont abrégé les jours du défunt; un crime atroce a, dit-on, donné lieu à cette loi. Une Marchande de Londres avoit eu successivement six maris; un Anglois fut assez hardi pour l'épouser en septiemes noces. L'amour la rendant indiscrete, elle fit, dans les bras de son nouvel époux, la satyre de ses prédécesseurs, qu'elle n'avoit, dit-elle, jamais regrettés ni pleurés, parce qu'ils étoient ivrognes & infideles. Curieux de connoître encore plus particuliérement le caractere de sa femme, le mari affecta de s'absenter souvent, de rentrer tard & de paroître toujours dans l'état d'un homme ivre. D'abord on ne lui en fit que des reproches, les menaces succéderent; mais rien ne parut pouvoir le corriger, principalement sur l'article du vin. Un soir que la femme crut son mari plus ivre que de coutume, & qu'il feignit de dormir, elle détacha un plomb de la manche de sa robe, le fit fondre, & s'approcha pour le lui verser dans l'oreille. Le mari ne doutant plus de sa scélératesse, prit le parti de la faire conduire sur-le champ en prison; les six cadavres ayant été exhumés, on reconnut, sans peine, le genre de mort des six premiers maris. *Elle fut condamnée au dernier supplice.*

Parmi nous, les rituels seuls défendent d'enterrer aucun corps sans des raisons suffisantes, avant 24 heures écoulées depuis la mort, & avant deux fois 24 heures, si le décès a été subit; mais les rituels ne sont connus que du Clergé, &, d'ailleurs ont-ils la même force que l'autorité séculiere pour s'opposer à la cupidité d'hommes impatiens de s'enrichir d'une riche dépouille? Ont-ils l'autorité nécessaire pour prévenir ou réprimer ces crimes atroces, dont l'idée seule fait

frémir, ces crimes dont la preuve eſt ſouvent engloutie dans le même tombeau, où des aſſaſſins avides ſe ſont empreſſés de précipiter leur malheureuſe victime ?

Pour obvier aux abus qui réſultent du ſilence de nos loix, quelques Tribunaux ont fait des réglemens; je ſaiſis avec joie cette occaſion de rendre un hommage public au zele & aux ſentimens d'humanité des *Magiſtrats d'Arras*.

Par un *Réglement* du Lieutenant-Général & des Mayeur & Echevins, en date *du* 24 *Janvier* 1772, il a été ordonné aux gardes & autres perſonnes qui ſe trouveront auprès des malades au moment de leur mort, d'en laiſſer les corps dans le lit où ils feront; & de placer les corps de ceux qui mourront dans leur fauteuil ou ailleurs, ſur le lit le plus voiſin; d'y tenir ces corps couverts, & d'en laiſſer la tête libre juſqu'au moment de les mettre dans le cercueil, avant lequel moment il a été défendu de les enſevelir, à peine de 500 livres d'amende, & même de plus grande peine s'il y échoit.

Il a été défendu à tous Menuiſiers & autres d'enſevelir & renfermer un défunt dans le cercueil avant 24 heures depuis le décès, & avant 48 heures, au moins, ſi la mort a été ſubite.

Il a été défendu aux Gardes-malades, domeſtiques, &c. de dépouiller aucun défunt & de s'approprier le moindre vêtement, à peine d'être pourſuivis comme coupables de vol.

Enfin, & ce qui eſt de la plus grande importance, il a été enjoint aux Gardes-malades, aux domeſtiques & aux parens des défunts, de faire conſtater leur mort auſſi-tôt qu'ils les croiront décédés.

Cette derniere formalité, ſi ſage pour prévenir le danger d'enterrer un homme encore vivant, eſt rigou-

reuſement uſitée à Geneve, en Hollande & dans quelques autres pays.

Par M. Boucher d'Argis, Conſeiller au Châtelet.

P. S. Indépendamment du Mémoire du Docteur *Pineau*, Médecin à Niort en Poitou, il exiſte encore deux autres Ouvrages ſur la matiere des inhumations précipitées, l'un de M. *Winſton*; l'autre, de M. *Brahier.*

I V.

Obſervation de M. Merlin, Avocat au Parlement de Flandres, ſur la réponſe de M. Chauveau, Avocat au Parlement de Paris, à la Queſtion propoſée page 280 *de ce volume.*

TOUT ce que dit M. *Chauveau* pour prouver que l'incompatibilité des qualités d'héritiers & de légataires ne peut être oppoſée que par un cohéritier, eſt fort juſte; mais ne répond pas préciſément à la queſtion qu'il s'agit de réſoudre.

Cette queſtion eſt de ſavoir, *ſi lorſque tous les héritiers du premier degré, tels que les freres, ont accepté des legs, l'héritier du ſecond degré, tel que le neveu dont le pere eſt encore vivant, peut oppoſer l'incompatibilité, & par cette voie, ſe faire adjuger les réſerves coutumieres.*

On prétend que l'affirmative a été adoptée par l'Arrêt du 12 Mai 1777, rendu, *conſultis Claſſibus*, au rapport de M. *Barbier d'Engreville.* C'eſt ce qu'annonce une Conſultation délibérée à Paris le 13 Janvier 1784, par M. *Charrot de St. Charles.* On prie, de nouveau, ceux qui ont connoiſſance de cet Arrêt, d'en donner

une notice exacte, & d'y joindre, s'il est vrai qu'il ait jugé ce qu'on lui prête, les motifs qui ont fait changer l'ancienne Jurisprudence.

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire précis de M. Cayer de Gerville, pour le sieur d'Estrées, Brigadier des Armées du Roi, Gentilhomme de feu son S. A. S. Mgr. le Duc d'Orléans, & Chevalier de St. Louis, François, intimé,

*Contre les sieurs Delleveaux * freres & sœurs, Liégeois, appellans.*

VOICI comment M. *Cayer de Gerville* annonce cette Cause de droit public, dont nous donnerons incessamment une notice exacte avec l'Arrêt qui l'a décidée.

Deux questions très-simples & très-importantes sont en ce moment agitées en la Grand'Chambre du Parlement de Paris.

Premiere question. Les enfans nés en pays étranger, d'une Françoise sortie du Royaume sans permission du Roi, mariée en pays étranger, & avec un étranger,

---

* Leur Mémoire, fait par M. Molé, est indiqué à la page 382.

à l'inſu de ſa famille & ſans la permiſſion du Roi; morte après 37 années de ſéjour chez l'Etranger, ſans avoir jamais montré qu'elle eût *l'eſprit de retour*, peuvent-ils ſuccéder en France aux parens que leur mere y laiſſe? Si ces enfans peuvent hériter en France, eſt-ce comme François, en venant s'établir à perpétuité dans le Royaume, & en ſe ſoumettant à ne point aliéner les biens héréditaires? Pourroient-ils, pour éviter ces conditions, ſe préſenter comme étrangers, en vertu des Traités faits entre la France & l'Etat dans lequel ils ſont fixés?

Seconde queſtion. Le Traité conclu le 6 Décembre 1768, entre le Roi & l'Evêque Prince de Liége, eſt-il reſté dans les bornes d'une *abolition entiere du droit d'aubaine*, ou a-t-il conféré aux Liégeois le droit de ſuccéder en France *à des François?*

La premiere de ces deux queſtions appartient au droit politique du Royaume; la ſeconde, au droit des gens.

Le *Chevalier d'Etrées* ſoutient ſur la premiere, que tout individu qui peut exercer des droits en France, comme François, ne peut pas s'y préſenter comme étranger; ſur la ſeconde, que les *Liégeois* ne peuvent ſuccéder, en France, qu'à leurs parens *Liégeois*, non à leurs parens *François*, naturels ou naturaliſés.



VI.

LIVRE NOUVEAU.

Traité des Injures dans l'ordre judiciaire, Ouvrage qui renferme particulierement la Juriſprudence du petit criminel.

Par M. DAREAU, *Avocat au Parlement & au Préſidial de la Marche-à-Gueret, avec des Obſervations par M.* FOURNEL, *Avocat au Parlement, 2 volumes in-12. reliés 6 liv. A Paris, chez* NYON *l'aîné, Libraire, rue du Jardinet St. André-des-Arcs.*

LE Traité des Injures de feu M. *Dareau* ayant beſoin d'être réimprimé, M. *Fournel* a profité de cette circonſtance pour l'enrichir d'Obſervations nombreuſes & ſavantes qui ont rendu cet Ouvrage néceſſaire, non-ſeulement aux Juriſconſultes & aux Praticiens, mais encore à beaucoup d'autres perſonnes, telles que les Eccléſiaſtiques, les Militaires, &c.

On retrouve dans ces Obſervations la force de raiſonnement, l'excellente logique, & les agrémens de ſtyle qui font le mérite des autres Ouvrages de M. *Fournel*, tels que les Traités de *l'Adultere*, de la *Séduction*, que l'on cite tous les jours au Palais.

A côté des détails les plus curieux, M. *Fournel* place ſouvent des vues profondes & philoſophiques : par exemple, après avoir rapporté pluſieurs condamnations prononcées contre des accuſés, qui depuis avoient été reconnus innocens, M. *Fournel* ſe plaint de ce qu'il n'y a point en France de reſſource ouverte en faveur de ceux qui ont été injuſtement

accusés & condamnés à la requête du *Ministere public.*

« Nous ne voulons point dire, ajoute M. *Fournel*, » que le Ministere public doive être pris à partie » pour subir des condamnations personnelles : on » conçoit assez que cela ne peut & ne doit avoir lieu » que dans le cas où il y auroit calomnie, dol & » vexation.

» Mais lorsque l'accusé, dont l'honneur a été com- » promis par une accusation flétrissante, le corps mar- » tyrisé par une instruction douloureuse, & la fortune » renversée par les dépenses & les pertes qui accom- » pagnent nécessairement les accusations criminelles, » parvient enfin à faire éclater son innocence ; il est » étonnant qu'il n'y ait pas en France un moyen de » lui offrir la réparation de tant de malheurs. »

M. *Fournel* trouve cette ressource dans l'établisse- ment d'une caisse publique, par laquelle les Tribu- naux donneroient, suivant l'exigence des cas, des *exécutoires* aux infortunés qui, après avoir subi une instruction rigoureuse, seroient déclarés innocens.

A l'égard des fonds nécessaires pour former cette caisse, M. *Fournel* propose un moyen fort simple & tout naturel de les trouver.

« Si l'on demande, dit-il, de quels deniers sera » formée une pareille caisse, il est aisé de répondre » que ce sera *des deniers* qui proviennent des confis- » cations & des amendes prononcées au profit du » Roi sur les biens des condamnés ; il est juste que » la même administration qui profite des erreurs de » la Justice, contribue à les réparer, quand l'occa- » sion s'en présente ; cette institution, ajoute M. *Fournel*, » feroit le plus grand honneur aux Cours qui la sol- » liciteroient, & elle est digne du siecle qui a vu » enfin abolir l'affreuse invention de la question. »

La multitude d'observations de cette nature que

M. *Fournel* a ſu répandre dans le Livre que nous annonçons, en a fait, pour ainſi dire, un ouvrage tout nouveau, & par conſéquent d'autant plus précieux pour les Lecteurs.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes du Roi, données à St. Cloud le 24 *Septembre* 1785, *regiſtrées en la Chambre des Comptes le* 21 *Novembre* 1785, qui, en ordonnant à l'Adjudicataire des Fermes générales de rendre, en chacune des Chambres des Comptes de Provence, de Languedoc & de Dauphiné, un compte diſtinct & ſéparé des Gabelles deſdites Provinces, comme avant la Déclaration du 16 Février 1782, preſcrivent audit Adjudicataire & à ſes ſucceſſeurs, de continuer à faire recette de la totalité du prix du bail deſdites Fermes, dans les comptes qu'ils rendront annuellement à la Chambre des Comptes de Paris.

Arrêt de la Cour du Parlement du 12 *Décembre* 1785, qui ordonne qu'il ſera ſurſis, par proviſion, à l'exécution des Lettres-Patentes, par leſquelles il a été accordé un privilege excluſif de faire dans l'étendue du Royaume, pendant 15 années, par le moyen du Ventilateur, la vuidange des foſſes d'aiſance, puits & puiſards: ordonne qu'il ſera libre à tous Propriétaires des maiſons & aux Locataires de faire faire, comme avant leſdites Lettres-Patentes, la vuidange des foſſes d'aiſance, puits & puiſards étant dans leſdites maiſons, & y attenants, par les Vuidangeurs, Maîtres Maçons

& Ouvriers qu'ils voudront y employer, à la charge par lesdits Vuidangeurs, Maîtres Maçons & Ouvriers de se conformer aux Ordonnances & Réglemens qui avoient lieu pour les vuidanges, avant lesdites Lettres-Patentes, lesquelles Ordonnances & Réglemens continueront d'être exécutés.

Arrêt de la Cour du Parlement du 26 Décembre 1785, qui fait défenses à tous Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de s'attrouper, soit de jour, soit de nuit, dans l'étendue de la Sénéchaussée de *St. Maixent*, ni dans aucun autre lieu; de demander du pain ou de l'argent aux Fermiers, Laboureurs, ni à toutes autres personnes; sous les peines portées par ledit Arrêt.

Arrêt de la Cour de Parlement du 30 Décembre 1785, qui ordonne l'exécution d'une Ordonnance rendue par les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, concernant la taxe provisoire, jusqu'au premier Juin 1786, des voitures pour le transport des bois à brûler, selon les distances, dans l'intérieur de la ville & des fauxbourgs de Paris.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port* : 15 *liv.*

ON SOUSCRIT pour l'année 1786, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE. Son Bureau est ouvert tous les jours sans exception. On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

Les Feuilles & Tables qui restent à fournir de 1785, paroîtront alternativement avec les Numéros de 1786; & ceux-ci ne seront envoyés qu'aux personnes qui auront renouvellé leur abonnement.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

Entre M. d'Abbadie, Conſeiller honoraire au Parlement de Paris, Préſident à Mortier au Parlement de Navarre.

Et Madame la Préſidente d'Abbadie ſon épouſe;

Et le Marquis du Coudrai, Lieutenant-Général des armées du Roi, ſon beau-frere, & la Marquiſe du Coudrai ſa ſœur.

CETTE affaire, qui ſort de l'ordre commun, exige de notre part une exactitude ſcrupuleuſe; & c'eſt ce qui nous détermine à la tracer littéralement d'après les Mémoires de M. *Bergeras*, Avocat de M. le Préſident *d'Abbadie*. Nous emprunterons toujours ſes expreſſions, & nous n'aurons d'autre mérite, ſi c'en eſt un, que celui de réciter fidélement.

« Après trente ans de Magiſtrature, dont dou:

marqués au milieu des révolutions publiques par un dévouement généreux, & durant le cours d'une administration exempte de reproche, M. le Président *d'Abbadie* s'est vu, à l'âge de 50 ans, frappé subitement d'une interdiction provisoire, & relégué dans la classe de ces hommes dégradés, dont la raison est éteinte, & qui ne savent plus gouverner ni leurs personnes, ni leurs biens. Devoit-il s'attendre à cet événement ? C'est une espece de mort civile qu'aucune attaque légale n'a annoncée ; c'est un coup de foudre que l'éclair n'a pas précédé.

Ce Magistrat étoit à Paris depuis le mois de Décembre 1784 ; il étoit venu joindre Madame la Présidente *d'Abbadie*, le Marquis & la Marquise *du Coudrai*. Ils habitoient la même maison, ils avoient la même table ; ils lui donnoient journellement des marques d'amitié : c'est dans ces circonstances que M. le Président *d'Abbadie* a appris qu'un Arrêt du Parlement de Pau, où il n'avoit pas été assigné, lui avoit interdit, par provision, l'administration de sa personne & de ses biens, & avoit renvoyé au principal les Parties à l'Audience.

Quelque révolution subite dans son état moral avoit-elle exigé un remede aussi prompt & aussi violent ? Dissipoit-il comme un prodigue ? Vaguoit-il comme un insensé ? Menaçoit-il comme un furieux ? Falloit-il se hâter de lui lier les mains pour l'intérêt de sa famille, pour sa propre conservation, ou pour la sûreté publique ? Non : il étoit tranquille dans sa maison, il s'occupoit de ses affaires, il veilloit à ses intérêts ; il administroit depuis longues années, avec la plus sage économie, deux millions de biens-fonds ; il ne s'étoit fait aucun changement dans sa personne ; mais il en étoit survenu un grand dans sa fortune ; il venoit de succéder à un Fermier-Général ; il avoit à recueillir près de quatre millions.

C'est ici la cause de la Magistrature, dont la dignité est blessée par l'interdiction provisoire d'un Magistrat du premier rang, provoquée, à son insu, contre toutes les regles, au mépris de toutes les formes, & avec plus de légereté que ne l'auroit été celle du dernier des citoyens.

C'est la cause de la société entiere, de tous les chefs de famille, dont l'état est menacé par cet exemple effrayant; c'est sur-tout la cause du Parlement de Pau, intéressé à maintenir, autant que la loi l'exige, l'honneur & l'état d'un de ses Membres.

M. le Président *d'Abbadie* avoit senti quelquefois, depuis trois ou quatre ans, des atteintes de mélancolie & le besoin d'être seul. Cette affection fut confondue avec l'aliénation d'esprit: cette erreur s'est répandue; on a débité que ce Magistrat étoit insensé. Au commencement de l'année 1783 il est venu à Paris avec la Dame son épouse; il y a passé environ huit mois chez le sieur *de Borda*, son oncle, Fermier-Général; il s'est retiré à Pau vers la fin de la même année: Madame la Présidente *d'Abbadie* est restée à Paris auprès du sieur *de Borda*.

M. le Président *d'Abbadie* a perdu Madame la Présidente *d'Abbadie*, sa mere, au mois d'Août 1784. Elle connoissoit l'état de son fils; elle l'a cependant chargé, par son testament, de l'emploi de différentes sommes destinées à des fondations publiques. Cette perte a été suivie, trois mois après, de celle du sieur *de Borda*. Ce Fermier-Général avoit institué, par son testament, Madame la Présidente *d'Abbadie*, mere, sa légataire universelle, & M. le Président *d'Abbadie*, son légataire particulier & son exécuteur testamentaire; la succession a donc été déférée par le prédécès de la légataire universelle, à M. le Président *d'Abbadie* & à la Marquise *du Coudrai*.

Les termes dans lesquels l'exécution du testament du sieur *de Borda* a été confiée à M. le Président *d'Abbadie*, sont essentiels; ils marquent l'opinion que le Testateur avoit de ce Magistrat, qui avoit été élevé sous ces yeux, qui venoit de passer une année auprès de lui, & dont l'état lui étoit parfaitement connu.

Je nomme, dit le Testateur, M. le Président *d'Abbadie* mon neveu, pour exécuteur de mon testament, & lui donne pouvoir de fixer & regler seul toutes les affaires de ma succession, tous les comptes que je pourrai avoir à rendre, & tous ceux qui me seront rendus; passer & allouer tout ce qu'il trouvera juste & raisonnable, sans avoir besoin de prendre le consentement de ma légataire universelle, ni de qui que ce soit, & que l'on puisse quereller sa gestion, qu'il continuera jusqu'à l'entiere liquidation des biens de ma succession : *je lui dois cette confiance, qui ne peut être en meilleures mains ; elle opere ma tranquillité, & sera le bien & l'avantage de tous mes représentans.*

Madame la Présidente *d'Abbadie* & Madame la Marquise *du Coudrai* avoient une aussi bonne opinion de ce Magistrat; elles savoient que sa raison n'étoit point aliénée, & qu'il étoit en état d'administrer ses biens; aussi se sont-elles empressées, après le décès du sieur *de Borda*, de l'inviter à venir lui-même à Paris, ou à envoyer sa procuration, pour faire procéder à la levée des scellés, à l'inventaire & au partage de la succession : l'une désignoit à son frere pour Procureur fondé, un tiers qu'il ne connoissoit pas, & en qui il ne pouvoit avoir confiance; l'autre exhortoit son mari à venir prendre soin de ses affaires, & ne desiroit que ses pouvoirs : chacune lui adressoit de son côté un modele de procuration. Il paroît que Madame la Présidente *d'Abbadie* auroit voulu être chargée de la procuration de son mari, & elle l'exhortoit à prendre

l'avis de ses Conseils sur les changemens à faire dans le projet de procuration; mais M. le Président se détermina à venir lui-même à Paris, & il y est en effet arrivé au mois de Novembre 1784; il a trouvé le Marquis & la Marquise *du Coudrai* réunis à Madame la Présidente *d'Abbadie* dans la maison du feu sieur *de Borda*. Il s'est joint à eux, & les deux familles n'en ont plus formé qu'une seule.

M. le Président, après avoir pris connoissance de l'état de la succession de son oncle, qui exigeoit des opérations auxquelles il ne pouvoit ni ne devoit vaquer par lui-même, donna, le 9 Janvier dernier, sa procuration au sieur *d'Etchegaray* son parent. Le Marquis *du Coudrai* ne fit aucune difficulté de reconnoître, dans les premiers temps, le Procureur fondé de son beau-frere : ils allerent même ensemble au Greffe de la Chambre des Comptes, faire leur soumission de se porter héritiers purs & simples vis-à-vis du Roi.

Cependant la procuration donnée au sieur *d'Etchegaray* fournit l'occasion d'attaquer M. le Président *d'Abbadie* dès la premiere vacation de la levée des scellés apposés sur les effets du sieur *de Borda*.

On prétendit pour lors que M. le Président *d'Abbadie* étoit, depuis quatre ans, hors d'état de donner sa procuration. On requit un référé devant M. le Lieutenant Civil, pour faire exclure son Procureur-fondé des opérations de l'inventaire.

Le sieur *d'Etchegaray* saisit cette occasion pour calmer les alarmes de ceux qui craignoient qu'il n'abusât de la confiance de M. le Président *d'Abbadie*; assisté de M. *Bourgeon*, Procureur de ce Magistrat, il demanda acte de son consentement « *à ce que les effets* » *échus & à renouveller, ensemble les deniers comptans,* » fussent remis à Me. *Quatremere*, Notaire, qui s'e » chargeroit comme dépositaire judiciaire, à la confe

» vation des droits de qui il appartiendroit. M. le
» Lieutenant Civil donna acte de ce consentement,
» & ordonna qu'il seroit procédé à la reconnoissance
» & levée des scellés & à l'inventaire, à la requête
» de M. le Président *d'Abbadie*, représenté par le
» sieur *d'Etchegaray* son fondé de procuration & par
» les Officiers déjà nommés.

Les Parties ont acquiescé à cette Ordonnance. Le Procureur-fondé de Me. le Président *d'Abbadie* a continué d'assister à l'inventaire, & Me. *Quatremere* a été nanti des effets & de l'argent comptant.

M. le Président *d'Abbadie* s'est empressé de voir le Magistrat qui lui avoit rendu Justice, & l'a laissé dans la conviction intime qu'il étoit en état d'exercer personnellement les droits attachés à sa qualité d'héritier & d'exécuteur testamentaire.

M. le Président *d'Abbadie* étoit évidemment dans un état qui ne permettoit pas de le faire interdire; il étoit impossible de le prendre pour insensé là où il étoit. Les moyens indiqués par la loi pour contester la situation de son esprit ne laissoient aucun espoir de succès à ses Adversaires. Visité par ses proches, il leur auroit parlé le langage de l'amitié; examiné par les Médecins, il leur auroit montré une ame sensible & un esprit réfléchi; interrogé par le Magistrat, toutes ses réponses auroient été dictées par la saine raison; mais il falloit passer par-dessus toutes les regles pour mettre en défaut la raison de M. le Président *d'Abbadie*: en conséquence on redigea, le 2 Mars dernier, dans la ville de Pau, où les proches parens de M. le Président n'habitent point, un prétendu avis de trois ou quatre parens ou alliés à un degré très-éloigné, & d'amis qu'il ne connoît point, & qui cependant ont bien clairement vu, d'une distance de 200 lieues, qu'il étoit dans un état de démence à Paris; en conséquence ils ont été

d'avis qu'il falloit l'interdire ; & cet avis a été homologué par un Arrêt ſur Requête, dont voici les principales diſpoſitions.

La Cour renvoie les Parties à l'Audience, pour leur être fait droit au principal.

Cependant, par proviſion, ordonne que l'avis des proches & amis, du jour d'hier, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence interdit au Préſident *d'Abbadie* l'adminiſtration de ſes biens, & déclare nuls tous actes qui ſeront paſſés en contravention à l'Arrêt, lequel ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera.

Ordonne que la Dame *d'Abbadie* ſera & demeurera *curatrice honoraire* à l'interdiction, à la perſonne & aux biens de ſon mari, & l'autoriſe à donner toutes quittances & valables décharges.

Ordonne qu'*Olivier*, ancien Caiſſier de *Borda*, ſera curateur onéraire aux biens, pour rendre compte tous les trois mois à la Préſidente *d'Abbadie*, en préſence du Conſeil de la curatelle.

Ordonne que la *Préſidente* prendra ſoin elle-même, ſuivant ſes offres, de la perſonne du *Préſident*, & qu'elle lui fera adminiſtrer tous les ſecours de médecine & de chirurgie, néceſſaires à ſon état & à ſa ſituation, &c. &c. M. le *Préſident d'Abbadie*, inſtruit par la voie publique qu'il exiſtoit contre lui un Arrêt d'interdiction, ſe diſpoſoit à quitter la maiſon commune où il demeuroit, avec ſon épouſe, ſa ſœur & ſon beau-frere.... Il vouloit aller reſpirer en liberté, & paſſer quelque temps dans ſes terres du Poitou ; il avoit commandé des chevaux de poſte pour le Samedi Saint de l'année 1785...; mais le Poſtillon frappe inutilement à ſa porte...; M. le *Préſident* ne doute plus alors qu'il ne ſoit en chartre-privée.... M. le Lieutenant de Police eſt averti de cet attentat; il fait inviter M. le *Préſident d'Abbadie* à ſe rendre auprès

de lui ; les portes s'ouvrent ; la chartre-privée cesse ; le mari a la facilité de se faire entendre, & l'avantage de convaincre le Magistrat & tous ceux qui le voient, des injustices dont il est la victime.

M. le *Président* rend plainte le 26 Mars de la chartre-privée ; il forme opposition à l'Arrêt du 3 Mars ; il demande à être interrogé & examiné par des Médecins. Second Arrêt du Parlement de Pau, dont voici les dispositions :

« La Cour reçoit l'opposition formée par le *Président d'Abbadie*, envers l'Arrêt du 3 Mars dernier, » *quant à la forme seulement*, & disant droit sur l'incident, renvoie, comme autrefois, les Parties à » l'audience, pour leur être fait droit au principal.

» Cependant ordonne, *de plus fort*, que ledit Arrêt » sera provisoirement exécuté selon sa forme & teneur » Ordonne qu'à la diligence du *Marquis & de la* » *Marquise du Coudrai*, & de la *Présidente d'Abbadie*, » il sera procédé à l'examen de l'état moral du *Président d'Abbadie*, par quatre Philosophes moraux » qui seront nommés d'office par le sieur Rapporteur du procès à ces fins député, devant lequel ils » prêteront préalablement leur serment, & donneront ensuite leur avis, le tout à l'assistance dudit » sieur Commissaire qui le constatera dans la procédure. Auquel effet le *Président d'Abbadie* comparoîtra en cette ville, & devant ledit sieur Commissaire, aux jour, lieu & heure que celui-ci fixera.

» Permet auxdits *du Coudrai & sa femme*, & à la » *Dame d'Abbadie*, de faire procéder à la preuve des » faits de démence du *Président d'Abbadie*, par le » sieur *de Belloc* pere, Conseiller, à ces fins député. » Moyennant ce, déclare n'avoir lieu de prononcer, » quant à présent, sur les autres conclusions des Parties, dépens réservés. »

Tels sont les Arrêts contre lesquels M. le *Président d'Abbadie* s'est pourvu devant le Roi. Il a observé en premier lieu, que c'est un point de Jurisprudence constant au Conseil, que les contraventions au Droit Romain sont des moyens de cassation contre les Arrêts rendus en pays de Droit-écrit ; & les deux Arrêts du Parlement de *Pau*, a-t-il dit, renferment plusieurs contraventions au Droit Romain.....

Premiere contravention. Un des principes les plus sacrés de ce droit, est qu'un citoyen ne doit pas être dépouillé légerement de la liberté de sa personne, & de l'administration de ses biens, & que ce n'est que pour des causes graves, pleinement établies, qu'il est permis de lui faire subir cette dégradation flétrissante. La démence est sans doute une cause d'interdiction, mais il faut qu'elle soit démontrée d'une maniere légale; si la preuve manque, l'interdiction n'est pas un acte de justice, c'est un acte d'autorité, c'est une disposition arbitraire de la fortune, de la liberté & de la personne du citoyen.

« Que le Préteur se garde de donner un curateur à » qui que ce soit, témérairement & sans la plus grande » connoissance de cause : *Observare Prætorem oportebit, ne cui temerè & citrà causæ cognitionem plenissimam curatorem det.* »

L'Arrêt seul du 11 Mai dernier démontre que l'interdiction de M. le *Président d'Abbadie* a été prononcée sans le concert des preuves nécessaires, puisque, d'un côté, il renvoie les Parties à l'audience, pour leur être fait droit au principal qu'il juge n'être pas encore instruit ; & que, d'un autre côté, il ordonne que l'instruction sera faite après coup par une visite de Médecins & par une enquête. Ainsi le même Arrêt qui déclare ce Magistrat incapable d'agir civilement, déclare en même temps que les preuves de son inca-

pacité ne sont pas acquises, & le flétrit d'avance comme insensé, en attendant qu'il soit convaincu de l'être, ou qu'on vérifie s'il l'est réellement.

Seconde contravention. Les femmes sont exclues, comme incapables de la tutele & de la curatelle, par la disposition du Droit Romain : ce sont des fonctions viriles qui ne conviennent point à leur inexpérience & à leur foiblesse : *Fœminæ tutores dari non possunt, quia id munus masculorum est.*

Les Loix Romaines sont donc violées par la curatelle déférée à Madame la *Présidente d'Abbadie*, qu'elles déclarent formellement incapable de cette fonction.

Troisieme contravention. Le Droit Romain défend de déférer une curatelle à ceux qui l'ont recherchée : *Semper autem hoc observent Magistratus, ne creent eos qui se ipsos volunt ingerere ut creentur.*

Briguer une curatelle & la demander, c'est se rendre suspect aux yeux de la loi.... Madame la *Présidente d'Abbadie* a brigué la tutele de son mari, puisque par sa procuration du 31 Janvier 1785, antérieure à la demande en interdiction, elle a donné pouvoir à Me. *Hourcade*, Procureur au Parlement de *Pau*, *d'accepter pour elle la qualité de curatrice à l'interdiction de son mari, & de prêter le serment requis en pareil cas.* »

Tel est l'apperçu des moyens présentés au Conseil du Roi, par M. le *Président d'Abbadie*; moyens qui se trouvent développés de la maniere la plus lumineuse dans un Mémoire & une Consultation du Défenseur de M. *le Président*. Nous renvoyons nos lecteurs à cette Consultation, ainsi qu'au Mémoire qui l'a précédé ; & nous finissons par leur annoncer qu'un *Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, du 1er. Août 1785*, a cassé les deux Arrêts du Parlement de Pau, & ren-

voyé le fonds des contestations au Châtelet de Paris, sauf l'appel au Parlement de Paris.

Il n'y a point eu d'autres Mémoires & Consultations dans cette affaire, que ceux de M. *Bergeras*; les Consultations sont aussi souscrites de MM. *Babille* & *Aubry*.

II.

PARLEMENT DE PARIS.

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Deux Arrêts importans servant de Réponse à la Question inserée dans la Gazette des Tribunaux, page 235 du Tom XX.

Concernant l'insinuation des dons mutuels entre mari & femme, hors contrat de mariage.

CETTE Question se trouve jugée par deux *Arrêts* solemnels *du Parlement de Paris, des* 22 *Juin* 1776 *&* 18 *Mars* 1777. Il suffit de les rapporter ici en entier, pour lever toute incertitude à cet égard, & faire connoître la Jurisprudence actuelle de la Cour, qui peut s'adapter à toutes les Coutumes qui autorisent le don mutuel entre mari & femme, autrement que par leur contrat de mariage. Voici l'espece du premier Arrêt.

Il fut fait un don mutuel, suivant la Coutume de Ribbemont, entre *Antoine Gasmin*, demeurant à Bucilly, & *Marie-Anne Pierrat*, sa femme, des meubles de leur communauté en propriété, & des conquêts immeubles en usufruit pour le survivant. Cet acte fut

insinué au Bureau de Ribbemont, établi près d'un Siége Royal, ressortissant au Parlement; mais seulement par extrait, & sur *le registre de l'insinuation bursale, suivant le tarif*.

Après la mort de la femme, le don mutuel a été attaqué par ses héritiers, qui ont prétendu qu'il avoit dû être *enregistré en entier sur le registre de forme*, destiné par l'Ordonnance & par la Déclaration du 17 Février 1731, aux seules donations entre-vifs; mais par Sentence du Juge de Bucilly, du 14 Juillet 1769, il fut déclaré bon & valable.

Sur l'appel au Bailliage de Guise, Sentence du 22 Décembre 1770, qui déclara le don mutuel nul & de nul effet.

Mais l'affaire portée au Parlement de Paris, *Arrêt le 22 Juin 1776, en la troisieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé Radix*, dont voici le dispositif.

« Notredite Cour, par son Jugement & Arrêt, faisant droit sur le tout, en tant que touche l'appel » interjeté par *Antoine Gasmin*, de la Sentence du Bailliage de Guise, du 22 Décembre 1770, a mis l'appellation & ladite Sentence *au néant*; émendant, » sur l'appel interjeté audit Bailliage, par *Jean-Louis Pierrat*, *Jean Pierrat*, &c. (héritiers de la femme » *Gasmin*) tous ès noms & qualités qu'ils ont procédé, » de la Sentence de la Justice de Bucilly, du 14 Juillet » 1769, a mis l'appellation au *néant*; ordonne que ladite » Sentence du 14 Juillet 1769 sortira effet; condamne ledit *Jean-Louis Pierrat* & consorts, en » l'amende ordinaire & en tous les dépens, tant des » causes principales que d'appel & demandes. »

Le second Arrêt du Parlement de Paris a été rendu dans des circonstances semblables; & il est encore plus solemnel.

Le 5 Mars 1770, don mutuel dans la Coutume de Vitry, entre *Jean-Baptiste Brisson*, Laboureur, & *Elizabeth Souçat*, sa femme, de leurs meubles en propriété, & de l'usufruit des conquêts en faveur du survivant; cet acte fut contrôlé, & même insinué à Sommesous en Champagne, le 16 du même mois, avec cette clause dans la relation du Commis; *sauf aux Parties, si elles le jugent à propos, à faire répéter ladite insinuation sans frais ni droits, au Bureau établi près le Bailliage Royal ressortissant nuement au Parlement.*

Après la mort de la femme, le don mutuel a été attaqué par *Jacques Leclerc* & consorts, comme n'ayant pas été revêtu de l'insinuation légale, en conformité de l'Ordonnance de 1731; Sentence du Bailliage de Vitry, le 16 Août 1774, par laquelle, faute par *Brisson* d'avoir satisfait à l'article premier de la Déclaration du 17 Février 1731, & fait insinuer dans les délais portés par les Ordonnances, ledit don mutuel au Bureau établi près le Siege qui a connoissance des cas royaux dans le lieu du domicile des Parties; ce don mutuel a été déclaré nul & de nul effet.

Sur l'appel au Parlement de Paris, l'affaire a été rapportée en la troisieme Chambre, par M. *Clément de Givry*, le 27 Août 1776, & remise à juger au Jeudi 27 Février 1777, *consultis Classibus*; le même jour 27 Février, sur partages d'opinions, elle a été renvoyée pour être jugée au mois de Mars suivant, en la seconde Chambre, *consultis Classibus*; & M. l'*Abbé Farjonel* a été nommé Compartiteur.

Enfin le 10 Mars 1777, il est intervenu Arrêt en faveur de *Jean-Baptiste Brisson*, défendu par M. *de la Fourniere*, Avocat, qui avoit été également le défenseur d'*Antoine Gasmin*, & qui, pour l'un & l'autre, avoit mis la Question dans tout son jour,

dans des Mémoires imprimés. Ce Jurisconsulte y a établi que les formalités de l'insinuation légale prescrite en 1731, ne concernent que les donations entre-vifs; que les dons mutuels faits entre mari & femme, n'ont point ce caractere; qu'on ne peut pas même leur appliquer les dispositions des Lettres-Patentes du 3 Juillet 1769, parce qu'elles sont limitées également aux donations entre-vifs, exprimées par l'art. 20 de l'Ordonnance de 1731, & que par conséquent elles ne font point d'innovation par rapport aux dons mutuels faits entre mari & femme, bien différens des donations mutuelles stipulées entre futurs conjoints par leur contrat de mariage, &c.

Voici le dispositif de l'Arrêt rendu en faveur de *Jean-Baptiste Brisson.*

« *Oui le rapport, consultis Classibus*, *de M. Athanase-*
» *Louis Clément de Givry*, Conseiller, tout considéré:
» *Notredite Cour*, par son jugement & Arrêt, faisant
» droit sur le tout, a mis l'appellation & ladite Sen-
» tence du 16 Août 1774, de laquelle a été appelé,
» au néant; émandant, ayant aucunement égard aux
» demandes dudit *Jean-Baptiste Brisson*, & notam-
» ment à celles portées par sa Requête du 13 Août
» 1776, déclare le *don mutuel d'entre* lui & *ladite*
» *Elizabeth Souçat*, sa femme, passé devant Notaire,
» à Soudé-Sainte-Croix, le 5 Mars 1770, *insinué le*
» *16 desdits mois & an, bon & valable*; en consé-
» quence ordonne que ledit don mutuel sera exécuté
» selon sa forme & teneur, à la charge par ledit *Jean-*
» *Baptiste Brisson*, suivant ses offres portées par la-
» dite Requête du 13 Août dernier, de procéder avec
» les héritiers de ladite *Souçat*, sa femme, au par-
» tage des conquêts, immeubles, de la communauté
» qui a été entre lui & ladite défunte *Souçat* sa fem-
» me, *sauf l'usufruit à lui revenant par l'effet dudit*

» *don mutuel, de la moitié dépendante de la succession*
» *de ladite Souçat dans lesdits conquêts.* Donne acte
» audit *Martin Brisson*, ès noms & qualités qu'il a
» procédé, du consentement porté en sa Requête d'in-
» tervention du 5 Juillet 1776; en conséquence, dé-
» clare le présent Arrêt commun avec lui, pour être
» exécuté selon sa forme & teneur; condamne lesdits
» *Jacques Leclerc* & consorts (héritiers de la femme
» de *Jean-Baptiste Brisson*), tous ès noms & qua-
» lités qu'ils ont procédé envers ledit *Jean-Baptiste*
» *Brisson*, & ledit *Martin Brisson*, chacun en ce qui
» les concerne, *en tous les dépens*, tant des causes prin-
» cipales que d'appel, intervention & demandes, mê-
» me en ceux faits les uns à l'encontre des autres,
» tant en demandant, défendant, que des sommations,
» dénonciations & contre-sommations; sur le surplus
» des demandes, fins & conclusions des Parties, les
» met hors de Cour; la taxe des dépens & l'exécu-
» tion du présent Arrêt à notredite Cour, en la troi-
» sieme Chambre des Enquêtes, réservées. Fait en
» Parlement, le 10 Mars 1777. »

Il résulte bien clairement de ces deux Arrêts, que tous dons mutuels faits entre mari & femme, *autrement que par contrat* de mariage, ne sont point assujettis aux formalités prescrites par l'Ordonnance de 1731, pour les donations entre-vifs, c'est-à-dire, qu'il est inutile de les faire insinuer & enregistrer tout au long sur les registres de forme, dans les bureaux de contrôle établis près les Sieges Royaux, ressortissans nuement aux Parlemens, tant du domicile des Parties que de la situation des biens; & qu'ils sont bons & valables, *quoique insinués dans le bureau où ils auront été contrôlés quel qu'il soit, & sans aucune distinction, soit du domicile des contractans, soit de l'assiette des fonds.* Toute autre prétention seroit absolument contraire

aux principes & aux réglemens rapportés dans les Mémoires de M. *de la Fourniere*, en conformité desquels ces deux Arrêts ont été rendus.

Nous croyons cette affaire assez importante pour donner, dans un autre Numéro, le résumé des preuves & des autorités répandues dans le Mémoire de M. de la Fourniere.

III.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour du Parlement du 30 *Décembre* 1785; qui ordonne l'exécution d'une Ordonnance rendue par les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, pour la coupe & l'exportation des bois destinés pour l'approvisionnement de la ville de Paris.

Fin du Tome XX.

TABLE

TABLE
DES MATIERES
Contenues dans le Vingtieme Volume de la Gazette des Tribunaux.

A

G.

H.

I.

J.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

